

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3762
2. - Questions écrites (du n° 60897 au n° 61139 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3766
Premier ministre.....	3768
Affaires étrangères.....	3768
Affaires européennes.....	3768
Affaires sociales et intégration.....	3768
Agriculture et forêt.....	3771
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3772
Budget.....	3772
Collectivités locales.....	3774
Commerce et artisanat.....	3774
Communication.....	3775
Défense.....	3775
Départements et territoires d'outre-mer.....	3775
Economie et finances.....	3776
Education nationale et culture.....	3776
Environnement.....	3779
Équipement, logement et transports.....	3780
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3782
Fonction publique et réformes administratives.....	3783
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	3784
Handicapés.....	3784
Industrie et commerce extérieur.....	3784
Intérieur et sécurité publique.....	3785
Jeunesse et sports.....	3788
Justice.....	3788
Logement et cadre de vie.....	3789
Mer.....	3789
Postes et télécommunications.....	3790
Recherche et espace.....	3790
Santé et action humanitaire.....	3790
Transports routiers et fluviaux.....	3792
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3793

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3796
Premier ministre.....	3799
Affaires européennes.....	3800
Affaires sociales et intégration.....	3800
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3809
Budget.....	3812
Collectivités locales.....	3818
Commerce et artisanat.....	3822
Communication.....	3827
Défense.....	3828
Droits des femmes et consommation.....	3831
Economie et finances.....	3832
Education nationale et culture.....	3834
Environnement.....	3838
Equipement, logement et transports.....	3839
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3844
Fonction publique et réformes administratives.....	3845
Handicapés.....	3846
Intérieur et sécurité publique.....	3859
Jeunesse et sports.....	3865
Postes et télécommunications.....	3867
Santé et action humanitaire.....	3867
Tourisme.....	3867
Transports routiers et fluviaux.....	3868
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3869

4. - Rectificatif..... 3879

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) du lundi 15 juin 1992 (nos 58762 à 58992)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 58763 François Rochebloine ; 58805 Joseph Gourmelon ; 58933 André Berthol ; 58938 Charles Ehrmann ; 58955 Bernard Bosson ; 58960 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 58771 Jean-Yves Autexier ; 58898 Eruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 58808 Pierre Estève ; 58834 Marc Dolez ; 58902 Emile Kæhl ; 58941 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 58772 Bernard Bosson ; 58830 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 58832 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 58833 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 58848 Michel Péricard ; 58850 Jean-Luc Prél ; 58920 Hervé de Charette ; 58961 Mme Monique Papon.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 58813 Gérard Gouzes ; 58857 Jean-Michel Ferrand ; 58891 Bruno Bourg-Broc ; 58927 André Berthol ; 58929 Jean-Marie Demange ; 58945 Bernard Pons ; 58946 Bernard Pons ; 58949 René André ; 58956 Henri Bayard ; 58966 Alain Bocquet ; 58967 Jean-Marie Demange.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 58896 Patrick Ollier ; 58903 Emile Kæhl.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 58851 Georges Colombier ; 58852 Claude Wolff ; 58853 Mme Yann Piat ; 58854 Maurice Ligot ; 58855 Georges Colombier ; 58937 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 58765 Philippe Auberger ; 58775 Marcel Wacheux ; 58796 Alain Calmat ; 58809 Claude Germon ; 58812 Gérard Gouzes ; 58858 Bernard Pons ; 58959 Marc-Philippe Daubresse ; 58866 Henri Bayard ; 58943 Fabien Thiémé ; 58968 Pierre Brana.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 58837 Jean-Luc Prél ; 58901 Emile Kæhl ; 58969 Jean-Paul Charié ; 58970 René André ; 58971 Mme Muguette Jacquaint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 58948 Jacques Godfrain.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 58840 Henri Bayard.

DÉFENSE

N° 58947 Jean-François Mancel.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 58824 Daniel Reiner.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 58767 Philippe Auberger ; 58773 Bernard Bosson ; 58780 André Thien Ah Koon ; 58785 Bernard Bosson ; 58839 Henri Bayard ; 58888 Philippe Auberger ; 58906 François Asensi ; 58915 Jean-Pierre Brard ; 58934 Jacques Godfrain ; 58935 Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 58774 Jacques Rimbault ; 58781 André Thien Ah Koon ; 58784 André Thien Ah Koon ; 58789 Marc-Philippe Daubresse ; 58800 Marc Dolez ; 58825 Pascal Clément ; 58843 Jean-Luc Prél ; 58844 Jean-Luc Prél ; 58870 Jean-Luc Prél ; 58871 Jean-Luc Prél ; 58872 Jean-Luc Prél ; 58873 Jean-Luc Prél ; 58957 Michel Pelchat ; 58958 Philippe Vasseur ; 58976 René Carpentier ; 58977 Jean-Louis Masson ; 58978 Fabien Thiémé.

ENVIRONNEMENT

Nos 58776 Claude Birraux ; 58778 André Thien Ah Koon ; 58826 Jean-Pierre Luppi ; 58829 Eric Raoult ; 58874 Eric Raoult ; 58953 Charles Ehrmann ; 58979 Jean-Pierre Brard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 58790 Marc-Philippe Daubresse ; 58908 François Asensi ; 58917 Jean-Claude Gayssot ; 58918 Mme Muguette Jacquaint ; 58930 Jacques Godfrain ; 58931 Jacques Godfrain ; 58936 Bernard Pons ; 58954 Léonce Deprez.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 58799 Marc Dollez ; 58822 Gabriel Montcharmont ; 58894 Charles Miossec ; 58911 Marcelin Berthelot ; 58981 Charles Millon.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 58802 Marc Dollez.

HANDICAPÉS

Nos 58807 Marc Dolez ; 58821 Jean-Pierre Marche.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 58811 Joseph Gourmelon ; 58818 Jean-Pierre Kucheida ; 58877 Marc Reymann.

INTÉGRATION

N° 58782 André Thien Ah Koon.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 58764 Jean-Claude Mignon ; 58766 Philippe Auberger ; 58770 Georges Gorse ; 58797 Daniel Chevallier ; 58798 Paul Dhaille ; 58814 Roland Huguet ; 58828 Mme Michèle Alliot-Marie ; 58895 Pierre Pasquini ; 58900 Charles Millon ; 58907 François Asensi ; 58913 Jean-Pierre Brard ; 58923 Pierre-André Wiltzer ; 58982 Roland Nungesser ; 58986 Jean Proriol.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 58928 Roland Blum ; 58987 Jacques Godfrain.

JUSTICE

Nos 58817 Jean-Pierre Kucheida ; 58820 Roger Léron ; 58878 Adrien Zeller ; 58914 Jean-Pierre Brard.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 58768 Jean-Yves Autexier ; 58942 Jean-Pierre Brard ; 58951 Edmond Alphandéry ; 58952 Pierre Lequiller.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 58879 Eric Raoult ; 58880 Bernard Nayral ; 58881 Marc-Philippe Daubresse ; 58924 Pierre-André Wiltzer.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

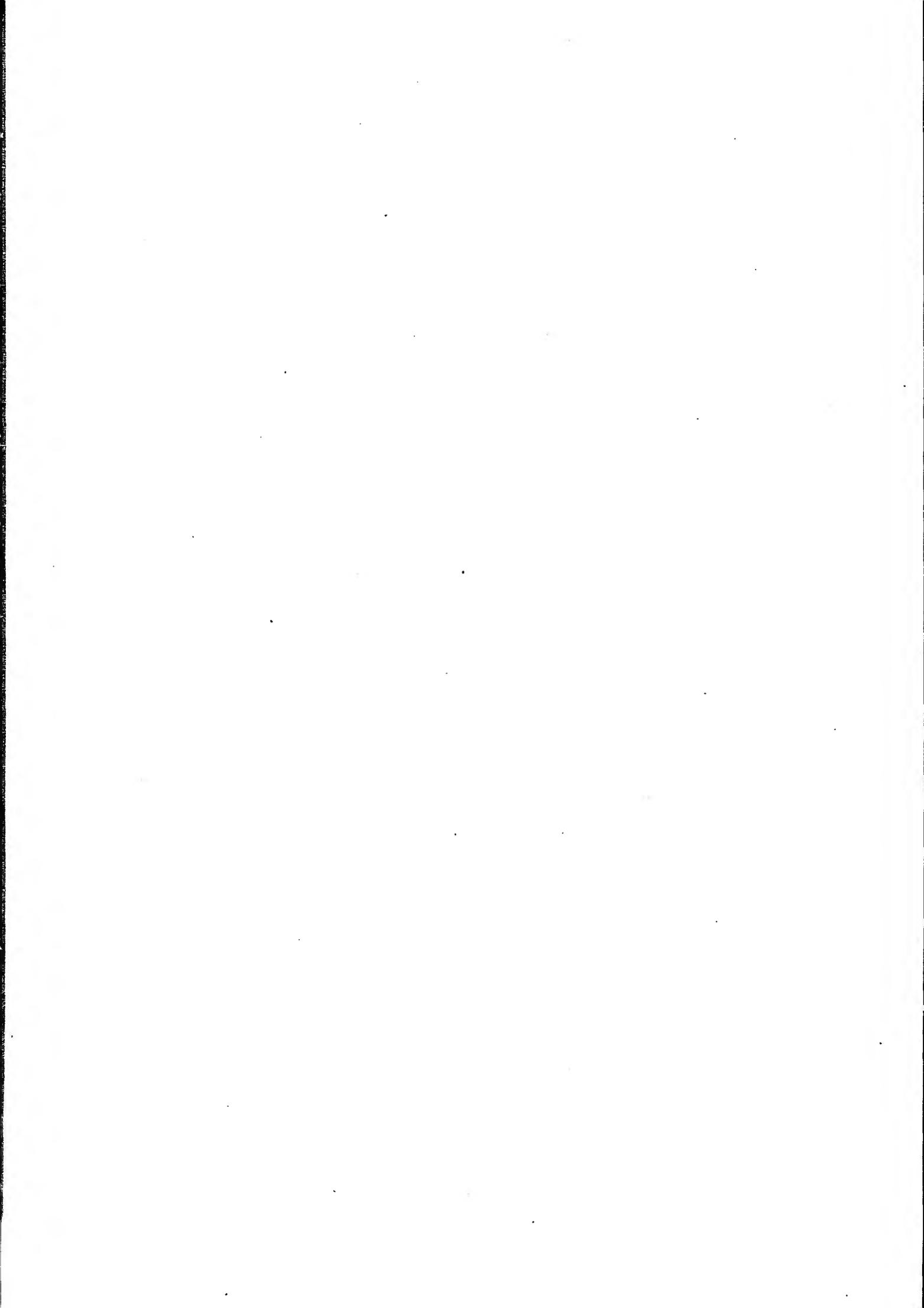
Nos 58762 Bernard Pons ; 58779 André Thien Ah Koon ; 58795 Jean-Paul Calloud ; 58801 Marc Dollez ; 58804 Marc Dollez ; 58816 Jean-Pierre Kucheida ; 58823 Guy Ravier ; 58838 Henri Bayard ; 58841 Jacques Rimbault ; 58916 Jacques Brunhes ; 58950 Charles Ehrmann.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 58905 François d'Harcourt ; 58921 Pierre-André Wiltzer ; 58939 Jean-Paul Fuchs.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 58783 André Thien Ah Koon ; 58889 Mme Roselyne Bachelot ; 58899 Yves Coussain ; 58904 Emile Kœhl ; 58991 Jean Proriol ; 58992 Pierre-André Wiltzer.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 61132, industrie et commerce extérieur
 Aubert (Emmanuel) : 61106, équipement, logement et transports.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 60939, environnement ; 60940, intérieur et sécurité publique ; 60941, travail, emploi et formation professionnelle ; 61006, équipement, logement et transports ; 61008, affaires étrangères.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 61005, travail, emploi et formation professionnelle ; 61024, agriculture et forêt.
 Balkany (Patrick) : 61124, équipement, logement et transports.
 Balligand (Jean-Pierre) : 61004, commerce et artisanat ; 61035, éducation nationale et culture ; 61045, équipement, logement et transports ; 61046, environnement ; 61054, fonction publique et réformes administratives ; 61101, intérieur et sécurité publique ; 61134, intérieur et sécurité publique.
 Bayard (Henri) : 60910, agriculture et forêt ; 60911, affaires sociales et intégration ; 60912, éducation nationale et culture ; 60913, francophonie et relations culturelles extérieures ; 60914, affaires sociales et intégration ; 60915, défense ; 61020, agriculture et forêt ; 61025, anciens combattants et victimes de guerre ; 61066, postes et télécommunications.
 Bérégovoy (Michel) : 61130, fonction publique et réformes administratives.
 Bernard (Pierre) : 61034, éducation nationale et culture.
 Berson (Michel) : 61016, handicapés ; 61100, éducation nationale et culture.
 Blin (Jean-Claude) : 61003, éducation nationale et culture.
 Bockel (Jean-Marie) : 61002, budget.
 Bonrepaux (Augustin) : 61001, intérieur et sécurité publique.
 Boulard (Jean-Claude) : 61028, budget ; 61071, santé et action humanitaire ; 61139, santé et action humanitaire.
 Bourdin (Claude) : 61138, postes et télécommunications.
 Bourg-Broc (Bruno) : 61091, budget ; 61092, éducation nationale et culture ; 61093, éducation nationale et culture.
 Bourguignon (Pierre) : 61000, intérieur et sécurité publique.
 Branger (Jean-Guy) : 61079, intérieur et sécurité publique ; 61082, intérieur et sécurité publique.
 Bret (Jean-Paul) : 60999, handicapés ; 61057, intérieur et sécurité publique ; 61121, économie et finances.

C

Calloud (Jean-Paul) : 60996, économie et finances ; 60997, affaires sociales et intégration ; 60998, handicapés.
 Castor (Elie) : 60992, intérieur et sécurité publique ; 60993, départements et territoires d'outre-mer ; 60994, économie et finances ; 60995, équipement, logement et transports.
 Cazenave (Richard) : 60899, intérieur et sécurité publique ; 60900, intérieur et sécurité publique ; 60901, intérieur et sécurité publique ; 60902, intérieur et sécurité publique ; 60903, justice ; 60904, intérieur et sécurité publique ; 60905, défense ; 60987, justice ; 61063, justice ; 61064, justice.
 Chamard (Jean-Yves) : 60918, équipement, logement et transports.
 Chanfrault (Guy) : 61029, budget.
 Chasseguet (Gérard) : 60988, budget ; 61009, affaires sociales et intégration ; 61073, intérieur et sécurité publique.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 61042, éducation nationale et culture ; 61065, justice ; 61067, postes et télécommunications.
 Colombier (Georges) : 61105, éducation nationale et culture ; 61107, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61125 ; équipement, logement et transports.
 Cuq (Henri) : 60917, équipement, logement et transports ; 61056, intérieur et sécurité publique.

D

D'Attilio (Henri) : 61041, éducation nationale et culture ; 61099, commerce et artisanat.
 Dehoux (Marcel) : 60991, jeunesse et sports.
 Delattre (André) : 60990, éducation nationale et culture.
 Deniau (Xavier) : 60909, environnement.

Deprez (Léonce) : 60935, commerce et artisanat ; 60936, intérieur et sécurité publique ; 60937, intérieur et sécurité publique ; 61095, économie et finances ; 61096, Premier ministre ; 61097, santé et action humanitaire ; 61098, mer.
 Dolez (Marc) : 60985, budget ; 60986, environnement ; 60989, travail, emploi et formation professionnelle ; 61061, intérieur et sécurité publique ; 61072, santé et action humanitaire ; 61074, santé et action humanitaire ; 61123, éducation nationale et culture.
 Douyère (Raymond) : 60984, agriculture et forêt.
 Ducout (Pierre) : 61012, affaires sociales et intégration.
 Dumont (Jean-Louis) : 61021, agriculture et forêt.
 Durieux (Jean-Paul) : 61129, fonction publique et réformes administratives.
 Duroméa (André) : 60924, industrie et commerce extérieur ; 60925, intérieur et sécurité publique ; 61007, Premier ministre.

F

Facon (Albert) : 60983, affaires sociales et intégration ; 61033, éducation nationale et culture ; 61044, environnement ; 61977, travail, emploi et formation professionnelle ; 61137, logement et cadre de vie.
 Floch (Jacques) : 60982, travail, emploi et formation professionnelle.
 Foucher (Jean-Pierre) : 61062, intérieur et sécurité publique.
 Franchis (Serge) : 61127, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Frèche (Georges) : 61330, budget.

G

Galametz (Claude) : 60981, budget ; 61013, affaires sociales et intégration ; 61031, collectivités locales ; 61118, agriculture et forêt.
 Gambier (Dominique) : 60968, budget ; 60969, budget ; 60970, éducation nationale et culture ; 60971, affaires sociales et intégration ; 60972, jeunesse et sports ; 60973, recherche et espace ; 60974, éducation nationale et culture ; 60975, éducation nationale et culture ; 60976, postes et télécommunications ; 60977, budget ; 60978, équipement, logement et transports ; 60979, équipement, logement et transports ; 60980, affaires sociales et intégration ; 61036, éducation nationale et culture ; 61119, budget ; 61133, intérieur et sécurité publique.
 Gastines (Henri de) : 61018, agriculture et forêt ; 61019, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germaln) : 60906, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Gouzes (Gérard) : 61026, budget.

H

Hervé (Edmond) : 61027, budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 60919, industrie et commerce extérieur ; 61102, intérieur et sécurité publique ; 61103, intérieur et sécurité publique ; 61115, communication ; 61116, éducation nationale et culture ; 61135, logement et cadre de vie.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 61011, affaires sociales et intégration.
 Huguet (Roland) : 60967, intérieur et sécurité publique.

J

Jacq (Marie) Mme : 60965, éducation nationale et culture ; 60966, affaires sociales et intégration ; 61060, intérieur et sécurité publique.
 Jacquat (Denis) : 60929, anciens combattants et victimes de guerre ; 60930, éducation nationale et culture ; 60931, santé et action humanitaire ; 60932, éducation nationale et culture ; 60933, éducation nationale et culture ; 60934, santé et action humanitaire ; 61010, affaires sociales et intégration ; 61048, équipement, logement et transports ; 61113, affaires sociales et intégration ; 61114, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61126, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 60961, éducation nationale et culture ; 60962, affaires sociales et intégration ; 60963, affaires européennes ; 60964, affaires sociales et intégration ; 61022, agriculture et forêt ; 61023, agriculture et forêt ; 61076, transports routiers et fluviaux ; 61117, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 60960, équipement, logement et transports.
Lagorce (Pierre) : 60959, agriculture et forêt.
Lambert (Jérôme) : 60916, fonction publique et réformes administratives.
Lambert (Michel) : 60908, éducation nationale et culture.
Larifla (Dominique) : 60956, affaires sociales et intégration ; 60957, départements et territoires d'outre-mer ; 60958, éducation nationale et culture.
Le Bris (Gilbert) : 60954, environnement ; 60955, mer.

M

Madelin (Alain) : 61015, affaires sociales et intégration ; 61051, équipement, logement et transports ; 61075, santé et action humanitaire.
Muhéas (Jacques) : 60953, intérieur et sécurité publique.
Marcus (Claude-Gérard) : 60920, budget.
Mas (Roger) : 60952, justice ; 61058, intérieur et sécurité publique ; 61070, santé et action humanitaire.
Masdeu-Arus (Jacques) : 60898, équipement, logement et transports.
Massat (René) : 60951, postes et télécommunications.
Masse (Marius) : 61014, affaires sociales et intégration ; 61039, éducation nationale et culture ; 61068, santé et action humanitaire.
Masson (Jean-Louis) : 61047, équipement, logement et transports ; 61090, santé et action humanitaire.
Maujouiän du Gasset (Joseph-Henri) : 61084, industrie et commerce extérieur ; 61085, défense ; 61086, postes et télécommunications ; 61087, défense ; 61104, Premier ministre ; 61108, santé et action humanitaire ; 61109, industrie et commerce extérieur ; 61110, équipement, logement et transports ; 61111, économie et finances ; 61120, commerce et artisanat ; 61122, économie et finances.
Mayoud (Alain) : 61083, affaires sociales et intégration.
Mazeaud (Pierre) : 61078, Premier ministre.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 60922, jeunesse et sports.
Michel (Henri) : 61037, éducation nationale et culture ; 61038, éducation nationale et culture.
Mocœur (Marcel) : 61069, santé et action humanitaire.
Moutoussamy (Ernest) : 60897, mer ; 60926, éducation nationale et culture ; 60927, commerce et artisanat.

P

Patriat (François) : 60950, budget.
Peyronnet (Jean-Claude) : 60938, budget.
Pierna (Louis) : 60928, famille, personnes âgées et rapatriés.
Poignant (Bernard) : 60949, travail, emploi et formation professionnelle.
Poniatowski (Ladislas) : 61112, santé et action humanitaire.
Poujade (Robert) : 60923, transports routiers et fluviaux.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 60948, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 61089, jeunesse et sports.
Ravier (Guy) : 60947, logement et cadre de vie.
Raynal (Pierre) : 60921, intérieur et sécurité publique.
Recours (Alfred) : 60946, transports routiers et fluviaux.
Reinier (Daniel) : 60943, agriculture et forêt ; 60944, éducation nationale et culture ; 60945, anciens combattants et victimes de guerre ; 61032, défense ; 61040, éducation nationale et culture ; 61052, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61053, fonction publique et réformes administratives ; 61059, intérieur et sécurité publique.
Roger-Machart (Jacques) : 60942, travail, emploi et formation professionnelle.
Royer (Jean) : 61017, agriculture et forêt.

S

Sanmarco (Philippe) : 61094, commerce et artisanat.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 61043, environnement.

T

Toubon (Jacques) : 61080, travail, emploi et formation professionnelle ; 61131, handicapés.

U

Ueberschlag (Jean) : 61049, équipement, logement et transports ; 61136, logement et cadre de vie.

V

Victoria (Pierre) : 61055, handicapés.
Vuillaume (Roland) : 61050, équipement, logement et transports ; 61081, affaires sociales et intégration ; 61128, famille, personnes âgées et rapatriés.

Z

Zeller (Adrien) : 60907, collectivités locales ; 61088, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Psychologues (exercice de la profession)

61007. - 17 août 1992. - **M. André Duroméa** sollicite l'arbitrage de **M. le Premier ministre** envers les différents ministères concernés par la situation des psychologues du secteur public. La loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue et instaurant une formation de praticiens-chercheurs en psychologie de niveau 3^e cycle avait pour but de garantir la qualité du service rendu au public et de favoriser la reconnaissance de la compétence et du statut des psychologues. A l'évidence, la loi de 1985 n'est pas respectée dans son esprit comme le prouvent de nombreux exemples concrets : 1^o les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont toujours pas de statut particulier négocié ; 2^o l'éducation nationale, par le biais du décret du 22 mars 1990, institue des mesures dérogatoires instaurant un niveau de qualification inférieur à celui exigé par la loi. Les psychologues de la fonction publique territoriale risquent de se voir attribuer, sans concertation, un statut inadapté aux réalités de leur profession, et très en deçà de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier préfigure un retour à l'esprit du décret de 1971, pourtant abrogé. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage afin de donner à la profession de psychologue un véritable statut, qui soit harmonisé sur l'ensemble de la fonction publique, et de quelle manière il entend répondre aux légitimes exigences de la profession dans les domaines de la rémunération, de l'avancement, de la titularisation et de la création de postes.

Transports aériens (GLAM)

61078. - 17 août 1992. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'a indiqué le *Canard enchaîné* du mercredi 5 août 1992, que son ministre de la défense a utilisé les services du GLAM (groupement de liaisons aériennes ministérielles) pour se rendre au festival de Salzbourg. En ce cas, ne serait-il pas souhaitable, alors qu'il s'agit de fonds publics, de lui demander de rembourser le montant de la facture ? Connaissant son sens de la rigueur, il ne doute pas qu'il exigera de son ministre, ayant utilisé les fonds publics à l'occasion de ce voyage, qu'il s'acquitte de son obligation. On peut comprendre la passion que l'on porte à Mozart - et le ministre de la défense n'est pas le seul -, mais il est disposé à indiquer à son ministre les horaires des vols des lignes régulières.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

61096. - 17 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser, à propos du calendrier scolaire triennal établi pour 1993 à 1996, s'il convient de noter, comme vient de l'indiquer le ministre d'Etat, ministre de la culture et de l'éducation nationale, que « les décisions ont été arrêtées après mûre réflexion; en délibération interministérielle » ou, au contraire, comme l'indique le ministre délégué au tourisme, qu'il était « très possible qu'il y ait des modifications ». S'agissant de décisions qui concernent directement une majorité de Français et par ailleurs de nombreuses activités économiques nationales (tourisme, transports, etc.), il lui demande donc la nature de l'arbitrage qu'il se propose de rendre à l'égard de ces déclarations contradictoires dont la presse vient de se faire l'écho.

Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)

61104. - 17 août 1992. - Devant le développement de la conjoncture internationale en Europe centrale, **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gassel demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de réunir l'Assemblée nationale, comme cela avait été fait lors de la guerre du Golfe.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Haïti)

61008. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la relation de la France avec Haïti depuis le renversement de la démocratie naissante par un coup d'Etat militaire. La nature du régime qui s'est instauré, crée une situation particulièrement préoccupante pour ce pays avec lequel la France entretient des liens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position de la France après l'interruption du processus démocratique en Haïti, les analyses que le Gouvernement a tirées de cette situation et les moyens envisagés pour soutenir la démocratie en Haïti.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

60963. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Kacheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** à propos des sites des anciens camps de concentration. En effet, hauts lieux de la mémoire des millions de personnes qui ont subi la loi implacable du racisme, de l'intolérance ou qui ont été victimes de la répression sanguinaire des nazis, les sites des camps de concentration doivent être conservés dans leur état actuel. Il apparaît donc nécessaire d'exclure tous les risques en matière de réaménagement éventuel pour que les générations futures puissent avoir aussi connaissance du message que constitue leur maintien en état, c'est-à-dire les dangers des idéologies fascistes et des extrémismes politiques. En conséquence, il lui demande si une convention européenne assurant la sauvegarde des sites des anciens combattants nazis serait susceptible d'être établie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (paiement des pensions)

60911. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retards enregistrés par les retraités quant à la date de règlement de leurs pensions. Il lui demande en particulier de lui préciser si ces retards ne sont pas simplement dus à des problèmes de facilités de trésorerie pour les caisses.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

60914. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés pratiques qui résultent de la répartition des compétences entre Etat et départements à propos du prix de la journée d'hébergement fixé par le président du conseil général et le montant du forfait soins déterminé par le préfet. Outre qu'il y a discordance dans le temps entre les décisions, il en résulte des difficultés d'établissement des budgets des Maisons et il conviendrait de faire disparaître cette dualité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

60948. - 17 août 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réponse qu'il apportait récemment sur l'opportunité qu'il y aurait, dans un souci de réduire les formalités administratives pour les personnes âgées de soixante-dix ans, voire de soixante-quinze ans, et d'alléger les frais de gestion des caisses d'assurance maladie, de faire bénéficier ces dernières d'une prise en charge des soins au taux de 100 p. 100. Après avoir rappelé les conditions d'attribution de cette prise en charge à 100 p. 100, procédant de la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'assurer une couverture satisfaisante des frais médicaux liés aux affections les plus lourdes et les plus invalidantes et celle d'éviter une nouvelle dérive des remboursements à 100 p. 100, le ministre indiquait dans sa réponse que des mesures de simplification des procédures permettant d'alléger les démarches des assurés et de réduire les frais de gestion des caisses étaient actuellement à l'étude. Or dans le cas des personnes de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient prioritairement du dispositif, il serait souhaitable d'envisager l'instauration d'un renouvellement automatique. En effet, les démarches sont fort contraignantes pour ces personnes qui, en outre, ne pensent pas ou ne peuvent pas toujours les accomplir le moment venu. Il lui demande donc quand les mesures préconisées seront adoptées et mises en application et quelle suite il entend donner à sa proposition.

DOM-TOM (Antilles-Guyane : drogue)

60956. - 17 août 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de considérer les départements français d'Amérique comme des régions prioritaires dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. Il faut déplorer l'insuffisance des moyens actuellement consacrés à l'accueil, l'assistance et le traitement des toxicomanes. Face à l'aggravation de la toxicomanie dans nos départements, afin d'aider et de soutenir les familles touchées par ce fléau, il est nécessaire de développer les structures d'accueil et d'information. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer sensiblement dans les départements français d'Amérique le dispositif d'assistance aux toxicomanes et de lutte contre la toxicomanie.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

60962. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la situation des célibataires retraités des mines. En effet, ces derniers ne perçoivent que les deux tiers de l'indemnité de logement accordée aux gens mariés. Cet état de fait ne peut qu'être perçu comme une injustice d'autant que les personnes concernées ont travaillé dans les mêmes conditions et connaissent un traitement analogue, en matière de taux des pensions, de droit à la santé et en règle générale au niveau de l'ensemble des autres avantages en nature. De plus, l'indemnité de décès n'est pas accordée à leurs ayants droit alors qu'ils ont cotisé de la même façon à la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

Retraite : généralités (calcul des pensions)

60964. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la situation des retraités anciens déportés ou internés. En effet, il semblerait légitime aujourd'hui, en raison des grands sacrifices qu'ils ont consenti à notre pays, que ces derniers puissent bénéficier de la campagne double au titre du calcul de leur pension. En conséquence, il lui demande si une telle disposition serait susceptible d'être mise en œuvre.

Préretraites (handicapés)

60966. - 17 août 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la demande du comité de défense des travailleurs handicapés. Ceux-ci soulignent que les travailleurs handicapés ont plus de diffi-

cultés que l'ensemble des salariés à atteindre l'âge de la retraite. Plutôt que de recourir aux arrêts de travail fréquents, les travailleurs handicapés souhaitent que soit mis à l'étude un projet de loi permettant une forme de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés ayant un taux au moins égal à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

60971. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et pré ou postnataux. Un arrêté du 14 février 1992, supprimant la disposition de l'arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge, par la sécurité sociale, des examens prénuptiaux et des examens pré ou postnataux. Cette disposition semble particulièrement pénalisante pour les gynécologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conventionnels. Il lui demande de préciser les conséquences de ce nouvel arrêté sur la rémunération des personnes qui procèdent à de tels examens, et les dispositions nouvelles qu'il envisage pour assurer une rémunération plus équitable à ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels (groupe I).

Mutuelles (fonctionnement)

60980. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime de couverture mutualiste des enfants de moins de vingt ans. Il lui cite l'exemple d'enfants d'un couple appartenant tous les deux à la même mutuelle (MGEN). Dans ce cas, la couverture familiale est gratuite. Par contre, les enfants dont les parents appartiennent, par obligation de non-concurrence, à deux mutuelles de fonctionnaires donnent lieu à majoration de cotisation. Il lui demande s'il compte procéder à une révision de la réglementation profondément injuste à cet égard.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

60983. - 17 août 1992. - M. Aibert Facon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves de mineur retournées dans leur pays d'origine (membre de la CEE) et qui ne peuvent recevoir directement sur leur compte bancaire la pension de réversion de leur mari versée par la caisse autonome des mines. En effet, cette dernière ne leur verse cette pension que par mandat international, alors que les allocations complémentaires de la Carcom et les allocations logement sont virées directement sur leur compte bancaire à l'étranger. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager dès l'application du versement mensuel de la pension de réversion un versement direct sur le compte bancaire des veuves de mineur retournées dans leur pays d'origine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

60997. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de connaître, au sein du budget de l'assurance maladie de la sécurité sociale, la répartition des sommes entre les différentes dépenses.

Sécurité sociale (cotisations)

61009. - 17 août 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. La loi de finances 1991, L. 91-73 du 18 janvier 1991, titre II, article 32, stipule que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux comprendra une part forfaitaire et une part proportionnelle (part correspondant aux compensations nationale et interprofessionnelle). Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Or, les orthophonistes paient leurs cotisations 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. Ce retard dans l'application de la loi serait dû à la complexité technique de la réforme. Les orthophonistes ne comprennent pas que cette question ne puisse aboutir plus rapidement et qu'ils aient à supporter l'iniquité des charges de compensation après que le Parlement et le Gouvernement ont redressé cette injustice. Aussi, il lui

demande dans quels délais il est en mesure de faire appliquer la loi et de donner ainsi satisfaction aux justes réclamations des professionnels.

Retraites : généralités (financement)

61010. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le souhait qu'expriment les retraités de voir maintenir leur régime de retraite par répartition, ce dernier étant considéré comme le garant de la solidarité intergénérationnelle. Il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur ce point.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

61011. - 17 août 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En application des articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général est en effet soumise à une condition de ressources, dont le plafond fixé par décret ou arrêté ministériel est actuellement très bas. Cette situation, lèse gravement les personnes veuves, alors même que les conjoints décédés ont cotisé de longues années pour la retraite. De plus, les disparités en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite rendent difficilement acceptable cet état de fait. Elle lui demande s'il compte relever de façon conséquente le plafond de ressources actuellement exigé.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

61012. - 17 août 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les moniteurs(trices) éducateurs(trices) pour la reconnaissance de leur statut. En effet, à l'heure actuelle, le diplôme de moniteur éducateur n'offre aucune équivalence et aucune possibilité d'expériences professionnelles différenciées au cours d'une carrière dans d'autres secteurs (AEMU, DASS, justice, service de tutelle). Il n'y a pratiquement plus de propositions de postes de moniteur éducateur dans les établissements publics ou privés. La loi du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés en vue de l'obtention du diplôme d'Etat a pour conséquence d'interdire l'accès à la formation pour les moniteurs éducateurs car pas assez performant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir l'équivalence éducateurs spécialisés pour des professionnels moniteurs éducateurs ayant le diplôme depuis plus de dix ans.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

61013. - 17 août 1992. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la date de paiement des retraites. En effet, il semblerait que celles-ci ne soient versées sur les comptes des bénéficiaires qu'entre le 10 et le 14 du mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison de ce paiement tardif et de l'informer des mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61014. - 17 août 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux), qui sont en attente de leur nouveau statut depuis de longs mois. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants qui doivent être modifiées conformément aux accords Durafour nécessitent des négociations supplémentaires. Les moniteurs-éducateurs attendent une adaptation de leur grille indiciaire tenant compte de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend également les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Enfin, des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les

animateurs socioculturels ne sont toujours pas reconnus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour faire évoluer la situation des intéressés.

Sécurité sociale (cotisations)

61015. - 17 août 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse (Carpimko) des auxiliaires médicaux. En effet, cette cotisation doit, selon les nouvelles dispositions de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, comprendre une part forfaitaire et une part proportionnelle correspondant aux cotisations nationales et interprofessionnelles. Toutefois, les décrets, qui devaient être sortis pour une application au 1^{er} janvier 1992, sont toujours à l'étude. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces services pour faire aboutir rapidement les projets de décrets en question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61016. - 17 août 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des membres de la Mutuelle nationale des hospitaliers face aux problèmes qui freinent et paralysent l'action de la protection sociale. Ils demandent que soit réalisée d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale. Ils souhaitent que la totalité des prérogatives reconnues aux membres de la fonction publique de l'Etat soit enfin appliquée aux hospitaliers, notamment en matière d'ouverture de sections locales de sécurité sociale. Ils constatent que les dispositions de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui prévoient, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des produits pharmaceutiques et de l'hospitalisation des personnels hospitaliers, demeurent inappliquées. Il lui demande quelle suite il entend donner aux souhaits exprimés par la Mutuelle nationale des hospitaliers.

Assurance invalidité décès (pensions)

61017. - 17 août 1992. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en ce qui concerne le calcul des pensions d'invalidité. Lui a été rapportée la situation d'un assuré du régime général qui a été affilié à un régime spécial pendant neuf ans et qui, atteint d'une maladie très grave, a fait liquider une pension d'invalidité. Le salaire moyen calculé pour la détermination du montant de cette pension ne prend en considération que les dix meilleures années de cotisations au régime général et néglige, de ce fait, les années de cotisation au régime spécial qui peuvent pourtant avoir donné lieu à une rémunération supérieure. Il lui demande si, compte tenu dans le cas d'espèce, de l'absence de droits à pension d'invalidité acquis dans un régime spécial, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un but de justice sociale, de faire correspondre le montant de la pension d'invalidité aux meilleures rémunérations et à l'effort contributif réel dont a fait preuve un assuré pendant l'ensemble de sa carrière professionnelle.

Professions sociales (aides ménagères)

61113. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences financières, préjudiciables aux associations de maintien à domicile de personnes âgées gérant un service aide ménagère, du mode de règlement des cotisations Assedic. En effet, suite au protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992, des modifications et augmentations des taux de contribution au régime d'assurance chômage ont été décidées. Ces taux prennent effet au 1^{er} août 1992. Cependant, dans le cadre des modes de rémunération des personnels intervenant à la vacation horaire dans le cadre d'un service d'aides ménagères, à partir des emplois du temps arrêtés le 31 juillet et permettant de traiter les salaires, ceux-ci sont versés après le 1^{er} août 1992. Ce système généralisé ne peut, compte tenu de la nature même de la rémunération, être modifié. Or les Assedic exigent l'application de ce nouveau taux de cotisation pour les rémunérations versées au mois d'août englobant les salaires du mois de juillet. Cette situation anormale pénalise les associations gestionnaires de services d'aides ménagères et les salariés. Il lui

demande s'il entend donner des recommandations afin que ce système soit modifié, en tenant compte des particularités de cette branche d'activité.

AGRICULTURE ET FORÊT

Finances publiques (lois de finances)

60910. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer si les crédits nécessaires pour faire face aux aides compensatoires liées à la réforme de la PAC seront inscrits au projet de loi de finances 1993 ou si une partie devrait déjà figurer pour l'année 1992 sur un projet de loi de finances rectificative.

Animaux (abeilles)

60943. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de l'emploi d'insecticides, lors du traitement des céréales et du colza, pour les abeilles. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les abeilles pour la pollinisation des plantes et que, par conséquent, il convient de protéger l'abeille, qui est pour l'agriculteur un agent indispensable pour la réussite des récoltes, notamment pour le colza. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

60959. - 17 août 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures concrètes que les présidents des caisses de mutualité sociale agricole d'Aquitaine demandent au Gouvernement de prendre dans l'immédiat, concernant les cotisations sociales de non-salariés, valables pour tous les exploitants agricoles, quels que soient leur âge ou leur régime fiscal. Les mesures demandées sont les suivantes : 1° la possibilité d'opter pour la référence de l'année en cours (année N) comme base de cotisation avec appels provisionnels basés sur l'année précédente (N - 1) et régulariser en fin d'exercice ; 2° la prise en compte des déficits avec, en toute hypothèse, une cotisation minimale non déductible ; 3° des déductions pour autofinancement non remboursable (au moins 40 p. 100 du revenu avant prélèvements fiscal et social). Il lui demande quel sort il estime pouvoir réserver à ces propositions qui semblent de nature à réaliser une meilleure adaptation du prélèvement social à la situation des exploitants agricoles.

Prétraitements (politique et réglementation)

60984. - 17 août 1992. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas d'un agriculteur qui est à la tête d'une exploitation de 70 hectares (propriétaire de 45 hectares et locataire de 25 hectares par bail à long terme) et désireux de bénéficier de l'allocation de préretraite d'ici un ou deux ans. Le bail concernant les 25 hectares exploités arrive à expiration entre la date d'aujourd'hui et celle où cet agriculteur souhaite prendre sa préretraite : le propriétaire, lui, envisage de reprendre ses terres et les mettre en vente. Cet agriculteur ne pourra pas obtenir sa préretraite, puisqu'au quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 il est stipulé que « pour prétendre à l'allocation de préretraite, le chef d'exploitation doit ne pas avoir apporté à l'exploitation depuis le 1^{er} décembre 1991 l'une des modifications suivantes : 1° une réduction de plus de 15 p. 100 de la superficie ; 2° une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés ; 3° une modification du statut de l'exploitation, notamment par transformation en coexploitation ou constitution d'une société ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre permettant ainsi à des agriculteurs se trouvant dans le cas évoqué de pouvoir bénéficier de leur préretraite en faisant abstraction de l'application de l'article référencé ci-dessus.

Enseignement privé (enseignement agricole)

61017. - 17 août 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la contractualisation des classes de seconde, générales et technologiques, des maisons familiales rurales. Il lui rappelle que ces classes constituent la voie d'accès normale aux classes de première et terminale du brevet de technicien agricole et des baccalauréats technologiques. Il est donc regrettable que, depuis 1988, toutes les demandes d'ouverture aient été refusées, alors que rien,

aux termes de la loi du 31 décembre 1984, ne justifie l'exclusion des classes de seconde de la contractualisation. A l'heure où le monde rural fait l'objet de nombreux débats, il lui demande en conséquence s'il entend maintenir sa position de blocage, notamment sur les vingt-deux ouvertures de classe qui font l'objet d'une demande de contractualisation, ou, au contraire, s'il pense que la formation en alternance doit être assurée normalement en application de la loi.

Elevage (bovins)

61018. - 17 août 1992. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que font naître les intentions du Gouvernement d'accepter que la prime à la vache allaitante soit refusée par les instances européennes aux éleveurs de troupeaux de bovins à viande, dès lors qu'ils seraient par ailleurs producteurs de lait et que leurs exploitations ne seraient pas situées dans les zones dites défavorisées. Il apparaît tout à fait inacceptable que cette mesure, de nature économique, et qui n'est donc pas liée à la compensation d'un handicap naturel, soit limitée aux zones défavorisées. De plus, une telle orientation irait manifestement à l'encontre de l'objectif d'extensification si souvent proclamé. Aucun argument ne peut justifier de refuser à une catégorie d'éleveurs le bénéfice d'une aide à la production, alors qu'ils subiront de plein fouet tous les effets de la baisse de 15 p. 100 du prix de la viande. Il faut ajouter que la plupart du temps, les productions mixtes lait + viande n'ont été mises en place par des exploitants modestes que du fait des quotas laitiers, et parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix pour assurer l'équilibre financier de leurs exploitations. C'est notamment le cas dans la région des pays de la Loire pour 7 800 exploitants, dont 3 500 dans le département de la Mayenne. Il est ainsi conduit à lui demander si, pour faire droit à ces évidences incontestables, il envisage d'accorder, sans discrimination de zone, le bénéfice de la prime à la vache allaitante aux producteurs exploitant des troupeaux mixtes de bovins affectés à la production du lait et de la viande.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

61019. - 17 août 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles, modifiée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Il apparaît en effet que, pour que cette réforme soit acceptable pour tous, il est indispensable et urgent que les demandes de modifications de l'assiette des cotisations, maintes fois exprimées, aussi bien au Parlement que par les organisations professionnelles, soient prises en considération. Les agriculteurs acceptent de payer les mêmes cotisations que les autres catégories sociales professionnelles, mais ils considèrent comme indispensable que les modalités de calcul soient les mêmes, ce qui à l'évidence n'est pas le cas actuellement. En premier lieu, il convient de rappeler que l'assiette sociale comprend aujourd'hui, non seulement le revenu du travail, mais aussi le revenu du capital foncier et d'exploitation. Ceci constitue une injustice, notamment au regard du régime des salariés. D'autre part, il est inconcevable que les déficits d'exploitations constatés du point de vue fiscal ne soient pas retenus pour leur montant réel dans la détermination de l'assiette sociale. Procéder ainsi, c'est incontestablement appeler des cotisations sur des revenus qui n'existent pas. Cette disposition est d'autant moins acceptable que la loi a prévu une cotisation minimale en cas de revenus négatifs ou inférieurs à un seuil. Il est en outre indispensable que l'assiette sociale tienne compte des revenus disponibles. Il ne fait en effet aucun doute que pour assurer la pérennité des exploitations, il est nécessaire d'affecter une partie du résultat à l'augmentation du capital d'exploitation, et tout particulièrement du cheptel bovin. Les ajustements proposés devraient intervenir d'urgence, compte tenu des difficultés économiques auxquelles sont confrontés tous les agriculteurs, et en particulier les plus jeunes d'entre eux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des modifications proposées.

Agriculture (coopératives et groupements)

61020. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet qui consisterait à permettre aux communes d'utiliser les CUMA pour des travaux de leurs compétences. Il n'est pas question de mettre en doute les services que les CUMA ont rendu et rendent dans le domaine agricole, résultant d'une coopération entre exploitants, mais il faut bien tenir compte aussi du réseau des entreprises locales de travaux agricoles qui ne comprendraient pas qu'à situation fiscale différente elles puissent subir une concurrence importante. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce sujet.

Elevage (ovins)

61021. - 17 août 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les évolutions désastreuses du cours du mouton. Les baisses de prix se révèlent dramatiques. Les producteurs ovins ne comprennent pas que les importations de pays tiers, en particulier la Nouvelle-Zélande, continuent. En effet, de nouvelles technologies permettent que ces viandes pénètrent sur le marché français dans des conditions de transport spéciales et soient vendues en frais. De véritables distorsions de concurrence sont constatées. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront préconisées pour tenter de rétablir un équilibre de nature à améliorer les cours pratiqués.

*Chômage : indemnisation
(politique et réglementation)*

61022. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des producteurs d'endives. En effet, depuis quelques temps, l'Unedic applique un forfait de 1 500 francs à tout employeur en matière de rupture de contrats saisonniers de plus de six mois. Les producteurs d'endives, qui, par essence même, sont des producteurs saisonniers et emploient traditionnellement des travailleurs parfaitement informés du fait que leur emploi est un emploi saisonnier, subissent donc de façon dangereuse l'augmentation des charges liées à l'application de cette mesure de l'Unedic. En conséquence, il lui demande si la disposition dont il est question serait susceptible d'être supprimée pour ces employeurs, d'autant que la production endivière a connu une campagne 1991-1992 désastreuse.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

61023. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des producteurs de lait français. En effet, et bien que les quotas ne seront pas réduits dans l'état actuel des choses, il apparaît que le prélèvement de coresponsabilité est toujours en place malgré les déclarations du ministre de l'agriculture en 1983, affirmant que la taxe de coresponsabilité n'avait plus de fondement juridique. De plus, les producteurs de lait, qui d'autre part sont les principaux fournisseurs de viande bovine, risquent d'être frappés fortement par la réduction des prix sans bénéficier de mesures compensatrices. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront susceptibles d'être prises afin d'améliorer la situation des producteurs de lait français d'autant que les quantités de références bien plus importantes en matière de quotas ont été attribuées à d'autres états membres de la CEE.

Energie (énergies nouvelles)

61024. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions concrètes portées par un certain nombre d'agriculteurs qui cherchent à faire preuve d'imagination pour reconverter leurs productions : les biocarburants, dont l'efficacité énergétique est reconnue et qui ont l'intérêt de préserver l'environnement, en sont un exemple. Or il semble que certaines réticences se manifestent de la part de certaines compagnies pétrolières, notamment en termes de garanties d'achat, pour la commercialisation de ces produits. Il lui demande de quelles incitations il peut user pour stimuler l'intérêt des compagnies pétrolières pour les biocarburants, qui sont une réponse répondant à la fois à certains problèmes agricoles et à certains problèmes écologiques.

Energie (énergies nouvelles)

61117. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des planteurs de betteraves. En effet, à la veille du marché unique européen, il semble indispensable de défendre les principaux fondements de la politique agricole commune, notamment le prix unique, la solidarité financière et la préférence communautaire. En conséquence, il lui demande qu'un quota et qu'un prix unique soient institués, hors toutes aides nationales, et que, d'autre part, des contrats betteraviers soient créés en matière non alimentaire. Leur destination principale serait la production d'éthanol carburant, ce qui permettrait de créer un nouveau débouché conforme au souci du respect de l'environnement.

Politiques communautaires (politique agricole)

61118. - 17 août 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application dans le secteur du tabac de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties qui a fait supporter aux planteurs du Pas-de-Calais une pécunialité de 130 393 francs pour la campagne 1991 de tabac noir. De ce fait, les planteurs de tabac du Pas-de-Calais ont vu diminuer les recettes de leurs ventes de tabac, qui se traduisent par une dégradation de revenu de l'ordre de 20 à 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

60929. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant une intervention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** devant l'Assemblée nationale le 15 mai dernier à l'occasion de laquelle il précisa, concernant les alsaciens mosellans incorporés dans le RAD-KHD, qu'il avait « donné des instructions précises à (ses) services pour que tous ceux, hommes et femmes, qui ont été incorporés dans ces formations reçoivent, sans autre preuve à apporter, le certificat d'incorporé de force », demande à Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui exposer concrètement les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60945. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attachement que portent les anciens combattants et leurs associations à l'Office national des anciens combattants et à ses missions. Il lui expose les inquiétudes que ces dernières viennent de lui faire part, notamment en ce qui concerne l'avenir et le statut de l'O.N.A.C., inquiétudes liées notamment à certaines informations portant sur une restructuration et une modification des statuts et missions de l'O.N.A.C. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tout apaisement face à ces préoccupations qui affectent le monde combattant dans son ensemble.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

61025. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si les militaires français qui ont participé aux opérations du Golfe en 1991 peuvent bénéficier de la carte du combattant ou s'il leur est appliqué des critères adaptés à d'autres conflits.

BUDGET*Impôts et taxes (politique fiscale)*

60920. - 17 août 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si une petite entreprise, dont les activités d'ambulances représentent près de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires non taxable et dont les autres activités relèvent du secteur des transports scolaires et de voyageurs, peut : 1° d'une part, appliquer le prorata de l'entreprise sur le mixte (ordinateur, téléphone, énergie, bureau, atelier de réparation, fournitures diverses, etc.) ; 2° d'autre part appliquer (à partir de la sectorisation comptable des activités susvisées) le droit à déduction de l'activité taxable sur les immobilisations et sur les biens et services de cette activité sans avoir à faire jouer le prorata de l'entreprise, ledit secteur de transports scolaires et voyageurs étant totalement indépendant des activités non taxables. Il souhaiterait obtenir une réponse rapide à ces questions.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

60938. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Peyzonnet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le seuil au-delà duquel les droits de succession sont dus entre époux et l'évolution de ce seuil au cours des vingt dernières années.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

60950. - 17 août 1992. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 816 du code général des impôts relatif au régime de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement, qui prévoit un droit proportionnel de 1,20 p. 100 assis sur la différence entre l'actif net apporté et le capital social existant chez la société absorbée. Lorsque les biens qui font l'objet d'un apport à titre pur et simple sont uniquement composés de biens meubles (créances, titres ou autres valeurs mobilières), le droit d'enregistrement, dans le régime de droit commun prévu aux articles 809 et 810 du code général des impôts est un droit fixe de 500 francs. Il est donc anormal en l'espèce que le régime de faveur soit moins favorable que le régime de droit commun. C'est la raison pour laquelle il est demandé si, tout en conservant le régime de faveur des fusions en matière d'impôt directs prévu à l'article 210 A du code général des impôts, il est possible, en matière de droits d'enregistrement, de renoncer au régime de faveur prévu à l'article 816 du code général des impôts précité pour se placer sous le régime de droit commun régissant les apports.

Impôts locaux (taxes foncières)

60968. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale concernant les terrains à bâtir. Au bout de quatre ans les propriétaires de terrains constructibles doivent acquitter une taxe particulière si la construction n'est pas engagée. Or, aujourd'hui, certains propriétaires sont conduits à interrompre une opération immobilière en raison des difficultés qu'ils rencontrent pour la financer. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée, pour tenir compte des difficultés de certains acheteurs de terrains à réaliser la construction immobilière dans un délai de quatre ans. La revente de ces terrains en l'absence de plus-value particulière ne pourrait-elle être réalisée dans des conditions fiscales plus avantageuses.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

60969. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime d'imposition locale des associations. Certaines associations, agréées par les autorités publiques, mettent à disposition de certains jeunes, pour des raisons éducatives et pendant un temps limité, des appartements qui contribuent à l'autonomie de ces jeunes. Ces associations reçoivent un dédommagement de ces jeunes, souvent en fonction de leur capacité contributive, qui deviennent ainsi en quelque sorte sous-locataires. Ces associations sont soumises, semble-t-il, dans ce cas, à la taxe d'habitation, dans la mesure où le public qu'elles accueillent ne l'est pas à titre temporaire. Il lui demande de préciser les règles qui régissent, dans ce cas, la taxe d'habitation pour ces associations, et s'il envisage un aménagement de cette imposition compte tenu du caractère éducatif de ces logements.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

60977. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des héritiers concernant les livrets de caisse d'épargne. Certains héritiers directs possèdent une procuration pour verser et retirer de l'argent, sans restriction, sur un compte. Si un héritier procède ainsi à un retrait, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant le décès du titulaire du compte, la question se pose de savoir ce qui doit être pris en compte dans la déclaration d'héritage, et donc les droits à acquitter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il convient d'apporter à cette situation.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

60981. - 17 août 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités qui existent pour les veufs (ou veuves) concernant la déclaration de l'impôt sur le revenu. En effet, un veuf qui a eu des enfants bénéficie

(même lorsqu'il est hébergé chez eux) d'un abattement correspondant à une part et demie, alors qu'un veuf qui n'a pas eu d'enfants ou dont l'enfant est décédé en bas âge ne peut déduire qu'une part, bien que les charges soient les mêmes pour les personnes se trouvant dans l'un ou l'autre cas. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

60985. - 17 août 1992. - **M. Marc Doïez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des femmes et des hommes qui habitent le Nord-Pas-de-Calais et qui travaillent en Belgique. La loi fiscale a récemment été modifiée dans un sens restrictif, puisqu'elle a supprimé les avantages pour chaque famille accordés aux salariés non résidents. Suite à cette modification législative, les travailleurs frontaliers concernés se voient réclamer des arriérés fiscaux pour les années 1990, 1991 et 1992, sous forme de retenues sur salaires. Or il semble que la loi belge soit contraire aux principes du traité de Rome, dans la mesure où elle opère une discrimination entre résidents et non-résidents. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement belge et des autorités communautaires, pour que la situation des travailleurs concernés puisse être réglée dans les meilleurs délais.

Impôts locaux (assiette)

60988. - 17 août 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles valeurs cadastrales calculées pour les terres de polyculture et d'élevage. Les niveaux excessifs attribués aux classes A et B dans de nombreux secteurs sont sans aucun rapport avec les loyers réels fixés par les baux comprenant aussi la location de bâtiments. Dans certaines communes, ces nouvelles valeurs cadastrales sont de cinq fois supérieures aux anciennes. Ces hausses sont incompatibles avec la baisse des revenus et des loyers agricoles. Elles ne peuvent qu'accélérer la désertification des campagnes. Aussi, il lui demande de surseoir à l'application de cette réforme qui ne peut qu'avoir des répercussions dramatiques sur le monde rural.

TVA (taux)

61002. - 17 août 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'existence d'un nouveau produit destiné exclusivement aux personnes handicapées, appelé le bras stationneur. Il s'agit d'un dispositif que la personne handicapée fixe à la portière de son véhicule et qui marque physiquement l'espace qui lui est nécessaire pour pouvoir entrer et sortir de ce dernier avec son fauteuil roulant, ses cannes ou ses prothèses. Il lui demande si cet équipement spécial pour personnes handicapées peut bénéficier du taux de TVA (5,5 p. 100) instauré par l'article 15 de la loi des finances.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61026. - 17 août 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Il l'informe des lourdes conséquences que cette situation nouvelle entraînera et qui se concrétiseront par des réductions de personnel des comités départementaux ainsi que par des actions de prévention en nette régression. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir une certaine qualité des actions de terrain et pérenniser le dispositif actuellement en place.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61027. - 17 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution des moyens accordés à la prévention de l'alcoolisme. Les centres départementaux de prévention de l'alcoolisme, et notamment celui d'Ille-et-Vilaine, doivent pouvoir mobiliser toutes les ressources afin de poursuivre leur action de prévention, d'accueil et de suivi. Tout spécialement en Bretagne, région très sévèrement touchée par ce fléau. Il demande à connaître les principales mesures qui seront décidées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61028. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette diminution des crédits pourrait avoir pour conséquence la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il souhaite qu'il lui précise s'il souhaite maintenir cette proposition de réduction de 5 p. 100 des crédits.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61029. - 17 août 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme, et notamment le comité départemental de la Haute-Marne, s'inquiètent d'une réduction éventuelle de 5 p. 100 des crédits et des conséquences qui en découleraient, à savoir la fermeture de centres et des consultations d'alcoologie et le licenciement des salariés dont la compétence est reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les crédits alloués à la prévention contre l'alcoolisme au titre du budget 1992 lui soient intégralement consacrés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61030. - 17 août 1992. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. La politique de prévention exige une continuité et une durée, faute de quoi les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité se paient socialement et humainement très cher. Les conséquences de la réduction des crédits seraient lourdes et entraîneraient en particulier la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés compétents. Le financement et la prévention de l'alcoolisme sont une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation, mais il n'y a pas de réponse efficace si ces campagnes ne sont pas relayées sur le terrain par des équipes de prévention maintenant des actions proches des populations. C'est à ce titre qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la politique de prévention actuelle et soutenir le travail des équipes de terrain.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

61088. - 17 août 1992. - **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre du budget** l'urgence qu'il y a à régler le problème de la prise en charge des frais réels de déplacement, dans le cadre du calcul des impôts sur le revenu des personnes physiques, malgré la circulaire parue à ce sujet au printemps dernier. D'une part, aucune allusion à la limite des 35 kilomètres n'est faite dans les documents et annexes qui sont à compléter par les particuliers, ce qui est de nature à introduire des erreurs. D'autre part, il apparaît très nettement que d'un côté des impôts à l'autre les pratiques et interprétations des textes sont très différentes, ce qu'il est aisé de prouver. Par ailleurs, elle est contraire aux réalités actuelles qui obligent de plus en plus de personnes à faire plus de 35 kilomètres pour rejoindre leur lieu de travail. Enfin, la prise en compte de la limite des 35 kilomètres, au-dessus de laquelle la déductibilité des frais réels n'est plus automatique, est totalement injuste dans la situation actuelle : elle conduit très souvent ceux qui ont plus de frais de trajet à être moins bien traités que ceux qui ont une distance moindre, ce qui est contraire à tous les principes de justice sociale et fiscale. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à donner suite aux engagements pris de régler cette affaire lors du débat budgétaire d'octobre 1991.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

61091. - 17 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** quels sont actuellement le nombre, la répartition géographique et la répartition par secteur d'enseignement et selon leur caractère public ou privé des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un agrément les autorisant à bénéficier des versements en faveur du mécénat (art. 238 bis-I du code général des impôts). Il lui demande quels ont été le montant et la répartition des sommes ainsi collectées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61119. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des droits de succession. En effet, sont déductibles de l'actif successoral, s'ils sont justifiés, les frais funéraires dans la limite de 3 000 francs. Ce montant est très souvent inférieur aux frais réels engagés. Il lui demande depuis combien de temps ce montant forfaitaire a-t-il été révisé, et s'il ne conviendrait pas d'en augmenter substantiellement la valeur.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (carrière)*

60907. - 17 août 1992. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'ambiguïté qui ressort de la rédaction des articles 13 et 14 du décret n° 92-504 du 11 juin 1992 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (*J.O.* du 12 juin 1992). Ces articles prévoient le reclassement, le cas échéant l'intégration, des agents territoriaux relevant de la « filière de service » dans l'emploi, le cas échéant le cadre d'emplois, des agents d'entretien. L'article 13 vise les agents exerçant des fonctions équivalentes à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien, en l'occurrence les agents spécialisés des écoles maternelles, agents de service des écoles, agents de service et aides ménagères. Le reclassement s'opère au 1^{er} mai 1992 conformément aux dispositions de l'article 10 du dit statut particulier c'est-à-dire à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie l'agent dans son emploi d'origine. Or l'article 14 du décret du 11 juin 1992 prévoit, pour les seuls agents de service des écoles, une date d'effet (1^{er} août 1992) et une méthode de reclassement (classement dans le nouveau grade au même échelon que celui détenu dans l'ancien emploi) différentes de celles prévues par l'article 13. Par ailleurs, le reclassement prévu par l'article 14 conduit à favoriser les agents en bénéficiant. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la raison d'être de la différence ressortant de la rédaction de ces deux articles ainsi que, pour chaque grade concerné par ce reclassement, les modalités d'application ainsi que la date d'effet de la mesure.

Mort (pompes funèbres)

61031. - 17 août 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de loi relatif à l'organisation du service des pompes funèbres. En effet, suite au rapport publié à ce sujet en juillet 1989 par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la suite réservée à ce projet.

COMMERCE ET ARTISANAT*DOM-TOM (Guadeloupe : commerce et artisanat)*

60927. - 17 août 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la nécessité de créer un poste de délégué régional au commerce et à l'artisanat dans le département de la Guadeloupe. La profession pense que cet interlocuteur lui est indispensable pour la poursuite de sa structuration et de son développement. Il lui demande de l'informer quant à ses intentions de créer ce poste.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : paiement des pensions)*

60935. - 17 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le souhait des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses de retraite complé-

mentaire d'un paiement mensualisé de leur retraite. Il apparaît en effet, dans un souci d'égalité et dans le contexte économique et social actuel, nécessaire de souhaiter que l'ensemble des retraités soient placés dans des conditions identiques à l'égard du paiement de leurs droits. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Politique sociale (RMI)

61004. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'attribution du RMI aux commerçants et artisans en situation difficile. La circulaire du 18 décembre 1988 (alinéa 6.1.2) exclut en effet du dispositif les travailleurs non salariés imposés au réel. Or de nombreux commerçants et artisans soucieux d'une meilleure gestion et encouragés notamment par l'administration fiscale ont opté pour ce système d'imposition. Il lui demande s'il envisage une réforme pour mettre un terme à cette situation.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61094. - 17 août 1992. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des entreprises de commerce de fruits et légumes, gravement touchées par le blocus routier du début du mois de juillet. Ces entreprises, qui travaillent des produits périssables, enregistrent non seulement des pertes d'exploitation, mais aussi la perte des produits qui ont fini à la décharge après avoir été bloqués deux semaines dans les camions et les entrepôts. Pour les cas les plus extrêmes, cela représente une perte équivalente à deux mois de marge brute d'exploitation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre à ces entreprises d'accompagner leur reprise et d'éviter, pour les plus touchées d'entre elles, les dépôts de bilan.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61099. - 17 août 1992. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des entreprises de commerce de fruits et légumes, gravement touchées par le blocus routier du début du mois de juillet. Ces entreprises, qui travaillent des produits périssables, enregistrent non seulement des pertes d'exploitation, mais aussi la perte des produits qui ont fini à la décharge après avoir été bloqués deux semaines dans les camions et les entrepôts. Pour les cas les plus extrêmes, cela représente une perte équivalente à deux mois de marge brute d'exploitation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre à ces entreprises d'accompagner leur reprise et d'éviter, pour les plus touchées d'entre elles, les dépôts de bilan.

Entreprises (PME)

61120. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait que les petites et moyennes entreprises, qui constituent l'armature de l'économie dans beaucoup de secteurs et spécialement en secteur rural, ont à nouveau connu un ralentissement de leur activité au premier semestre et ne croient pas à une reprise rapide, selon le Crédit d'équipement des PME. Cela est d'autant plus grave que ce sont souvent des entreprises de moins de cinquante salariés. Il lui demande s'il envisage une action en vue de leur permettre de redémarrer leur activité.

COMMUNICATION

Radio (fonctionnement)

61115. - 17 août 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les évolutions concernant les liaisons entre les studios et les émetteurs de stations de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence qui font que, désormais, ne serait utilisable que la bande de 8,5 GHz. Cette nouvelle disposition entraînerait un changement de faisceau hertzien que les radios associatives, sans publicité, ont de énormes difficultés à supporter.

DÉFENSE

Gendarmerie (statistiques : Isère)

60905. - 17 août 1992. - M. Richard Cazenave souhaiterait que M. le ministre de la défense lui indique l'évolution des effectifs des brigades de gendarmerie de Meylan et Saint-Ismier, année par année depuis 1986.

Politique extérieure (armée)

60915. - 17 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer la liste des pays avec lesquels la France a conclu des accords de coopération militaire et la liste de ceux où stationnent en permanence des contingents de l'armée française.

Service national (report d'incorporation)

61032. - 17 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les jeunes gens qui envisagent la poursuite de leurs études supérieures au-delà de vingt-quatre ans. Ils peuvent obtenir un report d'incorporation au titre de l'article L. 5 bis du code du service national, à la condition de suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Or à l'issue des tests de sélection, certains jeunes qui sont déclarés aptes au service national sont reconnus inaptes physiquement à la préparation militaire et doivent de ce fait interrompre leurs études, car ils ne peuvent alors bénéficier d'un sursis au-delà de leur 24^e anniversaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques dans ce cas pour les jeunes gens qui souhaitent terminer leurs études et qui ne peuvent pas pour des raisons médicales bénéficier de toutes les mesures prévues par le code du service national.

Armée (armements et équipements)

61085. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense que les ministres de la défense des pays participant au projet de l'avion de combat européen ont récemment décidé de poursuivre le programme, mais en construisant une version « plus allégée » et d'un coût inférieur de 30 p. 100 au projet initial. Il lui demande s'il est possible dès maintenant d'avoir connaissance des nouvelles caractéristiques militaires de cet appareil.

Conférences et conventions internationales (armes chimiques)

61087. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'après dix ans de travaux, les négociations sur l'élimination des armes chimiques se sont heureusement terminées, le 7 août, au comité chimique de la conférence de désarmement, à Genève. Encore que techniquement, les négociations ne sont pas totalement terminées, les membres de la conférence devraient faire savoir s'ils acceptent le texte qui sera analysé dans les différentes capitales avant d'être transmis à l'assemblée générale des Nations unies. Il lui demande d'une part quelle est la position de la France sur cette question, et d'autre part quels mécanismes de vérification sont prévus pour assurer l'exécution des conventions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : enseignement secondaire)

60957. - 17 août 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le retard d'équipement dont souffre la Guadeloupe en matière de collèges. Au moment des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation, des collèges vétustes et en nombre insuffisant ont été transmis. Certains établissements ont été construits en 1976 à l'occasion des manifestations du volcan la Souffrière, ces collèges dont la durée de vie était de dix ans sont toujours utilisés. En 1989, les collèges de Guadeloupe ont fortement été endommagés par le passage du cyclone Hugo. La commission interministérielle qui s'est rendue sur place a préconisé certaines dispositions financières pour la reconstruction et la réhabilitation des établissements les plus touchés par l'ouragan. A

cette occasion, l'expertise effectuée par les services préfectoraux et ceux du conseil général a permis de fixer la participation de l'Etat pour la réalisation de ces travaux à 156 060 500 francs. De même des instructions ont été données à la caisse des dépôts et consignations afin que le conseil général de Guadeloupe bénéficie des emprunts à taux bonifiés pour ce qui concerne sa participation aux travaux de réparation et lui permette de mettre en œuvre une réelle politique de rattrapage du retard d'équipement en matière de collèges. Pour combler ce retard une enveloppe de 350 millions de francs dépensés sur les trois ans à venir est nécessaire. Depuis 1989, les deux tiers des réparations et des reconstructions ont été engagées. Il lui demande si le département de la Guadeloupe peut compter sur la totalité de l'enveloppe de 156 060 000 francs constituant le montant de la participation de l'Etat à la réparation et la réhabilitation des collèges relevant de la compétence de l'assemblée départementale. D'autre part afin que le parc des collèges de Guadeloupe réponde correctement aux besoins et que les élèves bénéficient, en Guadeloupe, de conditions satisfaisantes de scolarité, il lui demande d'exposer de quelle manière l'Etat envisage de contribuer à l'important effort de construction de collèges engagé par le conseil général de Guadeloupe.

DOM-TOM (Guyane : étranger)

60993. - 17 août 1992. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les actions et les agressions commises à l'égard des réfugiés du Surinam, au carrefour des routes CD 9 et CD 22 au lieu dit Charvein, où ces réfugiés avaient réalisé des points d'exposition et de vente de leurs produits artisanaux. Il fait part de l'émoi de la population à la suite de l'incendie qui a ravagé la totalité de ladite installation et considère que ce n'est pas par de tels moyens qu'il convient de régler le retour des réfugiés dans leur pays. Il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête urgente, afin de déterminer les responsables de ces actions inhumaines et ignobles et de donner les instructions pour les faire cesser.

ÉCONOMIE ET FINANCES

DOM-TOM (DOM : contributions indirectes)

60994. - 17 août 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des taux existant à l'article 194, annexe IV, du code général des impôts, pris pour le calcul des intérêts moratoires en France continentale et dans les départements d'outre-mer. Il lui fait part des interventions pressantes de sociétés installées en Guyane qui souhaitent bénéficier de la même compensation financière que celle obtenue par les entreprises métropolitaines. Il signale que le taux pour les départements d'outre-mer est très inférieur au taux des découverts bancaires dont elles peuvent bénéficier auprès des établissements financiers. Il lui demande d'intervenir auprès des banques pour que l'écart entre le taux des intérêts moratoires et celui des découverts bancaires soit diminué à l'instar de ce qui se passe en France continentale.

Risques naturels (indemnisation)

60995. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de dix jours pendant lequel, à partir de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle d'une commune victime d'intempéries, les particuliers ayant eu à subir des dommages peuvent demander à être indemnisés par leur compagnie d'assurances. Il apparaît en effet que ce délai s'avère bien trop court pour effectuer une formalité aussi importante, ne serait-ce qu'en raison du fait que le *Journal officiel*, en tant que tel, ne fait l'objet d'aucune diffusion à l'attention de tous les citoyens.

Assurances (assurance construction)

61095. - 17 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du Fonds de compensation de l'assurance construction. Un examen attentif des rapports présentés en 1981 par MM. Consigny et Spinetta conduit de nombreux spécialistes à s'interroger sur la sincérité des chiffres alors fournis par l'organisme d'assurance construction qui a transféré le 1^{er} janvier 1983 son passif à la charge de la collectivité. Il lui demande donc la

suite qu'il envisage de réserver à la proposition réitérée d'un contrôle de la Cour des comptes, d'ailleurs explicitement prévu par le rapport Spinetta, pour apprécier la situation exacte de ce dossier.

Politique extérieure (relations financières)

61111. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises les banques centrales américaines et canadiennes sont intervenues vendredi pour enrayer la chute du dollar. C'est la deuxième fois en moins d'un mois que la réserve fédérale américaine (FED) a dû soutenir le cours du dollar contre le deutschmark. Les deux banques centrales ont dû intervenir quand le dollar est descendu à 1,475 DM. Mais ces interventions ne sont pas parvenues à maintenir la devise américaine au-dessus du seuil des 1,47 DM. Il lui demande comment s'explique ce malaise monétaire des USA.

Logement (prêts d'épargne logement)

61121. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'arrêté du 1^{er} avril 1992, fixant les conditions des opérations d'épargne logement, propres au régime des plans et des comptes d'épargne logement. Il apparaît que la réduction de la durée totale de l'épargne, ne pouvant pas désormais excéder dix ans, a mis en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles. Ces personnes ont vu leur espoir d'accès à la propriété pour leur retraite totalement déçu. De plus, le montant du prêt étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de moyens conséquents pendant la phase d'épargne, puis pendant la phase de prêt. Il apparaît en effet que pour un prêt de 600 000 francs, d'une durée de quinze ans, il faut avoir acquis 91 000 francs d'intérêts sur le PEL et rembourser 5 100 francs par mois, hors assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un premier bilan a été réalisé et quels sont les moyens pour les épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

Communes (finances locales)

61122. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, récemment, le comité des finances locales a examiné un avant-projet de réforme de la comptabilité communale. La perspective d'une réforme comptable a suscité l'inquiétude de nombreux élus locaux qui ont craint d'avoir à augmenter la fiscalité pour constituer des provisions budgétaires. Et cela à la veille d'élections municipales. Il lui demande s'il peut lui donner les grandes lignes de cette réforme, de façon à rassurer les élus locaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60908. - 17 août 1992. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place et le rôle du psychologue scolaire dans le dispositif CLIS (classes d'intégration scolaire), qui se substitue aux actuelles classes spécialisées. En effet, si la circulaire portant création de ces classes d'intégration scolaire insiste sur l'importance du travail préparatoire à l'orientation des enfants (en particulier grâce à une meilleure approche des handicaps), elle ne fait pas mention du rôle du psychologue scolaire, alors qu'elle met en valeur le rôle du maître, des médecins scolaires. Il lui demande donc de lui préciser le rôle qu'il entend donner à ces psychologues scolaires dans la procédure d'orientation.

Patrimoine (politique du patrimoine)

60912. - 17 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il peut lui dresser la liste des monuments et sites figurant au patrimoine mondial de l'Unesco et quel est à ce titre le montant des aides que la France a pu percevoir de cette organisation.

DOM-TOM*(Antilles - Guyane : enseignement secondaire)*

60926. - 17 août 1992. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation d'un certain nombre d'enseignants certifiés de l'académie Antilles - Guyane qui sont nommés contre leur gré en métropole. Cette nomination hors de l'académie d'enseignants anciens maîtres-auxiliaires ayant obtenu le CAPES en 1992 est souvent lourde de conséquences préjudiciables aux intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces fonctionnaires d'exercer dans leur académie d'origine.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60930. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer sous forme de tableau et par centre de formation, le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60932. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie les UFR ont accordées au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60933. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par département, le nombre de psychologues scolaires, le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire, dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60944. - 17 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la possibilité de rétablir la journée de congé annuelle accordée aux écoles et appelée « journée du maire ». Il lui indique que cette facilité, supprimée à partir de la rentrée scolaire 1990-1991, permettait à de très nombreuses communes de donner congé aux élèves lors d'une manifestation ou d'un événement important de la vie communale, fêtes locales, manifestations culturelles, etc. Il lui demande s'il n'est pas, dans ce cadre, envisageable de rétablir « la journée du maire ».

DOM-TOM*(Antilles-Guyane : enseignement secondaire)*

60958. - 17 août 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les lourdes conséquences de la nomination hors de l'académie des Antilles-Guyane des lauréats du CAPES ayant effectué leur année de stage dans cette académie. En effet, pour la prochaine année scolaire, de nombreux lauréats du CAPES ont été affectés dans des académies métropolitaines alors qu'ils ont enseigné, en qualité de maître auxiliaire, et suivi leur formation en IUFM dans l'académie des Antilles-Guyane. Au-delà des problèmes humains posés par de telles nominations - séparations d'avec leurs conjoints et leurs enfants, charges financières importantes liés à l'hébergement en métropole, aux frais de transports aériens, etc. -, ces affectations hypothéquent lourdement la possibilité de recruter parmi les jeunes diplômés de cette académie le personnel enseignant du second degré. Nos jeunes enseignants se trouvent placés face à un choix douloureux : enseigner dans leurs régions d'origine en qualité de maître auxiliaire avec tous les aléas liés à cette situation précaire ou passer les concours permettant leur titularisation mais entraînant le plus souvent un départ vers la métropole. Il souhaite connaître les dispositions qui seront arrêtées afin d'encourager, d'une part la promotion des enseignants de l'académie Antilles-Guyane et d'autre part leur maintien dans leurs départements d'origine.

Enseignement supérieur (IUFM)

60961. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à propos du concours de recrutement organisé par les IUFM en fin de première année de formation. En effet, l'annonce de cette nouvelle disposition a semé un grand émoi parmi les syndicats et les étudiants qui comprennent mal que le concours n'ait pas lieu à l'entrée de l'IUFM. Il semble en effet difficilement concevable d'apporter une formation d'abord et de la sanctionner ensuite. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier à cet état de fait et d'instituer le concours de recrutement dès l'entrée en IUFM.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60965. - 17 août 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande des parents de l'école publique d'avoir une certaine liberté dans la répartition des horaires scolaires. L'enseignement privé peut choisir la répartition hebdomadaire. S'il est prouvé que cette répartition n'est pas bonne, les parents demandent pourquoi elle serait autorisée dans les écoles sous contrat. En conséquence elle lui demande quel est son avis à ce sujet.

Enseignement (programmes)

60970. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de l'enseignement des langues. La construction européenne rend de plus en plus important un enseignement efficace et diversifié des langues. Dans ce contexte, il apparaît important que soit organisé et suivi, au mieux, sur le terrain, cet enseignement, en tenant compte des réalités géographiques. Le risque est réel que la langue anglaise prenne spontanément une place qui ne correspond pas à ce souci de diversité et de pluralisme culturel. Il lui demande s'il envisage de susciter la mise en place, dans les régions, de comités consultatifs des langues qui pourraient assurer ce suivi, veiller à l'organisation de la diversité des enseignements et promouvoir toute initiative de nature à accélérer ce pluralisme européen indispensable.

Cinéma (politique et réglementation)

60974. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fête du cinéma, qui s'est déroulée le 25 juin dernier. La date choisie n'apparaît pas la plus opportune, compte tenu des nombreuses manifestations qui se déroulent traditionnellement en juin. Par ailleurs, il n'apparaît pas obligatoire que cette fête se déroule durant les plus beaux jours de l'année. Il lui demande le bilan qu'il tire de cette fête 1992 au cinéma, et s'il envisage d'en modifier la date pour permettre une participation encore plus accrue du public.

Politiques communautaires (arts plastiques)

60975. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du grand marché sur les œuvres d'art. La libéralisation des échanges risque de faire le jeu de marchands pas toujours scrupuleux. Un projet de directive communautaire est en cours de discussion, en particulier sur les conditions d'exportation. Il lui demande de préciser les grandes lignes de la conception du Gouvernement en matière de « trésors nationaux ».

Culture (festivals artistiques)

60990. - 17 août 1992. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la sécurité des spectacles culturels de la saison estivale. L'été est la saison privilégiée des festivals à travers toute la France et nous ne pouvons que nous réjouir de cette course à la culture. Ceux-ci se déroulent dans des sites historiques grandioses, des salles de spectacles mais aussi souvent en plein air avec des installations temporaires pour

accueillir le public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou envisagées après le drame de Furiani pour contrôler strictement la sécurité de ces installations.

Enseignement : personnel (enseignants)

61003. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Biin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs certifiés en arts appliqués et plus particulièrement sur la possibilité de pouvoir enseigner dans les lycées professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

61033. - 17 août 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs des disciplines artistiques qui restent les seuls enseignants à devoir assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix heures pour les agrégés, alors que celui des PEGC et celui des professeurs des lycées professionnels a été aligné sur dix heures. Les professeurs des disciplines artistiques souhaitent donc que soit supprimée cette discrimination entre les enseignants et demandent un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés d'arts plastiques et d'éducation musicale. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin d'accéder à la requête de ces enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61034. - 17 août 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, les PEGC exercent les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. Un protocole d'accord spécifique qu'après 1992, les perspectives de carrières des PEGC seront analogues à celles des certifiés, mais ce protocole n'a pas encore été mis en place. En conséquence, il lui demande dans quel délai la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés, des PEGC, sera prise.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61035. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les interrogations des professeurs d'enseignement général de collèges quant à la revalorisation de leur carrière. Les PEGC attendent de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, conformément à l'engagement pris en 1989 lors des négociations avec les organisations syndicales. Il lui demande de lui préciser dans quel délai cet engagement sera tenu.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61036. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation particulière des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) et la validation de leur expérience professionnelle. Les 77 500 PEGC, après le plan de 1989 de revalorisation de la fonction enseignante, ont été maintenus dans un corps en voie d'extinction. Il leur avait été promis d'obtenir les mêmes perspectives de carrière que les certifiés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire que ces perspectives de carrière soient précisées. A ceux qui sont licenciés ne conviendrait-il pas d'offrir une liste d'aptitudes élargie ? Ne pourrait-on pas offrir un temps de décharge pour la préparation de la licence à ceux qui ne l'ont pas, et tenir compte de leur expérience professionnelle dans le cadre de la nouvelle loi sur les acquis professionnels ? Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à ces enseignants des perspectives de carrières motivantes, et selon quel calendrier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

61037. - 17 août 1992. - **M. Henri Michel** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie, les UFR ont accordé au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

Psychologues (exercice de la profession)

61038. - 17 août 1992. - **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

61039. - 17 août 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'économie familiale et sociale au regard de l'application de la réforme des lycées professionnels. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure d'économie familiale et sociale, mais ceci par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les conditions de travail des professeurs d'économie familiale et sociale soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61040. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement supérieur ainsi que de la note de service n° 92-082 du 10 février 1992 sur les bourses nationales d'études du second degré. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au régime des bénéficiaires réels, le revenu déterminé par le bilan abondé de la réintégration des dotations des amortissements. Il lui indique que la définition comptable et fiscale de l'amortissement est la répartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par là même qu'il puisse s'agir d'un élément de revenu disponible, il s'étonne qu'une telle disposition ait pu être imposée par voie réglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroît le caractère discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inégalité de traitement entre enfants d'exploitants agricoles (régime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilisés comme charges, et réel), mais aussi une inégalité en fonction des bourses sollicitées (les formations agricoles par exemple qui relèvent du régime commun) ou des administrations procédant à l'examen des demandes (la sécurité sociale, la mutualité agricole ou les caisses d'allocations familiales procédant à la détermination de l'assiette des revenus selon la méthode classique). Il lui rappelle que de récentes décisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) ont reconnu l'illégalité de décisions prises sur le fondement de cette circulaire, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse être révisée cette situation qui ne semble pas conforme au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

61041. - 17 août 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'économie familiale et sociale au regard de l'application de la réforme des lycées professionnels. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure d'économie familiale et sociale, mais ceci par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les

objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les conditions de travail des professeurs d'économie familiale et sociale soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

61042. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les risques que ferait peser sur la création artistique la suppression des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage régissant les professions du spectacle. Il lui demande d'intervenir en vue de favoriser la reprise et l'aboutissement des négociations en garantissant la prorogation de l'effet des annexes jusqu'à la fin de l'année.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

61092. - 17 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quel est le nombre d'étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur privé qui bénéficient d'une bourse ou d'une autre forme d'aide de l'Etat.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

61093. - 17 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quel est actuellement le nombre d'établissements privés du second degré habilités ou reconnus qui accueillent des élèves boursiers de l'Etat et quels sont les effectifs d'élèves ainsi bénéficiaires d'une aide.

Examens et concours (réglementation)

61100. - 17 août 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité pour des personnes dyslexiques de pouvoir bénéficier de temps supplémentaire aux épreuves d'examen et leur permettre ainsi de travailler dans de meilleures conditions. En effet, les dyslexiques fournissent des efforts plus importants que les autres candidats et ils ont ainsi besoin de plus de temps pour se concentrer. Par souci d'égalité, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes qui devraient pouvoir bénéficier dans l'avenir d'une dérogation en raison de leur handicap.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

61105. - 17 août 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le calendrier scolaire proposé au conseil supérieur de l'éducation. En effet, ce calendrier fait apparaître un grave déséquilibre de l'année scolaire : certains jeunes partiront en vacances d'hiver moins de six semaines après la rentrée de janvier, alors que leur troisième trimestre durera dix semaines. De plus, il est indispensable de prendre en compte les rythmes quotidiens et hebdomadaires des enfants et de leurs familles. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Spectacles (politique et réglementation)

61116. - 17 août 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la remise en cause du statut des intermittents du spectacle. Sans ce statut particulier, c'est la quasi-totalité des troupes de province, notamment, qui ne pourront pas continuer leur activité d'animation culturelle. Il lui demande donc de ne pas revenir sur le statut particulier des intermittents du spectacle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

61123. - 17 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des élèves et des étudiants handicapés. Ceux-ci sont confrontés quotidiennement à des problèmes qui contrarient le bon déroulement de leurs études. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter leur accueil dans les établissements primaires, secondaires ou supérieurs, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des handicapés moteurs.

ENVIRONNEMENT

Eau (politique et réglementation)

60909. - 17 août 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les effets pervers de la facturation de l'eau au forfait pour les consommateurs particuliers. La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 stipulant - dans son article 13, alinéa 11 - que « la facturation au forfait est supprimée », il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai de parution du décret explicite d'application de la loi citée ci-dessus.

Animaux (politique et réglementation)

60939. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Bacumler appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la détention par des particuliers de serpents. Il souhaiterait connaître l'état de la réglementation en vigueur en ce domaine. Plus particulièrement, et au vu de certaines décisions de justice récentes, il aimerait connaître la validité juridique des certificats de capacité, exigés pour les éleveurs de serpents et les possibilités d'obliger ces personnes à disposer d'un tel certificat. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation constante d'animaux sauvages possédés par des particuliers, ce qui comporte des risques importants pour les personnes, il lui demande si la réglementation lui paraît actuellement suffisante pour faire face à ce problème.

Elevage (porcs)

60954. - 17 août 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions de l'arrêté du 29 février fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement. L'article 4 de cet arrêté interdit l'implantation d'une porcherie à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers. Il lui demande si un membre de la famille du responsable de l'exploitation porcine est considéré comme un tiers au sens de cet arrêté.

Environnement (politique et réglementation)

60986. - 17 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les journées qui se sont déroulées au début du mois de juin 1992. Il la remercie de bien vouloir tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61043. - 17 août 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de Mme le ministre de l'environnement les conditions de travail particulièrement délicates qui sont celles des inspecteurs des sites. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre avec son collègue chargé de l'équipement pour assurer la revalorisation professionnelle et technique de cette fonction.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61044. - 17 août 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la requête de l'association des inspecteurs des sites, qui souhaitent que soient revues très rapidement leur situation professionnelle et leurs responsabilités exercées sur l'ensemble du territoire nationale. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61046. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des inspecteurs des sites qui, constatant une certaine dégradation de leurs conditions de travail, estiment ne plus pouvoir assurer au mieux leur mission de protection du patrimoine naturel et paysager de notre pays. Au-delà des revendications d'ordre salarial et statutaire qu'ils adressent à leur ministère de tutelle, les inspecteurs des sites considèrent que leur mission, présentant une dimension écologique, mériterait un engagement et un soutien du ministère de l'environnement. Il lui demande quel message elle compte adresser à ces derniers et si elle envisage une démarche auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

60898. - 17 août 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude que connaissent les sapeurs-pompiers quant à la mise en place, à leur égard, du permis à points. Cette catégorie de professionnels en charge de véhicules prioritaires s'interrogent, en effet, quant aux sanctions qu'ils risquent d'en courir en cas d'accidents de la route dans le cadre de leur mission. Il lui demande donc de lui indiquer si les sapeurs-pompiers risquent de perdre des points sur leur permis s'ils occasionnent des accidents dans l'exercice de leur fonction et de lui préciser le statut qui leur est accordé quant au permis à points.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : services extérieurs)*

60917. - 17 août 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de certains agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégorie B ». Cadres confirmés occupant pour certains depuis près de vingt ans un poste de premier niveau de la catégorie A de la fonction publique, ces agents seraient actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle à la suite semble-t-il d'une manipulation budgétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire en lui précisant les raisons qui s'opposent au reclassement de ces personnels dans la catégorie A. Il souhaiterait que sa réponse soit de nature à apaiser les inquiétudes des agents concernés.

Permis de conduire (réglementation)

60918. - 17 août 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** constate que l'article L.11-5 introduit dans le code de la route par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 dispose que, en cas de perte totale des points, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis de conduire « avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet ». En pratique, cette règle empêche l'intéressé de disposer d'un nouveau permis avant sept mois : il doit en effet attendre six mois avant de demander un nouveau permis ; un septième mois est souvent nécessaire pour repasser et obtenir son permis. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il

serait possible de faire en sorte que l'examen du permis de conduire puisse être passé avant la fin du délai de six mois, de manière à pouvoir être en mesure de conduire à nouveau à l'expiration de ce délai.

Logement (participation patronale)

60960. - 17 août 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la fraction 1/9^e de la contribution l p. 100 logement destinée à favoriser la réservation de logements aux familles immigrées. Pour les collecteurs-constructeurs qui ont perdu leur statut d'utilisateur direct, cette source de financement complémentaire a subi un renchérissement notable. Les comités interprofessionnels du logement (CIL) leur reversent les sommes collectées sous forme de prêts à long terme avec un intérêt de l'ordre de 4 p. 100 alors qu'auparavant ces organismes pouvaient intégrer leur propre collecte sous forme de subvention. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour inciter les CIL à conclure des conventions de financement sous forme de subventions, au moins à hauteur des sommes collectées et reversées à l'ANPEEC par chaque constructeur, et d'emprunts sans intérêt pour le surplus des autorisations d'investir accordées.

Copropriété (conseils syndicaux)

60978. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent parfois certains propriétaires avec leur syndic. En effet, lors de travaux, un conseil syndical a constaté certaines anomalies. Dans le même temps, le syndic a, par contre, donné son accord pour la conformité de ces travaux. Sauf à aller devant les tribunaux, les copropriétaires sont de fait désaisis. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'ils le souhaitent que les conseillers syndicaux aient la possibilité par leur signature d'approuver ou non les travaux, au moins dans une certaine proportion de ses membres.

Copropriété (conseils syndicaux)

60979. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fonctionnement des syndicats de copropriétaires. Après les réunions des conseils syndicaux, il lui demande s'il est possible d'obliger le syndic à assurer la publication des comptes rendus à tous les copropriétaires.

DOM-TOM (Guyane : transports aériens)

60995. - 17 août 1992. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'écart constaté sur les prix des billets au départ de Cayenne et à destination de Pointe-à-Pitre et de Paris, alors que la distance parcourue est pour Cayenne-Pointe-à-Pitre de 1 700 kilomètres et pour Cayenne-Paris de 7 800 kilomètres. Il fait remarquer que cette politique des prix ne favorise pas le développement touristique de la région Guyane, d'autant qu'à certaines périodes de l'année le prix du billet Cayenne-Paris-Cayenne est inférieur à celui de Cayenne-Pointe-à-Pitre-Cayenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons économiques et financières justifiant un tel écart de prix.

SNCF (tarifs voyageurs)

61006. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des enfants issus de plusieurs mariages au regard de l'attribution de la carte famille nombreuse délivrée par la SNCF. En effet, aucune disposition des textes en vigueur ne rend bénéficiaires de ladite carte les enfants restant à charge de parents remariés même si le père ou la mère a élevé plus de trois enfants. Dans ces conditions, les enfants les plus jeunes se trouvent lésés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il pense prendre des mesures pour que les enfants d'une famille créée par plusieurs mariages du père ou de la mère ne soient pas oubliés pour l'attribution de la carte SNCF famille nombreuse.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61045. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le mécontentement des inspecteurs des sites qui, constatant une certaine dégradation de leurs conditions de travail, estiment ne plus pouvoir assurer au mieux leur mission de protection du patrimoine naturel et paysager de notre pays. Les inspecteurs des sites attendent notamment un accroissement de leurs effectifs, un plan de revalorisation de leur carrière, une reconnaissance statutaire de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Logement (logement social)

61047. - 17 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude manifestée par le mouvement HLM face à la crise actuelle du logement et aux forts besoins en logements sociaux. Les organismes HLM constatent une nette détérioration des conditions de financement des PLA du fait de la baisse de la quotité réelle des prêts livret A et du caractère limité des financements complémentaires. Ils demandent la remise à niveau des aides personnelles au logement aussi bien en métropole que dans les DOM, ainsi que le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social. Ils souhaitent un renforcement du programme PAP et des aides à la pierre et la mise en place de nouvelles formules d'aide à l'apport personnel. Il lui demande, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins en logements sociaux que connaît notre pays.

Logement (politique et réglementation)

61048. - 17 août 1992. - Rappelant le plan de soutien au logement comportant diverses mesures incitatives, présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement et confirmé le 1^{er} juin, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise sans précédent que connaît le logement social (94 000 mises en chantier prévues pour 1992 contre 227 000 en 1982), qui risque sans aucun doute d'accroître le nombre de suppressions d'emplois dans le secteur du bâtiment (22 000 prévues pour 1992), et lui demande de bien vouloir lui préciser, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les conditions dans lesquelles il entend mettre en œuvre ce plan.

Logement (politique et réglementation)

61049. - 17 août 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les vives inquiétudes des professionnels du bâtiment et des travaux publics. En effet, des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté par le Gouvernement, en l'occurrence une incitation fiscale, qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires, a été remise en cause. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982), ce revirement ne fera qu'accroître la crise du bâtiment (20 000 emplois en moins en 1992). Alors que les intéressés, en collaboration avec le Gouvernement, ont déjà mis en place d'importants moyens de communication en vue de la valorisation du plan de soutien au logement auprès des entreprises, des investisseurs et des futurs locataires, conformément aux mesures rendues publiques le 12 mars dernier, il lui demande s'il compte respecter les engagements pris.

Logement (politique et réglementation)

61050. - 17 août 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une des mesures du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, à savoir l'incitation fiscale qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieures au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, vient d'être remise en cause

alors qu'elle était pourtant considérée par la profession comme l'un des points fondamentaux de ce plan. La Fédération nationale du bâtiment tient à faire part de sa consternation devant une telle initiative prise au mépris de la parole donnée par deux gouvernements successifs (concernant une mesure devant avoir un effet rétroactif au 15 mars 1992) et au moment où la situation du bâtiment en France s'avère particulièrement difficile. Cette disposition, qui devait permettre la construction de logements locatifs au travers d'une incitation fiscale égale à 20 p. 100 de l'investissement (plafonné à 600 000 francs) en contrepartie d'un engagement de louer pour neuf ans avec un loyer inférieur au prix du marché, constituait un aspect majeur du plan de soutien. Son abandon remettrait donc en cause tous les effets positifs attendus. Le non-respect des dispositions annoncées apparaît comme inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir dans quels délais il entend mettre en place ses engagements.

Logement (politique et réglementation)

61051. - 17 août 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation préoccupante du logement social. Les parlementaires de la majorité gouvernementale viennent de remettre en cause l'incitation fiscale qui devait permettre la construction des logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. Au moment où le logement social connaît une grave pénurie et où l'industrie du bâtiment est durement touchée par la récession, le rejet de ce plan de soutien risque encore d'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre rapidement pour rétablir ces mesures incitatives conformément aux engagements pris.

SNCF (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

61106. - 17 août 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles est exploitée la ligne internationale SNCF Nice-Sospel-Breil-Tende-Cunéo. Certes il s'agit d'une ligne d'intérêt secondaire, surtout pour la SNCF, mais qui a néanmoins une vocation internationale, puisqu'elle permet la liaison entre Nice et Turin. L'indispensable restauration du pont de La Lanza va être enfin entreprise, mais uniquement parce que la région PACA et le département des Alpes-Maritimes ont accepté de participer au financement. Pour autant, les gares de la ligne Nice à Tende sont à l'abandon ; les retards, chroniques ; le matériel, vétuste sinon en ruine ; les informations, inexistantes ; les voyageurs français et étrangers, quantité négligeable. Malgré toutes les plaintes, incidents, retards de plusieurs heures, correspondances internationales manquées par les voyageurs, la direction de la SNCF persiste à faire la sourde oreille. Elle ne se donne même pas la peine, dans les stations où il n'y a même plus de personnel, d'installer une liaison téléphonique SNCF ou PTT, pour que les voyageurs puissent s'informer sur les retards fréquents, et pire encore, sur la suppression des trains-autorails sans autre avertissement. Par conséquent, il lui demande si la situation financière de la SNCF est telle qu'elle ne puisse même plus maintenir un niveau minimum de qualité et d'efficacité dans l'exploitation de lignes mêmes secondaires, service public dont elle a la responsabilité.

Logement (politique et réglementation)

61110. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que la France connaît actuellement une crise très profonde de l'immobilier et du logement. Dans une lettre ouverte au Premier ministre, la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) affirme que si l'on s'en tient aux premiers arbitrages budgétaires du projet de loi de finances, « il ne semble pas que le logement figure au nombre des priorités retenues de façon marquante par le Gouvernement ». Il lui demande ce qu'il en est, la loi de finances étant en effet l'occasion de redynamiser le placement immobilier, et par là même l'économie générale du pays.

Logement (politique et réglementation)

61124. - 17 août 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision rendue publique récemment de supprimer les mesures d'incitation fiscale arrêtée par Mme Cresson et confirmées par le Premier ministre et touchant à la relance des investissements en matière de logement, notamment locatif et social. Le secteur du bâtiment et des travaux publics s'enfonce dans une profonde récession depuis de nombreux mois, pendant des emplois pour la première fois depuis longtemps. Parallèlement, notre rythme de construction de logements sociaux, déjà trop faible et très en retard sur nos besoins, risque d'être encore ralenti pour atteindre une faiblesse record. Il lui demande d'expliquer une décision aussi aberrante que catastrophique. Il lui demande surtout de ne pas s'enfermer dans une voie aussi injustifiable et aveuglément néfaste, en confirmant définitivement l'engagement d'une politique d'allègement des charges. Car le bâtiment est l'un des rares domaines d'activité encore capable de contribuer largement à la relance d'une économie nationale aujourd'hui asphyxiée.

Logement (logement social)

61125. - 17 août 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des villes nouvelles. En effet, la loi Besson prévoit que les logements sociaux des villes de France seront réservés aux citoyens dont les ressources ne dépassent pas un plafond très modeste de revenus. Ainsi, avec plus de 80 p. 100 de logements sociaux, dont 25 p. 100 sont réservés à l'attribution directe du préfet, les villes nouvelles, et en particulier celle de L'Isle-d'Abeau, se trouvent confrontées à un problème grave de déséquilibre socio-économique. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une modification de cette loi Besson prenant en compte les spécificités de la ville nouvelle dans le cadre d'un groupe de travail associant élus, bailleurs et travailleurs sociaux.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Famille (filiation)*

60906. - 17 août 1992. - M. Gerzain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur certaines difficultés qui ne manquent pas d'apparaître dans le cadre de certaines dispositions du projet sur la filiation qui prévoit notamment le partage automatique de l'autorité parentale en ce qui concerne les enfants naturels. Dans le cas de concubinage très court, ce partage n'est-il pas un simple moyen de pression sur la mère ? Dans le cas de couple mixte, comment la mère pourra-t-elle protéger l'enfant lorsque l'on sait que de nombreux pays font valoir les droits personnels du père au mépris de ceux de la mère. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend éviter de telles dérives.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

60928. - 17 août 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'insuffisance de la prestation de la CAF accordée aux centres de loisirs. En effet, cette subvention est établie sur la base de vingt-cinq pour cent d'un prix de journée fixé à 51 francs. Or le coût réel est depuis longtemps beaucoup plus élevé. Ainsi, pour les centres de loisirs organisés par les Français de Seine-Saint-Denis, il s'élève à 200 francs par jour environ. Alors que les municipalités ne peuvent accentuer leur effort car elles rencontrent de plus en plus de difficultés à assurer les besoins croissants de l'action sociale et éducative, tandis que dans le même temps elles doivent également faire face : 1° à la diminution de la dotation globale de fonctionnement ; 2° aux incidences financières de l'application de la convention collective de l'animation socio-culturelle ; 3° à l'absence de financement d'état des centres de loisirs ; 4° à l'accroissement des difficultés financières des familles, cette situation est inadmissible, d'autant que la CNAF connaît depuis plusieurs années des excédents de gestion. Il est tout à fait anormal qu'il en soit ainsi, tandis que les œuvres organisatrices de centres de loisirs rencontrent des difficultés financières croissantes et que les collectivités locales ont, malgré tout, fait un effort permanent. Il est tout à fait anormal qu'il en soit ainsi alors que la situation actuelle de la jeunesse appellerait plutôt à promouvoir et développer les activités et

structures socio-éducatives. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour aller en ce sens, et notamment obtenir le relèvement du plafond pris en référence par la CAF pour la détermination du taux de la prestation journalière aux œuvres organisatrices de centres de loisirs.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61052. - 17 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le dossier de la dépendance. A la demande du Gouvernement et depuis de nombreux mois, plusieurs missions ou commissions ont travaillé et rendu leurs conclusions (rapports Boulard, Schopflin, Cottave, etc.). Grâce à cet ensemble de travaux les différents aspects du dossier ont été mieux cernés sur le plan technique. Il lui indique qu'il lui semble nécessaire aujourd'hui d'engager, dès que possible, un débat associant les organisations s'occupant des personnes âgées et les parlementaires afin d'aboutir à la rédaction définitive d'un projet de loi, permettant la mise en œuvre des mesures indispensables à la prise en compte des exigences de la dépendance des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine particulièrement important.

Logement (famille)

61107. - 17 août 1992. - Face à l'évolution du coût du logement M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétude d'un bon nombre de familles françaises. En effet, en 1991, selon un constat du ministère du logement, les loyers ont progressé deux fois plus vite : + 7 p. 100 en moyenne à Paris, + 6,7 p. 100 en province. Pour 1992, la hausse de l'indice du coût de la construction (ICC), base de référence pour la fixation des loyers, ne laisse pas prévoir de ralentissement, ce qui signifie que l'augmentation sera supérieure à 6 p. 100, face à un taux d'inflation de l'ordre de 3 p. 100. Cette aggravation est d'autant plus pénalisante pour les familles que deux des éléments essentiels de leurs ressources subissent une érosion : les prestations familiales et en particulier les allocations familiales dont le pouvoir d'achat, depuis cinq ans, aura perdu environ 2,5 p. 100 au 31 décembre 1992 et les aides au logement qui ne cessent de voir leur pouvoir d'achat décliner depuis dix ans. Il apparaît par conséquent nécessaire d'envisager une revalorisation compensatrice des prestations familiales et des aides au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) pour permettre aux familles de supporter la lourde charge financière à laquelle elles doivent faire face pour se loger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61114. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le projet de création de l'allocation dépendance dont la discussion, après avoir été repoussée à la session parlementaire de printemps, est repoussée à celle d'automne. Or pendant cette période les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes âgées en perte d'autonomie demeurent toujours aussi vives et préoccupantes. C'est pourquoi il demande si, dès à présent, les handicaps dus à la dépendance ne peuvent être pris en considération par notamment l'octroi d'urgence d'une aide financière en rapport avec les charges imputables à cet état.

Personnes âgées (ressources)

61126. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le projet de création de l'allocation dépendance. Annoncé l'année dernière comme devant intervenir à compter de janvier 1992, puis comme devant être discuté au cours de la session de printemps du Parlement, c'est aujourd'hui à la session d'automne que l'on reporte sa discussion. A ce titre, il souhaiterait que lui soient précisées quelles sont les principales intentions du Gouvernement quant à la résolution du problème que constitue la dépendance des personnes âgées.

Logement (allocations de logement)

61127. - 17 août 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la charge que supportent les caisses d'allocations familiales, de prestations indûment versées et remises aux

allocataires, du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. En application des textes en vigueur, ces barèmes doivent être mis à jour avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement, et ce pour une application au 1^{er} juillet. Depuis une dizaine d'années, les barèmes sont publiés en retard : en 1991, le 10 novembre pour l'allocation logement et le 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle qui sépare le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées et des anciens barèmes. De ce fait, certains locataires doivent attendre pendant plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. D'autres perçoivent des sommes indues dont ils se voient remettre le montant. La masse financière des remises de prestations réglées à tort serait de l'ordre de 160 millions de francs. Il demande si des dispositions sont envisagées pour mettre fin à ces errements qui laissent entrevoir un laxisme de l'administration et pèsent sur la gestion des caisses d'allocations familiales.

Logement (allocations de logement)

61128. - 17 août 1992. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Besançon a appelé son attention sur la parution tardive des barèmes de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, et sur les difficultés que cela provoque tant au niveau des allocataires, qui n'en sont pas responsables, que des services. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement et ce, pour une application au 1^{er} juillet. Depuis une dizaine d'années les barèmes paraissent tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. En 1991, 12 319 allocataires ont perçu avec décalage 1 859 439,62 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage et se voient remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. En 1991, 3 050 allocataires* et 1 127 801,20 francs. Le versement ainsi indûment réalisé du fait des retards des pouvoirs publics, extrapolé au plan national, représente une masse financière de l'ordre de 160 millions de francs. Il semble qu'il en sera de même pour 1992. Il est anormal, voire choquant, que les pouvoirs publics effacent - par une décision régaliennne ne tenant aucun compte des pouvoirs des conseils - les conséquences des errements dont ils sont responsables. Dans le même temps, ils font preuve d'une sévérité accrue à l'égard des décisions des caisses visant à des remises de prestations versées à tort dans des cas découlant d'ailleurs bien souvent de la complexité, voire des incohérences des réglementations. Par ailleurs, tout ceci engendre une gêne au niveau des services. Les allocataires reçoivent en effet un premier courrier en juillet-août leur indiquant leurs nouveaux droits sur la base des nouvelles ressources, mais de l'ancien barème. Puis ils reçoivent une seconde lettre en novembre, avec un droit sur la base du nouveau barème, et des redressements dans un sens ou dans l'autre. Ces mêmes allocataires, ne comprenant pas ces courriers successifs ou pensant qu'il s'agit d'erreurs de la caisse d'allocations familiales, téléphonent, écrivent ou rendent visite à la caisse, accroissant ainsi la charge de travail des services. C'est pourquoi le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Besançon, s'associant à ceux des autres caisses, demande instamment aux pouvoirs publics de respecter les dates normales de parution de ces barèmes. Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette situation inacceptable.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

60916. - 17 août 1992. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires qui souhaitent de faire une cessation progressive d'activité. Ces

personnes perçoivent 80 p. 100 de leur salaire en exerçant leur activité à mi-temps, à partir de cinquante-cinq ans. Ce faisant, elles perdent cependant la moitié de leurs points de retraite pour la période en question. Certains fonctionnaires arrivent donc à l'âge de soixante ans, sans avoir atteint trente-sept ans et demi d'annuités. Cet état de fait entraîne des situations particulièrement délicates ; il serait donc souhaitable qu'une solution puisse être apportée afin de remédier à ce difficile problème.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

61053. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les autorisations d'absence pour représentation lorsqu'un agent de la fonction publique est membre d'une association. Il lui indique que la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui a institué des congés de représentation lorsqu'un salarié est membre d'une association, s'applique au secteur privé, et que le régime des absences pour les agents de l'Etat et fonctionnaires relève des textes réglementaires, notamment de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et de la circulaire FP 4 n° 1633-B-2B n° 73 du 11 juin 1986 qui n'autorisent pas ce type d'absence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de donner aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires les mêmes possibilités d'autorisation d'absence pour congé de représentation que celles qui ont été instituées au bénéfice des salariés du secteur public, avancée sociale que le milieu associatif a saluée comme il se devait lors de son adoption par le Parlement.

Psychologues (exercice de la profession)

61054. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Bailligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mécontentement des psychologues du secteur public, exprimé en particulier par le syndicat national des psychologues. Se référant à la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue, les psychologues du secteur public demandent que soit respecté l'esprit de la loi précitée, par la mise en œuvre d'un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues, par un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, par une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de répondre à l'attente de l'ensemble de la profession.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

61129. - 17 août 1992. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, aux agents de la fonction publique. S'appuyant en effet sur les textes réglementaires de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et la circulaire FP4 1633-B-2B n° 73 du 11 juin 1986, certaines administrations refusent à leurs agents le bénéfice de cette loi. Il lui demande s'il n'y a pas lieu - au regard de cette situation paradoxale qui ne fait pas du fonctionnaire un citoyen à part entière - d'adapter pour le moins les textes réglementaires mis en avant à la loi du 7 août 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61130. - 17 août 1992. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des travailleurs sociaux intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux et établissements sociaux) et qui attendent leur nouveau statut. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords intervenus antérieurement, mais la mise en œuvre semble exiger des négociations complémentaires. Les moniteurs éducateurs souhaitent une adaptation de leur grille, l'encadrement éducatif et social attend les textes d'application relatifs à leur nouveau statut et d'autres catégories comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale et les amateurs sociaoculturels désirent que leur spécificité soit reconnue. Par ailleurs les contraintes du travail en internat présentent des aspects contestés qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le statut de ces professions.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (relations culturelles)

60913. - 17 août 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures de bien vouloir lui indiquer, pour chaque pays du monde, le nombre d'enseignants de français.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

60998. - 17 août 1992. - Le vieillissement des personnes handicapées constitue aujourd'hui une réelle préoccupation des familles concernées par ce problème. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette question est étudiée par ses services et avec quelles perspectives d'actions.

Handicapés (logement)

60999. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le cas des personnes handicapées, âgées de moins de soixante-dix ans, devant prendre congé de l'appartement qu'ils louent, en vue de sa vente par le propriétaire. Ces personnes ne perçoivent souvent qu'une allocation d'adulte handicapé et une allocation compensatrice leur permettant de subvenir à leurs frais, mais ne leur permettant pas de se porter acquéreur de leur appartement. Dès lors, après avoir souvent investi dans l'aménagement de leur appartement, ils se trouvent dans l'obligation de quitter celui-ci et doivent réinvestir pour aménager un autre logement. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions de protection en faveur des personnes âgées pourraient être appliquées aux personnes handicapées.

Handicapés (CAT et ateliers protégés)

61016. - 17 août 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, sortant d'IMPRO, sont en attente d'admission en CAT. Nombre de ces jeunes, en effet, ne peuvent trouver de place, ce qui génère de sérieux problèmes, pour eux-mêmes mais aussi pour la collectivité tout entière. Certes « l'amendement Creton » (art. 22 de la loi du 13 janvier 1989) indique que lorsqu'une personne handicapée, placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la Cotorep, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans. Mais après ! En outre, une circulaire n° 89-09 du 8 mai 1989 prévoit, à défaut de places, de remplacer une orientation dans un établissement de travail protégé par une orientation dans un établissement d'hébergement, dont la vocation est totalement différente : mise au travail dans le premier cas : « garderie » dans le second. Ainsi, la législation actuelle ne semble pas inciter à la création de nouvelles places de CAT du fait du maintien des adultes handicapés hébergés à titre dérogatoire dans les IME et les IMPRO, et de plus crée un embouteillage à l'entrée, pour les jeunes enfants. Le département de l'Essonne, notamment, manque cruellement de places de CAT. Sur la ville de Yerres, plus particulièrement, pas moins de 10 jeunes sont en liste d'attente. Il est donc urgent d'ouvrir rapidement des places supplémentaires dans ce CAT pour faire face aux besoins croissants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à l'ouverture de places nouvelles dans le CAT de Yerres, puisqu'une telle décision est de la compétence de l'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

61055. - 17 août 1992. - M. Pierre Victoria attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le manque de reconnaissance, en France, de l'autisme comme handicap grave, définitif et invalidant, dont les parents ne sont pas responsables

mais co-victimes. Il lui demande de préciser son attitude quant à la mise en œuvre des conclusions auxquelles a abouti la commission *ad hoc*, mise en place par M. Gillibert et confiée à M. Coyer. Il souhaite connaître quelles sont les initiatives prises par les pouvoirs publics, pour qu'une politique nationale, couvrant les besoins des autistes pendant toute leur vie, comme cela existe dans plusieurs pays, en particulier dans la CEE, soit rapidement engagée pour suppléer aux rares réalisations résultant toujours d'initiatives privées liées à l'absence de politique nationale.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

61131. - 17 août 1992. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'allocation d'éducation spéciale instituée par l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, qui constitue une prestation familiale pour tout enfant handicapé à partir d'un certain taux d'incapacité, quel que soit son rang dans la famille, et quelles que soient les ressources de celle-ci. L'AES peut être assortie de compléments différents selon le degré de dépendance, la gravité du handicap et l'ordre de grandeur des dépenses supplémentaires qu'il entraîne. Le complément de 3^e catégorie qui résulte de l'arrêt d'activité d'un parent ou de l'embauche d'une tierce personne motivée par les soins de haute technicité à apporter à l'enfant handicapé, ne répond pas aux attentes des familles, ni à leurs besoins, car ses conditions d'attribution sont beaucoup trop restrictives. En premier lieu, la notion de soins « de haute technicité » est limitative. En effet, elle exclut tous les enfants n'ayant pas besoin d'appareillages spécifiques (destinés par exemple à l'assistance respiratoire, alimentaire, etc.) alors que les notions de soins constants, même médicaux, et de surveillance permanente indispensable ne sont pas pris en compte. Ces soins et cette surveillance nécessitent pourtant une « technicité » et un savoir-faire indiscutables. Il serait donc nécessaire de redéfinir les soins de haute technicité, et de revoir ce que l'on entend exactement par « risque vital élevé » afin que ce complément puisse être attribué à des enfants pour lesquels une surveillance de tous les instants est indispensable et qui nécessitent des soins constants. Par ailleurs, les parents qui n'ont jamais travaillé, ou qui ne peuvent pas travailler à cause de leur enfant handicapé, ne sont pas visés par les textes. Enfin, la saisine de la commission d'éducation spéciale (CDES) et l'attribution du troisième complément à l'allocation d'éducation spéciale ne peuvent se faire que s'il y a eu proposition et certificat médical du médecin du service hospitalier qui suit l'enfant, excluant la compétence du médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qui précèdent et assouplir les conditions d'attribution du troisième complément à l'AES.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (facturation : Charente)

60919. - 17 août 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur des facturations exorbitantes dont ont été victimes des usagers de l'EDF dans la région de Cognac (Charente). A la suite de réactions des usagers et des élus de la région, l'EDF a reconnu non pas une erreur mais un retard de facturation dû à des relevés de compteurs répercutés tardivement en comptabilité. Les usagers ainsi frappés ont demandé des mesures exceptionnelles pour une situation qui les placent en position de victimes et pour laquelle leur responsabilité ne peut être engagée. L'EDF a proposé des échéanciers de remboursement étalés dans le temps sans qu'il y ait libre discussion avec l'utilisateur pénalisé. Il me paraît anormal que les services de cette société nationale ne fassent pas un effort d'abattement en faveur des familles en difficultés, notamment lorsque le chef de famille est privé d'emploi ou lorsque la dette met en péril la pérennité d'une activité artisanale ou commerciale. Or, il apprend par la presse qu'un commerçant de Châteauneuf est privé d'électricité depuis lundi, ayant refusé l'échéancier imposé par EDF. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que de tels abus ne se renouvelent pas et que des entreprises ne soient pas mises en péril, par la faute d'un tiers.

Textile et habillement (entreprises)

60924. - 17 août 1992. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les différentes questions liées à la société Philidar. En effet, il a été saisi, par l'une de ses administrées et par plusieurs autres

personnes, ex-franchisées Phildar ayant les plus grandes difficultés à se faire entendre sur différents problèmes. Il lui signale qu'en cette affaire l'entreprise a de tout temps pratiqué l'opacité de ses chiffres et qu'il est extrêmement difficile de se faire une idée juste. Ainsi il lui apprend que, selon les instances où elle s'adresse, la société Phildar, inclue ou non ses franchisés dans les chiffres de ses salariés, ce qui ne manque pas de l'interroger sur les différents montants de subventions dont elle aurait pu bénéficier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact de toutes les subventions allouées à la société Phildar depuis dix ans par l'Etat ou par des organismes d'Etat.

Pétrole et dérivés (statistiques)

61084. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que la demande pétrolière des pays de l'OCDE au deuxième trimestre 1992 est estimée à 36,9 millions de barils par jour (mbj), soit une baisse de 0,5 p. 100 par rapport à la même période de 1991, selon le rapport mensuel de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il lui demande à quoi, selon lui, peut être dû ce recul.

Commerce extérieur (statistiques)

61109. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les exportations allemandes ont reculé de 1,2 p. 100 par rapport à mai 1991 et de 3,8 p. 100 par rapport à juin de la même année, selon l'office fédéral des statistiques. En ce qui concerne les importations, elles ont baissé de 2,9 p. 100 par rapport au mois précédent et de 6,8 p. 100 par rapport à juin 1991. Il lui demande s'il peut lui indiquer les résultats du commerce extérieur de la France pour les périodes correspondantes.

Mines et carrières (réglementation)

61132. - 17 août 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la proposition de loi, actuellement à l'étude, visant à transférer l'exploitation des carrières du régime du code minier à celui des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette modification du régime juridique d'exploitation des carrières va entraîner des conséquences graves sur cette industrie et notamment sur la Société des tuileries et briquettes du Lauragais qui exploite quatre sites en Midi-Pyrénées dont trois dans le département du Tarn. A l'heure où un projet de développement économique est engagé sur la région pour vaincre le chômage, elle lui demande de prendre en compte les remarques formulées par la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France sur cette proposition afin de garantir le maintien des sites d'exploitation existants.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sécurité civile (sauteurs-pompiers)

60899. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui indique l'évolution des effectifs de policiers en tenue sur la commune de Grenoble, année par année, depuis 1986.

Police (fonctionnement : Isère)

60900. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui indique l'évolution du budget de la DDPU (direction départementale des polices urbaines) sur la circonscription de Grenoble, année par année, depuis 1986.

Police (personnel : Isère)

60901. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les critères définissant la prime de sujétion des fonctionnaires de police. En effet, il semblerait que les policiers isérois touchent une prime inférieure à celle de leurs collègues lyonnais. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de cette différence de traitement.

Police (fonctionnement : Isère)

60902. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui indique l'évolution du nombre de faits constatés, de faits élucidés, de gardes à vue et du nombre de mis en cause sur la circonscription de Grenoble année par année, depuis 1986.

Police (fonctionnement : Isère)

60904. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accroissement des missions de la police de la circonscription de Grenoble. En effet, à l'heure actuelle, la surveillance de l'autoroute urbaine incombe à la CRS 47. C'est un travail considérable puisqu'il s'agit, outre de contrôler la vitesse des automobilistes, d'intervenir quotidiennement lors des 500 accidents qui ont lieu chaque année sur la portion d'autoroute qui va de Varces à au-delà de Meylan. Pour effectuer cette tâche, la CRS 47 mobilise 10 véhicules et 20 motos. Or, il est prévu que d'ici la fin de l'année, cette mission soit confiée à la police, sans dotation d'hommes et de matériel. C'est pourquoi, il lui demande s'il pense que la police nationale puisse assumer cette charge supplémentaire sans pour autant délaisser sa mission première : assurer la sécurité des biens et des personnes.

Elections et référendums (vote par procuration)

60921. - 17 août 1992. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés posées par la date arrêtée pour le référendum concernant la ratification des accords de Maastricht. Il lui rappelle que la fréquentation touristique du mois de septembre reste non négligeable, en particulier sous forme de voyages organisés, et souvent pour le compte de clubs de retraités. Il souhaiterait ainsi savoir s'il compte modifier l'instruction n° 76-28 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, en permettant aux personnes qualifiées « d'inactives », en particulier les retraités, qui ne relèvent pas de la 23^e catégorie énumérée à l'article L. 71 du code électoral, d'user à titre exceptionnel dudit droit.

Elections et référendums (vote par procuration)

60925. - 17 août 1992. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnes retraitées ayant prévu de prendre leurs vacances au mois de septembre. Il lui rappelle que nombre d'entre elles ne pourront accomplir leur devoir électoral, à moins d'annuler les réservations faites de longue date et de perdre les sommes déjà versées, dans la mesure où la possibilité de vote par procuration leur est refusée. Compte tenu de l'annonce tardive de la date du référendum, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux personnes retraitées de voter par procuration.

Enseignement supérieur (IUP)

60936. - 17 août 1992. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la création d'un institut universitaire professionnel d'administration des collectivités territoriales à Orléans, ville dont le secrétaire d'Etat aux collectivités locales est le maire, et saluant cette heureuse coïncidence, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives de création d'autres IUP avec son parrainage. Il lui signale que le département du Pas-de-Calais, avec près de 15 000 élus municipaux, serait particulièrement qualifié pour accueillir un tel organisme de formation municipale.

Collectivités locales (finances locales)

60937. - 17 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration dressant un bilan du fonctionnement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et proposant notamment de fusionner les concours de l'Etat aux investissements des collectivités locales, notamment grâce au rapprochement de la dotation globale d'équipement (DGE) et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). A défaut, le rapport précité proposait d'aménager le système existant pour mieux le maîtriser. Il lui demande donc toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard.

Animaux (politique et réglementation)

60940. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la détention par des particuliers de serpents et autres animaux sauvages. Il semblerait que l'on assiste à une augmentation constante d'animaux sauvages possédés par des particuliers. Cette situation est potentiellement dangereuse pour les propriétaires, leurs voisins mais également pour ceux qui auraient à intervenir en cas de sinistre, en particulier les sapeurs-pompiers. Un tel sinistre pourrait, en effet, intervenir dans le domicile, lors d'un transport des animaux ou à l'occasion d'une exposition ouverte au public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions existantes visant à protéger les biens et les personnes et à assurer la sécurité de ceux qui interviennent lors d'opérations de secours dans le cas où il s'agit de particuliers possédant des serpents et autres animaux sauvages. Il souhaiterait également savoir si des mesures particulières sont envisagées pour faire face aux risques encourus par le développement de la possession pour des particuliers de tels animaux.

Police (personnel)

60953. - 17 août 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les horaires de travail des personnels de police. En effet, toutes les statistiques mettent en évidence que les actes de délinquance et de vandalisme sont perpétrés, en très grande partie, le vendredi soir et durant le week-end. Les horaires de travail des fonctionnaires de police ne correspondent pas à cette période de la semaine où leur présence sur le terrain serait pourtant particulièrement dissuasive. Il est très étonné du télex reçu par les services de la DDPU de Seine-Saint-Denis ajournant *sine die* les « systèmes de travail prévoyant que les ilotiers devraient travailler le dimanche à compter du 12 avril 1992 ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en particulier dans les zones sensibles afin que la présence policière soit en cohérence avec les périodes les plus criminelles.

Mines et carrières (réglementation)

60957. - 17 août 1992. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'exploitation des carrières à ciel ouvert. Aux termes de l'article 107 bis du code minier, « le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de forage, s'opposer à son renouvellement. Par ailleurs, l'article 1er du décret du 11 août 1971 pris pour l'application de l'article 107 bis précise que le propriétaire qui s'oppose au renouvellement d'un contrat de forage « doit en avvertir l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration du contrat ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si une commune, propriétaire d'une carrière, doit respecter ces règles de dénonciation pour mettre fin au bail de location qui la lie à l'exploitant lorsque celui-ci arrive à terme et qu'il n'y a pas eu de contrat de forage comportant le versement d'une redevance.

DOM-TOM (Guyane : étrangers)

60992. - 17 août 1992. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences du désengagement de l'Etat dans la procédure de retour au pays des réfugiés surinamiens. Il fait remarquer que les

frontières de la Guyane sont perméables et que déjà bon nombre de ceux qui ont reçu l'allocation de retour sont revenus sur le territoire guyanais. Du fait de cette situation, les collectivités locales, plus particulièrement les communes et le département auront *ipso facto* à supporter toutes les charges inhérentes à la scolarisation et à la dispense de soins en faveur de ces populations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'une juste répartition des charges entre l'Etat et les collectivités soit établie, afin d'éviter que la totalité de celles-ci n'incombe aux collectivités territoriales.

Armes (vente et détention)

61000. - 17 août 1992. - M. Pierre Bourguignon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les aérosols contenant du gaz lacrymogène. Utilisés de plus en plus souvent comme un moyen d'agression et non de défense, ces aérosols peuvent se révéler très dangereux pour la santé des victimes de telles agressions, sans compter la peur qu'ils provoquent (peur de l'agression). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour limiter la vente de ces aérosols, par exemple par leur classement dans la catégorie des armes de poing.

Communes (groupements de communes)

61001. - 17 août 1992. - M. Agustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les ventes entre une commune et un groupement de communes doivent être considérées comme des ventes à une personne privée. Il souhaiterait en outre savoir si une commune peut vendre pour le franc symbolique ou céder gratuitement un bien faisant partie de son domaine privé pour contribuer à une réalisation collective dans le cadre d'un groupement : SIVOM, district ou communauté de communes.

Sécurité civile (personnel)

61086. - 17 août 1992. - Depuis 1945, une poignée d'hommes poursuit, souvent dans l'oubli et l'indifférence, une tâche ingrate, dangereuse et indispensable, celle du déminage. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tour à tour l'épineux problème des engins piégés ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel, la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande majorité de démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police et les missions traditionnelles restent dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Il va sans dire que cette mesure est ressentie par tous les personnels comme une véritable trahison. Estimant que toutes les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession ont été bafouées, les démineurs réclament, pour tous ceux qui le souhaitent, la possibilité d'annuler leur intégration et demandent naturellement à conserver le regroupement de leurs deux missions principales représentant l'équilibre de leur activité. M. Henri Cuq appelle donc l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le désarroi de cette profession et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations des démineurs.

Sécurité civile (personnel)

61057. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, ils se sont vu confier le traitement des engins piégés et l'encadrement des voyages officiels. Un décret du 10 juillet 1990 leur a garanti le statut des personnels actifs et a offert à ceux qui le souhaitaient, la possibilité d'intégrer sous certaines conditions le corps

de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Ainsi, bien des démineurs ont choisi d'opter pour le service actif. Or de récentes mesures viennent d'accorder les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteront dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Ces mesures sont actuellement vécues comme une injustice par les démineurs qui viennent de choisir l'intégration. Aussi, il lui demande sa position sur cette question.

Communes (personnel)

61058. - 17 août 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation professionnelle des instituteurs secrétaires de mairie. Il lui expose que les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, suscitent de très vives inquiétudes parmi ces agents. En effet, le projet de décret comportait dans son article premier une disposition précisant que les secrétaires de mairie-instituteurs étaient exclus de son champ d'application puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade de la fonction publique de l'Etat. Compte tenu de la suppression de cet alinéa dans la version définitive du décret précité, les intéressés souhaitent savoir si ce texte qui ne leur semble pas applicable, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et si les maires peuvent toujours recruter des instituteurs pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, fonctions accessoires à leurs fonctions principales d'instituteur. Dans un souci de clarification, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier qui préoccupe légitimement les secrétaires de mairie-instituteurs. Enfin, il lui précise que la rédaction d'un statut particulier qui garantirait la pérennité de la double fonction de ces personnels est l'une des préoccupations majeures des secrétaires de mairie-instituteurs ; il lui demande ses intentions en la matière.

Elections et référendums (vote par procuration)

61059. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impossibilité pour les personnes âgées en vacances lors d'élections, de pouvoir voter par procuration. Il lui rappelle que le Gouvernement invite les retraités à partir en vacances hors des périodes les plus chargées, mais que paradoxalement le droit de vote par procuration leur est refusé si une consultation électorale survient à ce moment, ce qui est notamment le cas à l'occasion de référendum relatif au traité de Maastricht. Il l'informe que de nombreux retraités qui préparent bien naturellement à l'avance leur séjour ne pourront être présents pour cette consultation et ne pourront donc pas y participer, comme leur devoir de citoyen les y invite. Il lui demande donc, si au moment où chacun s'accorde à constater et à déplorer un certain désintérêt des électeurs pour la vie politique de la nation, il ne serait pas judicieux de permettre à tous de pouvoir accomplir leur devoir civique, notamment en permettant le vote par procuration aux personnes âgées et retraitées absentes pour cause de repos et qui bien naturellement ne pouvaient prévoir ce référendum en septembre.

Elections et référendums (vote par procuration)

61060. - 17 août 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème posé aux retraités par le vote par procuration. Pour laisser la priorité aux familles pendant les congés scolaires, les retraités programment leur voyage, individuel ou organisé, en dehors des périodes habituelles. Pour beaucoup, il s'agit des mois de mars, avril et septembre. Il se trouve que, cette année, certains, n'ayant pas pu voter pour les dernières élections, ne pourront pas voter non plus pour le référendum. Dans la mesure où ces voyages sont programmés longtemps à l'avance, leur organisation nous demandent comment il serait possible de régler cette question. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61061. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi Besson du 31 mai 1990, qui a notamment créé, pour les communes de plus de 5 000 habitants, une obligation de prévoir des

conditions de passage et de séjour pour les gens du voyage. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de cette disposition, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Sécurité civile (personnel)

61062. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale et bénéficiait de manière indirecte du statut de personnels actifs en application du décret du 10 juillet 1990. Or en juillet 1992 l'administration a annoncé à Nainville-les-Roches que cette intégration allait prendre fin et que désormais seraient dissociés les deux services de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, et de neutralisation des munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile et seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi est stoppée l'intégration dans le corps de la police, commencée en juillet 1990. Très mal ressentie dans la profession, cette décision présente un caractère injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre des mesures prises dans le décret du 10 juillet 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

61073. - 17 août 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des psychologues de la fonction publique territoriale. En 1985, la profession et le législateur se sont accordés pour garantir à l'usager une formation fiable et sérieuse des psychologues. La loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue a mis sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie. On aurait pu croire que sur cette base législative et réglementaire, clarifiant les frontières de compétences et de responsabilité entre les métiers de la psychologie et d'autres métiers (santé, social, etc.) se seraient affirmés leur nécessaire association et le lien de collaboration des psychologues (et non pas de subordination) avec les responsables chargés de la coordination des services. Aujourd'hui, la situation est conflictuelle pour les psychologues relevant de la fonction publique et employés par les départements et municipalités : assujettissement de ces cadres A au bon vouloir des politiques et à l'autorité de responsables d'un rang hiérarchique inférieur au leur ; application pour certains du statut abrogé de 1971 sans reconnaissance de l'autonomie professionnelle. A l'heure actuelle, se prépare un statut particulier des psychologues, ne tenant aucun compte des réalités du terrain et des difficultés que connaissent aujourd'hui les psychologues territoriaux. Pour répondre décemment aux besoins du public, il faudrait un vrai statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, conçues, mises en œuvre et évaluées en toute responsabilité professionnelle, fixant le temps de formation, d'information et de recherche et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Il lui demande les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Collectivités locales (élus locaux)

61079. - 17 août 1992. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les règles fixées par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ces règles concernent les membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissements de Paris, Marseille et Lyon, des conseils généraux et des conseils régionaux ainsi que les membres du conseil des établissements publics de coopération intercommunale. En ce qui concerne ces derniers, l'article 19 de la loi a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la fixation du montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents. Dans l'attente de ce décret, en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents des centres de gestion, ce sont donc, en l'état actuel, les dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 qui demeurent applicables. Or, parmi les mesures nouvelles prévues par la loi du 3 février 1992, figure l'ouverture d'une retraite complémentaire pour les titulaires d'indemnités. Il s'agit d'un droit nouveau important pour les élus concernés. Dès lors, il serait souhaitable que le contenu du décret annoncé soit défini le plus rapidement possible. Il souhaite connaître le délai dans lequel le Gouvernement entend le faire publier.

Fonction politique territoriale (politique et réglementation)

61082. - 17 août 1992. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si un fonctionnaire à temps non complet, employé dans une collectivité locale, peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées en référence à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et si cette deuxième activité peut être regardée comme une dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Fonction publique territoriale (carrière)

61101. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le déroulement de carrière des agents de la fonction publique territoriale. Un certain nombre de promotions internes et avancements de grade est encadré par des quotas. Cette disposition a pour effet, d'une part de réduire la notion de promotion à la notion d'ancienneté dans les collectivités employant du personnel en grand nombre, et d'autre part, d'obliger les agents des petites collectivités à la mobilité vers des collectivités plus importantes sans que ces derniers souhaitent pour autant changer de mission et d'employeur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce mouvement de personnel et ainsi permettre aux collectivités du monde rural d'assurer un service public de qualité avec des agents qualifiés, eu égard en particulier à leur nécessaire polyvalence.

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

61102. - 17 août 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes de nationalité étrangère et l'évolution du pourcentage de cette population vivant à Drancy, en Seine-Saint-Denis, depuis 1980. Il souhaiterait aussi connaître la répartition actuelle de ces résidents par nationalité.

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

61103. - 17 août 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes de nationalité étrangère et l'évolution du pourcentage de cette population vivant à Bobigny en Seine-Saint-Denis depuis 1980. Il souhaiterait aussi connaître la répartition actuelle de ces résidents par nationalité.

Elections et référendums (réglementation)

61133. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions de déroulement des campagnes électorales. Certains candidats distribuent des documents écrits ou tracts la veille du scrutin. Or, la campagne électorale est légalement terminée le vendredi soir à minuit. Il lui demande quelle est la légalité de ces tracts distribués le samedi, veille de la consultation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

61134. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'amertume des sapeurs-pompiers exprimée par les présidents d'unions départementales et régionales réunis dernièrement à Nainville-les-Roches. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la lenteur avec laquelle sont traités les dossiers concernant notamment leur protection sociale, le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, la reconnaissance de l'engagement des volontaires. Il lui demande quelles réponses il compte donner à une profession dont le dévouement à la cause publique n'est plus à démontrer.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux olympiques)

60922. - 17 août 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réaction de la population antillaise à la suite de la non-inscription de Bruny Marie-Rose à l'épreuve du 100 mètres. En effet, la presse nationale et locale font écho de cette négligence blâmable commise par la fédération française d'athlétisme. Les jeux internationaux étant un événement sportif exceptionnel auquel aspire tout sportif de haut niveau nécessitent que des explications claires soient fournies. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

60972. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de la validation des services des personnels contractuels de son ministère. La loi de 1983 a permis la titularisation de certains personnels, comme les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par exemple. Or, il semble que, contrairement à ce qui se passe pour d'autres ministères, les personnels concernés du ministère de la jeunesse et des sports n'ont pu obtenir la validation de leurs services antérieurs. Un arrêté conjoint des ministères de la jeunesse et des sports et du budget pourrait régler cette question conformément à l'article L.5 du code des pensions. Il lui demande ce qu'il en est de cette question, et si elle envisage de procéder à cette validation, et selon quel calendrier.

Sports (manifestations sportives)

60991. - 17 août 1992. - M. Marcel Dehoux rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a introduit dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives un article 42-5 punissant d'une amende de 600 à 20 000 francs quiconque aura introduit des boissons alcoolisées dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelle acception exacte il convient de donner au terme « enceinte » dans ce dispositif et ce qu'il recouvre, par exemple, pour une course cycliste se déroulant en circuit fermé ; 2° si, dans le cas d'une manifestation sportive se prolongeant pendant toute une journée, l'interdiction ainsi édictée est valable en permanence, y compris notamment pour le repas servi dans le local d'un club à l'heure du déjeuner.

Sports (escrime)

61089. - 17 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les menaces qui pèsent sur le classement de l'escrime en discipline olympique. En effet, les récentes déclarations du président du CIO aux dirigeants de la Fédération internationale d'escrime, sur le réaménagement du calendrier des JO, fait craindre la disparition d'une ou deux de leurs disciplines. Les arguments avancés sur l'audience internationale et l'impact sur la jeunesse sont difficilement admissibles. L'escrime est un sport de longue tradition européenne, lié à notre histoire et à son patrimoine sportif et culturel. L'escrime, qui allie l'élégance et l'intelligence, doit rester dans ses trois disciplines (fleuret, épée et sabre) dans le calendrier olympique. Les médailles d'or obtenues à Barcelone, comme à de nombreux JO précédents, doivent mobiliser notre pays et le monde sportif pour défendre la cause de l'escrime. Son ministère se doit de prendre des initiatives en ce sens auprès du comité international olympique et de son président. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

60903. - 17 août 1992. - M. Richard Cazenave souhaite obtenir de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin

1992, il a déclaré : « Il faut... répondre aux victimes qui trop souvent, quand elles déposent les plaintes, se heurtent à l'indifférence ou ont le sentiment que ceux à qui elles s'adressent sont dépassés par les événements ». C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

*Système pénitentiaire
(établissements : Champagne-Ardenne)*

60952. - 17 août 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des effectifs pénitentiaires dans la région Champagne-Ardenne. Il souhaiterait connaître au 1^{er} janvier 1992 la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Justice (fonctionnement)

60987. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « Il faut... développer une justice de proximité, grâce à des maisons de justice, à des antennes de médiation ». C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

Justice (fonctionnement)

61063. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « Les procédures doivent... être accélérées. La longueur des procédures donne trop souvent le sentiment que les délits restent impunis et peut ainsi favoriser la récidive. Aussi les procureurs doivent-ils pouvoir recourir à des procédures telles que la présentation immédiate, la médiation. » C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

61064. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « La justice doit en tout cas être plus présente sur le terrain, en particulier vis-à-vis des meneurs de bandes qui se livrent à des dégradations et à des violences et des petits trafiquants de drogue, mais aussi pour toutes les violences commises dans les établissements scolaires ou à proximité. » C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

Décorations (médaille militaire)

61065. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la consternation des associations de médaillés militaires suite à la suppression du traitement alloué en dehors des faits de guerre. Les anciens combattants titulaires de cette décoration attribuent moins d'importance à la somme d'argent en question, qui est le plus souvent reversée à des œuvres sociales, qu'au symbole qu'elles représentent : la reconnaissance de la nation pour leur dévouement et leur courage. Les médaillés militaires craignent en outre que cette mesure ne dévalorise cette décoration aux yeux des futurs médaillés. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'application de cette décision.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (HLM)

60947. - 17 août 1992. - **M. Guy Ravler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la propension des organismes HLM à s'éloigner depuis quelques années des termes de l'article L. 411 du code de la construction

définissant leur tâche, à savoir loger des personnes ou familles à ressources modestes. En effet, afin de lutter contre la paupérisation croissante de leurs locataires, pallier les risques d'augmentation du nombre de loyers impayés et équilibrer leurs budgets, les offices publics et les sociétés anonymes ont de plus en plus tendance à privilégier les dossiers de locataires aisés, assujettis au sur-loyer, et donc susceptibles de leur permettre de dégager les fonds nécessaires à la modernisation ou au renouvellement du parc de logements. Il souhaite en conséquence connaître les décisions que le Gouvernement entend prendre pour faire accélérer l'application de la loi Besson en faveur du logement des plus démunis et éviter ainsi la dangereuse dérive de la politique des organismes HLM vers un logement social à deux vitesses, perversion du système en totale opposition avec leur vocation sociale.

Logement (PLA)

61135. - 17 août 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la nette détérioration des conditions de financement des PLA. En effet la quotité réelle des prêts livret A décroît de plus en plus alors que les financements complémentaires ou l'autofinancement sont limités. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de financement des PLA.

Logement (logement social)

61136. - 17 août 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation du logement social. La crise du logement social se caractérise essentiellement par un marché qui ne répond plus aux besoins et par une liberté de choix qui se restreint car les délais d'attente pour la location d'un logement social deviennent de plus en plus longs. Cette situation est aggravée par une nette détérioration des conditions de financement du logement locatif, en l'occurrence les PAP, ce qui conduit à une réduction des possibilités d'accession sociale à la propriété. De même, le Livret A subit-il la concurrence du marché des autres produits d'épargne mis en place par les pouvoirs publics, dont la conséquence est une baisse de la quotité réelle des prêts, alors que les financements complémentaires ou l'autofinancement sont limités. Compte tenu de la recrudescence des facteurs d'aggravation de la crise du logement social, il lui demande s'il compte enfin procéder à l'élaboration d'une loi d'orientation pour l'habitat social.

Logement (politique et réglementation)

61137. - 17 août 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'ensemble des mesures contenues dans le plan de soutien au logement, présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. De nombreuses entreprises du bâtiment souhaitent que ces mesures, rendues publiques le 12 mars, soient appliquées sans délai, afin de relancer la politique du logement social. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin que cette application s'effectue le plus rapidement possible.

MER

DOM-TOM (Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)

60897. - 17 août 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les réserves qu'exprime la profession des marins-pêcheurs de la Guadeloupe par rapport au comité régional des pêches. Selon l'intersyndicale des marins-pêcheurs, cette nouvelle structure imposée sans aucune concertation, est, dans sa conception actuelle, inadaptée aux réalités économiques et structurelles de la région et aggraverait en fait les difficultés présentes. S'il y a concertation un consensus peut-être trouvé qui prenne en compte les spécificités régionales dans le cadre de la loi. Il lui demande de l'informer de la suite qu'il entend réserver à la requête de ces professionnels.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

60955. - 17 août 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les agressions dont sont régulièrement victimes les marins pêcheurs bretons. Une nouvelle fois, un chalutier concarnois vient d'être agressé par cinq palanriers espagnols. Aussi, il lui demande quelles mesures la France envisage de proposer aux autres Etats membres de la Communauté européenne pour mettre un terme à ces actes qui s'apparentent à la piraterie.

Produits d'eau douce et de la mer (politique et réglementation)

61098. - 17 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

60951. - 17 août 1992. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du personnel non titulaire des postes et télécommunications, qui, suite aux dispositions de 1988, ne perçoit plus les frais de déplacement dont il bénéficiait antérieurement. Il s'ensuit une forte pénalisation pour cette catégorie d'agents qui, dans le cadre de leur nouvelle utilisation en qualité d'auxiliaire occasionnel à durée déterminée, effectue le même travail dans des localités aussi éloignées qu'auparavant mais sans frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisageables pour remédier à cette injustice sociale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60976. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences en matière de gestion du nouveau statut de La Poste et de France Télécom. Le rapport de la Cour des comptes déplore, en effet, que ces deux nouvelles entités ne disposent pas de leur bilan d'entrée. Quels que soient les résultats réels de ces deux organismes dans le passé, cette situation ne peut plus durer. Une plus grande rigueur doit être introduite dans l'inventaire des immobilisations et le calcul des amortissements et provisions. La persistance de fonds propres fortement négatifs pour La Poste est impossible. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, déterminer le fonds de roulement indispensable aux nouveaux exploitants.

Postes et télécommunications (personnel)

61066. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer quel est à ce jour le nombre de personnes reçues aux concours des PTT et qui depuis leur admission n'ont pas encore reçu la première affectation. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser en fonction de cet élément dans quel délai les listes d'attente seront apurées.

Radio (radioamateurs)

61067. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par le réseau des émetteurs français qui regroupe les radioamateurs. La loi de finances pour 1992 a prévu une forte augmentation des droits et taxes acquittées par les radio clubs. Chaque radio club qui payait auparavant une taxe globale de 210 francs doit maintenant verser une taxe de 360 francs augmentée de 300 francs par opérateur

sans station. Ces mesures risquent de desservir la pratique de cette activité qui participe à la promotion de la formation technique professionnelle, mais qui apporte aussi une aide précieuse en cas d'accident grave ou de catastrophe naturelle. Il lui demande de lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Postes et télécommunications (commerce extérieur)

61086. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait état à **M. le ministre des postes et télécommunications** de la rencontre au cours de laquelle il a reçu son homologue sud-africain et au cours de laquelle des « accords industriels importants » ont été évoqués spécialement dans le secteur des télécommunications mobiles. Il lui demande s'il est possible de fournir plus de précisions sur la nature de ces accords.

Téléphone (Minitel)

61138. - 17 août 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème que pose, pour les mineurs, l'accès libre, par le 36-65, au téléphone « rose ». Afin de protéger leurs enfants, les parents doivent se munir d'une carte spéciale aux Télécoms, qui est payante. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible, dans le but de limiter l'accès au téléphone « rose », de prendre des dispositions afin que cette carte spéciale de restriction de certains services téléphoniques, rentre dans le cadre des services gratuits mis à la disposition des utilisateurs.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (politique et réglementation)

60973. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la date de la fête de la science. La fête de la science, le 13 juin dernier, a connu un réel succès. Pourtant, la date choisie n'apparaît pas la plus propice. Outre que ces manifestations se télescopent avec d'autres fêtes (musique, cinéma), le mois de juin est particulièrement chargé en manifestations locales de toutes sortes. En outre, cette période d'examens ne libère pas facilement lycéens, étudiants ou enseignants pour s'impliquer dans cette initiative. Il lui demande si une autre date, soit à l'automne, soit au tout début du printemps, ne permettrait pas de donner encore plus d'ampleur à cette heureuse initiative, qu'il espère voir reconduite.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Psychologues (exercice de la profession)

60931. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser la date de parution de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Sang et organes humains (don du sang)

60934. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il entend associer, à l'avenir, plus largement les donneurs de sang bénévoles à la gestion de la transfusion sanguine. Etant donné la désaffection et la chute des collectes, il serait bon, en mettant en exergue le bénévolat, de remotiver les Français en faveur du don du sang.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61068. - 17 août 1992. - **M. Marlus Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits, au titre de

1992, inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61069. - 17 août 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les moyens financiers accordés à la lutte contre l'alcoolisme. En 1984, l'alcoolisme devenait compétence d'Etat et les crédits de prévention octroyés aux comités départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme devaient prévenir les besoins dans ce domaine. L'alcoolisme demeurant plus que jamais l'un des fléaux majeurs de la société française très profondément dommageable aux personnes, aux familles et aux collectivités, il lui demande, sans ignorer les impératifs financiers nationaux, s'il compte dans la loi des finances pour 1992 maintenir la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » afin que la prévention reste une priorité de santé publique. En effet, une réduction de crédits se traduirait inévitablement par la fermeture des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi que par le licenciement des salariés dont la compétence est reconnue et serait par là même dommageable à cette prévention.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61070. - 17 août 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés pratiques que suscite l'indemnisation des médecins assistants associés pour leur participation au service de garde des hôpitaux. Il lui expose que le corps des assistants a été créé dans les centres hospitaliers non universitaires pour renforcer les équipes médicales de ces établissements au moment où ceux-ci étaient frappés par la baisse du nombre des internes, à la suite de la réforme des études médicales de 1982. Les assistants, qui sont des médecins thésés - généralistes ou spécialistes - font partie à part entière de l'équipe médicale du service sous l'autorité du chef de service ; ils sont soumis aux mêmes obligations de garde que les praticiens hospitaliers. La circulaire ministérielle du 6 novembre 1987 précise par ailleurs : « ... les assistants ne remplaceront pas les internes, ni en nombre, ni dans les fonctions : leur recrutement permettra de renforcer les services, mais impliquera la réorganisation de l'activité médicale et celle du service de garde ». Les praticiens qui justifient d'un diplôme de généraliste ou de spécialiste permettant d'exercer la profession ou la spécialité, mais qui ne sont pas autorisés à exercer la médecine en France, peuvent être recrutés en qualité d'assistants associés ; dans ces conditions, les intéressés, qui conservent leur place au sein de l'équipe médicale, exercent leurs fonctions et sont associés au service de garde, sous la responsabilité médicale directe du chef de service auprès duquel ils sont affectés. Dans un certain nombre de spécialités telle la chirurgie, mais également des spécialités médicales comme la radiologie, la cardiologie, c'est un phénomène bien connu, il est quasiment exclu de pouvoir attirer des spécialistes répondant aux conditions légales d'exercice, et le recrutement de praticiens en qualité d'assistants associés reste la seule solution pour assurer un fonctionnement normal des services. Il convient de préciser que deux d'entre eux, le guide national sur l'organisation des services d'accueil des urgences et les intéressés participent au service de garde au même titre que les médecins généralistes (praticiens hospitaliers) affectés à ce même service. Le problème qui se pose réside dans l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 1988, dans la mesure où ce texte fixe le niveau d'indemnisation des assistants associés pour leur participation au service de garde sur celui prévu pour les internes de 3^e et 4^e années effectuant des permanences à l'hôpital. Si l'on se réfère par analogie à la situation des attachés associés qui sont placés dans les mêmes conditions d'exercice, n'étant pas autorisés à exercer la médecine en France, ces derniers perçoivent pour leur participation au service de garde les indemnités fixées pour le personnel médical et non celles prévues pour les internes. En effet, par téléx du 23 février 1989, le ministre a consenti à surseoir à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 janvier 1989 ayant la même portée que l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé, et par conséquent ceux-ci continuent à être indemnisés dans les mêmes conditions que les médecins. Il convient de préciser que les attachés associés et les assistants associés exercent les mêmes fonctions au sein des équipes médicales et possèdent les mêmes diplômes. La différence entre le taux d'indemnité prévu pour un médecin et celui prévu pour un interne représente en valeur actuelle 629 francs par garde pour les intéressés. Cette

différence accentue encore les difficultés de recrutement de médecins auxquelles se heurtent les centres hospitaliers généraux en général, qui plus est ceux situés dans les zones géographiques peu attractives. Compte tenu de ces éléments et afin de ne pas accentuer les difficultés de recrutement de personnel médical, ni de créer des disparités d'indemnisation entre les membres du corps médical participant au même service de garde, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de procéder à l'alignement du taux des indemnités perçues par les assistants associés assurant des gardes médicales sur celui des praticiens hospitaliers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

61071. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions de non-prise en charge par l'assurance maladie des examens permettant de connaître chez la femme enceinte le risque de trisomie 21 de l'enfant à naître. Un document publié par le ministère de la santé, la CNAMTS et l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant invite les femmes enceintes de moins de trente-huit ans à procéder à un examen de sang entre la 15^e et la 18^e semaine. Le dosage d'une hormone libérée par le placenta dans le sang de la mère dès le début de la grossesse permet, lorsque son augmentation est importante, de mesurer un risque d'avoir un enfant trisomique. Le dosage sanguin ne permet pas de savoir si le fœtus est trisomique, seule l'amniocentèse avec l'étude des chromosomes du fœtus donne une certitude. Lorsque le dosage est trop important, le risque est évalué à environ 10 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît quelque peu anormal que ni l'examen du sang ni, en cas de dosage trop important de l'hormone, l'amniocentèse ne soient pris en charge par l'assurance maladie au titre des remboursements prévus par la nomenclature. Si l'examen de sang et le dosage sont cotés à un peu plus de 100 francs, l'amniocentèse est, elle, cotée à plus de 2 500 francs. Compte tenu de l'enjeu de santé publique que représente le dépistage précoce de la trisomie 21, le progrès que constitue la méthode d'examen et de dosage sanguin préconisée par le ministère de la santé et la CNAMTS, il est étonnant qu'aucune disposition ne puisse être prise en faveur du remboursement de ces examens, en particulier du plus coûteux d'entre eux, l'amniocentèse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce grave problème et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées avec l'assurance maladie pour assurer l'égalité et la gratuité de ces examens disponibles au profit des femmes enceintes de moins de trente-huit ans.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

61072. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vaccin contre l'*haemophilus B*, qui est une forme de méningite. Actuellement, ce vaccin n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Pourtant, l'*haemophilus B* tue chaque année plus de 1 000 enfants en France. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement faire inscrire le vaccin sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

61074. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les infections nosocomiales. Actuellement les statistiques dont on dispose montrent que 5 à 10 p. 100 des personnes hospitalisées sont victimes d'une infection contractée à l'hôpital. Le plus souvent, il s'agit d'une infection pulmonaire, engendrée à la suite de la pose d'une sonde, ou d'une infection d'une plaie opératoire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ce type d'infection, qui cause la mort de 10 000 personnes par an.

Psychologues (exercice de la profession)

61075. - 17 août 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du secteur public. Il lui rappelle la loi n° 85-772 du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue et l'article 2 du statut particulier des psychologues de santé. Il lui indique que, sur cette base législative et réglementaire clarifiant les frontières de compétences et de responsabilité entre les métiers de la psychologie et d'autres métiers de la santé,

on aurait pu croire que la nécessaire association et le lien de collaboration des psychologues avec les responsables chargés de la coordination des services se seraient affirmés. Il tient à lui faire part des protestations de l'ensemble des psychologues du secteur public à l'égard du peu de considération dont ils font l'objet, notamment avant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et avant la modification des décrets relatifs aux psychologues hospitaliers. Il lui indique que les décrets d'application de la loi de 1985 font apparaître une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. C'est la raison pour laquelle les intéressés demandent que soit défini un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues en instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ainsi que l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés. Il lui précise en outre que leurs revendications portent également sur la politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiant antérieurs au DESS, l'harmonisation des psychologues dans les trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière) pour favoriser la mobilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux psychologues un véritable statut professionnel, répondant ainsi à leurs aspirations.

Pharmacie (officines : Moselle)

61090. - 17 août 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait qu'un dossier d'ouverture de pharmacie est déposé pour la commune de Semécourt en Moselle depuis 1988. Ce dossier a comporté un premier dépôt en 1989 et un second dépôt en 1990 à l'intérieur même de l'agglomération. Compte tenu des refus précédents, un troisième dépôt a été effectué le 6 septembre 1991 pour une création dans le centre commercial situé sur le territoire communal. Il apparaît que cette dernière demande n'a toujours pas été instruite et que la commune ne dispose d'aucun élément de réponse de la part de l'administration. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui semble normal que dans le cas des créations de pharmacie, des délais considérables soient opposés aux demandeurs d'autorisation. Il est, en effet, inadmissible que l'inspection des pharmacies et plus généralement l'administration dans sa globalité fassent volontairement traîner des dossiers non seulement pendant plus d'un an, mais parfois pendant plusieurs années avant de rendre une réponse. Le même problème se pose d'ailleurs dans la périphérie messine sur le territoire de la commune de Noisseville et sur le territoire de la commune d'Augny. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° d'une part, s'il est normal qu'un délai de plus d'un an s'écoule entre le dépôt d'une demande d'ouverture de pharmacie et la réponse fournie par l'administration ; il est bien évident que compte tenu du dossier à constituer, quelques mois suffiraient amplement pour rendre la réponse et les retards constatés relèvent bien soit d'une attitude délibérée, soit d'un comportement désinvolte, soit même des deux à la fois ; 2° d'autre part, à quelle date les dossiers d'ouverture de pharmacie concernant Semécourt, Noisseville et Augny obtiendront une réponse.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé et action humanitaire : structures administratives)*

61097. - 17 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux récentes déclarations de l'un de ses prédécesseurs indiquant que le ministère de la santé est « totalement sous-administré, notamment la direction générale de la santé » (30 juillet 1992). Il était par ailleurs précisé que « nous manquons d'une école de santé publique de haut niveau, comparable à celle de Harvard aux Etats-Unis... Bien que l'on fasse appel à de multiples comités d'experts, les conclusions qui parviennent au cabinet du ministre sont souvent édulcorées ou contradictoires ». Compte tenu de la qualité de l'ancien ministre de la santé (1974-1979) qui a fait ces déclarations, il souhaiterait connaître la suite qui leur sera réservée.

Politique extérieure (Somalie)

61108. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire qu'un pont aérien d'aide alimentaire et de médicaments a été établi entre la France et la Somalie. Cela est tout à son honneur, cette aide étant destinée aux Somaliens touchés par la famine et la maladie. Il lui demande si toutes garanties ont été prises pour que cette aide parvienne bien, en fait, aux populations destinataires.

Pharmacie (médicaments)

61112. - 17 août 1992. - M. Ladislas Poniatowski demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles mesures il compte prendre pour stopper le dramatique bilan des victimes de consommation de Datura. En trois semaines deux adolescents ont trouvé la mort, trois autres sont restés dans le coma de longues heures. Toutes les victimes avaient consommé de la « tisane de Datura » fabriquée à partir des cigarettes Louis-Légras achetées en pharmacie. Ces cigarettes inscrites au tableau C se vendent en principe sur ordonnance et sont destinées aux asthmatiques. Dans les faits, on les obtient sans aucune difficulté au faible prix de 12 à 13 francs. La menace qu'elles représentent est connue de tous puisqu'en mars dernier son ministère a décidé d'interdire la commercialisation de ces cigarettes. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles rien n'a été entrepris pour appliquer cette décision. Il lui demande s'il est exact que plusieurs milliers de paquets de cigarettes Louis-Légras sont toujours stockées dans les différentes officines. Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il pour les retirer immédiatement du commerce ? Tout retard supplémentaire serait particulièrement coupable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61139. - 17 août 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements publics d'hospitalisation. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a prévu les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein des établissements publics de santé. Celle-ci peut comprendre des soins en hospitalisation (art. 23 de la loi). Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 précise que les praticiens statutaires à temps plein, sauf exceptions prévues, peuvent « utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades personnels ». Il est indiqué que « le nombre de lits susceptibles d'accueillir les patients traités au titre de l'activité libérale ne peut excéder 8 p. 100 des lits du service. Toutefois, le nombre de lits ne peut être, pour un même praticien, supérieur à quatre ou inférieur à deux ». De surcroît, la loi prévoit que les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire. Enfin, si la loi et les textes d'application précisent bien qu'aucun lit ne peut être réservé à l'exercice de l'activité libérale, l'article 12 du décret de 1987 dispose que le patient doit formuler expressément et par écrit, en cas d'hospitalisation, son choix d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien. Il apparaît donc que le praticien désireux d'exercer une activité libérale peut disposer de lits pour ses patients personnels. Cependant, l'admission étant prononcée par le directeur de l'établissement public de santé, on peut se demander si ce droit à disposer de lits correspondant à un nombre d'hospitalisations simultanées peut être réduit ou limité discrétionnairement par le directeur au motif de la recherche du bon fonctionnement de l'établissement au regard de l'appréciation portée sur la situation réelle du service. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur l'articulation des droits du praticien hospitalier et ceux du directeur, et de lui indiquer l'état du droit positif en matière d'admission de malades hospitalisés en section libérale à l'hôpital public.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

60923. - 17 août 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que les dispositions applicables au port de la ceinture dans les automobiles par les jeunes enfants continuent à être systématiquement méconnues, de même qu'il est trop fréquent de voir des enfants non attachés à des places avant, ce qui est particulièrement dangereux. Il lui demande s'il envisage de lancer une campagne d'information nationale, au besoin avec la prévention routière dont les efforts dans ce domaine sont remarquables, pour attirer l'attention de parents trop souvent inconscients ou négligents sur les dangers qu'ils font courir à leurs jeunes enfants, et s'il a l'intention de saisir le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense pour qu'ils demandent aux services de police et de gendarmerie d'être très vigilants à cet égard.

Permis de conduire (réglementation)

60946. - 17 août 1992. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la réforme relative au permis à points. Si la remise en cause n'est pas envisagée, il serait peut-être sain que les contrôles soient exercés aux endroits à risques. En effet, il a été constaté, à de nombreuses reprises, que les procès-verbaux dressés provenaient essentiellement d'endroits « pièges » où dans certains cas, la volonté de « faire du chiffre » prime sur les véritables missions de sécurité dévolues aux forces de police. Cet aspect des choses a déjà été évoqué lors de discussions qui ont précédé la mise en place de la réforme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir indiquer les mesures envisagées pour remédier au problème soulevé.

Permis de conduire (réglementation)

61076. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux à propos de la mise en application du permis à points. En effet, il apparaît qu'un nombre important de nos concitoyens ont constaté, d'une part, l'insuffisance du nombre de points en crédit et, d'autre part, les fortes différences au niveau de leur gravité de fautes ou délits, pourtant sanctionnés de la même façon. Ainsi, notamment, un homicide involontaire, dont la notion même reste très vague en matière de criminalité routière, est sanctionné de la même façon qu'une entrave à la circulation, ce qui peut sembler complètement disproportionné. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de hiérarchiser de façon plus équitable les sanctions en question.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (financement)

60941. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Baeumier appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent de nombreux stagiaires de la formation professionnelle. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1992, une part du coût du stage, souvent importante, reste à leur charge. Si l'on peut comprendre que le salarié participe financièrement à sa formation, il ne faudrait pas que le montant en soit trop important et décourage ainsi les personnes qui souhaitent améliorer leur qualification, ce qui correspond d'ailleurs à une nécessité unanimement reconnue. Par ailleurs, il semble que de nombreux organismes de formation, y compris l'AFPA, aient augmenté récemment de manière tout à fait substantielle le coût de leurs formations. Il souhaiterait savoir d'une part si des mesures seront envisagées permettant de limiter la partie payée par le salarié, d'autre part s'il existe des procédures de contrôle quant aux augmentations de tarifs pratiquées par les organismes de formation.

Entreprises (PME)

60942. - 17 août 1992. - M. Jacques Roger-Machart rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 9 de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion a eu pour objet d'inciter les PME-PMI à adhérer à un groupement de prévention agréé. La loi a prévu que les dépenses entraînées par l'adhésion donnent lieu à un crédit d'impôt de 25 p. 100. Le bénéfice de cette mesure est limité aux deux premières années d'adhésion. Cette mesure, conçue pour développer la gestion prévisionnelle dans les PME, peut constituer un moyen efficace pour assurer la pérennité et le développement de ces entreprises et, donc, éviter des licenciements dans une catégorie d'entreprises qui pourrait concourir de manière encore plus importante à la préservation de l'emploi et à la résorption du chômage. Il lui demande de préciser : les dispositions d'ordre réglementaire qui ont été prises pour permettre la mise en œuvre de cette mesure législative ; les initiatives prises par les services extérieurs de l'Etat en liaison avec les chambres consultantes et les professions conseils (experts comptables notamment) pour susciter des groupements de prévention ; les résultats atteints au cours des années 1990 et 1991 (nombre d'adhérents à des groupements de prévention agréés, nombre de PME-PMI ayant bénéficié du crédit d'impôt, montant des crédits d'impôts ainsi accordés) ; plus généralement, l'appréciation qui peut être portée à l'heure actuelle sur l'efficacité de ce dispositif au regard des objectifs visés par la loi.

Bibliothèques (personnel)

60949. - 17 août 1992. - M. Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le diplôme d'auxiliaire de bibliothèque octroyé par l'association des bibliothécaires de France n'est pas actuellement reconnu par les services de son ministère comme diplôme de niveau V. Il souhaiterait en avoir la justification.

Licenciement (indemnisation)

60982. - 17 août 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une employée de maison dont le contrat de travail est rompu en raison du décès de son employeur. Si cette salariée a droit aux indemnités de préavis et de licenciement, puisque le décès de l'employeur ne constitue pas un cas de force majeure, et s'il est bien certain qu'il ne peut s'agir de démission et que le paiement des indemnités de rupture est sans contestation possible à la charge de la succession, il lui demande comment la salariée peut entrer dans ses droits lorsque les héritiers renoncent à la succession.

Salaires (montant)

60989. - 17 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, actuellement, 56 des 151 branches de plus de 10 000 salariés ont toujours un niveau de salaire inférieur au SMIC, le salaire minimum n'étant atteint que grâce aux primes. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer le rythme des négociations qui se déroulent, source thème entre les partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

61005. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains appelés du contingent au moment de leur libération des obligations militaires. Il lui demande à quelles aides spécifiques ces personnes peuvent prétendre si elles sont au chômage et n'ont pas atteint l'âge requis pour bénéficier du revenu minimum d'insertion.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

61077. - 17 août 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les remarques qui lui ont été formulées par les syndicats des producteurs d'endives du Pas-de-Calais, par rapport à la mesure qui vient d'être prise par l'Unedic concernant l'application d'un forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats d'emplois saisonniers de plus de six mois. Cette catégorie d'agriculteurs rappelle qu'ils sont d'importants employeurs de main-d'œuvre sous contrats très souvent inférieurs à six mois et parfois renouvelables, et cette décision de l'Unedic vient alourdir sensiblement les charges de l'activité endivière. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager des mesures particulières en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

Handicapés (formation professionnelle)

61080. - 17 août 1992. - M. Jacques Toubon expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la section permanente du Conseil supérieur du reclassement professionnel a été récemment saisie d'un projet de circulaire relatif aux charges sociales assises sur la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés. Il lui fait observer que depuis la mise en œuvre de l'article 33 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la plus grande confusion règne en ce domaine malgré différents textes intervenus afin de préciser les dispositions de l'article en cause. Ceux-ci ont conduit à réduire progressivement les possibilités d'insertion de la personne handicapée. Il lui rappelle que les associations des handicapés se sont engagées, notamment dans le cadre du Protocole du 8 novembre 1989, à favoriser l'insertion professionnelle à partir du milieu protégé dès lors qu'elle est possible et souhaitée. Le projet de circulaire précité dispose que la

formation professionnelle continue n'est pas prise en charge au niveau du complément de rémunération. Il réduit les capacités du Centre d'aide par le travail à contribuer à l'insertion des travailleurs handicapés, sans compter que celui-ci doit aujourd'hui fonctionner avec un taux directeur de 2 p. 100. Il paraît évident que le législateur de 1975 ne songeait pas à interdire aux handi-

capés concernés l'accès à la formation professionnelle ou au logement. Il lui demande si le projet de circulaire relatif aux charges sociales a pour objectif, dans la pratique, de modifier de façon regrettable les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 juin 1975. Il souhaiterait, dans ce cas, avoir toutes les explications nécessaires sur les raisons de ces modifications.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ameline (Nicole) Mme : 53847, handicapés.
André (René) : 58887, affaires sociales et intégration.
Audinot (Gautier) : 29674, intérieur et sécurité publique.
Autexier (Jean-Yves) : 47560, handicapés.

B

Bneumler (Jean-Pierre) : 57229, commerce et artisanat.
Balkany (Patrick) : 51645, handicapés ; 53708, handicapés ; 59758, anciens combattants et victimes de guerre ; 59770, défense.
Bassinot (Philippe) : 54976, fonction publique et réformes administratives ; 56903, équipement, logement et transports.
Baudis (Dominique) : 49575, affaires sociales et intégration ; 54396, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 55221, économie et finances ; 57221, transports routiers et fluviaux ; 57991, Premier ministre ; 58886, transports routiers et fluviaux.
Bayrou (François) : 50156, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 60296, éducation nationale et culture.
Bequet (Jean-Pierre) : 51877, environnement.
Bergelin (Christian) : 48382, affaires sociales et intégration.
Bernard (Pierre) : 51383, handicapés ; 59682, tourisme.
Berson (Michel) : 59166, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 39989, travail, emploi et formation professionnelle ; 55218, travail, emploi et formation professionnelle ; 57112, économie et finances ; 57645, affaires sociales et intégration ; 58926, budget ; 59269, équipement, logement et transports ; 59739, défense.
Birraux (Claude) : 59295, budget.
Bocquet (Alain) : 53621, affaires sociales et intégration ; 55690, travail, emploi et formation professionnelle.
Bois (Jean-Claude) : 48086, travail, emploi et formation professionnelle ; 58556, budget.
Bonrepaux (Augustin) : 58086, collectivités locales ; 58310, collectivités locales ; 59026, collectivités locales.
Bosson (Bernard) : 52409, handicapés ; 60041, éducation nationale et culture.
Boucheron (Jean-Marie) (Ille-et-Vilaine) : 55574, budget.
Boulard (Jean-Claude) : 44817, handicapés.
Bouquet (Jean-Pierre) : 450592, collectivités locales.
Bourg-Broc (Bruno) : 8743, handicapés ; 37284, collectivités locales ; 47176, travail, emploi et formation professionnelle ; 59702, défense ; 60145, défense.
Bouvard (Loïc) : 58868, éducation nationale et culture.
Boyon (Jacques) : 49377, équipement, logement et transports ; 59079, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 59711, affaires sociales et intégration ; 59999, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 55243, intérieur et sécurité publique ; 56743, budget ; 56943, collectivités locales ; 56962, handicapés ; 59084, environnement.
Bret (Jean-Paul) : 52114, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 57306, handicapés.
Briane (Jean) : 46903, Premier ministre ; 56046, droits des femmes et consommation ; 58994, intérieur et sécurité publique ; 58999, travail, emploi et formation professionnelle.
Brocard (Jean) : 54599, budget.
Brochard (Albert) : 57990, intérieur et sécurité publique.
Brolssia (Louis de) : 54374, travail, emploi et formation professionnelle.
Brunhes (Jacques) : 58100, handicapés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 58017, intérieur et sécurité publique ; 58021, équipement, logement et transports ; 59029, commerce et artisanat ; 59109, anciens combattants et victimes de guerre ; 60121, budget.
Carton (Bernard) : 39273, handicapés.
Castor (Elle) : 51726, travail, emploi et formation professionnelle.
Cauvin (Bernard) : 57567, handicapés.
Cavallé (Jean-Charles) : 59719, affaires sociales et intégration ; 59720, affaires sociales et intégration.
Cazalet (Robert) : 57130, affaires sociales et intégration.

Cazenave (Richard) : 57654, anciens combattants et victimes de guerre.
Chamard (Jean-Yves) : 56460, anciens combattants et victimes de guerre ; 56549, handicapés.
Chanfrault (Guy) : 40838, handicapés.
Charette (Hervé de) : 58443, travail, emploi et formation professionnelle.
Charles (Serge) : 53304, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 41013, handicapés.
Chavanes (Georges) : 52044, handicapés.
Chevallier (Daniel) : 57072, jeunesse et sports.
Chollet (Paul) : 51342, santé et action humanitaire ; 56131, travail, emploi et formation professionnelle.
Clément (Pascal) : 47024, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58609, transports routiers et fluviaux.
Clert (André) : 57742, commerce et artisanat ; 59036, affaires sociales et intégration.
Coffineau (Michel) : 54641, commerce et artisanat.
Collin (Daniel) : 59618, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 55891, intérieur et sécurité publique ; 56284, intérieur et sécurité publique.
Couanau (René) : 59763, budget.
Cousin (Alain) : 56264, éducation nationale et culture.
Coussain (Yves) : 14767, handicapés ; 48777, environnement ; 50497, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53334, collectivités locales.
Cozan (Jean-Yves) : 24764, travail, emploi et formation professionnelle.
Cuq (Henri) : 60037, budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 50024, travail, emploi et formation professionnelle.
Daugreilh (Martine) Mme : 55662, équipement, logement et transports ; 60035, budget.
Debré (Jean-Louis) : 58605, affaires sociales et intégration.
Deprez (Léonce) : 57370, économie et finances.
Devedjian (Patrick) : 58892, équipement, logement et transports.
Dhinnin (Claude) : 55688, travail, emploi et formation professionnelle.
Dimeglio (Willy) : 50148, affaires sociales et intégration ; 54495, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 40716, affaires sociales et intégration ; 49069, travail, emploi et formation professionnelle ; 54039, handicapés ; 57256, handicapés ; 58324, équipement, logement et transports ; 59559, équipement, logement et transports.
Doligé (Eric) : 53788, handicapés.
Dominati (Jacques) : 48703, affaires sociales et intégration.
Drut (Guy) : 59622, budget ; 59667, intérieur et sécurité publique ; 60182, anciens combattants et victimes de guerre.
Ducout (Pierre) : 13510, éducation nationale et culture.
Durand (Adrien) : 60125, défense.
Duroméa (André) : 59624, budget.

E

Evin (Claude) : 55300, affaires sociales et intégration.

F

Fèvre (Charles) : 40840, handicapés.
Forgues (Pierre) : 59621, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 53975, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 48408, handicapés ; 59620, budget.
Gambler (Dominique) : 56578, affaires sociales et intégration ; 57865, handicapés ; 58041, jeunesse et sports.
Gateau (Jean-Yves) : 59853, défense.
Gaulle (Jean de) : 47775, éducation nationale et culture ; 58972, défense.
Gayssot (Jean-Claude) : 48562, travail, emploi et formation professionnelle ; 57890, postes et télécommunications.

Gengewin (Germain) : 55723, droits des femmes et consommation ; 57899, jeunesse et sports ; 59159, travail, emploi et formation professionnelle.
 Giraud (Michel) : 59973, affaires sociales et intégration.
 Goasduff (Jean-Louis) : 54932, travail, emploi et formation professionnelle.
 Godfrain (Jacques) : 51346, affaires sociales et intégration.
 Goldberg (Pierre) : 59904, budget.
 Gourmelon (Joseph) : 58810, affaires sociales et intégration.
 Grilmault (Hubert) : 53206, travail, emploi et formation professionnelle.
 Guellec (Ambroise) : 56900, collectivités locales ; 58166, environnement.
 Gulchard (Olivier) : 56627, handicapés.

H

Hage (Georges) : 58073, affaires sociales et intégration.
 Hoarau (Elle) : 60335, affaires sociales et intégration.
 Hollande (François) : 34943, budget ; 59354, affaires sociales et intégration.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 57716, équipement, logement et transports ; 57717, éducation nationale et culture.
 Hubert (Élisabeth) Mme : 57352, santé et action humanitaire ; 58119, transports routiers et fluviaux.
 Huest (Jean-Jacques) : 47625, handicapés.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 38274, intérieur et sécurité publique.
 Istace (Gérard) : 60075, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquat (Denis) : 41276, handicapés ; 43925, handicapés ; 56081, handicapés ; 57387, travail, emploi et formation professionnelle ; 57805, équipement, logement et transports ; 58471, travail, emploi et formation professionnelle ; 60036, budget.
 Jacquemin (Michel) : 57583, affaires sociales et intégration ; 60301, éducation nationale et culture.
 Julia (Didier) : 45302, affaires sociales et intégration ; 53536, handicapés.

K

Kert (Christian) : 59902, budget.
 Köhl (Emile) : 54319, handicapés ; 58477, économie et finances.

L

Laborde (Jean) : 58335, jeunesse et sports.
 Lajolnie (André) : 59918, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Landrain (Edouard) : 52242, affaires sociales et intégration.
 Laréal (Claude) : 56435, éducation nationale et culture.
 Le Brils (Gilbert) : 49087, communication.
 Le Meur (Daniel) : 48816, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lefort (Jean-Claude) : 46306, handicapés ; 49404, Premier ministre ; 55861, travail, emploi et formation professionnelle ; 56365, handicapés.
 Lefranc (Bernard) : 47558, handicapés ; 56515, droits des femmes et consommation.
 Legras (Philippe) : 16875, budget.
 Lengagne (Guy) : 54242, handicapés ; 54244, handicapés.
 Léonard (Gérard) : 52367, budget ; 57938, budget ; 57955, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léron (Roger) : 58098, handicapés.
 Ligot (Maurice) : 54133, intérieur et sécurité publique.
 Lombard (Paul) : 53812, travail, emploi et formation professionnelle.
 Longuet (Gérard) : 56622, communication ; 59225, équipement, logement et transports.

M

Malandain (Guy) : 53100, équipement, logement et transports.
 Mancel (Jean-François) : 54581, travail, emploi et formation professionnelle ; 58959, transports routiers et fluviaux.
 Mas (Roger) : 52229, commerce et artisanat.

Masson (Jean-Louis) : 58175, budget.
 Matiel (Jean-François) : 36008, équipement, logement et transports ; 56366, handicapés ; 59877, défense.
 Maujôüan du Gasset (Joseph-Henri) : 22528, intérieur et sécurité publique.
 Méhaignerie (Pierre) : 27745, éducation nationale et culture.
 Mesmin (Georges) : 43632, travail, emploi et formation professionnelle ; 59583, budget.
 Mestre (Philippe) : 56241, communication.
 Métals (Pierre) : 59903, budget.
 Meylan (Michel) : 58226, anciens combattants et victimes de guerre.
 Micaux (Pierre) : 57981, affaires sociales et intégration ; 59905, budget.
 Millet (Gilbert) : 55255, handicapés ; 55349, handicapés.
 Montdargent (Robert) : 55081, affaires sociales et intégration.
 Moyne-Bressand (Alain) : 59514, affaires sociales et intégration.

N

Nesme (Jean-Marc) : 58127, économie et finances.

O

Ollier (Patrick) : 57926, intérieur et sécurité publique.

P

Paecht (Arthur) : 51692, handicapés.
 Pandraud (Robert) : 56737, intérieur et sécurité publique.
 Patriat (François) : 49463, affaires sociales et intégration.
 Pelchat (Michel) : 55816, travail, emploi et formation professionnelle ; 57892, collectivités locales ; 58133, défense ; 58446, travail, emploi et formation professionnelle ; 60288, défense.
 Pérlcard (Michel) : 54067, affaires sociales et intégration.
 Perrut (François) : 14324, handicapés ; 57889, éducation nationale et culture ; 59240, affaires sociales et intégration.
 Phillbert (Jean-Pierre) : 56443, commerce et artisanat.
 Plat (Yann) Mme : 57066, handicapés.
 Pierna (Louis) : 27796, éducation nationale et culture ; 59769, défense.
 Pinte (Etienne) : 53283, budget ; 58990, budget.
 Pistre (Charles) : 57380, équipement, logement et transports ; 58396, commerce et artisanat.
 Poniatowski (Ladislas) : 56001, équipement, logement et transports.
 Pons (Bernard) : 39726, handicapés ; 54669, commerce et artisanat ; 56654, jeunesse et sports ; 59011, jeunesse et sports.
 Poujade (Robert) : 51258, travail, emploi et formation professionnelle ; 54662, affaires sociales et intégration.
 Proriot (Jean) : 57862, handicapés ; 59442, défense.
 Proveux (Jean) : 57169, handicapés ; 59153, travail, emploi et formation professionnelle.

R

Raoult (Eric) : 53411, handicapés ; 53538, handicapés ; 57198, intérieur et sécurité publique ; 58093, environnement.
 Reitzer (Jean-Luc) : 34464, travail, emploi et formation professionnelle ; 58101, handicapés ; 59900, anciens combattants et victimes de guerre.
 Reymann (Marc) : 45463, handicapés.
 Richard (Lucien) : 49483, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 60264, affaires sociales et intégration.
 Rochebloine (François) : 37160, affaires sociales et intégration ; 56307, anciens combattants et victimes de guerre.
 Roger-Machart (Jacques) : 47316, handicapés.

S

Saumade (Gérard) : 47561, handicapés.
 Schreiner (Bernard) (Yvelles) : 57723, équipement, logement et transports.
 Schwint (Robert) : 56263, équipement, logement et transports.
 Sergheraert (Maurice) : 58722, budget.
 Stasi (Bernard) : 58522, économie et finances ; 58528, budget.
 Stlrbols (Marie-Françoise) Mme : 53880, affaires européennes.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 59874, budget.

T

Tardito (Jean) : 58511, transports routiers et fluviaux.
Terrat (Michel) : 38946, intérieur et sécurité publique ; 58400, éducation nationale et culture.
Thiémé (Fabien) : 55032, budget.
Thien Ah Koon (André) : 45072, travail, emploi et formation professionnelle.
Thomas (Jean-Claude) : 30338, intérieur et sécurité publique.
Tranchant (Georges) : 59268, équipement, logement et transports.

U

Ueberschlag (Jean) : 51447, collectivités locales.

V

Vachet (Léon) : 47559, handicapés ; 59899, anciens combattants et victimes de guerre.
Volsin (Michel) : 59732, défense.
Vuillaume (Roland) : 59623, budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : 59731, défense.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etat (organisation de l'Etat)

46903. - 19 août 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le dysfonctionnement constaté des institutions républicaines sur lesquelles doit reposer l'exercice vivant de la démocratie. Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à adapter l'organisation administrative de la France et plusieurs administrations françaises élaborent des projets de réorganisation territoriale de leurs services. Une telle réflexion sur l'évolution possible et souhaitable de nos structures administratives devrait faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, et notamment les élus nationaux et territoriaux. L'illusion est donnée au Parlement d'être associé à cette démarche, par exemple à travers le débat sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, alors que les vraies décisions se prennent ailleurs, souvent par anticipation. Une telle approche au coup par coup, dans le secret des cabinets ministériels et dans le dos des élus de la nation et des élus territoriaux (régions, départements, communes), ne peut conduire qu'à de graves déconvenues, voire à des affrontements préjudiciables au bon fonctionnement des institutions, si ne sont pas respectées les règles démocratiques et les principes définis dans les lois de décentralisation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, voire indispensable, une véritable réflexion d'ensemble, concertée et transparente, avant d'arrêter toute décision ou de prendre toute mesure, fussent-elles ponctuelles ou partielles, concernant l'organisation administrative et territoriale de la France.

Réponse. - Le titre I^{er} de la loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République reconnaît trois circonscriptions administratives à vocation générale : la région, le département, l'arrondissement et érige la déconcentration en principe d'organisation territoriale. Un projet de décret portant charte de la déconcentration, en application de l'article 6 de la loi précitée, précise le rôle de ces trois échelons et fixe leur articulation. Pour éviter que des administrations de l'Etat ne modifient leur organisation territoriale en ordre dispersé, ce projet de décret renforce le rôle du comité interministériel de l'administration territoriale (CIATER) qui devra être saisi de tout projet de découpage ou de regroupement de circonscriptions administratives. La charte précitée généralise la possibilité d'élaboration de schéma de services publics aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. D'ores et déjà, en application des décisions du CIAT du 28 novembre 1991, de tels schémas sont élaborés dans les départements les plus menacés par des fermetures de services publics ou comprenant une zone de montagne. De même, dans le cadre de la politique de la ville, des projets de services publics de quartiers sont en cours d'élaboration dans les départements impliqués dans les procédures de développement social urbain. Les différents séminaires gouvernementaux tenus sur le renouveau du service public et la modernisation de l'administration ont été suivis par ailleurs d'expérimentations sur l'articulation entre les échelons régionaux et départementaux de certains services déconcentrés (affaires sociales, agriculture, jeunesse et sports) ou sur le rapprochement entre certains services départementaux déconcentrés (équipement, agriculture). C'est ainsi une approche interministérielle qui, sous l'égide du Premier ministre, prévaut dans la mise en œuvre de la modernisation de l'administration et le Gouvernement est très soucieux de respecter les orientations fixées par la loi du 6 février 1992.

Archives (fonctionnement)

49404. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les événements dramatiques du 17 octobre 1961. Si la réalité et l'ampleur de la répression violente qui causa de très nombreux morts parmi les

Algériens ne peuvent plus être mises en cause, malgré les dénégations récentes du préfet de police de l'époque, la consultation des archives publiques de l'époque reste difficile. En effet, si la loi sur les archives prévoit un délai de soixante ans pour la consultation des documents intéressant la sûreté de l'Etat, les ministres concernés peuvent donner des autorisations de consultation avant l'expiration de ce délai. La vérité historique, l'amitié entre la France et l'Algérie commandent que les historiens puissent faire objectivement leur travail sur ces événements douloureux qui appartiennent à l'histoire. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès aux archives publiques concernant le 17 octobre 1961.

Réponse. - Les documents sur la guerre d'Algérie, y compris ceux sur la journée du 17 octobre 1961, versés aux archives publiques, entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Ceux à caractère général émanant des services de police, concernent quelques informations consultables après trente ans, donc actuellement accessibles (art. 6, alinéa 3). Indépendamment de ce délai de trente ans, la loi institue dans son article 7, un certain nombre de délais spéciaux (de soixante à cent cinquante ans) à l'expiration desquels les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. De la conjugaison de ces dispositions avec celles de l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 sur la communicabilité des documents d'archives publics, il résulte que les archives des services de police nationale mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale ne peuvent être communiquées qu'après un délai de soixante ans, à compter de la datation des documents. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture (direction des archives de France), a la faculté d'autoriser la consultation des documents d'archives publics avant l'expiration des délais prévus aux articles 6 (alinéa 3) et 7 de la loi, par dérogation aux conditions de communicabilité précédemment rappelées et après accord de l'autorité qui a effectué le versement. Cette autorisation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où ils peuvent être consultés. Elle précise, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités. Cependant, en ce qui concerne la guerre d'Algérie, l'ouverture des dossiers avant le terme du délai légal n'est pas envisagée, sauf à prendre le risque pour les personnes elles-mêmes concernées, et les tiers en cause, de laisser consulter des informations de police sur une période douloureuse de notre histoire récente, dont toutes les cicatrices sont encore loin d'être refermées.

Démographie (natalité)

57991. - 25 mai 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les bilans démographiques publiés au Bulletin mensuel statistique de l'INSEE de janvier 1992. Le tableau n° 8 (page 96) fait apparaître, pour les années 1982-1991, la « somme des naissances réduites et le taux de reproduction pour 100 femmes », c'est-à-dire le taux de fécondité. Comparé au même tableau publié en 1991, pour les années 1981-1990, on constate que les indices ont été révisés à la baisse, faisant apparaître que le taux de fécondité, prétendu stabilisé autour de 1,8, est sensiblement inférieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment s'explique cette révision des taux et si, à la lecture de ces nouvelles données, il entend faire porter également ses préoccupations sur les problèmes de la dénatalité et sur la nécessité de promouvoir une politique familiale ambitieuse.

Réponse. - Comme à la suite de chaque nouveau recensement à la population, l'INSEE a procédé au débat de l'année 1992 à une mise à jour des évaluations annuelles de population. En effet, en dehors des recensements généraux de la population, on ne dispose pour évaluer les soldes migratoires que de statistiques fragmentaires. La réévaluation effectuée sur les années 1982

à 1991 à la suite du recensement de 1990 a conduit à fixer le niveau de la fécondité de l'année 1990 à 1,78 enfant par femme selon l'évaluation basée sur les résultats du recensement de 1990, au lieu de 1,80 selon l'ancienne évaluation basée sur les résultats du recensement de 1982. L'évolution générale de la fécondité sur la période 1982-1991 n'est pas modifiée par cette correction, dont l'ampleur est relativement réduite.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Etrangers (immigration)

53880. - 10 février 1992. - Dans le cadre des accords de Schengen, une liste commune de pays dont les ressortissants seront soumis à visa a été signée par les huit Etats. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que Mme le ministre délégué aux affaires européennes lui donne la composition de la liste. En outre, une deuxième liste de pays tiers dont les ressortissants ne seront pas soumis à visa a également été adoptée par les huit. Quels sont-ils ? Il existe par ailleurs une troisième catégorie de pays pour lesquels chaque Etat partie prenante dans les accords de Schengen conserve sa propre politique nationale en matière de visas. Ainsi, il semble qu'il suffira à un ressortissant d'un pays tiers de pénétrer à son arrivée dans un pays signataire laxiste pour résoudre les difficultés administratives puisque, selon l'article 2, « les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué », la seule réserve étant une bien théorique « déclaration obligatoire » de la part des étrangers concernés lors du passage d'un Etat membre à un autre... Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ces questions et savoir quelles mesures de contrôle vont réellement être mises en place.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la liste commune des pays dont les ressortissants sont soumis à visa par les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen fait partie de la politique commune en matière de visas dont l'article 9 de la convention précitée a érigé le principe. Elle comprend actuellement 120 pays dont les Etats parties ont estimé qu'ils présentaient des risques en matière d'immigration ou de sécurité. C'est pourquoi il s'agit d'une liste ouverte, modifiable d'un commun accord entre les parties de la convention. En revanche, les Etats parties n'ont pas adopté de liste des pays tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis à visa, chaque partie conservant la possibilité d'imposer l'obligation de visa aux ressortissants de tout pays tiers ne figurant pas sur la liste des 120 précitée. Enfin, la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures aura pour contrepartie le renforcement de ce contrôle aux frontières extérieures. En particulier, des conditions communes d'entrée et de délivrance des visas ont été fixées - au demeurant étroitement inspirées des conditions de la réglementation française -, une liste commune automatisée des étrangers non admissibles sera à la disposition des autorités de police aux frontières extérieures et sur le territoire et des consulats, un manuel commun de contrôle aux frontières extérieures est en cours d'élaboration, et des mesures de coopération policière sont prévues par la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. Enfin, des règles ont été fixées pour la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile. Par ailleurs, les modalités de la déclaration obligatoire aux frontières de l'article 22 de la convention feront l'objet d'un décret en cours d'élaboration.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites complémentaires (cotisations)

37160. - 17 décembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la difficulté que rencontrent les institutions de retraite complémentaire pour recouvrer les cotisations dues par les entreprises déclarées en redressement judiciaire. En effet, le privilège dont bénéficient les institutions se révèle insuffisant pour permettre le règlement des cotisations tant patronales que salariales. Selon l'article L. 143-11-1 du code du travail, les entreprises doi-

vent obligatoirement s'assurer contre le risque de non-paiement, en cas de redressement judiciaire, des sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail. Actuellement, cette obligation d'assurance ne vise pas les cotisations de retraite complémentaire, tant pour la part employeur que pour la part précomptée au salarié. Il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre l'obligation d'assurance au risque de non-paiement des cotisations de retraite, au moins pour la part précomptée aux salariés.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale comme les régimes complémentaires de retraite accordent des droits à pension dès lors que le salarié justifie d'un précompte de cotisation sur son salaire pour la période considérée. Il n'est pas envisagé d'étendre l'obligation d'assurance fixée à l'article L. 143-11-1 du code du travail au risque de non-paiement des cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire.

Sécurité sociale (cotisations)

40716. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions de l'étude qu'il a récemment commandée, et qui vise à mieux définir le statut social des prix versée à l'occasion de compétitions sportives, jusqu'à présent assujettis aux différentes cotisations sociales, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cas. soc./7-2-1974 : URSSAF de l'Eure c. Anquetil). Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à cette étude, et notamment s'il envisage une réserve visant à exonérer de charges sociales tant les clubs que les sportifs pour les prix qu'ils touchent.

Réponse. - L'objet de l'étude menée par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration a été de mieux appréhender la situation des sportifs au regard du droit de la sécurité sociale et de déterminer la réponse la plus conforme possible sur le plan juridique. Elle a fait apparaître que les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale relatives à l'affiliation au régime général de sécurité sociale, par constatation de l'existence d'un lien de subordination, ou plus rarement de celles de l'article L. 311-3-15° de ce code relatives à l'affiliation d'artistes du spectacle à ce même régime, quand les conditions en sont réunies, trouvent application dans le cas des sportifs. Par conséquent, les sommes que perçoivent les intéressés en contrepartie ou à l'occasion de leur activité sportive ont la qualification de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elles doivent donc être soumises aux cotisations de sécurité sociale. Il n'est donc nullement envisagé d'exonérer de charges sociales tant les clubs que les sportifs pour les prix qu'ils touchent. Une circulaire récapitulant très précisément le statut des sportifs au regard du régime général de la sécurité sociale ainsi que deux arrêtés prévoyant pour certains d'entre eux la possibilité d'un paiement des cotisations susvisées, soit sur la base d'une assiette forfaitaire, soit par le biais d'une vignette spécifique, seront publiés au cours de cet automne.

Professions sociales (assistantes maternelles)

45302. - 8 juillet 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a modifié les contributions d'attribution de l'aide pour l'emploi d'une assistante maternelle. Celle-ci prévoit que les cotisations patronales et salariales sont désormais versées directement par la Caisse d'allocations familiales à l'URSSAF. Cette simplification s'accompagne d'une modification du calcul des cotisations basées désormais sur le salaire réel, la base forfaitaire de calcul étant supprimée, ce qui entraîne évidemment une amélioration de la couverture sociale des assistantes maternelles. La généralisation de ces mesures sociales et par là même du calcul des cotisations entrèrent en vigueur pour les crèches familiales gérées par les collectivités ou les associations, dès janvier 1992. L'application de cette mesure est évidemment souhaitable mais à condition qu'une compensation soit accordée aux crèches familiales en cause. Il lui signale que, malgré l'augmentation des prestations de la CNAF pour la Maison de la santé et des associations sociales de Mormant et du département de Seine-et-Marne, l'application de cette mesure aurait des conséquences particulièrement graves puisqu'elle

entraînerait des dépenses supplémentaires de près de trois millions de francs. Cette charge difficilement supportable risquerait d'avoir un effet fâcheux sur l'emploi de salariés dans l'association. Pour ces raisons, il serait souhaitable que les organismes concernés puissent bénéficier soit d'une exonération partielle de la part patronale des cotisations sociales, soit d'une augmentation plus importante des prestations de la CNAF.

Réponse. - Le mécanisme de cotisations de sécurité sociale applicable pour les assistantes maternelles jusqu'en 1991-1992 était insatisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardaient moins de trois enfants n'étaient pas en effet en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de trente-sept années et demi d'activité, à une retraite au taux plein. Aussi ne pouvaient-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minorait également le montant des indemnités journalières qu'elles percevaient lorsqu'elles étaient en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces était donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession. C'est pourquoi, l'évolution de ce mécanisme était tout à fait souhaitable afin de prendre en compte la diversité des conditions dans lesquelles les assistantes maternelles exercent leur profession, et de permettre une amélioration globale de leur statut, qui vient d'être d'ailleurs adapté ce printemps par le vote d'une loi. De ce fait, le Gouvernement a décidé par un arrêté du 26 décembre 1990 d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération brute versée aux assistantes maternelles. Après une période transitoire, cette disposition est devenue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 pour les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public. Cette mesure a pu en effet entraîner des dépenses supplémentaires pour ces dernières. Toutefois, une prise en charge partielle des cotisations sociales des crèches et des garderies municipales ou associatives, suite notamment à la mise en place de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de sa prestation complémentaire par les lois n° 90-590 du 6 juillet 1990 et n° 90-1406 du 31 décembre 1991 versées aux particuliers employeurs, n'est pas envisagée par le Gouvernement. Un des objectifs de ces mesures est en effet de rééquilibrer les aides de la collectivité aux différents modes de garde des enfants - parde par des particuliers à domicile ou à l'extérieur, ou garde au sein de structures spécialisées qui sont d'ores et déjà financées par des fonds publics - afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale. Quant à l'augmentation des prestations d'action sociale de la CNAF, il appartient à chacune des caisses d'allocation familiales, dans la limite de l'enveloppe financière qui leur est impartie chaque année, de définir très librement si elles souhaitent augmenter leur soutien aux structures collectives de garde qui ont pu être touchées par la mesure concernant l'assiette des cotisations des assistantes maternelles.

Sécurité sociale (CSG)

48382. - 14 octobre 1991. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une anomalie constatée dans le prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et qui vient de lui être exposée par un retraité divorcé. L'intéressé constate en effet que la CSG, qui est prélevée sur le montant de sa retraite, l'est également sur sa pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse, pension qui représente un tiers du montant de sa retraite. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cette situation et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 128-111-4^o de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est donc précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a pour objet d'éviter une double imposition. Ainsi, le régime des pensions alimentaires au titre de la CSG n'est pas celui de l'impôt sur le revenu mais celui des cotisations de sécurité sociale. Le choix de ce régime s'explique pour deux raisons. La CSG est précomptée à la source sur les revenus d'activité et de remplacement : ce mode de recouvrement ne permet pas d'atteindre directement les pensions alimentaires dans les mains de leurs destinataires. L'application du système de déduction tel que pratiqué en matière d'impôt sur le revenu impliquerait que le retraité ou le salarié redevable d'une pension alimentaire porte à la connaissance de l'organisme débiteur de sa

pension ou de son employeur la preuve de l'existence de celle-ci. Or cette information pose un important problème au regard des libertés publiques. Ni l'employeur ni l'organisme de retraite n'ont le droit d'avoir connaissance de faits touchant à la vie privée de leurs retraités ou salariés sauf décision de justice concernant la mise en œuvre de la saisie arrêt de la pension par le débiteur du revenu. De plus, la commission nationale d'informatique et libertés (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute au fichage de cette information qui serait indispensable à sa gestion par les organismes de retraite comme par la plupart des entreprises.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48703. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, qui a étendu aux retraités des professions non salariées non agricoles, en matière d'assujettissement à cotisation d'assurance maladie, le régime appliqué aux actifs, c'est-à-dire, en l'espèce, le calcul d'une cotisation établie sur les revenus de l'année précédente et que, par hypothèse, les retraités ne pourront espérer voir reconduits, durant la première année de leur cessation d'activité. Il fait observer que cette disposition, adoptée dans des conditions de précipitation et d'improvisation regrettables, à la suite d'informations tronquées transmises à la commission de la production et des échanges, rompt, de façon injustifiable, avec le principe de bon sens qu'avait posé l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (codifié dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale) suivant lequel « les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours... et précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori ». Il indique que la loi du 31 décembre 1990 a entériné très malencontreusement une pratique des caisses d'assurance maladie qui - nonobstant l'évidence de la législation en vigueur - ont continué d'exiger des retraités, après 1983, des cotisations assises sur le dernier revenu d'activité et ce, malgré de très nombreux jugements et arrêts contraires auxquels il a ainsi été fait échec. Il lui demande donc de quelle manière pourra être rétablie, en faveur des retraités concernés, une situation d'équité consistant à restituer à ces derniers des sommes indues et à les rendre, pour l'avenir, redevables d'une cotisation assise, non plus sur les résultats d'une activité qu'ils ont cessé d'exercer mais sur la réalité de leur revenu.

Réponse. - Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est financé par des cotisations qui sont assises, d'une part, sur les revenus d'activité, c'est-à-dire, depuis le décret du 22 mars 1985, ceux procurés par l'activité non salariée au titre de l'année antérieure à celle pour laquelle sont dues les cotisations (art. D. 612-2 du code de la sécurité sociale), d'autre part, sur les avantages de vieillesse, ces cotisations étant, depuis le décret du 9 août 1985, pris en application de la loi du 3 janvier 1985, précomptées sur les pensions de vieillesse (art. D. 612-3 et L. 612-9 du code de la sécurité sociale). Du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1989 et en application des décrets des 22 mars et 9 août 1985, les affiliés cessant leur activité ont vu leurs cotisations assises, pendant leur première année d'inactivité, sur leurs derniers revenus professionnels, leurs pensions en étant exonérées pendant la même période. Ces modalités tenaient compte, d'une part, du décalage d'un an existant dans ce régime entre le revenu servant d'assiette aux cotisations et le versement de celles-ci et, d'autre part, du report du prélèvement des cotisations sur les pensions de vieillesse à la 2^e année de leur perception opéré par le décret du 9 août 1985. Dans leur très grande majorité, les nouveaux retraités ont acquitté les cotisations sur ces bases. Un certain nombre d'entre eux a contesté l'assujettissement des derniers revenus d'activité. Dans trois arrêts du 5 avril 1990, la Cour de cassation a fait droit à leur requête. La haute juridiction a considéré que les décrets de 1985 ne pouvaient permettre d'assujettir les derniers revenus d'activité sauf à contrevenir à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 19 janvier 1983. Ces décisions emportaient des conséquences graves. En premier lieu, compte tenu des dispositions de l'article D. 612-3 du code de la sécurité sociale, exonérant pendant douze mois les pensions de vieillesse, était ainsi créée une situation dans laquelle les intéressés auraient été dispensés de toute cotisation pendant un an alors que les droits aux prestations sont subordonnés au paiement préalable des cotisations, situation totalement anormale. En second lieu, le régime, du fait du nombre des décisions contestées ou susceptibles de l'être, risquait d'avoir à faire face à des dépenses imprévisibles et d'un montant considérable alors même qu'un déséquilibre structurel entre les res-

sources et les emplois venait d'apparaître (déséquilibre chiffré à 493 millions pour 1991). C'est donc pour remédier à cette situation que l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 a, tout en respectant les décisions de justice devenues définitives, confirmé l'ensemble de la réglementation applicable durant la période litigieuse. Cette décision paraissait fondée dès lors que les avantages de vieillesse étaient exonérés de cotisations pendant douze mois, l'assujettissement des derniers revenus professionnels étant la conséquence du décalage qui existe entre l'assiette des cotisations et l'exercice pour lequel elles sont acquittées. Toutefois, à la suite d'un amendement parlementaire, l'article 27 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a abrogé l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49463. - 4 novembre 1991. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si les médecins généralistes conventionnés sont autorisés à pratiquer des tarifs honoraires de 100 francs la consultation à compter du 1^{er} octobre et, en cas contraire, de lui préciser où en sont les actuelles négociations avec les organisations syndicales quant à la révision de la convention qui régit ces professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49483. - 4 novembre 1991. - M. Lucien Richard fait part de sa très vive préoccupation auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant la non-revalorisation du tarif de la consultation (lettre clé C) des médecins généralistes, dont la situation financière est, de ce fait, en constante aggravation. Il lui rappelle que les revalorisations précédentes remontent à la fin 1987 et au 28 mars 1990, date à laquelle le tarif C est passé de 85 francs à 90 francs, et que la convention signée quelques jours auparavant, le 22 mars 1990, prévoyait un échéancier d'augmentation de 5 francs de ce tarif en décembre 1990 et en octobre 1991 : ce calendrier, dont l'application n'était pourtant pas soumise à l'aboutissement du volet conventionnel de maîtrise des dépenses de santé, n'a pas été respecté en dépit d'un engagement clair du Gouvernement par lettre d'approbation ministérielle datée du 30 mars 1990. Il relève avec inquiétude que ce retard dans l'application d'une mesure dont l'incidence économique est modeste mais la signification psychologique et la portée financière importantes pour la profession et les malades conduit un certain nombre de praticiens à appliquer unilatéralement la hausse qui leur avait été promise ; il regrette également à cet égard qu'un objectif qui avait été considéré comme légitime par le ministre de la santé de l'époque soit aujourd'hui remis en cause au risque de déstabiliser ce qui constitue le socle de notre système de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément les raisons pour lesquelles l'engagement pris par le Gouvernement n'a pas été, à ce jour, honoré et selon quel calendrier l'indispensable revalorisation du tarif de la consultation généraliste pourra intervenir.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50148. - 18 novembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins généralistes, qui, pour bon nombre, vivent difficilement la non-revalorisation du tarif C de consultation. En effet, la convention médicale signée le 22 mars 1990 entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux prévoyait une nouvelle augmentation du C de 5 francs au 15 décembre 1990, et encore de 5 francs au 1^{er} octobre 1991. Il est vrai que le décret paru au *Journal officiel* du 27 mars 1990 stipulait que les revalorisations prévues pour 1990 et 1991 recevraient l'approbation du Gouvernement pour autant que les dépenses de santé seraient maîtrisées. Mais, dès le 30 mars 1990, le ministre des affaires sociales et de la santé (à l'époque M. Evin) adressait aux parties signataires de la convention une lettre d'approbation, lettre dans laquelle il mettait à part l'objectif du C à 100 francs au 1^{er} octobre 1991 et l'excluait d'un désengagement gouvernemental éventuel sur les lettres clés. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les engagements de l'Etat en la matière.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50156. - 18 novembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de revoir la tarification des consultations pratiquées par les médecins généralistes. Ces derniers connaissent pour la plupart une situation économique des plus précaires qui les a conduits à appliquer *de facto*, à compter du 1^{er} octobre 1991, une augmentation de leur tarif. Une telle démarche traduit d'ailleurs le degré d'exaspération ressenti par la profession, dont l'avenir est intimement lié à une revalorisation des honoraires accordés. La dernière revalorisation date en effet du 28 mars 1990, malgré de nombreuses promesses émises depuis à ce sujet. Il lui demande par conséquent quelles options compte adopter le Gouvernement en ce domaine. Une médecine de qualité présuppose le maintien d'une médecine de proximité, dont le médecin de famille constitue le maître d'œuvre. Une politique d'urgence doit donc être rapidement instituée, afin de concilier les impératifs budgétaires de maîtrise des dépenses de la santé.

Réponse. - Le Gouvernement entend assurer la pleine participation des médecins à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé, le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la Convention nationale des médecins, signé entre la Confédération syndicale des médecins de France et les 3 caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la Convention nationale des médecins du 9 mars 1990 a rendu par voie de conséquence caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer dès l'automne des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne, un cadre légal étant indispensable à la nécessaire conclusion d'un nouveau texte conventionnel.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49575. - 4 novembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, ceux-ci souhaitent voir appliquée la convention d'avril 1988, qui prévoit une revalorisation tarifaire au 30 avril de chaque année. Les honoraires de cette profession sont bloqués depuis presque quatre ans, ce qui constitue une perte de pouvoir d'achat importante. Ils demandent, en outre, l'abrogation du décret du 15 mai 1991, instituant une discrimination entre les kinésithérapeutes selon leur lieu d'exercice et une baisse des honoraires dans certains cas. Les kinésithérapeutes souhaitent enfin être considérés comme des professionnels de santé à part entière. Il lui demande de prendre en considération les revendications de cette profession et désire connaître les mesures qui seront prises pour les satisfaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

54662. - 2 mars 1992. - M. Robert Poujade s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de l'incroyable lenteur qui caractérise depuis 1988 les procédures d'actualisation de la nomenclature des actes et la revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes réclament également une revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement, bloquée depuis 1985

(11 francs par déplacement) qui devrait être équivalente pour tous les professionnels de santé, qu'ils s'inquièrent de l'évolution de la qualité des soins et des conséquences de l'ouverture des frontières en 1993 en l'absence de politiques d'harmonisation au sein de la CEE. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il estime que les groupes de travail créés à la suite de l'accord du 11 avril 1991 rendront leurs conclusions et quelles sont les intentions véritables du Gouvernement vis-à-vis des revendications des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions paramédicales (massesurs-kinésithérapeutes)

55081. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** des préoccupations des kinésithérapeutes diplômés d'Etat devant le projet de réforme de leur profession. Il semblerait qu'il soit envisagé de leur imposer un quota qu'ils considèrent insuffisant pour la rentabilité de leur plateau technique. Ce serait le cas, par exemple, de la piscine médicale de rééducation située à Argenteuil. Selon le système de quota envisagé, ils pourraient effectuer quatre séances quotidiennes de rééducation sur la base de quatre patients par séance. Or plusieurs problèmes semblent se poser : où diriger les autres patients dans la mesure où il existe peu de piscines médicales ? Ce quota ne permettrait pas de couvrir les investissements de l'ordre de 800 000 francs et les frais de maintenance, en particulier le chauffage à 35° C de 50 m². Etant donné la forte demande dans le secteur de la rééducation, il lui demande de prendre en compte les préoccupations de la profession dans son projet de réforme de statut. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (massesurs-kinésithérapeutes)

57583. - 11 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Le texte d'un protocole d'accord préparé par les caisses d'assurance maladie et deux syndicats représentatifs de la profession prévoyait un dispositif de limitation du nombre d'actes avec reversement aux caisses d'assurance maladie de la moitié des honoraires perçus à partir de 44 000 AMK, et de la totalité des honoraires perçus à partir de 47 000 AMK. Ce protocole d'accord a été rejeté par une majorité de membres de ces deux syndicats : certains ont exprimé la crainte que le dispositif retenu ne porte atteinte à l'exercice libéral de leur profession et aux conditions de fonctionnement de certains cabinets. Or, en l'absence d'accord, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent espérer une revalorisation de leur lettre clé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du dispositif du protocole d'accord désormais caduc et de l'ensemble de la profession de masseur-kinésithérapeute. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Le dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses reposait sur la détermination, par la voie conventionnelle, d'un seuil d'activité qui visait à encourager les pratiques de qualité et reposait sur l'appréciation d'une activité optimale au regard de la qualité des soins. Le seuil supérieur envisagé correspondait à des activités excédant treize heures quotidiennes de travail effectif - c'est-à-dire non compris les temps de déplacement - six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. De telles activités ne concernent que environ 6 p. 100 de la profession. Par ailleurs, l'accord proposé comportait une revalorisation substantielle de la lettre clé AMM, s'élevant à environ 8 p. 100 en niveau, dont 5 p. 100 en moyenne sur l'année 1992. Il s'efforçait ainsi de casser la logique actuelle caractérisée par la dérive des volumes d'activités, en permettant à chaque professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Cette revalorisation était ainsi également proposée dans la perspective d'une revalorisation de la qualité de l'exercice professionnel. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis par le Gouvernement. L'ouverture des négociations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui arrivera à échéance le 21 août prochain offrira l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. En tout état de cause, le Gouvernement ne

saurait approuver un nouveau texte conventionnel qui ne comporterait pas de dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

51346. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'un enfant de quatre ans qui présente un angiome plan de la totalité de l'hémiface gauche sans atteinte cérébrale. Cet angiome qui ne présente aucune régression constitue une affection qui dure toute la vie. Actuellement le seul traitement possible et admis est un traitement par laser à colorant pulsé, en plusieurs séances étalées sur deux ans environ espacées de deux mois chacune. Dans le cas particulier, deux interventions ont eu lieu sous anesthésie générale donnant un résultat satisfaisant et un pâlisement de la lésion sans aucun aspect cicatriciel de la peau. Ce traitement est donc favorable et il est nécessaire de le continuer jusqu'à pâlisement complet de la lésion. Or actuellement le laser à colorant pulsé n'est pas coté parmi les actes de la nomenclature de la sécurité sociale. Le coût de revient d'une séance est le suivant : séance de laser, 2 500 francs ; acte médical, 400 francs ; hospitalisation pour un jour, 3 000 francs. Ainsi tous les deux mois la dépense pour les parents est de près de 6 000 francs. Dix séances étant prévues, le coût du traitement est donc de près de 60 000 francs non remboursés. Il a fait ses preuves aux Etats-Unis depuis six ans et il est le seul, actuellement, admis chez les enfants car il n'y a pas de rictus cicatriciels. Le traitement précoce des enfants évite les problèmes psychologiques et sociaux liés à cette tache invalidante. Il lui demande donc s'il n'estime pas normal et particulièrement souhaitable que cet acte figure à la nomenclature générale des actes médicaux.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation il n'existe aucune cotation possible à la nomenclature générale des actes professionnels pour les traitements d'angiomes plans effectués selon la technique du laser à colorant pulsé. C'est au vu des propositions que pourra faire la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, que les éventuelles adaptations de la nomenclature relative aux actes évoqués seront envisagées. En l'attente, et en cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

52242. - 30 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le forfait hospitalier dont l'augmentation a des conséquences néfastes pour des foyers de post-cure en psychiatrie. Le forfait hospitalier, depuis le 1^{er} juillet 1991, est passé de 33 à 50 francs. L'établissement de l'office central d'hygiène sociale de Loire-Atlantique, le foyer thérapeutique de la Chicotière, accueille vingt adultes malades mentaux. C'est un foyer de post-cure psychiatrique dont une mission est l'insertion sociale. La plupart des usagers perçoivent une allocation d'adulte handicapé. L'accueil en internat est assimilé à une hospitalisation. L'allocation est donc réduite et le forfait hospitalier est dû. Avant le 1^{er} juillet 1991, une personne percevait la moitié de l'allocation adulte handicapé, soit 1 490 francs, et devait un maximum de 1 023 francs de forfait (31 jours x 33). L'aide sociale (D.D.I.S.S.) sous couvert du C.C.A.S. prenait le plus souvent en charge ce forfait hospitalier. La personne accueillie disposait alors d'un revenu mensuel allant de 477 à 1 500 francs. Depuis le 1^{er} juillet 1991, le forfait s'élève à 1 500 francs (30 jours x 50 francs) et la part de l'A.A.H. versée est calculée de sorte que la personne dispose, une fois le forfait payé, du minimum obligatoire : 361 francs par mois. De plus l'aide sociale refuse de prendre en charge le forfait hospitalier. Dans tous les cas, l'augmentation du forfait journalier correspond à une perte de pouvoir d'achat comprise entre 116 et 1 189 francs mensuels. Il est ainsi difficile de préparer une insertion sociale avec la somme résiduelle : la personne doit en effet payer le transport, les loisirs, les activités extérieures, les vêtements, etc. Il faut aussi préparer la sortie, faire des économies pour la location et l'équipement d'un appartement. Alors que la loi de 1975 sur les handicapés avait assuré à ces personnes un statut et un revenu, facilitant leur accès à l'autonomie par des mesures successives, nous semblons être revenus à la situation antérieure, c'est-à-dire le « vieil asile » avec pécule pour les cigarettes, et absence de tous projets de sortie. Pourtant lors de l'instauration du forfait journalier, ces difficultés semblaient avoir été envisagées : selon l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale « le forfait journalier

peut être modulé en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature de services, durée du séjour. Ces différents montants sont fixés par arrêté ». Par ailleurs, l'article R 174-2 du code de la sécurité sociale qui résulte de la parution du décret 91-618 du 28 juin 1991 précise que « le montant du forfait ne peut excéder la moitié du « coût journalier moyen d'hébergement ». Celui-ci diffère très probablement d'une catégorie d'établissements à l'autre. Il semblerait donc souhaitable que les conditions d'une modulation du forfait soient effectivement examinées. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile et douloureux problème posé.

Réponse. - Le Gouvernement a été conduit au printemps 1991 à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement, ce qui a contribué au rétablissement de la situation financière de l'assurance maladie. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 370,80 francs au 1^{er} juillet 1992). Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1992) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général : il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique, y compris dans les foyers de post-cure, où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour. Enfin, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail que lance Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés, sur les textes adoptés depuis la loi du 30 juin 1975 en ce qui concerne les handicapés. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimale d'intégration des personnes handicapées.

Sécurité sociale (cotisations)

53304. - 27 janvier 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que par une question écrite n° 27311 du 16 avril 1990 son attention avait été appelée sur les problèmes d'ordre administratif des clubs sportifs. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juillet 1990) il était souligné que le ministre chargé de la sécurité sociale avait chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions allouées aux sportifs amateurs lors de compétitions. Il souhaiterait connaître les résultats de ce travail et les propositions formulées.

Réponse. - L'objet de l'étude menée par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration a été de mieux appréhender la situation des sportifs au regard du droit de la sécurité sociale et de déterminer la réponse la plus conforme possible sur le plan juridique. Elle a fait apparaître que les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale relatives à l'affiliation au régime général de sécurité sociale, par constatation de l'existence d'un lien de subordination, ou plus rarement de celles de l'article L. 311-3-15° de ce code relatives à l'affiliation d'artistes du spectacle à ce même régime, quand les conditions en sont réunies, trouvent application dans le cas des sportifs. Par conséquent, les sommes que perçoivent les intéressés en contrepartie ou à l'occasion de leur activité sportive ont la qualification de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elles doivent donc être soumises aux cotisations de sécurité sociale. Il n'est donc nullement envisagé d'exonérer de charges sociales tant les clubs que les sportifs pour les prix qu'ils touchent. Une circulaire récapitulant très précisément le statut des sportifs au regard du régime général de la sécurité sociale ainsi que deux arrêtés prévoyant pour certains d'entre eux la possibilité d'un paiement des cotisations susvisées, soit sur la base d'une assiette forfaitaire, soit par le biais d'une vignette spécifique, seront publiés au cours de cet automne.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

53621. - 3 février 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers libéraux suite à la signature,

le 24 décembre 1991, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixé à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier. Jusque 20 000 AMI, les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale. Au-delà de 20 000 AMI, c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé. Ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés AMI que des soins AIS (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces mesures de quota et permettre ainsi aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession dans des meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

53975. - 10 février 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué à la santé** le rôle que jouent les infirmières libérales dans nos quartiers parisiens. Elles montrent un dévouement et une compétence indiscutables. C'est grâce à elles que des personnes qui pourraient être admises dans les hôpitaux préfèrent rester à domicile. Elles savent guider vers les médecins des personnes sur lesquelles elles trouvent des indices inquiétants. Cette corporation, qui, par sa présence et ses conseils, joue un rôle considérable sur le plan social, est actuellement menacée. Le nombre des actes qu'elles sont autorisées à faire, et qui était généralement de 18 000 à 25 000, a été réduit arbitrairement à 18 000. Elles se trouvent ainsi obligées d'abandonner certains clients. Elles sont maintenant obligées d'avoir un cabinet et elles se trouvent, au point de vue locatif, dans la catégorie professionnelle. Dans certains quartiers de Paris, il est quasiment impossible de trouver à louer un local professionnel. Elles ont presque toujours une clientèle locale qui leur permet d'apporter leurs soins sur un appel, de jour ou de nuit. Leur situation se trouve ainsi en péril et cela pour le grand malheur de leur profession mais davantage encore pour le grand malheur d'une foule de gens malades ou âgés qui a tant besoin d'elles. Il lui demande si, tenant compte de cette situation, il va renoncer à ces nouveaux textes. *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54067. - 17 février 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraînerait l'exécution du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991, relatif à l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Outre que ce projet de réglementation n'est le fruit d'aucune réelle concertation entre l'Etat et les syndicats représentatifs d'infirmières et d'autre part, l'ensemble des praticiens, il repose sur une logique par trop contestable. Afin de réguler les dépenses de santé et d'empêcher de réels abus, ce dispositif pénaliserait, en effet, tous les praticiens et condamnerait de façon irréversible l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Il est manifeste, par exemple, que la limitation à 18 000 actes médicaux infirmiers (AMI) par an et par infirmière, prescrite dans ce texte est garantie par des sanctions financières disproportionnées et terriblement décourageantes pour les praticiens. Au-delà de ce plafond, ces derniers seraient contraints de verser 50 à 100 p. 100 de leurs honoraires à la sécurité sociale, de sorte que tout surcroît de travail serait accompli au bénéfice exclusif de l'Etat. A ces sanctions d'ordre financier s'ajouteraient des sanctions disciplinaires très lourdes, ce qui accroît le caractère injustement impératif de l'ensemble du dispositif. De même, il est patent que ce texte méconnaît la réalité du travail et des contraintes des infirmières libérales. Il met gravement en péril le libre exercice d'une profession par des personnes qui ont réalisé de notables efforts d'investissement afin de constituer leur cabinet ; il freine considérablement la spécialisation des infirmières vers des thérapies qui permettraient le maintien à domicile des malades et de ce fait, contribuerait à réduire les dépenses de santé. En second lieu, cette inflation d'actes ne se traduit pas nécessairement par une augmentation des dépenses des aux AMI. En effet, la valeur de la clé AMI-1, qui est de 14,30 francs, n'a pas été revalorisée depuis quatre ans, de sorte que chaque acte supplémentaire coûte de moins en moins cher à la collectivité : la responsabilité des infirmières dans cette inflation doit également être minimisée par le fait que celles-ci ne pratiquent leurs actes qu'en conformité avec les prescriptions médicales qui leur sont transmises. Il convient enfin de signaler que ces mesures affecteront dangereusement la liberté du choix de leurs praticiens par les malades, puisqu'une infirmière ayant atteint son quota annuel d'AMI se verra dans l'obligation de refuser à ses patients tout acte supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles garanties il entend prendre afin que ce protocole d'accord ne se traduise pas par une réglementation trop lourde et dont les effets seraient de réduire la liberté d'exercice des praticiens et la liberté de choix des malades.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54396. - 24 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmières libérales. Ces personnels s'inquiètent des conséquences du projet gouvernemental relatif à leurs conditions d'exercice. Elles sont particulièrement inquiètes sur : la limitation des actes par année et par personne (18 000) ; l'obligation d'achat ou de location d'un local pour création d'un cabinet médical ; la décotation de leurs actes de soin (un acte de nursing jusqu'à ce jour était payé 85,80 francs, il serait maintenant de 42,90 francs). Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56578. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le protocole d'accord, signé fin décembre, entre l'Etat et les organisations représentatives d'infirmières. A ce jour, il semble que certains aspects du protocole, dont la revalorisation de l'AMI, ne soient toujours pas mis en application. Il lui demande l'état actuel de la mise en œuvre de ce protocole et les raisons éventuelles des retards dans sa mise en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57130. - 27 avril 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'atteinte grave à la qualité des soins et à la liberté de travail que constitue l'accord signé le 23 décembre 1991 entre le Gouvernement, les caisses nationales d'assurance maladie et une organisation syndicale d'infirmiers en vue de limiter les dépenses de santé, la limitation d'activité à 18 000 actes par an, la dévalorisation professionnelle que représente la création d'un acte hors nomenclature « l'AIS », l'obligation d'un cabinet professionnel ou l'interdiction de salarier un professionnel infirmier par un infirmier libéral, constituant autant de restrictions certes conformes à la logique de restriction des dépenses de santé mais qui rendent quasiment impraticable une profession déjà difficile. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour garder à notre système de santé un secteur infirmier aussi dynamique, efficace et disponible. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57645. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème et les protestations des infirmiers et infirmières libéraux. Ils ne comprennent pas que le Gouvernement leur impose : a) une dotation globale ; b) une limitation de leurs actes. Il lui demande les raisons d'une telle attitude et si le Gouvernement est décidé à remettre en question la convention Durieux, très contestée par cette catégorie de salariés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

59240. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le devoir du Gouvernement de respecter le protocole conclu le 16 décembre 1991 entre les caisses nationales d'assurance maladie, l'Etat et les infirmiers libéraux. Ces derniers, très inquiets pour l'avenir de leur profession, souhaitent en effet obtenir : 1° la suppression de la limitation des actes et de la lettre clef AIS ; 2° une revalorisation des soins effectués à leur cabinet ; 3° une révision de la nomenclature concernant toutes les activités inscrites. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment il compte respecter ses engagements de décembre 1991.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la

Fédération nationale des infirmiers et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantissant des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

54495. - 24 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de considérer comme partie intégrante du traitement tout examen radiologique de type ostéodensitométrie que le médecin traitant peut être amené à demander pour vérifier l'évolution de la maladie qu'il combat, en l'occurrence une ostéoporose. Un tel examen, souvent demandé longtemps après le début du traitement, ne saurait être considéré comme étant « un examen de confort ». Devant une telle maladie, toute prescription propre à prévenir une évolution difficile, qui conduirait à l'hospitalisation, doit être considérée comme source d'économie. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de permettre le remboursement à taux plein de ce type d'examen radiologique.

Réponse. - L'évaluation des examens d'ostéodensitométrie avait été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, qui a déposé son rapport. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a eu connaissance de ce rapport. C'est au vu des propositions que pourra faire cette commission que des décisions seront prises concernant une éventuelle actualisation de la nomenclature relativement à l'ostéodensitométrie.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

55300. - 16 mars 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'interprétation de l'article L. 313-3, 4^e paragraphe, du code de la sécurité sociale sur le calcul des ressources ouvrant droit à certaines prises en charge. Cet article stipule en effet que la notion de membre de la famille s'entend de l'ascendant, du descendant, du collatéral jusqu'au 3^e degré ou de l'allié au même degré qui vit sous le toit de l'assuré social. Cette définition exclut donc, par exemple, de déduire des ressources du ménage la contribution versée au titre de l'obligation alimentaire pour un ascendant hospitalisé en long séjour comme le prévoit le code des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de permettre aux organismes de sécurité sociale de procéder à cette déduction et donc de modifier la définition de la notion de membre de la famille.

Réponse. - L'octroi des prestations légales de l'assurance maladie n'est jamais subordonné à une condition de ressources, à l'exception des indemnités journalières versées à l'occasion d'un arrêt de travail pour cure thermique, conformément au 5^e de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Les indemnités journalières servies dans le cadre d'une cure thermique ainsi que la prise en charge, au titre des prestations supplémentaires, des frais

de transport et de séjour dans la station thermale, sont en effet accordées à l'assuré dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé par voie réglementaire. Ce plafond de ressources, qui varie selon la catégorie de prestations, est prévu par l'article D. 323-1 du code de la sécurité sociale pour les indemnités journalières et par l'article 71-1 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie s'agissant de la participation aux frais de transport et de séjour. Dans les deux cas, les ressources prises en considération sont les ressources de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré. Le plafond est majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. La référence aux catégories d'ayants droit visées à l'article L. 313-3 précité suppose, notamment, que les ascendants vivent au foyer de l'assuré pour appartenir au groupe familial pris en compte pour le calcul du plafond de ressources, ce qui n'est pas le cas d'un ascendant hospitalisé en long séjour. La reconnaissance de la qualité d'ayant droit au titre de l'assurance maladie repose en effet, de façon générale, sur une situation de cohabitation avec l'assuré et il ne se justifie pas de procéder à un alignement sur la législation fiscale dont la finalité est toute différente.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'examen)*

57981. - 25 mai 1992. - La santé est un bien précieux dont on mesure pleinement la valeur lorsqu'on l'a perdue. Tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle capital de la prévention en matière de santé. Le rythme de vie, le stress, etc., sont autant de facteurs qui contribuent à la recrudescence de troubles divers. C'est dire l'importance des examens et de la consultation, sachant que, deux fois sur trois, ils permettent de déceler des anomalies qui, immédiatement traitées, permettent d'éviter des traitements plus lourds, donc plus coûteux. Partant de ce constat **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de l'éclairer sur les critères qui ont conduit à des décisions pour le moins hasardeuses visant à supprimer le remboursement de certains examens sous couvert de maîtrise des dépenses de santé, alors que rien ne prouve qu'une telle mesure aboutira à l'objectif visé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus judicieux de faire précéder toute prise de décision de ce genre d'une véritable concertation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'assurer la pleine participation des médecins à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation est tout à fait partagé par le Gouvernement. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise exercée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé le 5 mai 1992 l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la Confédération syndicale des médecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la Convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a rendu par voie de conséquence caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer dès l'automne des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne, un cadre légal étant indispensable à la nécessaire conclusion d'un nouveau texte conventionnel.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

58073. - 25 mai 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en ce qui concerne le non-remboursement des soins par apomorphine prodigués à certains malades atteints de la maladie de Parkinson.

Il relève le caractère invalidant de cette affection évolutive qui touche environ 100 000 de nos concitoyens dont un grand nombre de moins de cinquante ans. L'apomorphine est réservée à certains malades, en particulier ceux pour qui les médicaments classiques ne font plus effet ou qui ont d'importants « blocages ». Ces personnes se trouvent alors dans l'incapacité de bouger, de se lever ou de marcher, voire de parler. L'injection d'apomorphine leur permet dans les minutes qui suivent de récupérer ces fonctions essentielles. Ainsi ce traitement, outre son intérêt vital pour les malades, permet de différer le moment de survenue de l'état de dépendance et pour certains de poursuivre leur activité professionnelle. Ce qui sur le plan strictement économique représente un gain pour la collectivité. Mis en place en France depuis trois ans par des équipes médicales de renommée internationale, le traitement nécessite un matériel spécifique : pompe semblable à celle utilisée pour l'insuline, stylos injecteurs. Or, faute d'être inscrit aux tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie pour le Parkinson, ce matériel reste entièrement à la charge du malade. Le produit lui-même, sous forme injectable, n'est pas remboursable par la sécurité sociale, par contre il l'est en présentation par voie orale car utilisé dans les cures anti-alcooliques. Ainsi des grands malades qui doivent de surcroît être considérés comme des sujets sur lesquels on a expérimenté une substance médicamenteuse se trouvent lourdement pénalisés sur le plan financier. Certains actuellement pour plus de 30 000 francs. Rien ne saurait justifier une telle différence entre les prises en charge des frais occasionnés par les soins de diverses maladies. Il s'agit d'une question d'équité, d'humanité et d'intérêt général bien compris. En alignant sur les cotisations salariales les cotisations sociales sur les revenus financiers et immobiliers, les recettes de la sécurité sociale seraient accrues de 64 milliards de francs et permettraient de mieux répondre aux besoins de santé dans notre pays. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apomorphine soit remboursée aux malades atteints par la maladie de Parkinson, dans les cas où les médecins estiment le traitement indispensable.

Réponse. - La spécialité « soluté injectable de chlorhydrate d'apomorphine à un pour cent Aguetant » a fait l'objet d'une extension d'indication dans la maladie de Parkinson. Les laboratoires Aguetant ont déposé une demande d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, qui a fait l'objet d'un avis de la commission de transparence, émettant le souhait d'une amélioration du conditionnement du produit. Le dossier est en cours d'examen par les ministères concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58605. - 8 juin 1992. - L'avenant n° 2 signé par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Fédération nationale des infirmiers prévoyait la prorogation jusqu'au 31 juillet 1992 de la Convention nationale dont l'échéance était prévue pour le 26 mars 1992. Or, les caisses d'assurance maladie, notamment du Calvados et de l'Eure, n'appliquent pas cet avenant et se prévalent d'une nomenclature générale des actes professionnels (infirmiers) qui n'a pas encore été adoptée **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de faire respecter par les CPAM les conventions signées le 20 mars 1992.

Réponse. - Le ministre n'a pas eu connaissance de faits permettant d'établir que certaines caisses primaires d'assurance maladie, notamment dans le Calvados et l'Eure, n'appliqueraient pas l'avenant n° 2 à la convention nationale des infirmiers qui s'impose à elles. Le ministre invite l'honorable parlementaire à transmettre les éléments en sa possession au ministère des affaires sociales et de l'intégration, direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance maladie, 1, place Fontenoy, 75007 Paris.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

58810. - 15 juin 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le bénéfice de congés de longue maladie n'est prévu que pour des personnes atteintes d'affections limitativement énumérées par le décret n° 73-204 du 18 février 1973. Cette liste ne comporte pas la lutte contre la stérilité. Or, de nouveaux traitements, notamment la procréation médicale assistée, nécessitent des soins, du repos qui ne sont pas toujours compatibles

avec la poursuite d'une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de modifier le texte de 1973 afin de tenir compte des progrès de la médecine.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration a été appelée sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de congés de longue maladie aux sujets atteints de stérilité et soumis à des traitements de procréation médicalement assistée. Si ces thérapeutiques, parfois pénibles, peuvent certes exiger des périodes de repos, elles sont toujours de très courte durée, à savoir quelques jours par mois. Il n'est donc pas souhaitable, pour des raisons médicales mais aussi psychologiques, d'inscrire la stérilité sur la liste limitative des affections ouvrant droit à des congés de longue maladie, et donc de modifier le décret n° 73-204 du 18 février 1973.

Assurance maladie maternité (cotisations)

58887. - 15 juin 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que semble poser la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle maladie des professions non salariées non agricoles. Il lui expose, à ce propos, le différend qui oppose un avocat à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), du fait que celle-ci établit sa cotisation sur l'ensemble de ses revenus, c'est-à-dire ses revenus professionnels et personnels d'une part, et les revenus personnels de son épouse, d'autre part. Il semble que la CPAM se réfère à une lettre ministérielle du 28 novembre 1980 par laquelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait précisé qu'il convenait d'entendre par revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, servant de base pour le calcul des cotisations d'assurance personnelle, les revenus du foyer fiscal entrant dans le champ d'application de l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - L'article L. 741-1 fixant le champ d'application du régime de l'assurance personnelle énonce que toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle. Tel n'est pas le cas des avocats qui, comme la plupart des professions, disposent du fait de leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale d'une couverture sociale, soit en tant que salarié, soit en tant que profession libérale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire : calcul des pensions)*

59036. - 22 juin 1992. - **M. André Clerf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de règles de coordination entre le régime géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et le régime général lorsqu'un clerc ou un employé de notaire a exercé une période d'activité dans un département d'outre-mer et a dû être affilié à ce titre au régime général. La somme des deux pensions auxquelles ils peuvent prétendre est alors moins élevée que s'ils avaient accompli la totalité de leur activité en France métropolitaine et l'âge minimal auquel ces assurés peuvent liquider chacune des deux pensions n'est pas le même dans l'un et l'autre régime. Ces assurés se trouvent pénalisés du fait de leur activité dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer des règles de coordination entre le régime des clercs et employés de notaire et le régime général, de façon à permettre dans ce cas le reversement au premier régime des cotisations perçues par le second et la validation par la CRPCEN des périodes correspondantes.

Réponse. - Le régime des employés du notariat géré par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN) est un régime spécial qui n'a pas de compétence dans les DOM. Le régime applicable dans les DOM aux clercs et employés de notaire est le régime général de la sécurité sociale. La coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et la CRPCEN est prévue à l'article 111 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant la CRPCEN et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

59354. - 29 juin 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère inachevé de la réforme engagée en 1986 en ce qui concerne la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité. En effet, restent encore aujourd'hui exclus du champ de cette réforme les assurés appartenant aux diverses catégories de non-salariés. Or les raisons qui ont conduit à la mensualisation du paiement des pensions dans le régime général, notamment les besoins de trésorerie des ménages les plus modestes, valent de la même manière pour les non-salariés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les caisses concernées à s'engager dans la voie du paiement mensuel des pensions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

59711. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certains aspects de la réforme de 1986 concernant la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité. Sont exclus à ce jour du champ de cette réforme les assurés non salariés. Pourtant les non-salariés les plus modestes sont sujets aux mêmes besoins de trésorerie que les ménages salariés défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'élargir aux catégories non salariées la possibilité d'un paiement mensuel des pensions.

Réponse. - Les retraités du régime général de la sécurité sociale perçoivent leur pension de vieillesse mensuellement depuis le 1^{er} décembre 1986, en application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont expressément demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des pensions soient maintenues à leur échéance trimestrielle, compte tenu du coût supplémentaire qu'imposerait aux actifs la mensualisation des retraites.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

59514. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inégalité qui existe en ce qui concerne les traitements d'orthodontie. En effet, ces soins sont remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie si le traitement a démarré avant l'âge de 12 ans. Au-delà de cette limite d'âge, les caisses refusent systématiquement le remboursement de ces soins, indispensables et fort coûteux. Cette situation est particulièrement préjudiciable parce qu'elle entraîne une discrimination entre les patients dont la population infantine constitue la grande majorité. Il lui demande s'il envisage de modifier, dans ce cas, la nomenclature générale des actes professionnels et de reculer la limite d'âge pour la prise en charge de tels traitements.

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration des propositions relatives aux actes d'odontostomatologie, notamment en ce qui concerne le report de l'âge limite du traitement de l'orthopédie dento-faciale. Les propositions de la commission relatives à l'examen radiographique intra-buccal à images numérisées et à l'extraction de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 90-1088 du 7 décembre 1990 et l'arrêté de la même date,

publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1990. Les autres propositions de la commission n'ont pu être adoptées en raison des coûts qu'elles engendraient pour les régimes d'assurance maladie.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59719. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontre un grand nombre de Français d'Algérie qui se voient refuser la validation gratuite de points retraite relative à la période antérieure à juillet 1962, date de l'indépendance. Ce problème trouve son origine dans le fait que l'administration exige du demandeur à la retraite de rapporter la preuve de son salariat en Algérie au moyen de pièces officielles telles que des déclarations fiscales, des documents comptables ou des fiches de salaire. Or de nombreux rapatriés sont dans la totale incapacité de produire le moindre document à cet effet pour des raisons bien compréhensibles qui tiennent au contexte historique résultant des événements de l'époque. Le chaos et la débâcle qui a précédé puis suivi l'indépendance de l'Algérie a causé la destruction des archives et a obligé une horde de gens effrayés à n'emporter bien souvent qu'une seule valise, ayant pour unique souci de protéger leur propre vie et celle de leurs proches. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit que peuvent notamment être validées par le régime général français les périodes d'affiliation au régime général algérien antérieures au 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime général algérien. Sont également prises en compte les périodes d'activités salariées accomplies avant l'entrée en vigueur du régime algérien dans la mesure où les intéressés ont été ultérieurement affiliés à un quelconque régime de sécurité sociale des salariés. Le bénéfice de ces dispositions n'est bien entendu applicable qu'à la condition de pouvoir justifier de preuves écrites telles que définies plus haut. Il lui demande donc en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'admettre une interprétation plus large des textes en retenant la preuve testimoniale dans le cas précis des Français d'Algérie.

Réponse. - La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie permet aux assurés ayant exercé une activité professionnelle dans ce pays avant le 1^{er} juillet 1962 d'obtenir la prise en compte des périodes correspondantes dans le calcul de leur retraite. Les textes d'application de cette loi (décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 et circulaire n° 72 SS du 8 septembre 1965) ont précisé que la reconstitution de la carrière intervient sur la base des éléments écrits suivants : comptes individuels - ou leurs extraits - délivrés ou transférés par les caisses du régime général algérien, en cas d'affiliation à ce régime ; bulletins de salaires ; certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. Ces textes prévoient également que, à titre subsidiaire en cas d'impossibilité absolue de produire l'un de ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. Ces dispositions s'appliquent aussi aux périodes de salariat en Algérie définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, c'est-à-dire aux périodes antérieures à la date d'affiliation obligatoire au régime algérien de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

59720. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le forfait soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Au terme d'une question écrite parue au *Journal officiel*, Sénat, du 16 juin 1988, M. Jean Puech, sénateur de l'Aveyron, lui demandait de suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III de la circulaire interministérielle relative à la fixation, pour 1988, des règles d'élaboration des budgets, et ce dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 29 septembre 1988, page 1092, qu'une instruction du 23 février 1988 avait effectivement suspendu l'application de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 traitant des dépenses à prendre en compte dans les forfaits de soins des maisons de retraite et hospices. En conséquence, seules les fournitures médicales équivalentes à celles dont la personne âgée pouvait disposer à son domicile traditionnel étaient prises en

charge dans le cadre du forfait. Par contre, les ordonnances médicales destinées à une maladie déterminée en fonction de son état pathologique spécifique faisaient l'objet d'une demande de remboursement régulière auprès des CPAM dans les mêmes conditions que celles qui concernent des personnes ayant un domicile traditionnel. Or il apparaît que les CPAM, et notamment celle du Morbihan, refusent toute prise en charge de ces frais concernant les personnes se trouvant en section de cure médicale au motif que ce dispositif est un mode de financement forfaitaire de la partie médicalisée du service rendu à la personne hébergée. Elle précise en outre que ce forfait versé directement par l'assurance maladie à l'établissement couvre les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la nature de l'origine des soins que requière chaque personne (invalidité, maladie de longue durée, etc.). De toute évidence, l'instruction du 23 février 1988 n'est pas observée et l'application néfaste de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 continue à être pratiquée par la sécurité sociale. De ce fait, des déficits très importants de fonctionnement dans les établissements pour personnes âgées s'aggravent et freinent leurs actions ou leurs développements alors que leur intérêt public est, par ailleurs, unanimement reconnu comme étant indispensable. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour que soit respectée par la sécurité sociale la suspension de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 et que les ordonnances destinées à une maladie déterminée en fonction d'un état pathologique soient prises en charge au même titre que les personnes ayant un domicile traditionnel.

Réponse. - Compte tenu des difficultés d'application de l'annexe 3 de la circulaire n° 220 du 16 novembre 1987 prévoyant pour l'exercice 1988 l'inclusion dans le forfait de soins de section de cure médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées de la totalité des dépenses de médicaments, il avait été demandé aux préfets et aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales par circulaire n° 88-03 du 23 février 1988 de se référer aux dispositions antérieurement applicables pour fixer les forfaits de l'année 1988. Les dispositions relatives à l'intégration de la totalité des honoraires des médecins généralistes dans le forfait de section de cure médicale ont donc été suspendues. Par contre, les dispositions relatives à l'intégration de la totalité des dépenses de médicaments dans le forfait de section de cure médicale restaient en vigueur étant donné que ces dispositions résultaient d'instructions antérieures à la parution de l'annexe 3 de la circulaire du 16 novembre 1987. Certes, l'article 1^{er} du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 dispose que les dépenses couvertes par les forfaits de section de cure médicale comprennent notamment « les sommes afférentes à l'achat des médicaments et produits usuels correspondant à l'objet de cette section ». Cependant, il avait été jusqu'alors admis, compte tenu du niveau du plafond du forfait de section de cure médicale revalorisé notamment de 6,2 p. 100 en 1991 et de 7,5 p. 100 en 1992 et de la possibilité offerte aux établissements à tarification préfectorale d'obtenir une dérogation au forfait plafond dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 29 mars 1978 précité, que toutes les dépenses de pharmacie pouvaient être incluses dans le forfait. Cette solution ne faisait pas obstacle au libre choix du médecin par le malade, garanti par l'article 1^{er} du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 modifié. Les difficultés que pose l'application de l'article 1^{er} du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 dans sa rédaction actuelle imposent, dans les plus brefs délais, une clarification de la réglementation applicable au contenu des dépenses pharmaceutiques incluses dans le forfait de section de cure médicale. Cette modification réglementaire pourrait intervenir dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées actuellement à l'étude.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

59973. - 13 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'aggravation des délais de paiement des bordereaux des cliniques privées par les caisses d'assurance maladie. Ainsi, alors que le délai était autrefois de trois semaines en moyenne, il s'élève actuellement à deux mois. Les réponses évoquant le problème de personnel ou de succession de jours fériés ne peuvent satisfaire les professionnels qui doivent faire face à un déficit de trésorerie important et demander un découvert bancaire sanctionné par des agios. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les délais de paiement des bordereaux des cliniques privées par les caisses primaires d'assurance maladie peuvent effectivement dépasser dans certains départements le délai

moyen de trois semaines. Les contraintes locales peuvent justifier l'allongement du traitement des bordereaux. Toutefois, le ministère des affaires sociales et de l'intégration va rappeler aux organismes de traiter avec célérité les documents en provenance des cliniques privées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

60264. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des couples concernés par la procréation médicalement assistée (PMA) à propos des dernières dispositions concernant la fécondation *in vitro*. L'arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limite à quatre le nombre de tentatives de fécondations *in vitro* remboursées par la sécurité sociale. Or une plus grande souplesse de la réglementation permettrait à certains couples qui le désirent de réaliser une cinquième, voire une sixième procédure de PMA, comme le proposerait, semble-t-il, l'avant-projet de loi « sur les sciences de la vie et les droits de l'homme », soit deux tentatives supplémentaires après accord préalable. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans ce sens l'arrêté du 7 février 1990 relatif à la fécondation *in vitro*.

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesse par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. Eu égard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation *in vitro* qui ne sont pas dénués de risques, pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

Sécurité sociale (mutuelles)

60335. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des mutualités étudiantes régionales. Les bases de répartition des frais de gestion n'ont pas été réactualisées depuis 1986. Elles ont créé des disparités fort criantes entre les moyens accordés aux différentes mutuelles étudiantes par la Caisse de l'assurance maladie, organisme de tutelle. A titre d'exemple la MNEF a perçu, au titre de l'année 1991, 135 millions de francs pour un effectif de 480 000 adhérents, soit presque le double des mutuelles régionales qui elles ont obtenu 75 millions de francs pour 440 000 adhérents. Il apparaît au regard des sommes réparties que le partage ne s'est point fait au prorata du nombre d'étudiants adhérents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les bases de calcul qui ont conduit à un tel résultat et si, pour l'avenir, des critères objectifs équitables ne peuvent être adoptés.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la CNAMTS. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût

d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la MNEF, et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992, pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

56307. - 13 avril 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'évolution des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre qui, en 1991, ont progressé moins vite que si l'ancien système du rapport constant avait été appliqué. Il est possible que lors de la future réunion de la commission tripartite, un rappel corrige cette situation, mais il lui demande s'il entend réparer ce préjudice par un intérêt de droit.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les intérêts de retard supposent l'existence d'une créance « liquide et exigible ». Cette exigibilité ne peut, en effet, se fonder que sur l'existence de droits acquis, notion que la Haute Assemblée a toujours interprété de manière restrictive, notamment en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir de mesures législatives dont l'applicabilité suppose l'intervention de textes à caractère réglementaire. Le Conseil d'Etat estime dans ce cas que le point de départ du droit ne peut être antérieur à la date d'intervention desdits textes. S'agissant de la réforme du rapport constant, instituée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 et objet de la présente question écrite, il est rappelé que la valeur du point d'indice de pension est fixée par décret pris, dans certains cas, après avis de la commission visée à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il s'ensuit que l'exigibilité éventuelle d'un intérêt de droit en matière de pensions d'invalidité doit s'apprécier exclusivement à la date d'intervention du ou des décrets portant revalorisation du point d'indice de pension. Or l'argument avancé par l'honorable parlementaire, selon lequel un retard existerait en ce domaine au titre de l'année 1991, doit être réfuté dès lors qu'il est fait observer que l'administration a accordé aux pensionnés le versement de rappels, en février 1992, avant même l'intervention des décrets portant revalorisation du point d'indice pour 1991, qui sont actuellement aux contresigns. Par ailleurs, il peut également être précisé que la commission tripartite qui s'est réunie le 2 juillet 1992 a porté à 70,49 francs le point d'indice des pensions au 1^{er} janvier 1992. La commission a donc dans un deuxième temps été informée de la nouvelle valeur du point au 1^{er} février 1992 fixé à 71,39 francs suite à l'augmentation générale des traitements de la fonction publique, sur lesquels elle est indexée. La valeur du point aura donc progressé de près de 4 p. 100 en un an.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

56460. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'utilité que présenterait la confection de carnets de soins gratuits avec duplicata, à l'instar des ordon-

nances délivrées par les médecins à leurs patients assurés sociaux, de manière à permettre à leurs utilisateurs de conserver un double des prescriptions. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a pris connaissance avec intérêt de la suggestion de l'honorable parlementaire qui propose que soit établi un duplicata des prescriptions indiquées sur les feuillets des carnets de soins gratuits. Suite aux conclusions de certains rapports d'inspection générale, la réforme du carnet de soins gratuits est actuellement à l'étude. Elle intègre les données nouvelles nées de l'évolution technologique intervenant en la matière. Dans cette perspective, la suggestion de l'honorable parlementaire est étudiée avec le plus grand soin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57654. - 11 mai 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants et victimes de guerre face à la suppression du rapport constant. Les dispositions provisoires qui l'ont remplacé ne semblent, en effet, pas correspondre aux attentes des principaux intéressés, l'augmentation du point d'indice n'ayant été que de 0,37 centime depuis le 1^{er} décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions du système de remplacement du rapport constant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

58226. - 25 mai 1992. - Devant le mécontentement du monde combattant, M. Michel Meylan rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'il s'était engagé à constituer un groupe de travail tripartite au sein de la commission du même nom afin de réfléchir à de nouvelles modalités de calcul du rapport constant et de parvenir notamment à une rédaction plus simple de l'article L. 8 bis. Interrogé le 15 avril dernier devant le Sénat, il a indiqué que l'avis rendu par la commission était favorable à la thèse des associations et en a conclu que celles-ci ne sont plus demandeuses. Cette affirmation est parfaitement inexacte dans la mesure où les associations d'anciens combattants, loin d'être satisfaites, maintiennent leurs revendications, à savoir la réunion au plus vite de la commission tripartite, afin d'envisager un nouveau mode de calcul tendant à corriger les défauts du système actuel qui ne prend pas en compte les salaires réels pratiqués dans la fonction publique à la faveur de revalorisations indiciaires, en même temps que les insuffisances de l'ancien article L. 8 bis. C'est pourquoi, il lui demande à quelle échéance il envisage de saisir la commission tripartite, ce qui permettrait également de fixer la nouvelle valeur du point.

Réponse. - La commission tripartite qui s'est à nouveau réunie sous la présidence du secrétaire d'Etat le 2 juillet 1992 a été appelée à émettre un avis sur la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1992, qui a ainsi été porté à 70,49 francs, et sur le montant du supplément de pension à verser au titre de l'année 1991, qui a été fixé à 0,33 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1991. La commission a dans un deuxième temps été informée de la nouvelle valeur du point au 1^{er} février 1992, fixé à 71,39 francs suite à l'augmentation générale des traitements de la fonction publique sur lesquels elle est indexée. La valeur du point aura donc progressé de près de 4 p. 100 en un an.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57954. - 18 mai 1992. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion menée par ses soins en faveur d'une amélioration de la condition des anciens combattants, résistants, déportés, internés, patriotes résistants à l'occupation et leur famille. Les mesures prises dans le cadre de cette réflexion constitueraient sans nul doute une reconnaissance attendue et

légitime des sacrifices ainsi consentis au bénéfice de la nation française.

Réponse. - En l'absence d'éléments précis permettant de déterminer avec exactitude les problèmes à la base de la question posée par l'honorable parlementaire, il peut toutefois être porté à sa connaissance les améliorations et les mesures envisagées par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre visant à la satisfaction des revendications de certaines catégories de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : 1^o un projet de loi visant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant fait actuellement l'objet d'un examen interministériel ; 2^o le ministre des affaires sociales et de l'intégration saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre vient de donner son accord de principe sous réserve d'études complémentaires pour que la carte de CVR soit attribuée aux personnes ayant effectivement accomplies des actes de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avant l'âge de seize ans, c'est-à-dire à partir de quatorze ans, âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque. Des études sont actuellement en cours sur ce sujet en vue de déterminer notamment le nombre éventuel des bénéficiaires et le coût envisagé de cette mesure ; 3^o Les PRO demandent une indemnisation spécifique. Certaines associations regroupant les intéressés visent celle, répartie par la fondation « Entente franco-allemande » entre les incorporés de force dans l'armée allemande, alors que d'autres souhaitent une indemnisation du Gouvernement français. Les PRO peuvent bénéficier des actions sociales que la fondation va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. D'ores et déjà, deux commissions ont été créées au sein de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de : a) la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite, médicalisées ou non, - un premier accord étant passé avec la maison de retraite de Rohrbach-lès-Biche (Moselle) et d'autres projets étant à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ; b) la définition des aides de toute nature, aide ménagère par exemple, à accorder. Des discussions sont toujours en cours entre les services du ministère des affaires étrangères et la RFA pour une éventuelle indemnisation par l'Allemagne. En cas de non-aboutissement des négociations franco-allemandes, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre demandera, dans le cadre du projet de budget de 1993, un crédit spécifique à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

59109. - 22 juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait qu'expriment les anciens prisonniers-internés d'Indochine de voir raccourcir les délais des procédures à la délivrance de la carte d'ancien prisonnier du Viêt-minh et à l'attribution d'une pension d'invalidité. Il serait juste que ces hommes ayant affronté la mort, au nom de la France, dans la jungle, dans les combats, dans les camps du Viêt-minh, aient droit, en retour, à une marque de fraternelle solidarité, dont la manifestation ne serait pas ralentie par la procédure administrative. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour accélérer l'étude des dossiers.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Selon une étude effectuée par le ministère de la défense, le nombre total de bénéficiaires potentiels du statut des prisonniers du Viêt-minh (loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989) est estimé à 1 900, dont 1 500 ayants droit et 400 ayants cause. La commission nationale des prisonniers du Viêt-minh a été mise en place à la fin de l'année 1990. Le bilan de sa première année d'activité fait ressortir qu'elle s'est réunie 12 fois et a examiné 978 dossiers. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1991, 961 cartes ont pu être délivrées. Le nombre de décisions de rejet prononcées conformément aux avis de la commission est de 12, soit 1,23 p. 100 du total des demandes examinées. Le nombre de dossiers en instance avoisine 769, dont les trois quarts devraient pouvoir être réglés en 1992. Les services de la direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts se sont efforcés, en effet, de faire aboutir rapidement les dossiers dont l'instruction ne posait pas de difficultés particulières, réservant la décision sur ceux qui nécessitent de nouvelles investigations ou avis médicaux. Enfin, il est précisé que la majorité des postulants au statut de prisonnier du Viêt-minh a demandé simultanément l'attribution de la carte correspondante, la conversion de leur pension en pension de prisonnier du Viêt-minh et la prise en considération de nouvelles infirmités (souvent rejetées sous l'empire des textes antérieurs pour défaut d'imputabilité). Les demandes d'indemnisation formulées par les intéressés se trou-

vant actuellement en phase d'instruction médico-légale, aucune statistique relative au nombre de bénéficiaires et aux délais nécessaires d'études ne peut actuellement être fournie. Toutefois il peut être précisé que lorsque la loi du 31 décembre 1989 aura été appliquée à tous ses bénéficiaires potentiels, le coût de cette mesure devrait se situer dans une fourchette de 100 à 150 millions de francs et correspondre au supplément de pension susceptible d'être accordé aux anciens prisonniers du Viêt-minh et à leurs ayants cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59166. - 22 juin 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les chômeurs de longue durée, qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels n'est assuré que le SMIC comme revenu, entendent faire valoir leurs droits et jugent inacceptable leur situation actuelle. Il serait également souhaitable que les critères d'attribution des cartes de combattant soient plus étendus et moins restrictifs. Leurs revendications lui paraissant légitimes, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position dans ces domaines.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de 57 ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause ; 2° en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la Défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie, est achevée. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet dernier pour leur faire part des résultats. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1992, le ministère de la Défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

59618. - 6 juillet 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires d'origine sénégalaise et de certains Etats francophones ayant servi dans l'armée française. Il lui demande pourquoi leur pension est bloquée depuis 1981 et les raisons pour lesquelles ceux qui ont été blessés ne perçoivent pas des indemnités identiques à celles des anciens combattants de nationalité française.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant

accès à l'indépendance et il souhaite que soit atténuée la rigueur des textes législatifs dans le domaine des pensions. Il paraît utile de rappeler d'ailleurs qu'il existe une exception au principe du maintien des pensions à la valeur du point d'indice fixé à la date d'indépendance d'un Etat concerné, puisque les pensionnés de guerre ressortissants de cet Etat et domiciliés en France de manière continue avant le 1^{er} janvier 1963 perçoivent leur pension au taux payable en France en vertu de dérogations prorogées d'année en année. Quoi qu'il en soit, la concertation interministérielle se poursuit afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes permettant un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité en faveur des nationaux de ces Etats. Toutefois, il faut préciser que les pensions cristallisées ont été revalorisées depuis 1971 et majorées en dernier lieu de 8 p.100 (1^{er} juillet 1989). Le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de prendre la tâche, de nouveau, de son collègue en charge du budget pour, en dépit des contraintes budgétaires, aboutir à une solution satisfaisante et a demandé l'inscription d'un crédit spécifique à cet effet dans le projet de budget pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59758. - 6 juillet 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution du fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre en Afrique du Nord. Depuis longtemps, un arrêté touchant à cette question demeure à la signature des ministres concernés, sans que celle-ci soit acquise, rendant ainsi matériellement impossible une mise en application au 1^{er} juillet 1992, conformément aux engagements du Gouvernement. Il lui demande donc si la parole donnée aux anciens combattants dans le besoin sera prochainement respectée, ou si elle doit être classée au registre des vaines promesses.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59899. - 13 juillet 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le Gouvernement n'a toujours pas signé le décret concernant « le fonds de solidarité », et les services départementaux de l'ONAC ne sont pas en possession des formulaires servant à la constitution des dossiers d'attribution de ce fonds, alors qu'il s'était engagé à promulguer ce décret au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60075. - 20 juillet 1992. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui dresser le bilan tiré de la mise en œuvre du fonds de solidarité destiné aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60182. - 20 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution du fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre en Afrique du Nord. Depuis longtemps déjà, un arrêté touchant à cette question demeure à la signature des ministres concernés, sans que celle-ci soit acquise, rendant ainsi matériellement impossible une mise en application au 1^{er} juillet 1992, conformément aux engagements du Gouvernement. Il lui demande donc si la parole donnée aux anciens combattants dans le besoin sera prochainement respectée, ou si elle doit être classée au registre des vaines promesses.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de

guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus cinquante-sept ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la Nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 F. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, mais non leurs ayants cause.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59900. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il désirerait connaître les conclusions de la commission d'étude mise en place et les suites qu'entend réserver le Gouvernement à cette revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

BUDGET

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

16875. - 28 août 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la France est l'un des rares pays où l'alcoolisation par la bière et par le vin est privilégiée par rapport à l'alcoolisation sous forme de spiritueux. En effet, plus de la moitié de l'alcool pur est ingéré sous forme de vin et de bière alors que les spiritueux ne représentent qu'un faible pourcentage de la consommation. Or la fiscalité au litre de bière ou de vin s'élève respectivement à 0,22 franc le litre et 0,11 franc le litre d'alcool pur, alors que la fiscalité d'un spiritueux à 20 est de 15,62 francs le litre, soit 0,78 franc le litre d'alcool pur. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les « petits alcools » responsables de 84 p. 100 de l'alcoolisation de la population soient privilégiés en ne supportant que 10 p. 100 de la charge fiscale sur l'alcool alors que les spiritueux, qui représentent une consommation dix fois moindre, supportent 90 p. 100 de cette charge. Il lui demande également, en accord avec son collègue, M. le ministre délégué, chargé du budget, s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer dans ce domaine un traitement identique à tout type d'alcool, afin de permettre une lutte plus cohérente et plus juste contre le fléau que représente l'alcool et de ne pas sous-estimer les dangers des boissons dites « faiblement alcoolisées ». - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'application, en apparence cohérente et simple, d'un traitement identique à tous les types de boissons alcoolisées par le biais d'une taxation unique en fonction du titre alcoométrique, est inappropriée. En effet, la production d'alcool par fermentation naturelle (boissons fermentées) plus lente et plus coûteuse n'est pas comparable à la fabrication par distillation

(boissons distillées). C'est notamment pour ces raisons d'ordre technique et économique que la législation française, comme celles de la plupart des Etats de la Communauté économique européenne (CEE), a adopté un système de taxation déterminée selon les produits en fonction soit de leur volume (boissons fermentées) soit de leur titre alcoométrique (boissons distillées). Les projets de textes afférents aux structures des produits soumis à accise et aux taux d'imposition actuellement en cours de négociations à Bruxelles n'ont pas, à ce jour, retenu le principe d'une taxation indifférenciée des boissons alcooliques. En tout état de cause, la France est opposée à une taxation unique en fonction du titre alcoométrique des différentes boissons alcoolisées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

34943. - 29 octobre 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les divers sentiments qu'ont suscités les récentes mesures en faveur des fonctionnaires du cadre A du ministère des finances alors même que les autres catégories ne bénéficient pour ce qui les concerne, d'aucun dispositif équivalent. Il ne s'agit pas de mettre en cause des avantages en faveur du personnel d'encadrement et de la hiérarchie supérieure du ministère qui fait l'objet de nombreuses sollicitations, mais de souhaiter que l'ensemble du personnel des finances bénéficie de la revalorisation de leurs carrières. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces agents.

Réponse. - Les mesures indemnitaires prises en faveur des agents de catégorie A du ministère de l'économie, des finances et du budget, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, résultent des termes du protocole d'accord établi à l'issue du conflit de 1989. Ce protocole comportait, en effet, parmi les dispositions visant à améliorer la situation des différentes catégories d'agents du département, un volet concernant la catégorie A. Il ne s'agit donc pas d'un dispositif nouveau, mais bien de l'achèvement de la mise en œuvre de ce protocole d'accord. Au-delà de ces mesures, c'est une large réflexion sur l'amélioration des conditions de travail et la qualité du dialogue social qui a été entreprise au sein du département ministériel et a débouché sur la mise en place d'un plan de modernisation lors du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre 1991.

Politiques communautaires (politique fiscale)

52367. - 6 janvier 1992. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'ouverture le 1^{er} janvier 1993 du Marché unique européen. Cette ouverture s'accompagnera de l'harmonisation des procédures fiscales des pays membres et concernera notamment les modalités de gestion, de contrôle et de recouvrement de la TVA intracommunautaire. Dans le cadre des profondes modifications attendues de la prochaine échéance du 1^{er} janvier 1993, M. Consigny, inspecteur général des finances, s'est vu confier une mission d'études sur l'évolution des administrations financières. Le rapport élaboré par M. Consigny ne fait pas abstraction des risques d'accroissement de la fraude ; il y est même souligné que le système européen de contrôle de la TVA est, par essence, fragile, et son efficacité incertaine. Il y est reconnu que la fraude sera, après le 1^{er} janvier 1993, facilitée dans sa mise en œuvre et amplifiée dans ses conséquences. Des remarques de même ordre sont évoquées pour les contrôles techniques, le retrait de l'élément de dissuasion que constitue le franchissement d'un cadre douanier risquant d'entraîner une augmentation des pratiques de fraude. Sensibilisés par ce risque, les agents des impôts ont observé une grève, le 26 novembre dernier. Une telle fraude ne pourrait, en effet, que porter tort aux salariés, aux entreprises françaises et à l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de faire adopter afin de lutter notamment contre les risques accrus de fraude fiscale. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les risques de fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) liés à l'abolition des frontières fiscales au sein de la Communauté économique européenne (CEE) à partir de 1993 proviennent, pour l'essentiel, de la suppression de l'élément de dissuasion que représentent l'accomplissement des formalités et l'éventualité d'un contrôle des marchandises au franchissement du cordon douanier. Ils résultent également du fait que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire,

l'ouverture du marché unique le 1^{er} janvier 1993 ne s'accompagnera pas d'une harmonisation des modalités de gestion, de contrôle et de recouvrement de la TVA intracommunautaire. Chaque Etat membre conservera au contraire une très large autonomie de décision dans ces domaines. Pour tenir compte de ces risques, les Etats membres auront l'obligation de collecter sur une base au moins trimestrielle la liste des ventes effectuées par leurs opérateurs auprès d'acheteurs des autres Etats membres. Cette liste devra comprendre le numéro d'identification TVA du vendeur et celui de chaque acheteur, le montant global des opérations par trimestre pour les livraisons effectuées par un vendeur à un même acheteur. Ces informations seront échangées entre les douze Etats membres de manière automatique. Elles permettront à chaque Etat de recouper le montant des acquisitions intracommunautaires déclaré par ses propres opérateurs. Ce système qui repose sur deux procédures, le recoupement et l'assistance administrative, constituera le premier stade du contrôle de la TVA intracommunautaire. Il s'intégrera comme outil de programmation des contrôles ou d'aide aux vérifications dont la direction générale des impôts a la responsabilité. En outre, la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et des droits indirects renforcent leur collaboration en matière de recherche et de détection des transactions intracommunautaires frauduleuses. Enfin, les moyens juridiques de contrôle ont été renforcés par la création d'une procédure d'enquête (art. 106 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) qui permettra de contrôler l'application des règles de facturation, notamment sur les opérations intracommunautaires. Ces mesures paraissent suffisantes pour lutter efficacement contre les risques de fraude fiscale qui résulteront de l'abolition des frontières fiscales au 1^{er} janvier 1993, sans mettre en cause la liberté des échanges qui est indissociable du marché unique.

Télévision (redevance)

53283. - 27 janvier 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur son étonnement devant la mesure prise lors de la loi de finances pour 1992 (annexe) qui vise à ne plus faire bénéficier les personnes âgées de l'exonération de la redevance, lorsque leur non-imposition sur le revenu résulte des crédits d'impôt pour l'aide à domicile. Cette mesure injuste rejoint celle stipulée par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 et qui réassujettissait de nombreuses personnes âgées à la taxe d'habitation pour les mêmes raisons. Aussi, alors qu'il salue le plan ministériel en faveur des emplois familiaux, il regrette que ce qui est donné d'une main soit repris de l'autre. De telles décisions vont à l'encontre d'une réelle politique d'encouragement au maintien à domicile et peuvent avoir des conséquences financières bien plus importantes pour l'Etat, par l'hospitalisation ou le placement en maison de retraite des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces dispositions aussi incohérentes qu'inéquitables.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces dégrèvements sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient du prélèvement libératoire, de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui ont été prises dans un souci d'équité. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services des impôts pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. C'est ce même article 21 de la loi de finances pour 1991 qui permet de déterminer les bénéfices de l'exonération de la redevance. L'article 11 dernier alinéa du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 prévoit en effet que la cotisation d'impôt sur le revenu prise en compte pour l'exonération de la redevance de l'audiovisuel est celle définie à l'article 21 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990. Cette mesure a été inspirée par le souci de rendre plus juste les critères d'exonération qui permettaient jusque-là à certains redevables de ne pas acquitter la redevance alors que leur situation pécuniaire ne le justifiait pas.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54599. - 2 mars 1992. - M. Jean Brocard constate que l'ensemble des budgets ministériels pour 1991 dans leur action 01 (administrations centrales) 03 (services extérieurs), etc. comportent l'augmentation de crédits pour la première et la deuxième tranche d'application du protocole de rénovation de la grille de la fonction publique. Les budgets pour 1992 visent généralement la troisième tranche d'application de ces accords. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, 1° Quelles sont les incidences globales de ces mesures sur le plan budgétaire national (1991-1992) ; 2° Quelle a été la conséquence de celles-ci dans l'évolution de la statistique I.N.S.E.E. relative aux traitements bruts de la fonction publique. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Les lois de finances pour 1991 et 1992 ont vu inscrits au titre de l'application du protocole sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique respectivement 1 750 et 1 880 millions de francs de mesures nouvelles réparties comme suit :

	LFI 91	LFI 92
1 ^{re} tranche	1 150	
2 ^e tranche	600	630
3 ^e tranche		1 250

Il convient de noter, d'une part, qu'une partie des crédits inscrits au titre de la troisième tranche d'application correspondent en fait à des mesures des deux premières tranches qui n'avaient pu être mises en œuvre auparavant pour des raisons techniques ; il s'agit notamment des deux premières tranches de la nouvelle bonification indiciaire et de la transposition du protocole aux personnels de police ; d'autre part, qu'ils ne peuvent être comparés au chiffrage prévisionnel du protocole, qui intégrait les personnels de La Poste et France-Télécom. Les conséquences des mesures de rénovation de la grille de la fonction publique sur l'évolution de l'indice des traitements bruts des agents de l'Etat sont décrites ci-après. La refonte de la grille des fonctionnaires qui prévoit la revalorisation des traitements des fonctionnaires civils des catégories D, C et B procède d'un plan dont les mesures s'étalent sur sept ans. Chaque année, l'indice des traitements du mois d'août retrace leur impact pour l'année en cours. Toutes les mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice des traitements établi par l'INSEE. On a retenu principalement pour les années 1990, 1991 et 1992 : 1° pour les agents de catégories C et D, la revalorisation des échelles E ; 2° pour les agents de catégorie D, le reclassement des agents administratifs et des agents de service dans le corps de catégorie C ; 3° pour les agents de catégorie C, le reclassement des sténodactylos dans le corps des adjoints administratifs ; 4° pour les agents de catégorie B, la revalorisation des premiers échelons. Les autres mesures ont été exclues de l'indice INSEE. Certaines parce qu'elles portent sur des personnels qui ne font pas partie de son champ : gardiens de prison, policiers, ouvriers d'Etat et tous les agents de la fonction publique hospitalière. D'autres parce qu'elles ont été considérées comme des mesures individuelles récompensant une amélioration de la « qualité » du travail fourni par les agents considérés (acquisition ou reconnaissance d'une technicité ou d'un mérite particuliers, prise de responsabilités supplémentaires, etc.), et à ce titre exclues d'un indice qui vise à retracer l'évolution du « prix du travail » à qualité constante ; citons principalement : la création du nouvel espace indiciaire auquel pourront accéder sous certaines conditions les agents de catégorie C, la création de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents ayant des responsabilités particulières, l'accès des instituteurs au corps des écoles, le repyramidage du deuxième grade des agents de catégorie B.

Les mesures retenues en 1990 et 1991 ont fait augmenter l'indice des traitements de la façon suivante (en pourcentage) :

	Juillet 1990 à Août 1990	Juillet 1991 à Août 1991
Catégorie D.....	1,72	1,84
Catégorie C.....	0,66	0,10
Catégorie B.....	0,11	0,12
Catégories A-B-C-D.....	0,32	0,20

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

55032. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes cadastraux. Les géomètres du cadastre ont été amenés à faire grève pour dénoncer les conditions d'application de la loi du 28 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales. Les travaux de la révision et ses conséquences font que les autres missions du service du cadastre sont peu ou pas assurées. Il en va ainsi du plan : alors que depuis quelques années les travaux topographiques commencent à se développer, la révision des évaluations cadastrales a stoppé tout programme de manquement. Les suites de cette révision (contentieux, classement des parcelles) laissent entrevoir l'abandon des missions topographiques durant plusieurs années, alors que de plus en plus d'utilisateurs demandent un plan informatisé correspondant à leurs besoins. Les intéressés demandent l'ouverture de négociations au niveau national sur l'avenir du cadastre qui est actuellement dans une administration entièrement tournée vers la fiscalité et qui devrait demain, de par sa spécificité, être la cellule autonome qui générerait l'intérêt et les moyens publics en matière de plan cadastral numérique. La création d'emplois d'aide-géomètre, la refonte du régime indemnitaire et la reconnaissance des qualifications par l'attribution de l'espace indiciaire dans le classement C II. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - Selon les termes mêmes du protocole d'accord du 9 février 1990, le classement indiciaire intermédiaire est réservé aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et exerçant effectivement des responsabilités et des technicités inhérentes à ce métier. C'est ainsi que parmi les corps bénéficiaires du classement indiciaire intermédiaire figurent les techniciens-géomètres de l'institut géographique national dont la formation initiale de deux ans est sanctionnée par l'obtention d'un BTS. La durée de la formation initiale des géomètres du cadastre, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond pas aux critères jusqu'à présent retenus en la matière par la direction de la fonction publique. La spécificité technique des géomètres est toutefois prise en compte dans l'échelle des rémunérations puisque les intéressés sont tous en situation d'atteindre le grade terminal du corps (géomètre principal). Par ailleurs, les résultats des services du cadastre à l'issue de la gestion écoulée montrent que la révision des évaluations cadastrales, dont l'essentiel est maintenant achevé sur le terrain, n'a pas affecté notablement l'exécution des différentes missions du cadastre, notamment celles qui concourent à la détermination des bases de la fiscalité directe locale. De plus, la mise à jour du plan cadastral demeure une priorité des services départementaux comme les travaux de remaniement de celle des échelons régionaux. A cette fin, un plan important de modernisation du matériel technique mis à la disposition des géomètres est mené depuis trois ans. Enfin, la direction générale des impôts poursuit activement le projet d'informatisation du plan cadastral. Ce projet s'articule autour de deux actions menées parallèlement : une action interne destinée à choisir un système d'informations géographiques adapté aux missions spécifiques du cadastre, une action tournée vers les collectivités locales se dotant de banques de données territoriales, dans le cadre d'un dispositif conventionnel. Le cadastre exerce, à cette occasion, sa mission de contrôle et de conseil technique, gage d'homogénéité dans la qualité de la cartographie cadastrale et de pérennité des investissements publics.

TVA (taux)

55574. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le principe de la TVA résiduelle pour les logements construits dans le cadre des sociétés transparentes que sont les sociétés civiles d'attribution. La loi n° 91-716 du 27 juillet 1991, dans son article relatif à l'harmonisation des taux de TVA, stipule notamment que les acquisitions de terrains destinés au logement social, c'est-à-dire bénéficiant de prêt PAP, seront soumis à un taux réduit de TVA de 5,5 p. 100. Pour mettre en œuvre la construction de leur habitation principale, dans le souci d'une réduction des coûts, certains ménages se constituent ponctuellement promo-

teur, et ce dans le cadre d'une société civile d'attribution en propriété. Lors de l'achèvement des travaux, il y a livraison à soi-même. Avant la loi précitée, lors de la livraison à soi-même, les services fiscaux percevaient une TVA dite résiduelle qui avait pour effet d'imposer l'ensemble de l'opération au taux de TVA de 18,6 p. 100 : la TVA sur le foncier à bâtir étant de 13 p. 100, il y avait alors un rattrapage de 5,6 p. 100. Malgré l'aménagement du taux de TVA visé par la loi précitée, le principe de la TVA résiduelle résultant de la livraison à soi-même est toujours applicable. Le maintien de cette imposition viendrait annuler l'aide au logement social visée par la loi précitée. Quelle serait alors la logique d'une loi qui stipule que le taux de TVA est porté à 5,5 p. 100 pour les terrains destinés au logement social, alors que, de toute façon, par le biais de la TVA résiduelle, la TVA effectivement payée sur ces terrains sera de 18,6 p. 100, soit un rattrapage de 13,1 p. 100 sur le foncier ? Lorsque dans une même société des associés peuvent prétendre au taux réduit de TVA et d'autres non, quelles dispositions sont mises en œuvre pour permettre l'application de la loi précitée sans que, *in fine*, par le biais de la TVA résiduelle, les bénéficiaires du taux réduit soient imposés au taux de 18,6 p. 100.

Réponse. - L'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 p. 100 est réservée aux ventes et apports en société de terrain à bâtir ou de biens assimilés consentis aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat mentionnées aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la construction des logements visés aux 1° et 3° de l'article L. 351-2 du même code. Les sociétés civiles immobilières d'attribution ne peuvent bénéficier des prêts aidés par l'Etat. C'est pourquoi, les cessions ou apports de terrains à bâtir à ces sociétés sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Le fait que les associés bénéficient de ces prêts aidés pour acquérir des parts de la société est sans influence sur l'application de ce taux dès lors qu'en matière de TVA les sociétés civiles immobilières conservent leur personnalité juridique propre. Dès lors, les effets décrits par l'honorable parlementaire lors de la taxation au taux de 18,6 p. 100 de la livraison à soi-même, par une société civile immobilière d'attribution, d'un immeuble affecté ou destiné à être affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie en application des articles 257-7-1° et 280-2° du code général des impôts, ne sont pas à craindre. En effet, la société civile immobilière d'attribution peut, dans les conditions de droit commun, déduire de la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même, notamment la taxe afférente à la cession ou à l'apport des terrains à bâtir.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

56743. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la sensible progression de la fraude fiscale en France. Selon le syndicat national unifié des impôts, elle représenterait « 195 milliards de francs, soit plus d'une fois et demie le déficit budgétaire », mais également près des deux tiers du produit de l'impôt sur le revenu (301 milliards en 1991). Ce syndicat estime que le contrôle fiscal est « de plus en plus vide de sens », ce qui est confirmé, selon lui, par la progression, clairement établie, des montants de la fraude, le montant des droits rappelés à la suite d'un contrôle fiscal se limitant à environ 45 milliards en 1990. Les raisons de cet accroissement sont multiples, parmi lesquelles il faudrait retenir une plus grande mobilité des entreprises et de leur personnel, mais aussi une meilleure information comptable et fiscale des personnes et un certain laxisme s'agissant des contrôles engagés pour le recouvrement de l'impôt sur la fortune. Il demande, en conséquence, quelles dispositions vont être adoptées pour enrayer ce phénomène et rétablir l'égalité de tous devant l'impôt, soulignant en outre que les revenus de travail des salariés, objet d'une déclaration automatique de l'employeur, ne participent donc que peu à cette progression inquiétante de la fraude fiscale. Une réelle lutte contre cette fraude permettrait donc de soulager les revenus du travail, par un réaménagement du barème d'imposition, et pour cela les moyens techniques et humains nécessaires doivent être engagés.

Réponse. - La lutte contre la fraude fiscale, dont ni le montant actuel, ni l'évolution récente ne peuvent être objectivement évalués, constitue une préoccupation essentielle du gouvernement. A cet égard, il est précisé que la meilleure information des contribuables en matière fiscale et comptable ne saurait constituer un facteur d'augmentation de la fraude, dès lors qu'elle a pour objet de mieux permettre aux contribuables de remplir leurs obligations fiscales. La nécessité d'adapter les moyens du contrôle à l'évolution des techniques de gestion des entreprises a

notamment conduit à préciser le cadre juridique du contrôle des comptabilités informatisées et à augmenter le nombre de brigades spécialisées dans ce type de contrôle. Dans le même sens, compte tenu de la suppression des contrôles douaniers à objet fiscal sur les opérations intracommunautaires, une procédure d'enquête destinée à permettre la constatation, de façon inopinée, des manquements aux obligations de facturation que doivent respecter les entreprises a été proposée au Parlement, qui vient de l'adopter. La mise en place du marché unique s'accompagnera également d'un renforcement de l'assistance administrative en matière de TVA avec les autres Etats membres selon des procédures largement informatisées. Ces dispositions seront accompagnées d'un renforcement des moyens humains affectés au contrôle fiscal. Ces exemples montrent que les pouvoirs publics sont attachés à ce que l'efficacité du contrôle fiscal, élément essentiel de la juste répartition de l'impôt voté par le Parlement, soit assurée dans les meilleures conditions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

57938. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés financières que peuvent éprouver les étudiants désireux d'effectuer leur scolarité dans une école de commerce. Le coût d'une telle scolarité est important et dissuade sans nul doute de nombreux jeunes à s'engager dans une telle voie. Dans le même temps, chacun s'accorde à regretter que la France, soumise à une concurrence rude, dispose en quantité trop limitée des compétences qui lui permettraient de briller davantage dans le contexte commercial international. Dans ces conditions, il pourrait paraître judicieux d'envisager une possible déductibilité du montant des impôts sur le revenu des frais de scolarité qui incombent, de fait, aux familles de ces étudiants. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les charges supportées pour l'entretien et l'éducation des enfants qui poursuivent des études supérieures, quel que soit le métier auquel ils se destinent, sont des dépenses personnelles qui ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable. La diminution des capacités contributives liée à la présence d'un enfant à charge est prise en compte de manière forfaitaire, au regard de l'impôt sur le revenu, soit en principe par le rattachement au foyer fiscal si les enfants sont âgés de moins de vingt-cinq ans, soit par le versement d'une pension alimentaire. La déduction des pensions alimentaires servies aux enfants majeurs est limitée à 22 100 francs pour l'imposition des revenus de 1991. Ce montant, fixé par la loi de finances, permet à un contribuable imposé au taux marginal le plus élevé, d'obtenir une économie d'impôt identique à celle que procure une demi-part de quotient familial. Afin d'éliminer tout risque de double imposition, les pensions alimentaires ne sont imposables au nom des enfants que dans les limites autorisées pour leur déduction. Pour les familles disposant de revenus modestes, l'avantage en impôt que procure le versement de la pension alimentaire ne peut être inférieur à un niveau plancher. Ces familles bénéficient en outre du plan social adopté par le Gouvernement en faveur des étudiants, comportant un renforcement et une diversification des aides par l'amélioration du régime des bourses et l'institution d'un régime de prêts garantissant par l'Etat. Toutes ces mesures sont inspirées par le souci d'aider les étudiants qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour poursuivre leurs études.

Impôt sur les sociétés (calcul)

58175. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une société anonyme qui a versé en 1992, un acompte sur dividende au titre de l'exercice comptable correspondant à l'année civile 1992, en respectant les conditions de forme et de fond qu'exige cette opération (art. L. 347, al. 2). Il souhaiterait savoir si, compte tenu de la loi de finances pour 1992, cette société est redevable du supplément d'impôt sur les sociétés de 8/58 défini par l'instruction du 5 décembre 1991, référence 4 H-18-91.

Réponse. - L'article 10 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a réuni à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au cours des

exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. A cet effet, pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du 1 de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 3 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. Compte tenu de ces dispositions, les acomptes sur dividendes versés au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 sont en principe soumis au supplément d'impôt au taux de 0 p. 100, dès lors qu'ils correspondent nécessairement au sens du c du 1 de l'article 219 déjà cité à la distribution des résultats les plus récents réalisés au titre de ces exercices. Toutefois, dans l'hypothèse où des entreprises transformeraient le dividende afférent au résultat de l'exercice 1991 en un acompte à valoir au titre de l'exercice 1992, l'administration pourrait recourir à la procédure de répression des abus de droit afin de soumettre la distribution de tels acomptes au supplément d'impôt sur les sociétés calculé au taux de 8/58^e, 5/58^e ou le cas échéant 3/58^e. L'instruction administrative du 18 mai 1992 publiée au *Bulletin officiel des impôts (B.O.I. 4 H-11-92)* précise les situations dans lesquelles cette procédure est susceptible d'être mise en œuvre.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

58528. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre de parts à prendre en considération pour des personnes invalides de plus de soixante-quinze ans. Le code général des impôts prévoit que les contribuables ont droit à une part et demie dans certains cas précisés dans les articles 194 et 195. Il apparaît que cette demi-part supplémentaire, définie par l'alinéa 7, n'est pas cumulable pour les couples âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir corriger cette disposition et d'étendre cette autorisation à cumuler des parts pour ces personnes qui ont, dans le passé, souvent lutté pour la France au péril de leur vie.

Réponse. - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune autre charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

TVA (taux)

58556. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la TVA relative aux activités de restauration. Il souhaite savoir si le taux actuel de 18,60 p. 100 est susceptible d'être abaissé en vue d'une harmonisation avec les autres pays européens. Il le remercie en conséquence de bien vouloir le tenir informé des évolutions envisagées.

Réponse. - Lors des conseils des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991, les Etats membres ont arrêté la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la TVA. La restauration ne figure pas sur cette liste. Le taux normal de 18,6 p. 100 continuera donc d'être appliqué aux activités de restauration (ventes à consommer sur place), conformément aux dispositions communautaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58722. - 8 juin 1992. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les critères retenus pour déterminer les bases de la taxe professionnelle d'une société d'abattoir chargée de l'exploitation en qualité de société fermière d'un abattoir communal. Il le prie de lui faire connaître s'il est réglementaire d'intégrer dans les bases de cette taxe professionnelle, l'amortissement des travaux de mise en conformité aux normes européennes réalisées par la commune. Si tel était le cas,

il prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin d'éviter des redevances prohibitives d'abattage, voire l'impossibilité de faire fonctionner ce type d'établissement industriel. Il rappelle que l'affermage est l'une des deux conditions d'exploitation d'un abattoir public (l'autre étant la régie) fixées par le ministre de l'agriculture pour le fonctionnement des abattoirs publics.

Réponse. - Les entreprises qui exploitent un abattoir public dans le cadre d'un contrat d'affermage sont assujetties à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Leur base d'imposition est, conformément à l'article 1467 du code général des impôts, constituée notamment de la valeur locative des immobilisations corporelles dont elles ont disposé, à quelque titre que ce soit, pour les besoins de leur activité professionnelle. Tout nouvel investissement effectué par une entreprise d'abattage ou mis à sa disposition se traduit donc par une augmentation de ses bases d'imposition. Tel est le cas, en particulier, des investissements nécessités par la mise en conformité des abattoirs aux normes européennes. Il n'est pas envisageable comme le suggère l'honorable parlementaire d'instituer des dispositions spécifiques pour les seules entreprises d'abattage. Une telle mesure ne respecterait pas le principe de l'égalité devant l'impôt et provoquerait à la fois des pertes de recettes pour les collectivités locales et des transferts de charges entre les redevables locaux. Cela dit, les dispositions actuelles permettent de limiter l'incidence des investissements sur les bases d'imposition des redevables. Les augmentations annuelles de bases sont réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Ainsi, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'année d'imposition et la période de référence retenue pour l'assiette de l'impôt, les investissements réalisés par une entreprise ne sont pleinement imposés qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur réalisation. Enfin, les cotisations de taxe professionnelle des redevables sont plafonnées à 3,5 p. 100 de leur valeur ajoutée produite. Cette disposition garantit à toutes les entreprises le maintien de la taxe professionnelle à des niveaux raisonnables en comparaison de leur capacité contributive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : budget)*

58926. - 15 juin 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les raisons qui l'ont incité à procéder par un arrêté du 19 mai 1992 à l'annulation d'un crédit de 5 590 197 francs dont le Parlement, sur proposition du Gouvernement, avait doté le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre IV, chapitre 44-76, Fonds national de l'emploi-réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.

Réponse. - Par arrêté du 19 mai 1992, le ministre du budget a procédé à l'annulation d'un crédit de 5 590 197 francs au chapitre 44-74 « Fonds national de l'emploi, réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre » du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le montant annulé correspond à un crédit de fonds de concours rattaché sur le chapitre 44-74 de ce budget au titre de la contribution des bénéficiaires et des entreprises au financement d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Il s'agit de permettre le remboursement, aux ayants droit et aux entreprises concernés, de sommes trop versées au titre du fonds de concours relatif aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ayant fait l'objet d'un arrêté de rattachement. Ce trop-versé provient soit d'erreurs matérielles (taux de contribution à appliquer) soit du décès du bénéficiaire. L'opération de remboursement n'est juridiquement possible qu'après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'annulation correspondant aux sommes trop versées. Tel était le sens de l'arrêté pris par le ministre du budget le 19 mai 1992.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58990. - 15 juin 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'effet pervers que joue la taxe professionnelle sur l'emploi. En effet, celle-ci est calculée en partie sur le nombre de salariés dans l'entreprise, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes pour de nombreuses entreprises en difficulté et qui souhaitent coûte que coûte préserver les emplois plutôt que de licencier. La situation se complique d'ailleurs du fait que la taxe professionnelle est payée deux ans après son calcul. N'y a-t-il pas là des mesures à prendre pour encourager les entreprises qui choisissent la voie de la solidarité en diminuant la part

représentée par les salariés ? Il lui demande son avis sur ce problème auquel sont confrontées un grand nombre de PME (petites et moyennes entreprises). - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle et de la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu le Gouvernement continuera à examiner avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, il s'est attaché au cours des dernières années à poursuivre l'effort entrepris pour limiter le poids de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée a été successivement réduit de 5 à 4,5 p. 100 en 1989, puis à 4 p. 100 en 1990 et enfin à 3,50 p. 100 à compter de 1991. Ce dispositif contribue à alléger le montant de la taxe professionnelle des entreprises les plus imposées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

59295. - 29 juin 1992. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre du budget sur un point qui ne semble être précisé ni par la législation ni même par la doctrine administrative, contrairement à d'autres avantages fiscaux. Pour les particuliers, les articles 199 *nonies*, *decies* et *decies A* du CGI prévoient une réduction sous forme de crédit d'impôt pour les investissements locatifs réalisés sous certaines conditions ; une déduction de 25 p. 100 pendant dix ans sur les revenus fonciers bruts qui en sont retirés est, parallèlement, prévue par l'article 31-1-1^{er} e du CGI. Aussi, il lui demande, premièrement, si la réduction d'impôt peut être obtenue par un contribuable fiscalement non résident lorsque les conditions exigées par les textes précités sont remplies et si, deuxièmement, la déduction de 25 p. 100 peut être pratiquée sur les revenus fonciers - imposables en France - de ces mêmes investissements.

Réponse. - Les contribuables non domiciliés en France ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de réduction d'impôt y compris de celle prévue aux articles 199 *nonies*, *decies* et *decies A* du code général des impôts, qui sont réservées aux seuls contribuables qui sont soumis en France à une obligation fiscale sur la totalité de leurs revenus. Quant à la déduction forfaitaire au taux majoré le texte même de l'article 31-1-1^{er} e en lie le bénéfice à celui de la réduction d'impôt. Une réponse favorable ne peut donc être apportée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

59583. - 6 juillet 1992. - Au moment où M. le Premier ministre annonce qu'il entend lutter contre la recrudescence de l'insécurité et mener une politique de prévention contre la petite criminalité M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attitude négative de ses services fiscaux, qui refusent de considérer les travaux de blindage de portes, renfort des gonds et installations de serrures de sécurité à points multiples comme travaux déductibles des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Cependant, une modification de la position de ses services sur ce point pourrait permettre, sans aucun doute, de susciter des travaux de prévention contre les cambriolages plus efficaces que la répression et moins coûteux pour l'Etat, puisque la plus grande charge resterait à acquitter par les particuliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification en ce sens des errements actuels.

Réponse. - La réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est étendue aux dépenses d'installation d'une porte blindée et d'un interphone par l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Cet avantage s'applique aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 lorsque l'immeuble est achevé depuis quinze ans au moins à la date du paiement. Un arrêté ministériel qui sera publié prochainement au *Journal officiel* fixera les normes et les caractéristiques des installations. Cette mesure va donc dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59620. - 6 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chap. 47-14 du budget du ministère de la santé) actuellement à l'étude. Les conséquences de cette réduction de 5 p. 100 seront lourdes : fermetures de centres et de consultations d'alcoologie ; licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Or le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation. La répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation, et lorsqu'elle devient inévitable, c'est toujours un constat d'échec. Les campagnes médiatiques (tu t'es vu quand tu as bu ?) ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche de préoccupations des populations. En effet, toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. Il demande donc de rassurer l'ensemble de ceux qui interviennent dans la lutte contre l'alcoolisme et qui nourrissent les plus grandes inquiétudes face à cette réduction de crédits inopportune et dangereuse pour toutes les actions sur le terrain. A défaut, si la mesure de réduction était confirmée, il demande ce qui peut bien la motiver et quelles compensations sont prévues.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59621. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que pourrait avoir une éventuelle réduction de l'ordre de 5 p. 100 des crédits ouverts au chapitre 47-14 du budget de 1992 du ministère de la santé pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, cette mesure entraînerait des difficultés importantes pour les centres de consultation d'alcoologie. Au moment où l'on déplore une recrudescence de l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, il serait incompréhensible de réaliser des économies budgétaires sur la prévention. Il lui demande donc de ne pas donner suite à ce projet de réduction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59622. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui rappelle que toute politique de prévention exige la continuité et la durée et, qu'à ce titre, la fermeture de centres de prévention et de consultations d'alcoolisme directement induite par cette mesure aurait des conséquences dramatiques, tant dans le domaine de la prévention que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Il lui rappelle, de plus, qu'aux termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat, et, qu'à ce titre, les collectivités ne sauraient compenser le désengagement de l'Etat en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette décision et lui préciser les objectifs de son ministère en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59623. - 6 juillet 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une éventuelle décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Si une telle décision se confirmait, elle se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seront gravement déstabilisées. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et que toute réduction de crédits aurait des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59624. - 6 juillet 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de la volonté qu'il a exprimée de réduire de 5 p. 100 le chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé relatif à la prévention de l'alcoolisme. Il lui signale que toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi tous les efforts faits précédemment n'auront que peu servi et les conséquences sociales et humaines seront très lourdes. Il l'informe que cela pourrait ainsi entraîner la fermeture de centres de consultations d'alcoologie et le licenciement des salariés. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est du ressort de l'Etat et que la répression n'est pas la réponse adéquate et surtout pas la seule réponse à ce phénomène. Il lui fait également savoir que si les campagnes médiatiques ne sont pas suivies de réponses efficaces sur le terrain par des équipes de prévention, celles-ci risquent de se révéler inefficaces. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renoncer à son projet de réduire ces crédits afin que le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place soient reconnus et soutenus.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59673. - 6 juillet 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les actions menées par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Malgré le rôle considérable joué par ces comités et par leurs relais sur le terrain, les crédits d'Etat qui leur sont alloués sont en constante régression depuis 1987. Cette situation risque à court terme de restreindre leur activité tant dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour le prochain budget et notamment comment il espère pouvoir, malgré les restrictions annoncées, maintenir et amplifier l'effort accompli jusqu'à présent.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59874. - 13 juillet 1992. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'aurait - si elle était confirmée - la décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aura pour résultat la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, et le licenciement de salariés au moment où la campagne « Tu t'es vu quand t'as bu » commence à porter ses fruits. Il y aurait une inconséquence certaine à réduire les crédits de prévention de l'alcoolisme dans le même temps où les pouvoirs publics engagent à juste titre des actions de prévention. Par ailleurs, chacun sait bien que toute politique de prévention exige de travailler dans la durée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir geler la décision annoncée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59902. - 13 juillet 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur son intention de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Sachant que toute politique de prévention implique continuité et durée, il apparaît que cette réduction aurait de lourdes conséquences, à savoir fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et licenciement des personnels compétents. C'est pourquoi, souhaitant apporter un soutien au travail effectué sur le terrain et au dispositif actuellement en place, il lui demande de bien vouloir maintenir les crédits normalement alloués, pour l'année 1992, à la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59903. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, si cette mesure de réduction est mise à exécution, des conséquences lourdes seront à déplorer : fermeture de centres de consultation d'alcoologie, licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il faut en outre souligner qu'au plan local vendéen le comité départemental de

Vendée pour la prévention de l'alcoolisme a dû faire face au brusque désengagement de la CAF, qui le soutenait depuis plus de quinze ans. Il s'agit d'un petit comité dont le budget, déjà très modeste par rapport au nombre d'habitants concernés, n'a pas les moyens d'amortir les effets d'une réduction de crédit qui le pénaliserait relativement plus gravement que d'autres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il réserve à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59904. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications formulées par le comité départemental de l'Allier de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Cette association demande que la mise en exécution de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) soit annulée. Il faut rappeler que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation. Son désengagement entraînerait de lourdes conséquences. Les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient gravement déstabilisées. Ils souhaitent que l'on soutienne le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59905. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Micau** s'inquiète à nouveau du risque de réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention de l'alcoolisme et appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves d'une telle mesure. Les acteurs de terrain que sont les équipes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ne peuvent être efficaces que s'ils disposent des moyens de travailler au plus proche des préoccupations de la population. Au nom de la cohérence d'une véritable politique de prévention du risque alcool, dont l'Etat est partie prenante, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60035. - 13 juillet 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences négatives qu'aurait une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). En effet, toute politique de prévention exige une certaine continuité et une certaine durée. Or, si cette réduction de 5 p. 100 des crédits était mise à exécution, cela signifierait la fermeture des centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Le financement de la prévention de l'alcoolisme étant une responsabilité de l'Etat, elle lui demande donc de bien vouloir ne pas procéder à cette réduction de crédits.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60036. - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget santé). Or une telle mesure aurait nécessairement des répercussions puisque, selon les termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme relève de la responsabilité de l'Etat et qu'à ce titre son désengagement, en ce domaine, ne saurait être compensé par les collectivités territoriales. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les positions du ministre à ce sujet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60037. - 13 juillet 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude exprimée par l'Association nationale et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des

crédits ouverts à ce titre au budget de 1992 (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Si cette réduction se trouvait confirmée, toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient gravement déstabilisés. Les conséquences en seraient très lourdes car elle pourrait engendrer la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Pour être efficace, une politique de prévention exige la continuité et la durée. Il lui demande donc quelles sont désormais ses intentions en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60121. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme quant à la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) pour la prévention de l'alcoolisme. Afin de préserver la politique de prévention qui exige continuité et durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la santé ou de la sécurité, il lui demande si l'on ne pourrait pas reconsidérer cette réduction.

Réponse. - Un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place, à la demande du Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes ; maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salariale et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plafond des dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 MF prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. Ces précisions illustrent l'engagement de l'Etat dans ce domaine, engagement sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37284. - 17 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** si le nouveau régime indemnitaire étendant aux infirmières territoriales les dispositions du décret du 10 novembre 1988 est intégralement paru. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 avril 1990, **M. le ministre** indiquait en effet « qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions et des responsabilités sera défini ». Il lui demande si ces dispositions sont désormais applicables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Réponse. - Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Gouvernement a préparé les projets de cadres d'emplois qui tendent à doter les personnels territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale de statuts particuliers assurant la revalorisation des carrières et la prise en compte des qualifications et des responsabilités. Ces projets présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992, ont été soumis à

l'examen du Conseil d'Etat, et devraient faire l'objet d'une prochaine publication. Le Gouvernement a veillé, parallèlement, à élaborer le nouveau régime indemnitaire des agents relevant de cette filière, dans le cadre légal et réglementaire résultant de l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Le projet de décret en la matière, également examiné par le CSFPT et le Conseil d'Etat, devrait être publié à un terme rapproché. Il comporte des dispositions relatives aux fonctionnaires appartenant au futur cadre d'emplois des infirmiers territoriaux : alors qu'ils relevaient jusqu'à présent du seul régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ces fonctionnaires devraient bénéficier d'un régime substantiellement revalorisé, par référence aux textes applicables aux catégories de fonctionnaires de l'Etat équivalentes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45092. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application des arrêtés des 27 février 1962 et 5 janvier 1987 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui, en l'attente des textes fixant le nouveau régime indemnitaire, continuent à s'appliquer. Au vu des dispositions de ces arrêtés, il aimerait savoir quel est le taux applicable au fonctionnaire qui accède au grade de directeur territorial de classe normale sachant que l'arrêté de 1962 ne fait référence qu'aux grades d'attaché communal principal et de directeur des services administratifs.

Réponse. - Depuis la publication du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, il n'y a plus lieu d'appliquer les arrêtés des 27 février 1962 et 5 janvier 1987 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires territoriaux. Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux doit être déterminé désormais, dans le cadre du décret du 6 septembre 1991 précité, dans la limite des régimes applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. En particulier, les directeurs et les attachés territoriaux peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux agents des services extérieurs de l'Etat dans les conditions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, sur la base de taux moyens et avec la possibilité d'attributions individuelles jusqu'au double de ces taux. Le taux maximal peut ainsi être attribué de plein droit aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 5 000 habitants ou fonctions similaires telles que le précise l'article 3 du décret du 6 septembre 1991. L'IFTS est cumulable avec le supplément indemnitaire prévu à l'article 5 du décret précité, à concurrence du double du taux moyen, et avec une prime de responsabilité en cas d'occupation d'un emploi de direction, représentant 15 p. 100 du traitement. (Décret n° 88-631 du 6 mai 1988.) Les taux moyens annuels qui leur sont applicables sont les suivants : attachés de 2^e et 1^{re} classe : 6 024 francs ; attachés principaux : 8 138 francs ; directeurs : 12 207 francs, après majoration du taux moyen de 50 p. 100 conformément à l'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret du 19 juin 1968 précité. Ces taux peuvent être doublés dans les conditions évoquées ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

51447. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le mécontentement général des professions paramédicales - infirmières, infirmières et assistantes sociales - eu égard à leurs statuts. Le refus, notamment exprimé par FO, du protocole gouvernemental concernant ces personnels marque le profond désaccord quant aux dispositions statutaires proposées. En effet, le déroulement de carrière prévu dans le protocole est inacceptable pour les intéressés qui revendiquent à juste titre une reconnaissance de leur niveau d'études, soit bac + 3, niveau qui correspond à la catégorie B. Aussi, il est indispensable de reprendre les négociations avec les syndicats en vue de convenir d'un statut professionnel analogue à celui des attachés territoriaux. Il lui demande s'il compte entreprendre des démarches en ce sens.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Quant aux

personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997 les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales chefs, les éducateurs chefs, les puéricultrices coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoire et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux chefs et les puéricultrices coordinatrices de crèche exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors-échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

53334. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des personnels de restaurants municipaux. En effet, alors que des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales doivent être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique, l'Union des personnels de restaurants municipaux s'inquiète quant au sort qui sera réservé à sa profession. Or, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, hygiène, équilibre alimentaire, gestion du personnel, comptabilité, contrôle de gestion, etc...), aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répond aux besoins des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la grille future des personnels de restaurants municipaux et, d'autre part, la reconnaissance statutaire des gestionnaires.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des

filères administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décret issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues au nombre desquelles ne figure pas d'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante mais qui par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le Centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être publiée prochainement.

Communes (maires et adjoints)

56900. - 20 avril 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le dispositif prévu par l'article 42 de la loi du 24 janvier 1992 relative à l'exercice des mandats locaux. En effet, cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat interviendra afin de déterminer les compensations auxquelles pourront prétendre les petites communes rurales relativement aux indemnités des maires et adjoints de ces communes. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître la date de publication de ce décret ainsi que les critères et l'importance de la dotation particulière instaurée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Collectivités locales (élus locaux)

58310. - 1^{er} juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a précisé dans son article 42 que les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser à quelle date cette dotation sera versée, quel est le montant prévu la première année, quelles sont les communes concernées et dans quelles proportions le potentiel fiscal et la population interviendront dans cette répartition.

Réponse. - Lors de la discussion de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (art. 42) qui prévoit que pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation, dont le montant doit être fixé en loi de finances, sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, et qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Toutefois des règles particulières d'éligibilité seront prévues pour les communes des DOM, TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, afin de prendre en compte leur caractère propre comme ceci est déjà mis en œuvre au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Fonction publique territoriale (statuts)

56943. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les nettes insuffisances des propositions de classement des personnels, notamment ceux des crèches et haltes-garderies dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. S'agissant des auxiliaires de puériculture, les propositions gouvernementales ont été jugées insuffisantes, y compris par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 27 février 1992. Compte tenu de la qualification et des missions de ces personnels, il apparaît justifié de les classer à l'échelle 4 avec débouché à l'échelle 5 et principalat. Pour ce qui est des personnels recrutés au niveau du baccalauréat plus trois années d'études, tels les puéricultrices, les psychomotriciens et les éducateurs de jeunes enfants, ils relèvent d'un classement en catégorie A. Il lui demande, en conséquence, quelles propositions nouvelles il entend présenter pour prendre pleinement en compte les qualifications et les responsabilités des fonctionnaires concernés dans la détermination de leurs échelles de traitement, cela indépendamment du régime indemnitaire qui ne saurait constituer une solution à la question du juste classement des personnels.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1987, les éducateurs de jeunes enfants accédèrent au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés, et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'identique de la fonction publique hospitalière. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre : les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogés lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être publiée prochainement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57892. - 18 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème posé par la crise du recrutement dans les emplois qualifiés des collectivités territoriales. A ce sujet, il apparaît que la loi du 28 novembre 1990 et le décret d'application du 6 septembre 1991, relatifs à la réforme du régime indemnitaire du personnel des collectivités territoriales, n'apportent pas une réponse satisfaisante à cette situation préjudiciable, pour les personnels comme pour les collectivités. Il semble que la revalorisation de la fonction publique territoriale pourrait se réaliser, entre autres, par une révision des salaires de l'ensemble des personnels, par le développement d'une formation de qualité, et par la reconnaissance des qualifications et des spécificités de fonction. Afin de promouvoir ces professions dans leur ensemble, il insiste aussi sur le fait qu'une refonte totale de la grille des emplois communaux est nécessaire, et lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales représentatives de fonctionnaires porte sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il prévoit un ensemble de mesures de revalorisation échancées jusqu'en 1996 qui concernent les catégories A, B et C de fonctionnaires. Ces mesures reposent sur le principe de parité entre les fonctions publiques. Ainsi en catégorie A, le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a porté à l'indice brut 410, l'indice correspondant au 3^e échelon du grade d'attaché territorial, tandis qu'à compter du 1^{er} août 1993 les deux classes du 1^{er} grade du cadre d'emplois des attachés seront fusionnées. En outre, l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966. Par ailleurs, les attachés peuvent occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 40 000 habitants. Les départements, les régions et les communes de plus de 80 000 habitants ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements peuvent également recruter des administrateurs territoriaux dont le cadre d'emplois va de l'indice brut 427 à la hors échelle A. Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants. Les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel de secrétaire général ou secrétaire général adjoint sont placés en position de détachement, ce qui leur permet de bénéficier des grilles indiciaires prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. Elles culminent à la hors échelle C. En outre, les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Enfin, les possibilités indemnitaires offertes par le décret du 6 septembre 1991, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement moduler individuellement les avantages dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades.

Communes (finances locales)

58086. - 25 mai 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que la loi n° 92-125 du 6 février 1992 a prévu l'institution d'une dotation de développement rural affectée aux groupements de communes à fiscalité propre pour leurs projets de développement économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les crédits correspondants vont être délégués dans chaque département et quelles instructions il donne aux représentants de l'Etat pour que les décisions de financement soient prises rapidement. Il lui fait remarquer en outre que les projets de développement n'ont pas toujours une incidence directe en termes d'emploi ; il en est ainsi des projets d'animation sportive et culturelle

pourtant indispensables aux activités touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de tels projets liés à des activités touristiques pourront être éligibles à cette dotation.

Réponse. - L'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République crée une dotation de développement rural (DDR) dont peuvent bénéficier, pour sa première part, les communautés de communes et les groupements de communes à fiscalité propre. Les ressources de la DDR proviennent du gel de la progression d'une année sur l'autre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), hors fraction liée à la réduction pour embauche ou investissement, et à l'exception des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (art. 124 de la loi d'orientation susvisée). Le montant total correspondant à l'indexation de la DCTP hors réduction pour embauche ou investissement s'élève à 260.416 MF, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 1992. Le montant à retirer au titre des communes bénéficiaires de la DSU ou du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France est évalué à environ 56 MF. Le montant des ressources destinées à la DDR devrait donc avoisiner 204 MF. Le comité des finances locales, le 5 avril 1992, a réparti la DDR des communes pour un montant de 150 MF. La DDR des groupements devrait donc s'élever à 48,5 MF en 1992, déduction faite du montant de la quote-part réservée aux collectivités territoriales d'outre-mer (5,5 MF). La DDR des groupements de communes est répartie par le préfet après avis d'une commission départementale d'élus. Cette commission évaluera les attributions revenant aux groupements en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés. Ces commissions pourront se mettre en place dans chaque département après que le décret qui fixe leur composition aura été publié. Cette publication devrait intervenir prochainement. Par ailleurs, vient d'être publié, au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1992, le décret n° 92-568 du 30 juin 1992 fixant les modalités de répartition des attributions entre les départements. S'agissant des projets à retenir, la loi fixe les conditions nécessaires au bénéfice de la dotation. Il s'agit de l'augmentation de bases de la fiscalité locale et de la création d'emplois. Ces critères ont pour but de garantir à la dotation un emploi en faveur du développement économique local. Quant aux cas présentés par l'honorable parlementaire, s'ils remplissent les conditions fixées par la loi, ils pourront, sur décision du préfet et après avis de la commission départementale d'élus, bénéficier de la dotation.

Groupements de communes (districts)

59026. - 22 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que l'article 120 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République fait une distinction entre les districts créés avant cette loi et les nouveaux districts qui, comme les communautés de communes, verront les bases d'imposition de leurs établissements à la taxe professionnelle écriées en tenant compte de la population de la commune d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à cet égard si un district créé avant la loi sera considéré comme un nouveau district s'il reçoit l'adhésion de nouvelles communes ou s'il fusionne avec un autre district créé lui aussi avant cette loi.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 120 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République distingue, s'agissant de l'écrêtement des bases d'imposition au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les districts créés avant la promulgation de cette loi de ceux nouvellement constitués. Les districts, comme la plupart des établissements publics de coopération intercommunale, sont des structures évolutives au sein desquelles des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises comme le précise l'article L 164-3 du code des communes. Dans ces conditions, tout district dont l'arrêt de création est antérieur au 6 février 1992 échappe au dispositif de l'article 120. En effet, l'adhésion de nouvelles communes à un district n'a pas pour effet de créer une nouvelle personne morale de droit public. Au plan juridique, il y a stricte continuité dans le temps de l'établissement public préexistant, celui-ci étendant simplement l'aire géographique de ses interventions. Toute nouvelle adhésion, il convient de le préciser, ne devient effective qu'à l'issue de son approbation par « l'autorité qualifiée », en la personne du préfet, représentant de l'Etat dans le département qui dispose en la matière d'un entier pouvoir discrétionnaire. Dans ces conditions, le pouvoir d'appré-

ciation du préfet ne saurait faire abstraction de demandes d'adhésion qui, compte tenu de leur nombre, viendraient bouleverser de manière sensible les données démographiques et l'économie générale d'un district initialement constitué. Dans de telles hypothèses, les risques de recours de la part du conseil général, sur la base d'un détournement de procédure ayant pour conséquence de diminuer les ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, ne doivent pas en effet être sous-estimés. Enfin, il convient de souligner qu'une procédure de fusion entre districts est juridiquement impossible, dans la mesure où seules des communes peuvent adhérer à un district. Une telle opération ne peut se concevoir que dans la mesure où les communes membres d'un des deux districts engagent au préalable une procédure de dissolution de la structure les regroupant pour pouvoir ensuite adhérer à titre individuel à l'autre district.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

52229. - 30 décembre 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les centres de formation animés par les

chambres de commerce et d'industrie de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableaux : 1° les sommes consacrées par chaque CCI à la formation professionnelle ; 2° les aides de l'Etat versées à chaque CCI au titre de la formation professionnelle ; 3° les aides des régions versées à chaque CCI pour la formation professionnelle ; 4° les types de formation par niveau assurée par ces CCI ; 5° le nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages, le nombre de stagiaires qui ont obtenu un emploi à l'issue de ces formations, et cela pour les années 1984-1990.

Réponse. - La région Champagne-Ardenne compte six chambres de commerce et d'industrie : les chambres de Châlons-sur-Marne, Charleville-Mézières, Reims, Saint-Dizier, Sedan et Troyes. Pour ce qui concerne la chambre de Charleville-Mézières, 422 stagiaires ont suivi sur la période une formation qualifiante devant déboucher sur un emploi dès la fin des formations ; 312 stagiaires ont trouvé un emploi. La chambre de commerce et d'industrie de Sedan déclare un taux de placement (pourcentage de stagiaires ayant trouvé un emploi à l'issue des formations) de 100 p. 100 pour les stagiaires restés dans la région et ayant confirmé leur volonté de travailler. Celle de Châlons-sur-Marne déclare également un taux de placement de 100 p. 100. Les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire sont présentés dans les tableaux suivants. Toutefois, il faut indiquer que toute comparaison entre les rubriques des différentes chambres n'est pas toujours significative, l'homogénéisation des comptabilités n'étant intervenue qu'en 1992.

Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-sur-Marne

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle.....	2 000 406	2 055 800	2 479 000	2 769 000	3 463 000	3 582 000	3 769 000
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle				22 050	22 575	19 950	9 900
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle	327 300	330 975	330 975	344 913	242 921	411 180	560 250
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI :							
II.....					1	2	2
III.....	1	2	2	2	2	1	0
IV.....							1
V.....						1	
Stages commerçants.....	2	3		3	3	3	2
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages :							
II.....					12	35	35
III.....	15	31	31	30	27	12	
IV.....							10
V.....						12	
Stages commerçants.....	25	40		49	43	36	18

Chambre de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle (1).....	409 569	486 018	696 006	1 067 293	150 713	362 538	286 583
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle (1).....	576 165	1 803 145	175 993	1 322 546	1 505 221	1 395 047	995 286

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle (1) ..	0	0	1 117 549	499 854	335 710	681 517	658 323
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI :							
III.....	1	1	0	1	1	1	1
IV.....	2	4	6	4	4	2	2
V.....	1	1	0	3	5	2	2
V bis et VI.....	1	1	0	0	0	4	5
Aucun niveau requis	5	4	13	14	14	5	0
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages :							
III.....	15	15	0	13	19	13	13
IV.....	30	56	93	47	63	33	30
V.....	15	14	0	46	74	25	29
V bis et VI.....	15	14	0	0	0	68	79
Aucun niveau requis	54	71	212	247	290	79	0

(1) Hors investissement.

Chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Epemay

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle.....	1 336 775	908 805	1 076 722	559 180	1 076 396	1 102 116	1 187 823
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle.....	455 456	994 932	1 217 520	0	0	33 405	0
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle	59 800	180 519	266 125	1 086	733	1 268 053	1 237 481 1 457 105
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI :							
I.....							
II.....							
III.....							
IV.....							
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages :							
I.....	3	23	12	22	6	22	46
II.....	3	23	12	22	5	23	47
III.....	25	38	53	51	50	64	53
IV.....	25	25	25	38	58	83	75
Nombre de stagiaires ayant obtenu un emploi à l'issue des formations .	56	109	102	133	119	192	221

Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dizier

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle.....			590 781	675 691	505 135	579 314	821 523

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle (1).....			1 377 447	71 170	476 694	457 430	288 623
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle (1).....			528 580	771 546	636 350	422 101	761 732
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI :							
II.....			1	1		1	1
III.....			1	1	1	1	1
IV.....			1	1	1	1	1
V.....			3	5 (2)	4	3	3
VI.....			1		1	2	1
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages :							
II.....			4	9		12	5
III.....			21	14	1	8	11
IV.....			16	23	35	15	5
V.....			47	52	46	45	37
VI.....			17	15	16	26	15
Nombre de stagiaires ayant obtenu un emploi à l'issue des formations .			52	64	53	43	31

(1) Ne concerne que les subventions versées pour des formations destinées aux demandeurs d'emploi.

(2) Stages mixtes niveaux 5 et 6.

Chambre de commerce et d'industrie de Sedan-Rethel et Vouziers

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle.....	228 041	423 103	239 402	336 873	255 367	287 641	343 481
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle.....	8 400	111 286	343 102	170 000	901 255	860 860	1 517 048
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle.....	0	0	0	0	0	60 472	128 880
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI :							
IV.....							
V.....							
VI.....							
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages :							
IV.....	37	57	55	65	99	12	30
V.....	37	15	30	15	74	114	359
VI.....					15	15	15

Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Sommes consacrées par la CCI à la formation professionnelle.....	116 871	631 807	829 360	351 130	827 716	0	0
Aides de l'Etat versées à la CCI au titre de la formation professionnelle.....	338 112	436 513	319 724	70 497	0	37 012	64 388
Aides de la région versées à la CCI pour la formation professionnelle.....	436 732	467 189	331 644	614 988	590 625	765 398	770 916
Nombre de formations par niveau assurées par la CCI (1) :							
III.....	1	2		1	1	1	
IV.....	1	2	3	1	1	2	
V.....	2	1	1	1			
VI.....	5						
IX.....	4	3					
Nombre de stagiaires par niveau de formation reçus dans ces stages (1) :							
II.....	15	27		14	14	14	
IV.....	12	26	42	14	13	27	
V.....	29	13	14	14			
VI.....	74						
IX.....	43	29					
Taux de placement (en pourcentage).....	71	74	77	83	77	76	

(1) Le nombre de formations et le nombre de stagiaires figurant en colonne année N est le nombre de formations et le nombre de stagiaires de l'année scolaire N/N + 1.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

54641. - 2 mars 1992. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la nécessité de la départementalisation de la chambre des métiers regroupant actuellement les départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne. Cette structure tri-départementale, qui ne correspond à aucune autre sur le plan administratif et sur d'autres plans, entraîne des lourdeurs qui ne permettent pas à chacun des départements l'action efficace que les responsables départementaux entendent mener au service des artisans et constitue un frein à tout partenariat au sein des départements. La structure interdépartementale existant actuellement, implantée à Versailles, laisse les administrateurs et le président départemental du Val-d'Oise sans pouvoir ni budget et les cotisations versées par les artisans val-d'oisiens au titre de la taxe pour frais de chambre des métiers sont, pour plus de la moitié, dépensées sur les Yvelines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la départementalisation de l'actuelle chambre des métiers Yvelines - Essonne - Val-d'Oise.

Réponse. - La départementalisation de la chambre des métiers regroupant actuellement les départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne ne saurait être effective sans avoir été préparée de façon très attentive au sein des structures de la chambre actuelle. La procédure de départementalisation exige en effet que les droits et obligations des différentes sections soient répartis entre elles. Or la situation actuelle des sections départementales reste très inégalitaire, notamment en ce qui concerne les possibilités d'installation d'un siège autonome. En effet, si la section du Val-d'Oise dispose maintenant d'un siège, il n'en est pas de même dans l'Essonne. La solidarité doit donc encore jouer quelque temps entre les sections départementales de façon à ajuster leurs moyens par rapport aux besoins des artisans d'un même département. Mais cette évolution est déjà en marche puisque la direction de la chambre des métiers a mis en œuvre

des mesures de déconcentration destinées à donner une plus grande autonomie aux présidents des sections. Cette déconcentration a déjà eu des effets en matière budgétaire avec la mise en place de régies d'avance dans chaque antenne départementale. Elle permettra également de régler progressivement la question du répertoire des métiers ; le centre de formalités des entreprises a été informatisé au début de l'année et les dossiers du Val-d'Oise sont désormais traités depuis Cergy.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites)

54669. - 2 mars 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation la réponse du 7 janvier 1991 qu'il a faite à la question écrite n° 36756 du 10 décembre 1990. Cette question appelait son attention sur l'impossibilité, pour les non-salariés du commerce ou de l'industrie, de cumuler une pension de retraite avec la poursuite de leur activité professionnelle. Dans la réponse il était précisé, en ce qui concerne ce problème : « le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant d'une part, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés, que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de

l'artisanat. » Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

Réponse. - Depuis 1983 pour les salariés et 1984 pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat, la loi fait obligation aux assurés d'effectuer un choix entre la poursuite de leur activité et la possibilité de faire valoir leur droit à la retraite. L'application de ce dispositif, institué à titre provisoire pour accompagner la diminution de l'âge de la retraite à soixante ans, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1992. Le droit au travail des assurés bénéficiant d'une pension de retraite est toutefois garanti puisqu'il leur est possible, après la liquidation de cette pension, de reprendre une activité, salariée ou non, différente de celle qu'ils exerçaient précédemment. La règle de non-cumul a d'ailleurs déjà fait l'objet de deux dérogations, l'une concernant la liquidation d'une retraite progressive, l'autre s'appliquant aux activités de faible importance. Par ailleurs, le principe de l'alignement des régimes des commerçants et des artisans sur celui des salariés ne s'oppose pas à des adaptations susceptibles de prendre en compte des situations propres à l'activité des travailleurs indépendants. Ainsi l'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) portant différentes mesures d'ordre social a-t-il prévu une dérogation tendant à favoriser la transmission des entreprises artisanales et commerciales. Aux termes de cette loi, les commerçants et les artisans non-salariés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée tout en percevant leur pension de retraite, contribuant ainsi au maintien de l'activité et de l'emploi. Un décret, en cours de préparation, fixera notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission et la durée du cumul autorisé.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

56443. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Fierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'inquiétude ressentie par la profession des pâtisseries-confiseurs-glacières à propos du décret n° 91-187 du 19 février 1991 qui leur impose de porter la mention « décongelé » sur les pâtisseries décongelées vendues non préemballées dans leurs magasins. Ce décret s'applique également si tous les ingrédients employés sont congelés puis décongelés pour être ensuite assemblés. Cette catégorie professionnelle déplore d'être, suite à ce décret, dans l'obligation de se conformer à l'arrêté du 26 juin 1974 prévu pour la congélation et la décongélation de denrées animales et d'origine animale, alors que ce texte avait été prévu pour le secteur industriel. En effet, leurs fabrications ne sont en rien comparables à celles de l'industrie alimentaire ; à leur niveau, la congélation est une façon de préserver la qualité ; ils la maîtrisent parfaitement, contrairement à la grande production dont les produits sont destinés aux revendeurs ; par ailleurs, une minorité de leurs produits sont congelés : ils subissent à la décongélation des auto-contrôles. Cette réglementation ne convient pas, en outre, aux petites entreprises artisanales. Sa lourdeur la rend même impossible à appliquer. Des dispositions de plus en plus complexes fragilisent de telles entreprises et tendent à provoquer leur disparition. Une fois encore, le petit commerce traditionnel se voit contraint de céder la maigre part du marché que lui concède la grande distribution. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour attribuer à ce décret un caractère propre, d'une part, à l'activité artisanale et, d'autre part, à l'industrie alimentaire.

Réponse. - L'arrêté du 26 juin 1974 fixe les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale. S'il est vrai que cette réglementation a été initialement mise en œuvre pour le secteur industriel, elle n'exclut en aucune manière de son champ d'application le secteur artisanal puisqu'il est dit dans l'article 2 que « toute personne responsable d'un établissement où sont congelées des denrées animales ou d'origine animale est tenue d'en faire la déclaration au préfet (services vétérinaires) ». Les artisans, de même que les consommateurs, ont de plus en plus recours à cette technique pour laquelle il convient de respecter certaines règles, notamment en matière d'équipement, afin de préserver les caractéristiques hygiéniques et organoleptiques des produits. Dans le cadre de la transcription des directives européennes entreprise par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la forêt, il est projeté de modifier sur ces points l'arrêté du 26 juin 1974 : les produits destinés à être congelés devront provenir d'établissements agréés CEE et avoir suivi un circuit de distribution court. Enfin, les artisans qui effectuent une remise directe au consommateur final, seront

soumis à la future directive « hygiène » qui prévoit l'élaboration par les professionnels de guides de bonnes pratiques fixant les moyens adaptés pour répondre aux objectifs d'hygiène et de sécurité du consommateur. Les pâtisseries pourront ainsi préciser, les moyens nécessaires pour effectuer une congélation dans des conditions hygiéniques satisfaisantes et tenir informé le consommateur des mesures prises pour assurer la qualité de leur production.

Coiffure (réglementation)

57229. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le statut des coiffeurs à domicile. L'activité des coiffeurs qui interviennent au domicile des particuliers ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite et les hospices, de par son caractère ambulatoire et l'incertitude quant au niveau professionnel exigé pour l'exercer, suscite de vives inquiétudes parmi les patrons coiffeurs. Ils assimilent cette prestation à une activité en salon alors qu'il s'agit, dans les faits, d'un exercice de la coiffure au domicile des clients. Par ailleurs leur souci porte également sur l'emploi par les coiffeurs à domicile, de produits thioglycoliques, alors qu'ils se considèrent comme seuls compétents pour leur utilisation. Compte tenu de l'ambiguïté juridique concernant le statut et la réglementation applicable aux coiffeurs à domicile, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut légal des coiffeurs à domicile ainsi que leurs obligations professionnelles pour l'utilisation de produits thioglycoliques, et lui indiquer quel est le niveau de diplôme requis pour exercer cette activité de manière licite.

Coiffure (réglementation)

58396. - 1^{er} juin 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les problèmes liés à la mise à disposition de résidents en maison de retraite, de cure et hôpitaux de service de coiffure. Il semblerait qu'il y ait contestation sur la nature de ce service, certains ne lui reconnaissant pas la qualité de « coiffure à domicile ». En effet, malgré des décisions de justice, et la non-application de la loi de 1946 à ce type de service, des responsables d'établissements doivent faire face aux réclamations de gestionnaires de salons de coiffure. Aussi, il lui demande de définir la position légalement applicable au service de coiffure dans les établissements susvisés, étant noté que les personnes l'assurant sont inscrites sur les registres que la chambre des métiers, n'ont pas de matériel spécifique installé à demeure dans ces établissements et n'offrent qu'après accord des responsables et des résidents bénéficiaires.

Réponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 a instauré une obligation de qualification professionnelle pour la gestion d'un salon de coiffure. Toutefois, le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Cette situation est transposable dans les hôpitaux, maisons de retraite et de repos, dont les chambres sont assimilées au domicile des particuliers et où, à ce titre, l'exercice de la coiffure n'est pas soumis aux prescriptions de la loi du 23 mai 1946. En revanche, lorsque la coiffure est pratiquée dans des locaux mis à la disposition, même temporairement, des coiffeurs, ces locaux sont assimilés à des salons et les coiffeurs sont soumis à l'obligation de qualification professionnelle. Par ailleurs, le code de la santé publique, le décret n° 90262 du 20 mars 1990 et l'arrêté du 29 mars 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 16 août 1985 modifié, fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, réservent l'usage de produits dont la concentration maximale en acide thioglycolique, ses sels et ses esters est comprise entre 8 et 11 p. 100, à l'usage des coiffeurs qualifiés titulaires de la carte professionnelle instituée en application de la loi du 23 mai 1946. Les coiffeurs au domicile des particuliers non titulaires de la carte de qualification ne sont par conséquent pas autorisés à utiliser des produits dont la concentration en acide thioglycolique dépasse 8 p. 100.

Dans toutes les hypothèses, les coiffeurs doivent, selon les cas, être immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Commerce et artisanat (durée du travail)

57742. - 18 mai 1992. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui indiquer en vertu de quelle réglementation un magasin d'alimentation - en général succursale non clairement déclarée d'une grande chaîne de distribution - peut rester ouvert tous les jours de l'année, y compris dimanches et fêtes, et, qui plus est, de 7 heures à 23 heures. Outre les problèmes posés de façon générale par les conditions de travail du personnel, il apparaît que ces magasins sont trop souvent - notamment les dimanches et les fins de soirée - le lieu d'approvisionnement non contrôlé de boissons alcoolisées pour les désœuvrés et les jeunes mineurs, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Réponse. - La réglementation relative au repos dominical des salariés est d'ordre social. Sauf existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture (art. L. 221-17 du code du travail), un établissement commercial peut ouvrir le dimanche s'il n'emploie pas de salarié. Par ailleurs en application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin si leur activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail. Le cas des jours fériés qui ne sont pas des dimanches est différent. Il ressort des articles L. 222-5 et L. 222-6 du code du travail que seul le 1^{er} mai est à la fois férié, chômé et payé. Ainsi, sauf dispositions contraires dans les accords et conventions collectives ou les accords d'entreprises, il est possible de faire travailler les salariés les jours fériés, sauf le 1^{er} mai et sauf lorsque ces jours fériés sont des dimanches. Il n'existe pas de réglementation économique spécifique relative aux horaires d'ouverture des commerces. En revanche, la réglementation relative à la durée du travail et en particulier les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sont susceptibles d'avoir une influence sur l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel. Pour ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées, il convient de souligner que l'article 10-X de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a interdit la vente de telles boissons entre 22 heures et 6 heures dans les points de vente de carburant. L'article 10-XI de la même loi a interdit à tous commerces de vendre à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à emporter. Ces dispositions témoignent de l'importance qu'accorde le Gouvernement à la lutte contre l'alcoolisme.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

59029. - 22 juin 1992. - Les dépôts de bilan des entreprises entraînent souvent des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, les clients et les sous-traitants, multipliant ainsi, en terme de protection de l'emploi, les effets négatifs de ce qui peut parfois apparaître comme un mode de gestion pure et simple des entreprises dès leurs premières difficultés. Le Gouvernement avait annoncé à l'automne 1991 l'ouverture d'une large réflexion sur ce problème, associant les professionnels concernés et intégrant les enseignements qui peuvent être tirés de la pratique des tribunaux de commerce. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a abouti cette réflexion et les initiatives qui en découleront.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est préoccupé par le nombre important des défaillances d'entreprises. Son prédécesseur avait en effet chargé une commission d'experts composée de magistrats consulaires travaillant en étroite collaboration avec les organisations professionnelles représentatives d'établir un rapport relatif à la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté, et à la sauvegarde des emplois. Ce rapport qui vient d'être remis, préconise notamment le développement de la prévention en permettant aux tribunaux de commerce de se saisir de la situation des entreprises avant même que les difficultés n'apparaissent afin de porter un diagnostic et d'informer le chef d'entreprise. Cette proposition, qui ne nécessite aucune réforme législative ou réglementaire, entre progressivement en vigueur, à l'initiative même des tribunaux de commerce. Le ministère du commerce et de l'artisanat contribue, bien

entendu, à la sensibilisation des juridictions consulaires. Les autres propositions du rapport font l'objet d'une étude au niveau interministériel. Par ailleurs, diverses mesures contribuent à la protection contre les défaillances des entreprises : les délais de paiement interentreprises font l'objet d'un projet de loi en discussion au parlement ; la protection accrue des sous-traitants enfin, la mise en œuvre de la loi contre le travail clandestin. Enfin, conscient de la fragilité particulière des entreprises nouvellement créées, comme du risque que celles-ci font souvent courir à leur environnement (fournisseurs, concurrents, etc.), le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de lancer en 1992 un programme expérimental de formation initial des commerçants auquel sont associées plusieurs chambres de commerce et d'industrie.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

49087. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les difficultés rencontrées par certains journalistes sportifs pour accéder à l'information. Il l'informe que, sous prétexte d'un contrat d'exclusivité pour la retransmission d'une rencontre sportive, certains médias de télévision interdisent l'accès à la manifestation aux journalistes des chaînes concurrentes. Par ailleurs, en vue des jeux Olympiques, certaines chaînes de télévision signent des contrats d'exclusivité pour les interviews des sportifs. Aussi, il lui demande s'il compte réglementer l'accès à l'information sportive pour assurer le pluralisme de la presse audiovisuelle en matière de sport.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la diffusion des retransmissions sportives est susceptible de poser des problèmes importants au regard du droit à l'information des spectateurs. Certaines sociétés de programmes, s'appuyant sur des contrats d'exclusivité signés avec les différentes fédérations sportives, ont parfois pu prétendre interdire l'accès des stades à des journalistes de télévisions concurrentes. Il arrive par ailleurs que certaines images ne soient jamais diffusées « en clair » ou qu'une chaîne renonce à les retransmettre alors qu'elle a pourtant acquis les droits. Le conseil supérieur de l'audiovisuel a confié à l'un de ses neuf sages, M. Roland Faure, la rédaction d'une étude sur ces sujets. Les conclusions ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des acteurs concernés. Ceux-ci se sont fixés comme objectif de trouver aux problèmes des solutions consensuelles. C'est la raison pour laquelle les chaînes de télévision hertziennes ont signé, le 6 février 1992, un code de bonne conduite. Celui-ci définit, en quatre grands principes, les règles qu'elles devront respecter. En cas de problème quant à leur application, le code prévoit la saisine de la commission Sport TV du CSA. Par ailleurs, une loi sur le sport a été adoptée le 1^{er} juillet 1992. Celle-ci fixe dans son article 13 les règles que devront respecter les différents représentants du mouvement sportif et des sociétés de programmes dans les domaines suivants : droits aux extraits, durée des effets des contrats d'exclusivité, modalités permettant d'éviter le gel des droits de retransmission et accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes dans lesquelles se déroulent les manifestations sportives. En outre, ce texte reconnaît un véritable droit à l'information du public en matière de retransmission ou de compétitions sportives. Des décrets en Conseil d'Etat viendront fixer les conditions d'application de ces textes.

Enseignement (fonctionnement)

56241. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème que pose la projection d'œuvres audiovisuelles à des fins pédagogiques dans le cadre d'un établissement scolaire compte tenu de la législation actuelle. En effet, celle-ci limite la projection des films à un usage privé « cercle de famille », ce qui signifie que l'enseignant qui enregistre par magnéscope une émission de télévision afin de la diffuser dans sa classe est dans l'illégalité. Or l'utilisation de ces moyens audiovisuels procure à certains élèves un éveil à la culture à laquelle ils n'auraient pas accès sans cette gratuité ; c'est aussi un outil de travail pour l'ensei-

gnant. En ce qui concerne les internes dont la vie privée se déroule dans l'établissement, un assouplissement de la notion d'usage privé devrait être envisagé. Dans certains pays comme le Canada et les Etats-Unis, la législation prévoit expressément des dispositions particulières pour l'usage éducatif des œuvres audiovisuelles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions d'assouplissement en ce sens pour les établissements scolaires publics et privés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la communication est tout à fait conscient des problèmes juridiques liés à l'utilisation de programmes audiovisuels à des fins éducatives dans les établissements scolaires. En effet, l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit, de façon limitative, des exceptions au droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la reproduction de son œuvre, et notamment les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, auxquelles ne sont pas assimilées les projections d'œuvres dans les établissements scolaires. La seule exception prévue dans un but pédagogique concerne les analyses et courtes citations d'une œuvre dans une autre œuvre. Elle ne saurait donc répondre à la question posée. De fait, lorsque les enseignants enregistrent une émission télévisée sur un magnétoscope pour la présenter par la suite en classe, ils commettent un délit de contrefaçon passible de sanctions prévues à l'article 426 du code pénal. Toutefois, les enseignants peuvent se procurer des vidéogrammes en utilisant les produits mis à leur disposition par le Centre national de la documentation pédagogique, mais il serait souhaitable que l'accès aux œuvres audiovisuelles soit élargi à des reproductions diffusées sur les chaînes nationales, afin que la télévision puisse devenir un outil pédagogique souple et susceptible de répondre aux attentes très diversifiées des enseignants. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture examine actuellement la mise en place de mécanismes permettant d'atteindre ces objectifs tout en respectant les intérêts légitimes des auteurs.

Télévision (FR 3)

56622. - 13 avril 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la diffusion par FR 3, le 14 mars, d'une émission intitulée « les Frères des Frères », relative à la guerre d'Algérie. Cette émission semble faire quelque peu l'apologie de la trahison pendant la guerre d'Algérie. Si toutes les opinions méritent d'être exprimées, encore faut-il qu'elles ne blessent pas la conscience collective et présentent les différents aspects de ces événements. La version très subjective relatant ces événements ne fait pas honneur au service public et, en portant atteinte au combat que des milliers de Français ont mené en Algérie, ne permet en aucun cas de faire évoluer le débat sur cette question tant la subjectivité dont l'émission fait preuve cristallise les sensibilités. Il lui demande s'il peut apporter des éléments sur la conception de cette émission.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties dans leurs cahiers des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'émission diffusée par la SEPT sur FR 3, intitulée « les Frères des Frères » a été programmée à l'occasion du trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie. Cette émission était constituée d'un film, « les Frères des Frères », qui avait pour objectif d'éclairer une des zones d'ombre de la mémoire collective française en interrogeant les membres du réseau Jeanson, et ne prétendait, en aucun cas, rendre compte de tous les aspects de la guerre d'Algérie. Le travail approfondi du réalisateur, Richard Coppans, s'est effectué sur plusieurs mois, en collaboration avec quatre des principaux protagonistes de ce réseau, avec le souci de montrer les motivations, les modes de vie et les destins de ces hommes, qui ont bravé l'interdit à cause de leurs convictions religieuses, morales ou politiques.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

58133. - 25 mai 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la défense de lui confirmer la décision annoncée par la presse concernant l'arrêt de la construction du 7^e sous-marin nucléaire. Il tient à lui rappeler que 350 millions ont déjà été

dépensés pour la construction de ce sous-marin. Aussi souhaite-t-il vivement que cette décision regrettable ne soit pas entérinée par le Président de la République lors d'un prochain conseil de défense.

Réponse. - Le 1^{er} juillet 1992, le projet de loi de programmation pour les années 1992-1994 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette programmation vise à assurer la transition entre un dispositif de défense conçu dans le contexte d'un affrontement Est-Ouest et un outil militaire plus différencié et mieux adapté aux enjeux de la fin de ce siècle. Par sa durée, elle engage un processus de réforme à moyen terme. Par ailleurs, ce projet de loi s'inscrit dans la perspective de la diminution maîtrisée des dépenses consenties pour la défense. Les crédits consacrés à l'équipement des forces armées seront de 308 milliards de francs constants pour la période 1992-1994, soit en moyenne annuelle un maintien en volume par rapport à 1992. C'est pourquoi, tirant les conséquences de l'évolution des concepts d'emploi, la programmation militaire 1992-1994 prévoit, corrélativement à la réduction du format des armées, la révision des calendriers et des objectifs d'une vingtaine de programmes nucléaires et conventionnels en cours de réalisation, dont celui relatif aux sous-marins nucléaires d'attaque.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

58972. - 15 juin 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie dans une motion votée à l'issue de leur 79^e congrès. S'en faisant l'écho, il s'étonne que le Gouvernement n'accélère pas la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. En effet, alors que les policiers bénéficient d'une telle disposition depuis le 1^{er} janvier 1983 sur une durée de dix ans, les gendarmes n'en bénéficient qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 et sur une durée de quinze ans. Le décalage d'un an entre les deux décisions pénalise gravement les retraités de la gendarmerie, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'attendre six ans pour retrouver la parité avec les membres du corps de la police. D'autre part, il s'inquiète de l'érosion aggravée du pouvoir d'achat des retraités et des veuves de gendarmes, qui se voient, pour la plupart, lourdement pénalisés par l'application de la contribution sociale généralisée. Enfin, il regrette vivement la transcription de la grille « Durafour » aux personnels militaires tant pour la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire. Il lui semble en effet qu'une telle juxtaposition défavorise de nombreux personnels en activité et une large majorité de retraités. Lui rappelant que la gendarmerie, partie intégrante des forces armées de la nation, doit son identité, son rang et son efficacité à ceux qui concourent actuellement à la sécurité de notre territoire mais aussi à ceux qui les ont précédés, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour tenir compte des revendications des retraités de gendarmerie. Par ailleurs, constatant le nombre sans cesse croissant des crimes et des délits envers les personnes et les biens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des personnes et la protection des biens soient assurées de façon plus efficace.

Réponse. - La situation des militaires de la gendarmerie nationale et des retraités de cette arme est suivie avec une particulière attention par le ministre de la défense qui s'attache à tenir compte, pour l'élaboration des mesures les concernant, de la spécificité de leurs missions et de leurs conditions de travail. Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1^o l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la

gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (art. L. 24 du code); de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse; 2° en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1^{er} avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1^{er} août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1991 et du 1^{er} novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1^{er} février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs; 3° la contribution sociale généralisée (CSG) a été instituée par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991. Elle vise à redistribuer la charge sociale et fiscale sur une base plus équitable en mettant en pratique le principe « à revenu égal, contribution égale ». La mise en œuvre de ce principe suppose que tous les revenus participent au financement de la protection sociale. L'abattement de 5 p. 100 pour frais professionnels et la réduction forfaitaire de 42 francs sur la retenue pour pension sont deux mesures qui s'appliquent sur les revenus professionnels et ne peuvent donc pas être étendues aux pensions de retraite; 4° la réalisation de la transposition du protocole Durafour a commencé le 1^{er} août 1990 et s'échelonnera sur 7 ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cadre de cette transposition, l'effort a porté sur les militaires du grade de gendarme ainsi que sur l'amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que la grille indiciaire du grade de gendarme s'éleva désormais de l'indice 259 à l'indice 424, en passant par un 11^e échelon nouveau à l'indice 410. Des mesures de repyramidage permettront également d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs. Par ailleurs, deux échelons supplémentaires seront créés à compter du 1^{er} août 1996 pour les adjudants-chefs, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade. Les pourcentages fixés pour l'accès au dernier échelon des grades de gendarme et d'adjudant-chef, qui tiennent compte des incidences budgétaires des mesures prises, sont raisonnables car ils permettent, tout en s'intégrant dans le déroulement normal de carrière, de maintenir aux échelons leur caractère exceptionnel. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 511, ce qui correspond à un relèvement de 27 points. Ces dispositions seront complétées par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers, et ceux qui exigent une technicité particulière; l'augmentation constante des effectifs de la gendarmerie depuis 1989 et la nouvelle organisation de son service sont de nature à accroître l'efficacité de l'action de la gendarmerie dans sa lutte contre l'insécurité, notamment en milieu rural. En ce qui concerne l'évolution des effectifs, il est à noter qu'un effort sans précédent a été réalisé dans ce domaine puisque, sur la période 1990-1993, le Gouvernement a arrêté un plan portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et 1 000 postes de gendarmes auxiliaires auxquels s'ajouteront 70 militaires de la gendarmerie provenant des postes supprimés dans les unités situées en Allemagne. Cet effort permettra de renforcer les unités territoriales les plus sollicitées (1 078 brigades de gendarmerie depuis 1990) et de poursuivre la création des pelotons de surveillance et d'intervention, tout en accentuant l'action entreprise en faveur des centres opérationnels départementaux nouvellement créés.

Armée (fonctionnement)

59442. - 29 juin 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rôle de la musique militaire dans notre pays. En effet, cette musique de grande qualité se produit fréquemment dans nos villes et nos villages à la demande de nombreuses associations et municipalités. Elle est également une excellente école de formation pour les appelés du contingent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant au futur rôle de la musique du 92^e RI de Clermont-Ferrand et de celle du 22^e RI de Lyon, lesquelles seraient menacées soit de réduction d'effectifs, soit de disparition.

Réponse. - Il n'est pas, à l'heure actuelle, envisagé de dissoudre les musiques du 22^e régiment d'infanterie de Lyon et du 92^e régiment d'infanterie de Clermont-Ferrand. Il reste que la réduction du service militaire à dix mois et des mesures de gestion des ressources humaines qui y sont attachées vont diminuer la disponibilité de ces musiques. Il en sera d'ailleurs de même pour la majorité des formations musicales de l'armée de terre.

Grandes écoles (Ecole interarmées du renseignement et des études linguistiques)

59702. - 6 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations qui circulent au sein de l'Ecole interarmées du renseignement et des études linguistiques (Eirel) de Strasbourg au sujet d'un projet de suppression de l'enseignement de certaines langues étrangères autres que l'anglais et l'allemand dans la formation des officiers interprètes dans cet établissement. Faut-il souligner que, dans le cas particulier de l'espagnol, il s'agit de la deuxième langue européenne de la planète? Si une telle mesure était effectivement mise en application, ne constituerait-elle pas un lourd handicap pour nos officiers interprètes dont les langues se limiteraient finalement à l'anglais et accessoirement à l'allemand? Cette décision ne contribuerait-elle pas au recul du français dans le monde, qui ne pourrait que s'accroître? L'efficacité dans la formation des officiers interprètes ne passe-t-elle pas par une diversification des langues (espagnol et autres idiomes) qu'ils peuvent choisir afin de faire face aux différents besoins qui pourraient se présenter (constitution progressive de l'UED, formation des attachés militaires qui iront dans les pays d'Amérique latine, situations conflictuelles dues aux tensions dans l'ancien bloc communiste)? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un projet aussi aberrant est envisagé.

Réponse. - Les rumeurs selon lesquelles l'enseignement de la langue espagnole pourrait être supprimée à l'Eirel de Strasbourg sont sans fondement.

Armée (fonctionnement)

59731. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sociales et professionnelles du projet de restructuration de l'armée sous le plan Armée 2000. Il lui rappelle en effet qu'aujourd'hui le ministère des armées fait vivre environ 250 000 personnes, qui sont des acteurs importants de la vie économique des régions et des localités où sont implantés arsenaux, établissements ou régiments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces problèmes qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Armée (fonctionnement)

59732. - 6 juillet 1992. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sociales et professionnelles du projet de restructuration de l'armée sous le plan Armée 2000. Il lui rappelle en effet qu'aujourd'hui le minis-

rière des armées fait vivre environ 250 000 personnes, qui sont des acteurs importants de la vie économique des régions et des localités où sont implantés arsenaux, établissements ou régiments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces problèmes qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Réponse. - 1^o Pour ce qui concerne les personnels militaires, la réduction des effectifs qui résultera de la réorganisation des forces pour rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement n'est pas susceptible de compromettre les perspectives de carrière des officiers, sous-officiers et militaires du rang sous contrat. Cette réduction pourra en effet être absorbée par un ajustement des recrutements, par la prise en compte des non-renouvellements de contrats habituels, dont la majorité intervient du fait des intéressés et des départs volontaires des militaires de carrière. Le dispositif actuel de réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat permet de faciliter leur reclassement dans des emplois publics ou privés. Il est, par ailleurs, précisé que les réductions des effectifs envisagées ne peuvent en aucun cas provoquer le départ de militaires de carrière qui ne le souhaiteraient pas. En effet, le statut de ces personnels leur garantit de pouvoir servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade. 2^o Pour ce qui concerne les personnels civils, le protocole d'accord, proposé par le ministère de la défense aux organisations syndicales, intitulé « formation et mobilité », doit permettre de réduire les mutations et de faciliter les reclassements. Il vise également à favoriser la formation, la mobilité et le départ volontaire des personnels civils. Des moyens importants permettront d'apporter à chaque agent et à sa famille une assistance personnalisée. Le ministre de la défense est particulièrement attentif à la dimension sociale de ces restructurations et s'attache à tout mettre en œuvre pour que ces opérations difficiles soient conduites avec l'humanité nécessaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : SIRPA)

59739. - 6 juillet 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au rapport annuel de la Cour des comptes émettant des critiques à l'égard du fonctionnement du service d'information des armées (SIRPA) (*Le Nouvel Economiste*, juin 1992, n° 849).

Réponse. - Portant sur la période 1987-1990, les observations de la Cour des comptes relatives à la politique de communication du ministère de la défense ont fait l'objet d'un référé adressé au ministre le 3 juillet 1991, avant que leur synthèse soit insérée au rapport annuel au Président de la République rendu public en juin 1992. C'est donc dès 1991 que des enseignements ont été tirés des critiques relatives au respect de l'orthodoxie budgétaire et des règles de procédure financière et qu'a été renforcée la nécessaire coordination de l'activité des divers organismes de communication des armées par le service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA). En outre, une réflexion est actuellement menée pour tenter d'améliorer l'efficacité tant du SIRPA lui-même que de son organisme extérieur, l'établissement cinématographique et photographique des armées (ECPA). La restructuration progressive de nos armées, leur présence multipliée en de nombreux points du globe, que ce soit en vertu d'accords bilatéraux ou comme élément d'opérations internationales, imposent plus que jamais que le SIRPA, chargé notamment d'en rendre compte, dispose d'une structure efficace et de moyens adaptés pour faire face à un service de communication de plus en plus exigeant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59769. - 6 juillet 1992. - **M. Louls Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et les policiers en activité. Depuis 1983, pour les policiers et 1984 pour les gendarmes, cette indemnité est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, suivant un calendrier de dix ans pour les policiers et de quinze ans pour les gendarmes. Ainsi appliquée, la prise en compte se traduit, pour les retraités de la gendarmerie, par une

intégration annuelle de 1,33 p. 100. Les associations représentatives des retraités de la gendarmerie demandent légitimement une accélération de cette prise en compte, en portant le taux annuel d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100. Ce taux, appliqué dès le 1^{er} janvier 1993, permettrait de ramener le délai de quinze à treize ans. Considérant la légitimité de la revendication des associations concernées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre positivement à cette attente.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. C'est ainsi que ces retenues seront de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 contre 1,5 p. 100 en 1984. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59770. - 6 juillet 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la carte de combattant aux gendarmes ayant servi en Afrique du Nord. Le 23 janvier dernier, lors d'une réunion tenue au ministère de la défense, il fut décidé d'engager une étude sur une zone-test devant définir les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie et celles des autres armes et services de l'armée française. Les conclusions de cette étude devaient être publiées à la fin du mois de mars, ce qui ne fut pas le cas. Il lui demande donc où en est la réalisation de cette étude, et quand il sera enfin possible d'en connaître les conclusions.

Réponse. - Conformément aux conclusions de la réunion tenue avec les représentants des associations d'anciens combattants le 23 janvier 1992, le service historique de l'armée de terre a examiné la situation des unités stationnées pendant certaines périodes de la campagne d'Algérie dans différentes zones témoins, afin de vérifier s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer l'appréciation portée sur la nature des activités de ces unités, et éventuellement de reconnaître à certaines d'entre elles le caractère d'unités combattantes. Cette étude est terminée et une première réunion avec les associations d'anciens combattants s'est tenue le 22 juillet 1992. A la demande des associations, il a été décidé de procéder à des investigations supplémentaires dans les archives, auxquelles participeront leurs représentants. Une nouvelle rencontre est prévue à l'issue de cette étude.

Assurances (assurance automobile)

59853. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier 1991 au personnel de police pour leur rappeler ces dispositions. Or, il semblerait que la gendarmerie continue de verbaliser, refusant de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problème entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Réponse. - Les dispositions des articles R. 211-16 et R. 211-21-4 du code des assurances, aux termes desquelles la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat, ont été explicitement rappelées dans le nouveau mémento de la police de la route remis, courant juin 1992, à chaque militaire de la gendarmerie départementale.

Toutefois, en matière de certificat d'assurance, il convient de dissocier deux infractions de nature radicalement différente : le « défaut d'assurance » et la « non-présentation immédiate » du document justificatif de cette assurance. Ainsi, dans l'hypothèse où, au moment du contrôle, l'assuré se trouve dans l'impossibilité matérielle de présenter l'attestation, il convient de considérer nonobstant toute autre considération sur la validité de l'assurance que cette carence constitue, en elle-même et en application des dispositions de l'article R. 211-14 du code des assurances, l'infraction de non-présentation d'assurance.

Service national (appelés)

59877. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de la défense** en fonction de quels critères sont attribués les grades des jeunes appelés médecins thésés ou internes de CHU lors de leur première affectation. Il souhaiterait notamment savoir quelles possibilités leur sont offertes afin d'obtenir le grade d'aspirant.

Réponse. - Les jeunes appelés médecins ou internes de CHU accomplissant le service militaire actif sont admis d'office au cycle de formation des élèves officiers de réserve du service de santé à l'École nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées à Libourne. Le stage de formation initiale d'une durée de quatre semaines comprend un enseignement militaire et médico-administratif qui est sanctionné par un examen final. En cas de succès, le médecin ou l'interne de CHU est nommé élève officier de réserve. Après une période d'application en unité ou dans une formation hospitalière des armées qui ne peut être inférieure à quatre mois, la nomination des EOR au grade d'aspirant est prononcée. Cette nomination survient au début du sixième mois de service.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60125. - 20 juillet 1992. - **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de la défense** que plusieurs de ses collègues l'ont interrogé sur la situation des personnels civils des transmissions de la défense. Dans sa réponse du 30 décembre 1991, il précisait qu'un protocole, signé le 9 février 1990, allait entrer en application. Or cette réponse datant de plus de six mois, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de cette affaire et les conditions dans lesquelles cette réforme est appliquée.

Réponse. - Le décret n° 92-484 du 2 juin 1992 relatif aux inspecteurs des transmissions du ministère de la défense relève le recrutement externe au niveau bac + 3. Les intéressés vont ainsi pouvoir bénéficier des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour pour les corps de catégorie A recrutés à ce niveau : fusion des deux premiers grades le 1^{er} août 1993 et relèvement à compter du 1^{er} août 1995 de l'indice terminal du corps de l'indice brut 801, à l'indice brut 966, soit une revalorisation de 165 points bruts. Pour les contrôleurs des transmissions l'objectif poursuivi reste toujours le regroupement avec les techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF) et dans cette perspective toutes les mesures permettant de rapprocher leur situation de celle des TSEF sont recherchées. En tout état de cause, les contrôleurs bénéficient des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie B type. Enfin, s'agissant des corps de catégorie C, l'intégration sur trois années des agents des transmissions et des agents des transmissions et de l'électronique se traduira pour la majorité d'entre eux par un classement dans une échelle de rémunération supérieure et leur ouvrira de meilleures perspectives de carrière que celles d'un débouché dans le nouvel espace indiciaire prévu par le protocole Durafour, auquel ils pourront cependant accéder comme cela annoncé. Des modalités particulières sont d'ailleurs en cours de mise au point pour que les agents intégrés ne soient pas défavorisés pour leur avancement.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

60145. - 20 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la scandaleuse campagne de l'association SOS Racisme à base d'affiches représentant un char de combat et portant le texte « Le 14 juillet, il y a

une autre façon de rassembler des gens autour de la République ». Il tient à lui faire part de son indignation et de celle de nombreux Français devant cette attaque portée à la fois contre l'armée de la République et la République elle-même. En conséquence, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur cette campagne. Il souhaite également savoir si son ministère accorde toujours une subvention à l'association SOS Racisme et, dans l'affirmative, de quel montant et pour quelles raisons. Il tient enfin à savoir quelle décision il compte prendre quant à cette subvention devant de tels agissements.

Réponse. - L'affiche visée par l'honorable parlementaire ne contient pas d'éléments de nature à fonder juridiquement une action en justice du ministre de la défense. Par ailleurs, le ministère de la défense ne verse pas de subvention à l'association SOS Racisme. En effet, l'aide financière apportée à certaines associations doit avoir un lien avec les activités de ce département. C'est du reste pour ce motif qu'exceptionnellement une subvention a été attribuée à SOS Racisme, en 1990, pour une action en faveur de l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine pendant leur service militaire. Aucune subvention n'a été demandée depuis 1990 et, a fortiori, octroyée.

Service national (report d'incorporation)

60288. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du report d'incorporation au service national. En effet, selon l'article L. 5 bis du code du service national, les jeunes qui souhaitent poursuivre des études supérieures peuvent obtenir un report d'incorporation au service national au-delà de vingt-quatre ans à condition d'avoir été reconnus aptes à suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Ceux reconnus inaptes physiques à ces préparations se voient dans l'obligation d'interrompre leur cycle d'études pouvant être, par ailleurs, déclarés aptes au service national, à l'issue des tests de sélection. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour porter remède à cette situation qui pénalise un bon nombre d'étudiants.

Réponse. - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. La situation des étudiants déclarés médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces jeunes, le ministère de la défense a engagé une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Contrats (réglementation)

55723. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le projet de renforcement du dispositif de lutte contre les clauses abusives figurant dans les contrats. Il souhaiterait connaître les grands axes de son avant-projet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

Réponse. - Un avant-projet a été soumis au Conseil national de la consommation pour améliorer la lutte contre les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Il s'inspire des propositions contenues dans le rapport établi en 1991 par la commission des clauses abusives. Il prévoit que le juge chargé de se prononcer sur le caractère abusif d'une clause puisse consulter la commission des clauses abusives, ainsi qu'une modification de la composition de cette instance.

Pollution et nuisances (graffiti)

56046. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la dégradation constante des lieux publics et des propriétés privées par des vandales utilisant des bombes à peinture. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, d'une part, de réglementer la vente des bombes à peinture, la subordonnant, par ailleurs, à la fabrication d'antidotes permettant l'effacement des produits sur les murs afin de lutter contre cette dégradation qui, de surcroît, donne une triste idée de la France aux touristes étrangers. D'autre part, il lui demande s'il n'y a pas lieu de renforcer la surveillance des lieux publics, des dépôts de matériels, et d'obliger les auteurs de ces actes condamnables à les réparer eux-mêmes et à leurs frais. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

Réponse. - La dégradation des lieux publics et des propriétés privées par des graffiti est un phénomène qui n'est pas spécifique à la France et que l'on observe aussi dans la plupart des pays étrangers. Les bombes à peinture ne sont pas l'unique source des dégradations. D'autres instruments, tels les marqueurs, peuvent également être à leur origine. Ces produits ont une utilisation très large qui englobe, certes, la consommation courante, mais également des usages professionnels, industriels et même agricoles (exploitation forestière). Le groupe interministériel des produits chimiques (GIPC), rattaché au Premier ministre, a été chargé d'étudier les aspects tant réglementaires que techniques de ce problème. Une réglementation éventuelle concernant les produits utilisés par les auteurs de graffiti se heurte à plusieurs difficultés. Elle devrait en effet d'abord respecter les principes édictés par le Traité de Rome en ce qui concerne la libre circulation des produits. Les pouvoirs publics peuvent certes imposer aux produits nationaux des critères techniques spécifiques mais ne sauraient s'opposer, sans méconnaître le Traité, à l'importation de tout produit issu de la CEE dès lors qu'il est conforme à sa réglementation nationale. Une réglementation prise par la France seule serait dès lors d'une efficacité très limitée. Il conviendrait donc d'envisager une réglementation au niveau européen. Au vu des réflexions du GIPC, la France pourra, le cas échéant, formuler des propositions au plan communautaire. Par ailleurs, un contrôle de la distribution, outre qu'il serait difficile à mettre en place, constituerait une contrainte forte pour les utilisateurs de bonne foi et pour les distributeurs. Il les soumettrait à des formalités administratives, qui risqueraient, à la fois, de représenter des contraintes disproportionnées pour les acheteurs et d'être d'une efficacité limitée. Sur le plan technique, différents groupes se sont réunis dans le cadre du GIPC. Leurs travaux ont notamment permis de sélectionner une série de produits parmi les plus efficaces pour la protection et le nettoyage. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation. Enfin le ministère de l'intérieur étudie la possibilité de mettre en place un service de conseil destiné à aider les municipalités confrontées à ce problème.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

56515. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la dégradation croissante des lieux publics, monuments et propriétés privées par les taggers qui utilisent des bombes de peinture. Il lui demande s'il est possible, pour lutter contre ce phénomène, d'envisager une réglementation stricte de la vente de ces bombes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

Réponse. - La dégradation des lieux publics et des propriétés privées par des graffiti est un phénomène qui n'est pas spécifique à la France et que l'on observe aussi dans la plupart des pays étrangers. Les bombes à peinture ne sont pas l'unique source des dégradations. D'autres instruments, tels les marqueurs, peuvent également être à leur origine. Ces produits ont une utilisation très large qui englobe, certes, la consommation courante, mais également des usages professionnels, industriels et même agricoles (exploitation forestière). Le groupe interministériel des produits chimiques (GIPC), rattaché au Premier ministre a été chargé d'étudier les aspects tant réglementaires et techniques de ce problème. Une réglementation éventuellement concernant les pro-

duits utilisés par les auteurs de graffiti se heurte à plusieurs difficultés. Elle devrait en effet, d'abord respecter les principes édictés par le Traité de Rome en ce qui concerne la libre circulation des produits. Les pouvoirs publics peuvent certes imposer aux produits nationaux des critères techniques spécifiques, mais ne sauraient s'opposer, sans méconnaître le Traité, à l'importation de tout produit issu de la CEE dès lors qu'il est conforme à sa réglementation nationale. Une réglementation prise par la France seule serait dès lors d'une efficacité très limitée. Il conviendrait donc d'envisager une réglementation au niveau européen. Au vu des réflexions du GIPC, la France pourra, le cas échéant, formuler des propositions au plan communautaire. Par ailleurs, un contrôle de la distribution, outre qu'il serait difficile à mettre en place constituerait une contrainte forte pour les utilisateurs de bonne foi et pour les distributeurs. Il les soumettrait à des formalités administratives, qui risqueraient, à la fois, de représenter des contraintes disproportionnées pour les acheteurs et d'être d'une efficacité limitée. Sur le plan technique, différents groupes se sont réunis dans le cadre du GIPC. Leurs travaux ont notamment permis de sélectionner une série de produits parmi les plus efficaces pour la protection et le nettoyage. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation. Enfin, le ministère de l'intérieur étudie la possibilité de mettre en place un service de conseil destiné à aider les municipalités confrontées à ce problème.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Politique économique (prélèvements obligatoires)*

55221. - 16 mars 1992. - Des déclarations récentes ont indiqué « que pour la première fois depuis plusieurs années l'ensemble des prélèvements obligatoires aurait diminué de 0,1 p. 100 ». **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître sous forme de tableau comment ce résultat a été obtenu.

Réponse. - Les prélèvements obligatoires, rapportés au produit intérieur brut (PIB), ont augmenté de 0,2 point en 1991 après avoir nettement diminué depuis 1987. Les premières estimations publiées début 1992 faisaient état d'une baisse de 0,1 point en 1991. La modification correspond au classement en prélèvements obligatoires de divers prélèvements opérés en 1991 sur la trésorerie d'établissements publics au profit du budget de l'Etat, à hauteur de 0,24 point de PIB. Malgré cela, la pression fiscale de l'Etat continue de baisser (- 0,5 point) sous l'effet du ralentissement de l'activité économique et des allègements fiscaux consentis. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur les sociétés sont les plus touchés par les effets du ralentissement de la croissance, ainsi que par les modifications de législation (baisse du taux majoré de TVA, réduction du taux de l'impôt sur les sociétés).

Prélèvements obligatoires

Au profit de	1987	1988	1989	1990	1991
Impôts (hors sécurité sociale).....	24,6	24,1	23,9	23,6	23,5
Dont (1) Etat.....	17,3	16,8	16,6	16,4	15,9
Collectivités locales.....	5,9	5,9	6,0	6,0	6,2
CEE.....	1,0	1,2	1,1	0,9	1,2
Prélèvements sociaux (2) ...	19,9	19,7	19,8	20,1	20,4
Prélèvements obligatoires ..	44,5	43,8	43,7	43,7	43,9

(1) Cette décomposition ne prend pas en compte les prélèvements aux organismes divers d'administration centrale, qui représentent selon les années de 0,1 à 0,3 point de PIB.

(2) Cotisations sociales + impôts au profit de la sécurité sociale (dont CSG).

La hausse de taux de prélèvements obligatoires observée en 1991 doit donc être interprétée avec précaution. Elle résulte principalement de la tendance de longue période à l'accroisse-

ment des prélèvements au profit des administrations publiques locales (APUL), de la Communauté économique européenne (CEE) et des administrations de sécurité sociale tandis que la pression fiscale d'Etat reste sur la tendance à la baisse qui a permis la décade du taux de prélèvements obligatoires depuis 1987.

Impôt sur le revenu (statistiques)

57112. - 27 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur une statistique de l'INSEE selon laquelle les impôts réglés par les ménages auraient augmenté de presque 9 p. 100 en 1991 et de 16,6 p. 100 avec la CSG. Il s'agit là sans doute de l'une des explications de la faiblesse de la consommation des ménages constatée en 1991. Il lui demande en conséquence la suite qu'il réserve à l'analyse de cette statistique.

Impôt sur le revenu (statistiques)

57370. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur une récente statistique de l'INSEE, selon laquelle les impôts versés par les ménages auraient augmenté de 8,9 p. 100 en 1991 et de 16,6 p. 100 avec la contribution sociale généralisée (CSG). Il s'agit là, sans aucun doute, de l'une des explications majeures de la faiblesse de la consommation des ménages, constatée en 1991. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à l'analyse de ces statistiques. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Impôt sur le revenu (statistiques)

58127. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que, selon l'INSEE, les impôts versés par les ménages français auraient augmenté de près de 9 p. 100 en 1991, soit une augmentation de 16,6 p. 100 compte tenu de l'application de la CSG. Aussi il lui demande quelles observations lui inspirent ces chiffres. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Une augmentation sensible (plus 18,4 p. 100 selon le « compte provisoire » de l'INSEE) des impôts sur le revenu et le patrimoine payés par les ménages a été enregistrée en 1991. Elle appelle les commentaires suivants : du point de vue statistique, pour huit points, l'augmentation est due à l'introduction de la contribution sociale généralisée (CSG), qui a donné lieu à des compensations en termes d'allègements de cotisations sociales. Par ailleurs, l'augmentation des recettes nettes d'impôts sur le revenu est liée à deux phénomènes qui expliquent chacun à peu près la moitié du taux de croissance observé : le fort dynamisme des revenus en 1990 ; une augmentation des émissions, par la direction générale des impôts, de rôles majorables, grâce à une accélération sensible du traitement des déclarations limitant les reports d'encaissements d'une année sur l'autre qui avaient été observés précédemment. Ainsi, la croissance de l'impôt sur le revenu en 1991 n'est pas due à un alourdissement de la fiscalité sur les ménages, mais tient plutôt à une amélioration du fonctionnement des services de recouvrement de l'impôt, ainsi qu'au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. Sur le plan économique, l'augmentation des impôts ne semble pas avoir joué un rôle majeur dans la faiblesse de la consommation des ménages en 1991. Il y a eu en effet également une augmentation sensible des prestations sociales que les prélèvements fiscaux et sociaux ont servi à financer, et, au total, l'augmentation du revenu disponible des ménages (5,2 p. 100 après prise en compte des impôts, cotisations et prestations) a été supérieure à celle des salaires bruts (plus 5 p. 100). Les gains de pouvoir d'achat (plus 1,8 p. 100 pour le revenu disponible) sont restés significatifs pour une année de fort ralentissement conjoncturel. La faiblesse de la consommation tient surtout à ce que les ménages ont préféré augmenter leur taux d'épargne plutôt que de consacrer l'intégralité de leurs augmentations de revenu à la consommation.

Entreprises (investissements)

58477. - 1^{er} juin 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que nous avons financé les trente glorieuses par l'endettement. De 1945 jusqu'au milieu des années soixante-dix, les entreprises ont pu se développer par l'endettement car les taux d'intérêt étaient faibles alors que les taux d'inflation et de croissance étaient élevés. Les taux d'intérêt réels (différence entre les taux d'intérêt nominaux et la hausse des prix) étaient inférieurs au taux de croissance. Aujourd'hui, les taux d'intérêt réels dépassent 6 p. 100 alors que le taux de croissance tourne aux alentours de 2 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les entreprises à augmenter leurs fonds propres. En effet, la fonction d'épargne repose de plus en plus sur les entreprises, qui doivent désormais compter sur leur épargne pour augmenter leur productivité.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre la nécessité qu'il y a d'augmenter les fonds propres des entreprises françaises. C'est une préoccupation constante du Gouvernement depuis plusieurs années, et de nombreuses mesures ont été prises à cet effet. Parmi les mesures fiscales, il faut citer en premier lieu la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 50 à 34 p. 100 et le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ces deux mesures permettent d'augmenter, en année pleine, de 60 milliards de francs les fonds propres d'origine interne des entreprises françaises. Ces mesures ont été complétées pour les années 1992 et 1993, dans une optique de préparation au marché unique européen, d'un crédit d'impôt pour augmentation de capital des PME-PMI (petites et moyennes entreprises - petite et moyenne industrie), qui permettra à celles-ci, à la condition qu'elles accroissent leurs fonds propres d'un quart au moins, de bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur l'IS, et égal à 25 p. 100 de l'augmentation de capital réalisée, avec un plafond de celle-ci de 2 MF. En ce qui concerne le renforcement des fonds propres d'origine externe des entreprises, deux dispositions importantes doivent être rappelées : 1^o la mise en place d'un régime fiscal simplifié et plus incitatif du capital-risque : les sociétés de capital-risque (SCR) sont maintenant exonérées d'IS sur les produits et plus-values de leur portefeuille, bénéficient de la transparence fiscale pour la distribution de leurs résultats et leurs actionnaires ont de plus la possibilité de réinvestir leurs revenus en franchise d'impôt s'ils gardent leurs titres au moins cinq ans. Il faut noter que les SCR ont investi en 1991 plus de 5 milliards de francs, essentiellement dans des PME-PMI ; 2^o la création d'un plan d'épargne en actions, qui, en favorisant la détention d'actions par les personnes physiques, permettra aux entreprises françaises de lever plus facilement de nouveaux fonds propres. Toutes ces mesures sont encore relativement récentes. Leurs effets sont cependant déjà perceptibles sur la structure de bilan des entreprises françaises, puisque le ration fonds propres-endettement s'est nettement amélioré entre 1984 et 1991.

Difficultés des entreprises (faillite)

58522. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les statistiques publiées récemment par l'INSEE, concernant les créations et défaillances d'entreprises depuis plusieurs années. Selon cet institut, le nombre des défaillances d'entreprises augmenterait régulièrement de 10 p. 100 environ par an, même lorsque la conjoncture est favorable. Le ralentissement économique enregistré depuis la mi-1990 serait pour sa part responsable d'un accroissement sensible des défaillances, alors que, dans le même temps, on assiste à un ralentissement des créations, au point qu'il faut remonter à 1985 pour trouver un nombre de créations aussi faible qu'en 1991. Compte tenu de l'évolution particulièrement inquiétante de cette situation, qui tend d'ailleurs à se confirmer au vu des premiers résultats de l'année 1992, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin, d'une part, de relancer la création d'entreprises et, d'autre part, d'enrayer la progression des défaillances d'entreprises. Par ailleurs, le ralentissement de l'activité économique illustre les effets pervers du dispositif législatif actuel sur les faillites. Le fait que les créanciers soient, en cas de règlement, très peu remboursés, semble, en fait, conduire les banques à restreindre leurs crédits, tant à la société en difficulté qu'à d'autres. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend, sur ce point précis, œuvrer dans le sens d'une meilleure représentativité et d'une meilleure information des créanciers en les autorisant, par exemple, à se faire entendre au cours de la procédure. Enfin, compte tenu notamment des conséquences économiques et sociales de la progression des défaillances d'entreprise, il sou-

haite connaître ses intentions en matière de prévention de ces difficultés et savoir si le Gouvernement entend mettre à l'étude un système de détection des entreprises à risque.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire face à l'évolution des défaillances d'entreprises. Deux éléments d'analyse, de nature différente, peuvent être avancés pour expliquer ce phénomène. D'une part, les efforts faits par les pouvoirs publics pour favoriser la création d'entreprises (nombreuses aides budgétaires, exonération partielle d'impôt sur les sociétés [IS] les premières années, réduction d'impôt pour « l'épargne de proximité » fonds de garantie pour la création d'entreprises de la SOFARIS, etc.), ont porté leurs fruits puisque le nombre de créations d'entreprises est passé d'environ 150 000 en 1983 à plus de 200 000 en 1989 et 1990. Le taux de création d'entreprises en France est resté, malgré la baisse de 12 p. 100 des créations constatée en 1991, le plus élevé des pays développés. La création d'une entreprise est complexe et risquée par nature. Ce développement puissant de la création d'entreprises en France, qui a nécessité l'apparition de nouveaux chefs d'entreprise, peu expérimentés par nature, ne pouvait se réaliser sans un accroissement corrélatif du nombre des défaillances : il s'agit là d'un premier élément d'explication. Il a incité les pouvoirs publics à faire porter davantage leurs efforts sur l'accompagnement des nouvelles entreprises. C'est ainsi que l'Agence nationale pour la création d'entreprises (ANCE) a élargi ses missions et est devenue l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises. Il faut d'ailleurs noter la légère reprise de la création d'entreprises constatée au 4^e trimestre 1991 (+ 2 p. 100). D'autre part, l'honorable parlementaire souligne à juste titre l'impact possible du dispositif législatif actuel sur les faillites, par l'intermédiaire de ses effets sur le crédit aux entreprises. Cet impact doit être clairement évalué avant que des conclusions définitives ne puissent être tirées des chiffres actuels. Le Conseil national du patronat français (CNPF) et l'Association française des banques (AFB) se sont livrés à un exercice d'évaluation, et ont formulé des propositions aux pouvoirs publics, en particulier sur la représentativité et l'information des créanciers, ainsi que sur la prévention des défaillances. Ces propositions, ainsi que d'autres, sont en cours d'examen par le Gouvernement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Grandes écoles (instituts d'études politiques)

13510. - 29 mai 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard apporté à la publication du statut des instituts d'études politiques, alors qu'une réponse satisfaisant toutes les parties semble avoir été trouvée. En effet, le statut d'établissement public additif permet de conserver aux IEP leur qualité d'établissement public tout en sauvegardant par voie conventionnelle le lien qui les unit avec leur université d'origine. Mais il lui précise qu'actuellement les directions de la comptabilité publique soulèvent des objections sur le texte et en demandent le renvoi pour avis devant le Conseil d'Etat. Les IEP demandant des conditions normales de fonctionnement, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'accélérer la mise en place d'un statut.

Réponse. - Les dispositions statutaires applicables aux instituts d'études politiques (IEP) de province sont fixées par les décrets n° 89-901 et 89-902 du 18 décembre 1989. Le premier de ces textes prévoit que les IEP constituent soit des établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, soit des instituts internes aux universités. Actuellement, il existe huit IEP exception faite de l'IEP de Paris qui constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé parmi les grands établissements. Les IEP de Bordeaux, Grenoble, Lyon, Lille, Rennes et Toulouse ont le statut d'établissement public à caractère administratif. Ils sont rattachés respectivement aux universités de Bordeaux I, Grenoble II, Lyon II, Lille II, Rennes I et Toulouse I. L'IEP de Strasbourg dispose, quant à lui, du statut d'institut interne à l'université de Strasbourg I.

Enseignement supérieur (Conservatoire national des arts et métiers)

27745. - 30 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les diplômes délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Sa mission consiste essentiellement à organiser des enseignements d'un niveau particulièrement élevé et destinés à des auditeurs salariés dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'accéder à des diplômes de l'enseignement supérieur. Or, il apparaît que seuls les diplômes d'ingénieur pour lesquels l'établissement a été habilité sont pleinement reconnus et acceptés par les futurs employeurs. Au contraire, les diplômes de niveau B et C délivrés en sciences humaines et en économie, et qui sont propres à l'établissement, ne donnent pas aux intéressés la possibilité de valoir pleinement leur formation auprès de leurs employeurs. En effet, sauf dans les cas où ils ont assuré une fonction de cadre ayant leur départ en formation continue, les diplômés du CNAM, bien qu'ayant acquis un niveau correspondant à celui du deuxième, voire du troisième cycle universitaire, ne peuvent obtenir un statut de cadre car les accords collectifs ne le prévoient pas à de rares exceptions près. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la dévalorisation de telles formations organisées par le CNAM et le découragement des auditeurs qui ont suivi ces cycles de formation pendant cinq ans en moyenne.

Réponse. - L'élaboration des conventions collectives et des règles du passage au niveau cadre ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale et de la culture, mais de celle des entreprises et de la négociation entre les partenaires sociaux. Il reste que le CNAM occupe effectivement une place primordiale dans la promotion professionnelle et que le souci de reconnaissance exprimé par les auditeurs en économie et sciences et sciences humaines est légitime. C'est la raison pour laquelle le CNAM propose à son public une large palette de diplômes d'établissement homologués. La procédure d'homologation qui vise à favoriser la reconnaissance, par les milieux professionnels, de la qualité et du niveau des formations retenues, a ainsi été appliquée aux vingt-quatre diplômes figurant en annexe (l'annexe sera adressée par courrier à M. Méhaignerie), après décision favorable de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, instance nationale placée sous l'autorité du Premier ministre. L'Etat, a donc joué pleinement, en la matière, son rôle d'information et d'incitation vis-à-vis de ses partenaires économiques. Toutefois, le conservatoire délivre également, sous sa responsabilité, un certain nombre de certificats et de diplômes d'établissement qui n'ont pas bénéficié à ce jour de cette mesure. C'est le cas notamment du certificat d'études élémentaires d'économie et du diplôme d'études générales d'économie appliquée. Toute demande du CNAM relative à ces diplômes en vue de la saisine de la commission technique d'homologation sera étudiée avec la plus grande attention.

Enseignement personnel (politique et réglementation)

27796. - 30 avril 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation du suivi médical des enseignants, dans le cadre de leur fonction. En effet, les visites médicales et radiographies pulmonaires des personnels de l'éducation nationale n'existent quasiment plus. C'est pourtant une de leurs revendications, d'une part, pour prévenir les risques de contamination des enfants dans le cas de tuberculose par exemple, d'autre part, pour déceler les maladies pouvant être considérées comme maladies professionnelles. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de la quasi-disparition d'une médecine du travail pour les personnels de l'éducation nationale et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le suivi médical des personnels de l'éducation nationale, au titre de la prévention des maladies professionnelles, est assuré dans le cadre de la médecine de prévention mise en place conformément aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La mission du service de médecine de prévention est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Cette mission comporte, d'une part, la surveillance médicale des agents et, d'autre part, une action sur le milieu professionnel. Actuellement le ministère de l'éducation nationale et de la culture dispose au budget de trente-deux postes de médecin de prévention et de crédits de vacation. Si les moyens existants ne permettent pas à tous les

personnels de bénéficier d'une visite médicale annuelle systématique, les missions prioritaires sont assurées : visite d'embauche, suivi des personnels à risque et aide aux personnes malades. Ce choix de priorités a d'ailleurs été approuvé par le comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la culture. En outre, tout agent de l'éducation nationale qui souhaite passer une visite médicale - au titre de la médecine de prévention - a la possibilité de s'adresser au médecin de prévention de l'académie de son lieu d'affectation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47775. - 23 septembre 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le *numerus clausus* des étudiants en médecine qui, en dépit des engagements pris en 1989 de le maintenir à son niveau de 4 000 pour trois ans, vient d'être abaissé à 3 750 pour l'année universitaire 1991-1992 et le sera à nouveau à 3 500 en 1992-1993. La répercussion de cette baisse de 6 p. 100 proportionnellement sur toutes les facultés ne laisse pas d'inquiéter bon nombre de facultés, et notamment celles dont le *numerus clausus* est actuellement inférieur à 80, telles que la faculté de Poitiers, par exemple, qui passerait ainsi d'un *numerus clausus* de 74 à 69. La faculté de Poitiers ne manquerait pas de voir ses perspectives d'avenir amputées, d'autant que son *numerus clausus* actuel est loin de refléter les besoins de formation de la région Poitou-Charentes. En outre, le fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux de cette région risquerait d'être gravement compromis, sachant les difficultés qui sont les leurs en matière de recrutement de personnel médical. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations majeures.

Réponse. - La réduction du nombre de places offertes au concours de fin de première année de médecine décidée par le Gouvernement pour l'année universitaire 1991-1992 s'est effectuée de manière égale en pourcentage pour toutes les unités de formation et de recherche (UFR) médicales. Les modalités de répartition des places pour la prochaine année universitaire ne sont pas encore fixées.

Télévision (chaînes publiques)

56264. - 13 avril 1992. - M. Alain Cousin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'Opéra Bastille a été conçu grâce à un très important investissement national et qu'il serait de ce fait normal que tous les Français puissent avoir accès aux représentations artistiques qui y sont données. Tel n'est malheureusement pas le cas et les provinciaux sont dans ce domaine défavorisés. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la diffusion télévisée, par une des chaînes publiques, des grands moments de l'art lyrique qui sont présentés à l'Opéra Bastille, de façon à ce que le plus grand nombre possible de Français puisse en bénéficier.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties dans leurs cahiers des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les représentations artistiques, il faut préciser que les chaînes du secteur public ont obligation, en vertu de leurs cahiers des missions et des charges, de « programmer et faire diffuser des spectacles théâtraux, lyriques et chorégraphiques produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle subventionnés ». A ce titre, et pour ce qui concerne les représentations de l'Opéra Bastille, Antenne 2 a retransmis, durant l'année 1991, de nombreux extraits des différents spectacles lyriques de ce théâtre, et FR3 a présenté, dans le cadre d'une émission intitulée « Mozart, un autre regard », un extrait des répétitions de « La Flûte Enchantée », avec une interview du metteur en scène, Bob Wilson, ainsi qu'une émission intitulée « Carol Vaness à l'Opéra Bastille », présentant l'interprète soprano dans « Idoménée » de Mozart. En 1992, Antenne 2 a diffusé l'œuvre de Giuseppe Verdi « Le Bal Masqué » et prévoit l'enregistrement prochain d'une deuxième œuvre, « Le Lac des cygnes ». FR3 a également consacré, deux émissions à l'art lyrique, d'une part, la présentation du premier opéra de D. Chostakovich « Lady Macbeth von Mzensk » et, d'autre part, une émission, ayant pour titre « Opéra et cinéma », et se déroulant autour des répétitions de R. Polanski. Ainsi, le secteur public

soucieux de promouvoir l'art sous tous ses aspects, notamment lyrique, participe à la présentation d'émissions ou à la diffusion de spectacles théâtraux.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56435. - 13 avril 1992. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycée professionnel titulaires de leur poste, qui ont dû se reconvertir suite à la fermeture de la section d'enseignement dans laquelle ils exerçaient. Beaucoup de ces enseignants, après une formation, ont été nommés dans les classes de 4^e et 3^e technologiques et certains dans des collèges, sans avoir la possibilité d'être en lien avec un lycée d'enseignement professionnel. Cette situation amène une double contradiction. En effet, leur présence est indispensable pour l'ouverture de la section de 4^e et 3^e technologiques dans le collège, et ils ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle titularisation compte tenu qu'ils enseignent dans un collège et non dans un lycée. Dans le département de l'Ardèche, trois personnes sont dans cette situation. Il lui demande si des mesures particulières de titularisation sont envisagées pour trouver une solution à cette double contradiction. Par ailleurs, il est nécessaire de permettre à des enseignants installés sur une région de pouvoir continuer d'y exercer, sans pour autant perdre leur droit acquis par leur qualification et leur ancienneté.

Réponse. - La situation des professeurs de lycée professionnel évoquée dans la question de M. Laréal ne peut être réglée par la voie d'affectation ministérielle, les enseignants dont il s'agit n'ayant pas la possibilité d'être affectés en collège. Toutefois, leur cas peut trouver une solution à l'échelon académique par la voie de délégations rectorales sans que cela remette en cause, pour autant, leur situation en tant que professeurs de lycée professionnel titulaires.

Enseignement secondaire (CAP et BEP)

57717. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les enseignements d'éducation artistique dans les collèges et lycées professionnels. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réintroduire l'épreuve sanctionnant l'éducation artistique en CAP et BEP comme cela existait avant 1988.

Réponse. - Il doit être précisé que tous les examens de brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ne comportaient pas une épreuve artistique avant 1988. La rénovation des diplômes entamée à partir de 1987 a conduit à mieux prendre en compte les aspects interdisciplinaires des différents enseignements. C'est ainsi que les brevets d'études professionnelles renouvés qui comportaient une épreuve spécifique d'art appliqué voient désormais cette épreuve intégrée dans les épreuves du domaine professionnel, ainsi que les certificats d'aptitude professionnelle associés à ces brevets d'études professionnelles.

Patrimoine (archéologie)

57889. - 18 mai 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences qu'entraîne l'application de la loi de juillet 1980 pour les archéologues. En effet, cette loi, qui interdit la destruction des gisements archéologiques sans reconnaissance scientifique préalable, lorsque des travaux de terrassement liés à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire sont prévus, a entraîné de fait une croissance exponentielle des opérations archéologiques dont l'exécution incombe à l'Etat. Or, pour pouvoir remplir cette mission de gestion et de protection du patrimoine national, le ministère de la culture a aujourd'hui systématiquement recours à des personnels en situation précaire, employés sur des contrats à durée déterminée par l'AFAN (Association pour les fouilles archéologiques nationales, loi 1901). Il

lui signale d'ailleurs que cette institution-relais gère les fonds de sauvetage versés au coup par coup par les aménageurs publics et privés, dont la contribution représentait en 1991 plus de 90 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive. Aujourd'hui les archéologues alertent les pouvoirs publics sur les graves dysfonctionnements sociaux et scientifiques que génère ce type d'organisation. Ils proposent pour y remédier : la globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage ; la transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires qui œuvreraient conjointement avec les différents acteurs de la recherche archéologique : ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; le renforcement du service public dans toutes ses composantes : CNRS, sous-direction de l'archéologie, université. L'extrême gravité de la situation l'amène à lui demander de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions très rapidement afin de doter le pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

Patrimoine (archéologie)

58400. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation administrative particulièrement précaire des personnels employés sur des contrats à durée déterminée par l'AFAN (Association pour les fouilles archéologiques nationales) dans le cadre de la mission de gestion et de protection du patrimoine national dévolue à son département ministériel. Il rappelle que la profession, consciente des graves dysfonctionnements sociaux et économiques générés par ce type d'organisation, a depuis longtemps alerté les pouvoirs publics, auxquels elle a fait les trois suggestions suivantes : 1^o globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale) afin de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage ; 2^o transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires ; 3^o renforcement du service public dans toutes ses composantes (CNRS, sous-direction de l'archéologie, université). Compte tenu des légitimes préoccupations (non satisfaites jusqu'à présent) exprimées par ces personnels, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions qui s'imposent afin de doter ainsi notre pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

Réponse. - Le fonctionnement normal de l'archéologie est une notion fondamentalement évolutive, marquée par un progrès des exigences et des réponses apportées en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique : la préoccupation causée par la destruction des sites archéologiques du fait des terrassements n'était pas aussi prégnante il y a quelques dizaines d'années. Avec certes des retards et des insuffisances, les structures ont été mises en place non seulement au plan des textes qui insèrent la préoccupation archéologique dans les procédures menant à l'aménagement de l'espace et aux remaniements du sol et du sous-sol, mais aussi des personnels puisque ce n'est que depuis peu que l'ensemble du territoire national est doté de services d'archéologie dirigés par des personnels se consacrant à temps plein à leur fonction et depuis dix années l'accroissement des effectifs de conservateurs et d'ingénieurs a été très sensible en archéologie ; de même, la croissance des moyens budgétaires a toujours été supérieure à la croissance moyenne des dépenses publiques. Parallèlement, l'adaptation des structures aux besoins actuels de l'archéologie a été poursuivie : définition des missions des services et des organes consultatifs en tenant compte du mouvement général de déconcentration ; modification de la structure de l'association pour les fouilles archéologiques nationales dans la perspective d'une dynamisation de son action et d'une répartition plus claire des tâches entre l'association et l'administration, élaboration d'une convention entre cette association et les ministères concernés pour préciser le cadre général de l'intervention de l'association, préparation de la mise en place de 250 contrats à durée indéterminée au sein de cette association, tels sont quelques-uns des points d'application d'une volonté de faire face à des questions aux aspects multiples. Il convient de ne pas perdre de vue l'aspect scientifique de cette activité archéologique : aussi bien les remous qui ont agité le conseil supérieur de la recherche archéologique jusqu'à susciter la démission d'un certain nombre de ses membres ont-ils donné l'occasion de provoquer une réflexion sur la question du contrôle scientifique. Une

mission a été confiée en ce sens à un inspecteur général du patrimoine et les conclusions qu'il a produites sont actuellement à l'étude.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

58868. - 15 juin 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les critères retenus pour l'octroi de bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'examiner les ressources des familles avec le maximum de précision, que soit pris en compte le déficit de l'exploitation.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales, appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inseris en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

59079. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que, d'après des informations qu'il a reçues, les salles de lecture de la Bibliothèque nationale ont été fermées au public du 27 avril au 9 mai dernier. Il lui demande si ces faits sont exacts, les raisons de cette fermeture totale et quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour éviter que des lecteurs, venus spécialement de province ou de l'étranger, ne se heurtent à une impossibilité totale de travailler et ne se déplacent pour rien.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la Bibliothèque nationale connaît une fermeture annuelle dont les dates ont été fixées, par

arrêté ministériel du 9 octobre 1929, à la quinzaine à dater du lundi de Quasimodo. Cela répondait au souci d'assurer le nettoyage des magasins ainsi que des travaux d'entretien et de réparation dans les salles de lecture, en évitant l'inconvénient de fermetures pour travaux, totales ou partielles, imprévues. Afin de réduire la gêne ainsi occasionnée aux usagers, particulièrement à ceux venant de province ou de l'étranger, cette fermeture a lieu à des dates différentes de celles des autres établissements de recherche parisiens. Dans la perspective d'offrir un meilleur service aux lecteurs, la Bibliothèque de France ne devrait pas reprendre le même principe. Les prévisions faites à ce jour, tant par l'établissement public constructeur que par la mission relative à la préfiguration du fonctionnement de l'établissement, retiennent l'hypothèse d'une ouverture de 300 jours par an (soit uniquement un jour de fermeture hebdomadaire et une fermeture les jours fériés).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60041. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du projet de calendrier scolaire pour les trois ans à venir qui suscitent un certain nombre de critiques de la part de nombreux professionnels du tourisme qui regrettent l'absence d'étalement des vacances d'été. Il lui rappelle que la Fédération nationale de l'industrie hôtelière regrette que la proposition de zonages des vacances n'ait pas été retenue. De son côté la Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière déplore qu'aucune des propositions faites au sein du Conseil national du tourisme n'ait été retenue. Ces positions sont également reprises par la Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques et par l'Union nationale des associations de tourisme. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces critiques émanant des professionnels en lui soulignant qu'une fois de plus ce sont les familles les plus modestes qui, utilisant les structures d'accueil du tourisme social, ne pourront pas tous être accueillis compte tenu de la concentration sur deux mois seulement des vacances estivales.

Réponse. - Le calendrier triennal 1990-1993, fixé par les arrêtés du 24 juillet 1989 et du 4 avril 1991, vient à échéance le 9 septembre 1993. En conséquence, comme le ministre s'y était engagé, le calendrier triennal 1993-1996 vient d'être arrêté un an avant la première année de son application. Ce calendrier retient l'essentiel des conclusions figurant dans le rapport réalisé par la direction de l'évaluation et de la prospective (mars 1992) et s'appuie sur les propositions présentées dans le rapport de la commission du conseil supérieur de l'éducation (avril 1992). Il tient compte en priorité des principaux résultats de la recherche scientifique en matière de rythmes des enfants, des apports des personnels de santé et des enseignants et insère les contributions des partenaires et usagers du système éducatif concernés ainsi que des secteurs économiques intéressés. Ce texte n'a pas rencontré l'opposition du conseil supérieur de l'éducation, réuni le 2 juillet 1992. Celui-ci a notamment reconnu les avancées significatives dans la recherche d'un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos et a noté avec satisfaction que les dates de sorties et de rentrées scolaires devenaient moins tardives. Il faut remarquer qu'au cours de cette séance un seul amendement et un seul vœu ont été déposés et ont donné lieu à un vote : ni l'un ni l'autre ne concernait le zonage d'été. Il s'agissait, pour l'amendement, de reculer d'une semaine les vacances de printemps pour l'année scolaire 1993-1994 et, pour le vœu, de limiter le nombre de zones à deux pour les vacances d'hiver et de printemps. Concernant le souhait de prendre en compte dans ce calendrier le zonage des vacances d'été, il n'est pas paru possible de procéder à cet important changement, compte tenu plus particulièrement de l'organisation actuelle du processus d'orientation des élèves, des examens et concours, notamment de la date nationale des épreuves du baccalauréat, des modalités réglementaires de recrutement et de nomination des enseignants et des personnels de l'éducation nationale. Dans le calendrier actuel, un tel zonage, même modéré, loin de rencontrer un large consensus conduirait, en toute hypothèse, à une inégalité de la durée de travail des élèves, ainsi que des congés d'été selon les années. Il reste que, si ce contexte évoluait, il conviendrait de réexaminer cette question à laquelle l'honorable parlementaire attache une grande importance. Il faut toutefois noter que le projet d'arrêté du calendrier scolaire 1993-1996 confère par l'article 4 une souplesse d'adaptation de ce calendrier : celle-ci est laissée à l'appréciation du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Enfin ce calendrier

1993-1996 retient l'importante modification que souhaitait l'ensemble de l'industrie touristique française, c'est-à-dire l'étalement sur trois zones des vacances d'hiver et de printemps.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60296. - 27 juillet 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS, mais cela par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire des élèves (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine). Par contre, cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec, notamment, le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogiques des lycées du 22 avril 1991, où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général, et généraliser l'enseignement de l'« hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60301. - 27 juillet 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place qui sera faite à l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des enseignements dans les lycées professionnels. Cette matière revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle joue un rôle de prévention auprès des adolescents dans des domaines aussi divers que l'éducation à la santé et à l'hygiène, le secourisme et l'éducation du consommateur. C'est pourquoi il lui demande s'il paraît justifié de dispenser désormais cette matière par classe entière et non plus par classe dédoublée.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de six heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service no 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur

l'une et l'autre année compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (ordures et déchets)

48777. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quel est le bilan de l'application du plan national pour l'environnement adopté en décembre 1990 et quelles sont ses intentions en matière de politique des déchets.

Réponse. - Le plan national pour l'environnement a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale les 9 octobre et 17 décembre 1990 à l'issue duquel a été arrêtée une série de mesures à mettre en place le plus rapidement possible. A ce jour, le Gouvernement peut présenter un bilan particulièrement positif de l'application de ces mesures grâce à l'action du ministère de l'environnement, de l'ensemble des administrations et des autres acteurs concernés tels que les collectivités locales, les entreprises, les associations : on peut évaluer à plus de 60 p. 100 les mesures mises en œuvre, et ce alors que les perspectives d'application du plan doivent être étalées sur dix ans. En ce qui concerne les déchets, un projet de loi, présenté par le ministre de l'environnement, vient d'être adopté par le Parlement. Son objectif est de traiter les déchets pour les éliminer et les recycler de sorte que ne soit mise en décharge qu'une quantité réduite de déchets dits « ultimes ». Au 1^{er} juillet 2002, pourront seules fonctionner les décharges accueillant ces déchets. Toutes les autres devront avoir été fermées. Des plans territoriaux d'élimination des déchets définiront les conditions dans lesquelles les déchets seront collectés, triés et traités. Un fonds de modernisation de la gestion des déchets sera créé cette année et placé auprès de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce fonds de 400 MF par an sera géré par un comité de gestion spécialisé, donnant une large place aux représentants des communes. L'instruction technique et le suivi administratif des dossiers seront assurés par l'agence. Ce fonds sera alimenté par une redevance sur les décharges collectives. Le montant de la redevance est fixé à 20 francs par tonne de déchets mis en décharge. Les emballages - soit 50 p. 100 (en volume) des déchets ménagers - devront être triés, recyclés et valorisés. Le décret n° 92-377 paru le 3 avril 1992 impose aux conditionneurs, dès 1993, de contribuer financièrement au développement de collectes séparatives. Les professionnels devraient à terme mobiliser ainsi 2,5 milliards de francs par an au bénéfice des communes, qui conservent leur compétence en matière d'élimination des déchets des ménages. Par ailleurs, il a été décidé de mettre un coup d'arrêt aux mouvements transfrontaliers de déchets. Le champ d'application du décret du 23 mars 1990 sur les mouvements de déchets dangereux va être étendu aux déchets ménagers et les importations pour mise en décharge seront désormais interdites. Pour les déchets toxiques, un arrêté ministériel va renforcer l'obligation de traitement : progressivement d'ici à 5 ans, seuls les déchets ayant subi un traitement préalable seront admis dans les décharges de classe 1.

Produits dangereux (amiante)

51877. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dangers de l'amiante dans la structure des bâtiments publics (écoles, services éducatifs, etc.) construits avant 1978, pouvant créer des risques pour la santé. Il apparaît qu'on a relevé, le vendredi 29 novembre 1991, dans une école de Pontoise (Val-d'Oise), 0,058 au centimètre cube, alors qu'à 0,025 au centimètre cube les plaques d'amiante deviennent nocives pour la santé des jeunes

élèves. Ces constats émanent du Laboratoire national d'essais qui vient de rendre ses conclusions et de l'Institut national de la recherche et de la sécurité. Il entend connaître les mesures qui seront prises pour établir un inventaire national entraînant la transformation d'un certain nombre de ces locaux ainsi que son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Dans les années 1960-1970, un grand nombre d'installations ont été construites (établissements scolaires, équipements sportifs...) à partir de techniques faisant appel à la charpente métallique. Ces installations ont parfois été pourvues d'une protection incendie, d'une isolation thermique ou acoustique à base d'amiante selon le procédé dit de « flocage » : projection sur la surface à protéger de fibres d'amiante additionnées d'un liant. Compte tenu du fait que les propriétés cancérogènes de l'amiante avaient été mises en évidence et que dans des circonstances limitées, les flocages avaient été à l'origine de contaminations de l'atmosphère des locaux, notamment par suite de la dégradation et de l'érosion de certains d'entre eux, le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 a interdit la réalisation de revêtements par flocage contenant plus de 1 p. 100 d'amiante. Aujourd'hui, la question se pose de savoir que faire pour éviter les risques dus aux flocages existants. En fonction de l'usage qui en est fait, des opérations d'entretien effectuées ou de la vétusté des locaux, il arrive que l'état de ces revêtements laisse fortement à désirer et nécessite un diagnostic sérieux avant toute intervention. En effet, il ne paraît pas systématiquement opportun de procéder à l'enlèvement, certaines opérations d'entretien et de consolidation permettant davantage de mieux protéger les occupants. Le ministère de la santé, interrogé par le comité permanent de l'amiante sur ce dossier, a saisi le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette instance a émis en décembre 1989 « un vœu sur le vieillissement des bâtiments floqués à l'amiante ». Comme peu d'informations statistiques étaient disponibles, il a été décidé d'engager une étude pilote ayant pour objectifs un recensement exhaustif des locaux floqués à l'amiante, un diagnostic en terme de dégradation du revêtement de ces locaux et une évaluation de l'état des locaux après d'éventuelles réhabilitations. Cette étude, menée dans la ville de Nantes, a débuté le 8 décembre 1991. Elle doit permettre de cerner avec la plus grande précision possible les facteurs de coûts liés aux types d'intervention et aux caractéristiques technologiques des différents sites. Plus généralement, elle devra aboutir à une évaluation globale des budgets impliqués par la démarche suggérée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin de définir ensuite un programme de réhabilitation.

Récupération (papier et carton)

58093. - 25 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'incitation publique à collecter les vieux papiers et à utiliser du papier recyclé dans les administrations et collectivités. En effet, la collecte de vieux papiers reste limitée à des initiatives locales non coordonnées ou systématisées par les pouvoirs publics de notre pays. Les cours de rachat étant très fluctuants, cette activité tend à stagner, faute d'une approche globale plus volontaire de la récupération des vieux papiers. D'autre part, l'utilisation du papier recyclé n'étant pas assez prônée dans l'opinion, les débouchés s'en trouvent par trop limités. Une politique nationale de recyclage et d'utilisation du papier recyclé reste à lancer dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La récupération des vieux papiers a fait l'objet en 1988 d'un protocole national entre les ministères de l'environnement et de l'industrie, l'ancienne agence des déchets devenue agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'association des maires de France et les industriels (récupérateurs et papetiers). Ce protocole introduisait notamment une approche de la gestion des déchets de papiers plus globale que celle qui avait cours jusqu'à présent. La collecte sélective ne peut et ne doit plus reposer pour les communes sur le seul attrait, fort aléatoire d'ailleurs, d'une revente des matériaux. Il s'agit d'une voie d'élimination parmi d'autres, dont le service doit donc être rétribué comme tel. Le produit de la vente des matériaux, lorsqu'ils ont une valeur de marché, n'intervient qu'en diminution du coût de la récupération qui doit lui-même être comparé à celui de l'élimination dite classique. Les opérations locales s'inscrivent dans ce cadre se sont particulièrement multipliées depuis le début de l'année 1991, compte tenu des difficultés croissantes d'élimination que rencontrent les communes et de l'attrait par conséquent renforcé d'une telle gestion sélective. Aujourd'hui, près de 10 millions de Français disposent d'une collecte des vieux papiers, selon des modalités variées. Parmi eux, 4 millions sont desservis par une collecte relevant du protocole et de ses principes (ce chiffre devrait doubler en 1992, au vu des signatures en cours). Les problèmes de débouchés ne constituent pas, en fait, le fac-

teur limitant du recyclage et de la récupération. Le recyclage des fibres celluloses de récupération croît régulièrement depuis plusieurs années : 8,4 p. 100 par an en moyenne de 1986 à 1990, le secteur du papier journal étant celui qui connaît la plus forte croissance dans l'utilisation de ces fibres. L'Etat s'est d'ailleurs impliqué dans les investissements importants de l'industrie dans ce domaine. Par contre, et paradoxalement, le déficit en vieux papiers s'accroît, la récupération ne progressant que de 5,7 p. 100 par an en moyenne sur la même période. Les capacités nationales de recyclage sont de plus en plus utilisées par des vieux papiers et cartons d'origine étrangère, et tout particulièrement allemande. Ceux-ci sont en effet proposés à des conditions défiant toute concurrence (prix négatif) car les coûts ou les difficultés de traitement des déchets sont tels, chez ces voisins, que l'enlèvement sélectif des vieux papiers peut être assez fortement rétribué et rester encore compétitif. La solution passe donc, en France aussi, par un renforcement progressif des contraintes, réglementaires et financières, sur les voies d'élimination au sens strict du terme. La protection de notre environnement est à ce prix, l'économie des matières premières également et c'est un défi important à relever, au plan international, pour nos industries du traitement et du recyclage des déchets. La loi modificative sur les déchets qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, le 2 juin dernier, offre un cadre à cette évolution en donnant une nette priorité à la prévention et à la valorisation des déchets, en posant l'objectif ambitieux de ne plus mettre en décharge que des résidus ultimes après traitement d'ici 2002 et en instituant, dès à présent, une redevance sur la mise en décharge qui alimentera un fonds de modernisation de la gestion des déchets. D'autre part, un dispositif est en cours de mise en place, dans le domaine de l'emballage, suite au décret n° 92-377 paru le 3 avril 1992, qui introduit une logique complémentaire : celle de la co-responsabilité des producteurs quant au devenir des déchets de leurs produits jusqu'après le consommateur final. Ce dispositif concerne partiellement le secteur papetier, pour ce qui est des emballages constitués de fibres celluloses. L'apport financier des industriels (environ 2,5 milliards de francs mis en jeu par les conditionneurs pour contribuer à la récupération des emballages par les communes) va par ailleurs favoriser l'essor des collectes sélectives en général. Enfin, cette co-responsabilité devrait s'étendre, à terme, à l'ensemble des produits générateurs de déchets selon des modalités adaptées à chaque secteur de production/consommation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : administration centrale)*

58166. - 25 mai 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret n° 92-432 portant organisation de l'administration centrale de l'environnement qui, notamment, scinde la « direction de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques » en une « direction de l'eau » et une « direction de la prévention des pollutions et des risques ». Toutefois, le domaine de l'eau est par essence interministériel et son administration relève de nombreux services. Probablement conviendrait-il de regrouper les responsabilités - ce qui n'apparaît pas être l'objectif de ce décret - et, à tout le moins, de ne pas prendre le risque d'affaiblir l'administration centrale du ministère de l'environnement. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'éventuel réexamen de ce texte afin de conférer à l'administration centrale du ministère de l'environnement une structure lui permettant une action efficace répondant aux objectifs fixés.

Réponse. - L'un des objectifs de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement décidée par le décret n° 92-432 est de regrouper, dans une même direction, les services de l'administration centrale du ministère de l'environnement dont le domaine d'activité principal était l'eau et les milieux aquatiques, en particulier au sein des anciennes directions de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques, d'une part, et de la protection de la nature, d'autre part. Cette nouvelle direction a donc en charge non seulement la gestion des ressources en eau, mais plus généralement celle des milieux aquatiques. Ceci est conforme à l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a fixé comme objectif prioritaire la préservation des écosystèmes aquatiques. Cette nouvelle direction est également chargée de la coordination des autres ministères dans le domaine de l'eau, domaine, par essence, interministériel. Le regroupement autour de cette direction de services dépendant d'autres départements ministériels supposerait une répartition différente des attributions entre les membres du Gouvernement. Enfin, les directions régionales de l'environnement, créées par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991, regroupent, au niveau régional,

les services régionaux de l'aménagement des eaux dépendant jusqu'alors du ministère de l'agriculture et de la forêt et les services hydrologiques centralisateurs auparavant rattachés au secrétariat d'Etat chargé des transports en un service régional de l'eau et des milieux aquatiques, échelon déconcentré de la direction de l'eau, placé sous l'autorité des préfets.

Pollution et nuisances (bruit)

59084. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'instituer une législation stricte sur les nuisances sonores en milieu urbain. Les différents modes de transport seraient ainsi visés par cette législation : avions, automobiles, motos, trains. Compte tenu du bruit occasionné par ces véhicules, il est devenu indispensable de réduire leur niveau sonore autorisé et éventuellement leur vitesse, qui occasionne pollution chimique et sonore, et de faire appliquer les limites strictes qui seraient ainsi fixées. Un simple établissement de normes de bruit de voisinage, s'il peut être utile, resterait largement insuffisant, laissant les principales sources de nuisance en dehors du domaine de la loi. Il lui demande, en conséquence, quand sera soumis au Parlement français un projet de loi intégrant ces différents éléments, projet qui participerait largement à l'amélioration du cadre de vie des Français.

Réponse. - Le bruit des transports constitue effectivement une des sources les plus importantes des nuisances sonores dans les villes et leurs banlieues, et un motif d'insatisfaction grandissant des habitants, comme le souligne l'honorable parlementaire. La réduction des nuisances sonores passe donc par une action soutenue pour réduire le niveau sonore des véhicules qui y circulent, et par une intégration des infrastructures de transport dans leur environnement, d'une part, et par la mise en œuvre de mesures visant à limiter le bruit au voisinage des aéroports et à aider les riverains, d'autre part. Le Gouvernement est en train de mettre au point les dispositions législatives destinées à répondre à ces différents objectifs. En particulier, les réglementations techniques existantes seront rendues plus strictes avec la possibilité, par exemple, de retirer du marché ou de saisir les matériels et engins non conformes, comme les pots d'échappement non homologués. Des dispositions préventives sont également introduites pour les activités bruyantes, y compris celles liées aux loisirs et aux sports qui seront soumises à une procédure d'autorisation préalable destinée à empêcher les conflits constatés aujourd'hui.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT
ET TRANSPORTS**

Etat (décentralisation)

36008. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile interprétation des lois de décentralisation et en particulier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dans ses articles 8 (alinéas 3 et 4), 10, 13, 40 (alinéa 2) et 61 relatifs à la mise à disposition des communes d'agents des services extérieurs de l'Etat. Le texte précise en effet que les représentants des services extérieurs de l'Etat « peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à disposition des communes (...) pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune ». Par suite, dans certains cas, il leur advient de prêter leur intervention dans des actions présentées à la juridiction administrative, contre l'Etat dont ils sont cependant les agents, laissant en outre le représentant de l'Etat sans conseil. Ne faut-il pas voir dans cette situation paradoxale un effet pervers de la décentralisation ? Une interprétation restrictive ne devrait-elle pas prévaloir ? Il arrive également que les agents de l'Etat, en fonctions dans les départements, en quittent le service pour entrer sur place dans des sociétés privées qu'ils font bénéficier de leurs connaissances et de leur entree. Ne faudrait-il pas envisager sur ce point une application rigoureuse de la loi ? - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - S'agissant de l'interprétation des lois de décentralisation, le ministre de l'équipement, du logement et des transports précise à l'honorable parlementaire que ce sont les articles 35

à 75 (section II de la loi 83-8 du 7 janvier 1983) qui traitent du transfert de compétences aux maires en matière d'urbanisme et de sauvegarde du patrimoine et des sites, ainsi que de leurs conditions d'exercice. Dans ce cadre, l'article 40 dispose que « les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis à disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant toute la durée de cette mise à disposition les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ». Les autres articles cités (art. 8 et 10 de la même loi) concernent des dispositions générales sur la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat pour l'exercice des compétences transférées. C'est notamment en application de ces articles qu'ont été réorganisées les directions départementales de l'équipement grâce au décret du 13 février 1987 en vue du transfert aux départements des services chargés des transports et de la maîtrise d'ouvrage et des études des routes départementales. En ce qui concerne l'instruction des documents d'urbanisme, le service extérieur de l'Etat n'a pas d'alternative : il doit envoyer au maire des propositions conformes au droit. C'est ce souci d'impartialité et de respect de la loi qui a guidé le législateur pour limiter aux seuls services de l'Etat ou d'une collectivité territoriale la faculté d'instruire les permis de construire pour le compte des maires à l'exclusion d'agences ou de bureaux d'études, qui pourraient se prévaloir d'une compétence technique et administrative équivalente, mais qui n'ont pas le statut de personne morale publique et qui, aux yeux des usagers n'auraient pas apporté la même garantie d'impartialité et de respect du droit public. En cas de recours contentieux, c'est la collectivité au nom de laquelle est prise la décision qui est attaquée. Il appartient donc au maire de se défendre au nom de la commune, et au président de l'établissement public de coopération intercommunale de se défendre au nom de cet établissement. Dans ces deux cas, l'autorité décentralisée peut s'appuyer sur ses propres services, recourir aux services d'un conseil privé, ou recevoir l'aide du service contentieux de la direction départementale de l'équipement. Le recours à la direction de l'équipement suppose que le maire a bien suivi la proposition de décision établie par cette direction, celle-ci ne pouvant être en mesure d'établir sérieusement une défense valable lorsque la décision de la commune attaquée méconnaît une législation ou la politique d'urbanisme de l'Etat. Par ailleurs, d'une manière plus générale, l'article 13 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée interdit aux agents de l'Etat qui ont apporté leur concours à une collectivité territoriale pour une opération de participer au contrôle de légalité de cette opération. Ainsi, toutes les précautions sont prises afin d'éviter que la commune responsable de l'instruction et de la délivrance des actes d'utilisation du sol, et son service instructeur (la direction départementale de l'équipement) puissent être mis en opposition. En ce qui concerne le départ de fonctionnaires vers des sociétés privées, ce phénomène est limité et encadré par le statut de la fonction publique. En effet, les fonctionnaires peuvent exercer dans le privé en position de disponibilité. Cette disponibilité, qui n'est accordée que sous réserve des nécessités du service, peut être de deux types : au titre de l'article 44 b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, pour une période maximale de deux fois trois ans ; au titre de l'article 45 de ce même décret, pour une période identique. Toutefois, dans ce cas, elle est assortie de deux conditions supplémentaires : l'intéressé doit avoir accompli dix ans de services effectifs dans l'administration, et l'activité envisagée doit présenter un caractère d'intérêt public. Dans les deux cas, en application du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991, pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'administration contrôle la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédentes de l'intéressé. Il convient que celui-ci n'ait pas, au cours des cinq dernières années, exercé de contrôle sur l'entreprise ou n'ait pas participé à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. Il est d'ailleurs à noter qu'une commission a été créée pour l'application de l'article 72 précité et placée auprès du ministre de la fonction publique afin d'être consultée sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les dispositions du décret du 17 janvier 1991. C'est donc un dispositif réglementaire important et très complet qui encadre le départ des fonctionnaires dans le privé. Pour sa part, le ministère de l'équipement, du logement et des transports applique cette réglementation avec une très grande rigueur.

Logement (APL)

49377. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des chômeurs qui, pour retrouver un emploi, s'engagent à suivre une formation. Ils per-

çoivent donc une allocation de formation-reclassement qui, bien qu'identique en valeur à l'allocation de base versée par les Assedic, n'ouvre pas droit à l'abattement de 30 p. 100 sur les ressources de la période de référence retenue pour le calcul de l'APL, ce qui entraîne une diminution du montant de celle-ci. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de corriger cette anomalie qui paraît sans justification et qui pénalise ceux qui font un effort de formation par rapport à ceux qui attendent passivement un emploi.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certains chômeurs s'engageant à suivre une formation qui donne lieu au versement d'une allocation de formation-reclassement, ce qui entraîne une diminution du montant de l'aide personnalisée au logement (APL). C'est pourquoi il a décidé, dans le cadre de la charte des services publics, examinée par le conseil des ministres du 18 mars 1992, d'étendre le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 sur les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL et AL), effectué en cas de chômage, aux bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement (AFR). Cette mesure, en ce qui concerne l'APL, sera incluse dans le décret d'actualisation du barème de l'APL avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1992.

Urbanisme (permis de construire)

53100. - 27 janvier 1992. - La loi relative au contrat de maison individuelle entre en application le 1^{er} décembre 1991. Cette loi permet au maître d'ouvrage personne physique de se faire assister par un architecte lors de la réception de sa maison. Or l'obligation d'appel à un architecte pour la construction d'un bâtiment, y compris d'une maison individuelle, suppose que l'ouvrage ait une superficie supérieure à 170 mètres carrés. Il en résulte que nombre de maisons individuelles sont construites sans qu'il soit fait appel à un architecte, lequel sera amené à porter un jugement sur un ouvrage terminé. M. Guy Malandain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement s'il ne croit pas cohérent et désormais nécessaire de rendre obligatoire l'intervention d'un architecte pour la construction de toute maison individuelle, voire de tout ouvrage nécessitant un permis de construire. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Réponse. - Les articles L. 231-2-f et L. 232-1-f du code de la construction et de l'habitation, institués par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, rendent obligatoire « l'indication dans le contrat que le maître de l'ouvrage pourra se faire assister lors de la réception des travaux par un professionnel habilité en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (architecte ou agréé en architecture), ou des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation (contrôleur technique agréé) ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission ». Contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 relatives au recours obligatoire à l'architecte pour la conception du projet architectural, la mission d'assistance par un professionnel habilité lors de la réception des travaux est essentiellement d'ordre technique et répond à l'objectif de protéger l'acquéreur d'une maison individuelle contre les malfaçons et les défauts éventuels de conformité des travaux. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 19 décembre 1990 n'ont pas pour effet d'étendre le champ d'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il n'y a donc pas contradiction entre ces deux législations. En conséquence, les conditions et les seuils de recours obligatoire à un architecte préalablement à la demande d'autorisation de construire, qui sont prévus aux articles L. 421-2 et R. 421-1-2 du code de l'urbanisme, issus de la loi du 3 janvier 1977 et de son décret d'application, demeurent inchangés. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'étendre l'obligation de recourir à un architecte pour la construction de toute maison individuelle ou de tout autre ouvrage nécessitant l'obtention d'un permis de construire.

Stationnement (garages)

55662. - 23 mars 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les articles L. 125 du code de la construction et de l'habitation (loi du 23 juin 1989), R. 125

(décret n° 90-567 du 5 juillet 1990) et sur l'arrêté du 12 novembre 1990 pris en application de l'article R. 125 du code de la construction et de l'habitation qui ont édicté des règles de sécurité en ce qui concerne l'installation, l'entretien et la mise en conformité des « portes automatiques de garages ». Depuis la parution de ces différents textes de nombreux administrateurs de biens se demandent si ces textes s'appliquent aux portes de garages *stricto sensu* ou à tous les systèmes d'ouverture automatique et en particulier aux portails coulissants à barreaudages ou aux portails à ouverture à la française. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Réponse. - Le décret n° 90-567 du 5 juillet 1990 relatif à la sécurité des portes automatiques de garage fixe des exigences concernant la sécurité des portes neuves, la mise en conformité du parc existant et des mesures d'entretien. Ces exigences sont applicables aux portes automatiques qui assurent la fonction de fermeture ou d'ouverture des parcs de stationnement des bâtiments d'habitation. Elles ne visent donc pas les portails extérieurs jugés potentiellement moins dangereux. Il est à noter que la norme NF P 25-362, mode de preuve privilégié pour s'assurer de la conformité aux textes réglementaires, préconise un certain nombre d'exigences de sécurité applicables à ce type de fermeture.

SNCF (lignes : Calvados)

56001. - 30 mars 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de suppression de la ligne SNCF qui relie Honfleur-Beuzeville-Pont-Audemer à la gare de Glos. En effet, alors que les engagements pris par le ministre précédent étaient très clairs (question écrite n° 27118 du 16 avril 1990), la fermeture n'était envisagée que pour des wagons isolés à compter de fin décembre 1992 et il n'était pas question de supprimer les trains complets. Maintenant, il est annoncé que cette ligne serait définitivement fermée fin juin 1992. Il faut bien savoir que le trafic vers Honfleur ne diminue absolument pas et qu'au contraire il progresse. Les entreprises locales ont participé à hauteur de 3 millions de francs à la remise en état de la voie. Il n'est donc pas concevable que les entreprises déjà existantes et celles qui voudraient s'installer sur cette zone économique, en phase de développement avec la mise en service prochainement du pont de Normandie, ne puissent plus bénéficier de ce service. Les élus et les industriels de notre région ne peuvent accepter cette décision, alors qu'ils travaillent sans relâche depuis des années à ce nouveau développement économique. Supprimer cette ligne reviendrait à condamner l'existence de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande d'empêcher la suppression de cette infrastructure ferroviaire indispensable au développement de la région et de débiter les crédits nécessaires à son maintien en état. Il lui demande également de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. C'est ainsi que la SNCF a décidé, au printemps 1990, de supprimer la desserte des gares de la ligne Honfleur-Pont-Audemer-Glos pour les wagons isolés. Les trains entiers n'étaient pas concernés par cette mesure. Or une importante augmentation de ce type de trafic s'est produite à partir du second semestre 1990 jusqu'à juin 1991 ; elle a entraîné un vieillissement plus rapide que prévu de l'état de la voie. Malgré d'importants travaux d'entretien réalisés en 1991, la sécurité des circulations ne pouvait être garantie au-delà du 1^{er} semestre 1992. Compte tenu du caractère dangereux des produits transportés, la poursuite de l'exploitation ne pouvait être autorisée que si des travaux de rénovation importants étaient réalisés sur cette infrastructure. Malgré la croissance enregistrée, le trafic de cette ligne restait encore insuffisant pour permettre à la SNCF d'amortir correctement le coût des travaux à effectuer qui s'élève à 11,5 MF. Les contacts pris avec les collectivités locales, départementales et régionales ont permis toutefois d'aboutir à une solution quant à leur financement qui est pris en charge pour 50 p. 100 par la SNCF et 50 p. 100 par les collectivités. Cet accord a permis à la SNCF de commencer les travaux qui doivent se poursuivre jusqu'en mars 1993. Elle maintient son activité fret de cette ligne, tant pour les trains entiers que pour les wagons isolés dont les perspectives de trafic sont encourageantes. Quant à la participation d'entreprises locales à la remise en état de la voie pour 3 MF, elle concerne en fait l'investissement réalisé par un client

de la SNCF, qui, misant sur l'intérêt financier que représente pour lui l'acheminement ferroviaire de ses produits, a construit en 1990 un embranchement particulier dans ses propres emprises.

Architecture (architectes)

56263. - 13 avril 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui n'autorise pas les architectes salariés d'une association de la loi de 1901, à vocation d'amélioration de l'habitat, à exercer leurs talents au profit du logement des personnes défavorisées. Les différents modes d'exercice de la profession d'architecte présentés dans l'article 14 de ladite loi écartent l'hypothèse où les centres d'amélioration du logement (CAL) emploient des architectes dans le cadre de la rénovation des centres anciens. Il lui demande s'il n'estime pas que les centres d'amélioration du logement, pour les zones urbanisées, pourraient bénéficier des mêmes avantages que les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, pour les zones rurales, qui, elles, sont mentionnées dans cet article 14.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'un des principes fondamentaux de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture vise à protéger l'indépendance intellectuelle des architectes qui fonde le caractère libéral de cette profession et garantit une architecture de qualité. Pour ce faire, l'article 14 de la loi n'autorise les architectes à travailler en qualité de salariés que dans des organismes où le lien de subordination qu'implique le salariat ne met cependant pas en cause cette indépendance : agences d'architecture, services publics, organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales, etc. La nature particulière des sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural (SICAHR), qui sont, de fait, des organismes exerçant des missions de service public en milieu rural, explique que lors du vote de la loi de 1977, l'amendement proposé à la commission des affaires culturelles du Sénat visant à autoriser le recrutement d'architectes salariés, pour le compte des SICAHR, ait été alors pris en compte par le Gouvernement. En effet, l'article 1 du décret n° 61-868 du 5 septembre 1961 sur les SICA indique que les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région, sans distinction professionnelle ; l'article 2 du décret précité prévoit que les collectivités locales peuvent être membres de sociétés d'intérêt collectif agricole. La nature de la mission confiée au SICAHR en tant que organismes proches du secteur public et justifie le recrutement, en leur sein et en tant que tels, d'architectes. Il s'agit néanmoins d'une disposition qui déjà interprétée avec souplesse le principe d'indépendance. Il n'est donc pas envisagé de l'étendre à d'autres organismes que ceux cités par l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977.

Handicapés (accès des locaux)

56903. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévoit en son article 6 qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire ». Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande, en conséquence, sous quel délai interviendra la publication de ce texte.

Réponse. - L'application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1991 nécessitait un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n° 92-535 du 16 juin 1992 et sa circulaire d'application viennent de paraître au *Journal officiel* du 18 juin 1992. Afin de préserver le droit des personnes handicapées d'accéder à leur logement, ce décret a demandé des mises au point délicates avec les partenaires intéressés. Dès le 18 juin, les préfets ont été informés de la parution de ces textes afin que leur mise en application puisse être effectuée dans de bonnes conditions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57380. - 4 mai 1992. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des personnels administratifs des services extérieurs de l'équipement. En effet, il semblait acquis, après les travaux d'un groupe de travail regroupant les représentants de l'administration et du personnel, que des réponses pouvaient être apportées concernant les difficultés nées de la discrimination entre les cadres administratifs de l'équipement. Or il semblerait que les nouvelles dispositions envisagées remettent en cause les travaux du groupe de travail ainsi que les dispositions dessinées précédemment par la direction du personnel de l'équipement. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions de son ministère afin que ce différend puisse être réglé dans les meilleures conditions, permettant ainsi tout à la fois la reconnaissance du travail effectué par le personnel d'extérieur et l'organisation, à terme, d'un recrutement de qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59225. - 22 juin 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit des grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement semblent laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, semble quelque peu dépassé, et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement et des transports, conscient d'une nécessaire amélioration de la situation de ses cadres administratifs supérieurs, a engagé dès novembre 1990 des réflexions sur l'ensemble de la catégorie A administrative de son département, dans le cadre d'un groupe de travail sur la filière administrative associant les organisations syndicales. Les propositions de ce groupe de travail ont abouti à un projet de décret statutaire susceptible de leur offrir une évolution de carrière attrayante en rapport avec l'évolution que leurs qualifications et les responsabilités qu'ils exercent ont connu durant ces dix dernières années. Ce projet de statut devrait en outre faciliter grandement la mobilité entre l'administration centrale et les services extérieurs, qui est, depuis longtemps déjà, une réalité pour les corps techniques de ce ministère. Ce projet de réforme statutaire, qui constitue une priorité pour le ministère de l'équipement, du logement et des transports, sera étudié dans le cadre du comité de suivi du protocole Durafour.

SNCF (tarifs voyageurs)

57716. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le projet de limitation des billets congrès par la SNCF. En effet il semble que le billet congrès pourrait voir son utilisation limitée aux manifestations de plus de cent personnes au lieu de trente aujourd'hui. Cette mesure, si elle est adoptée, aurait des conséquences sur la vie associative, notamment pour les plus petites associations. Aussi il lui demande d'intervenir pour qu'une telle mesure ne soit pas adoptée.

Réponse. - Le tarif « congrès » est un tarif à caractère commercial proposé par la SNCF aux participants de congrès, colloques, séminaires ou symposiums. Le trafic correspondant représente 0,1 p. 100 du trafic en nombre de voyageurs du réseau principal de la SNCF. De nombreuses organisations souhaitent faire bénéficier les participants aux réunions ou manifestations qu'elles organisent du tarif « congrès » qui permet une réduction de 20 p. 100 par rapport au plein tarif de la SNCF. Ces billets sont délivrés aux congressistes ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans. Les règles d'accès à ce

tarif étaient imprécises, d'où un risque certain de détournement pour des utilisations différentes de son objet principal. En effet, jusqu'à maintenant, il convenait simplement d'effectuer une demande de fichets individuels vierges que l'organisateur complétait et que l'utilisateur échangeait ensuite contre un billet. Aucune mention relative à la manifestation concernée n'était portée sur le fichet. Les modifications applicables à partir du 1^{er} juillet 1992 consistent à fournir à l'organisateur à sa demande un certain nombre de fichets informatisés avec la mention du congrès organisé et de la date de celui-ci. Les frais de confection seront de 1 franc par fichet avec toutefois un minimum de 300 francs pour l'ensemble des fichets fournis. Par ailleurs, les trains empruntés devront l'être aux périodes bleue ou blanche du calendrier voyageurs, c'est-à-dire en dehors de quelques jours de pointe et, pour les TGV, ne pas être des trains à RESA (réservation et supplément associés) de niveau N 4, c'est-à-dire au niveau correspondant également à la période de pointe.

SNCF (lignes : Ile-de-France)

57723. - 18 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation difficile des transports en commun, en particulier ferroviaires, dans la région mantaise. Les décisions relatives aux réaménagements des dessertes de Mantes-la-Jolie, tout comme les mesures contenues dans le contrat de ville, si elles constituent des améliorations pour les Mantais, n'en sont pas moins insuffisantes, eu égard à la situation économique et sociale du Mantois. L'amélioration de la desserte dans les deux sens pour faciliter le déplacement des habitants de Mantes vers Paris, mais aussi pour encourager l'implantation des entreprises dans le Mantois, est une nécessité vitale pour une région difficile. Le Mantois, s'il veut développer son économie, doit offrir des moyens de transports rapides entre Paris et Mantes, permettant de répondre aux offres d'emploi des entreprises locales, que la seule population mantaise n'est pas en mesure de satisfaire. Cela concerne très souvent des cadres indispensables pour les entreprises et les services. Il est important que les mesures administratives concernant le Mantois évitent de renforcer l'exclusion et la marginalisation d'une région déjà durement affectée dans ses problèmes de développement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la demande présente des élus locaux, des responsables économiques et des associations d'usagers de l'agglomération mantaise.

Réponse. - Afin d'adapter de manière optimale l'offre de transport aux besoins qui se manifestent, trois trains, qui ne s'arrêtaient pas jusqu'ici en gare de Mantes-la-Jolie, y marqueront un arrêt à compter du service d'hiver 1992-1993. Ces trains qui desservent l'axe Paris - Vernon - Rouen seront équipés d'un nouveau type de matériel roulant, les voitures V2N : dotées de deux niveaux, elles permettront de doubler le nombre de places assises. En outre, un train nouvellement créé s'arrêtera lui aussi à Mantes. Au total ce sont deux nouvelles possibilités qui seront offertes dans chaque sens aux voyageurs du Mantois : le matin à 7 h 19 et 7 h 58 dans le sens Mantes - Paris ; et, en fin de journée, à 17 h 17 et 17 h 58 dans le sens Paris - Mantes. Cette grille permettra d'offrir aux voyageurs de meilleures conditions de confort pour leurs déplacements et d'améliorer ainsi la qualité de leur vie quotidienne.

Femmes (veuves)

57805. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une des préoccupations exprimées par les veuves civiles chefs de famille. En location, au décès du mari, la veuve ne peut assumer le paiement des mensualités étant donné le niveau très faible de ses ressources et il est souvent impossible de trouver un logement correspondant à ses revenus. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin de faciliter l'accès au logement des veuves et assouplir les modalités de paiement de loyer auxquelles elles sont soumises. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Depuis deux ans, l'Etat s'est attaché à généraliser, sous seule conditions de ressources, les aides personnelles au logement, tant dans le parc social (APL - aide personnalisée au

logement) que dans le parc privé (ALS - allocation de logement sociale). Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, chaque département s'est doté, sous la responsabilité conjointe du préfet et du président du conseil général, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ce fonds a notamment pour objectif d'aider, par des prêts ou des subventions, les personnes qui connaissent des dettes de loyer. Par ailleurs, pour les personnes subissant les difficultés les plus graves, un relogement peut être proposé qui tient compte de leurs capacités contributives réelles sur le long terme. Toutes ces dispositions sont de nature à améliorer l'ensemble des situations de détresse par rapport au logement, dont celles que peuvent connaître les veuves civiles chefs de famille, après le décès de leur mari.

Transports aériens (aéroports)

58021. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer la teneur de la réglementation prévue dans le domaine de l'aviation civile en matière de « prolongement occasionnellement roulant » (POR) des pistes d'aéroport. Il lui demande notamment de lui préciser si les arrêtés de déclaration d'utilité publique pour l'allongement desdites pistes doivent faire état de la réalisation de ces POR.

Réponse. - Le POR (prolongement occasionnellement roulant) est l'ancienne dénomination du prolongement d'arrêt défini par l'instruction technique sur les aérodromes civils, fascicule 2 (chapitre 1.2.1.5), et l'annexe 14 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (chapitre 3.6). Un prolongement d'arrêt (PA) est aménagé de façon à ce qu'un aéronef roulant au sol et venant à dépasser occasionnellement l'extrémité de la piste, soit à l'atterrissage, soit en fin de manœuvre accélération-arrêt, puisse le faire sans subir de dommages. Compte tenu de cette utilisation très rare, il peut être construit avec des caractéristiques moindres que celle de la piste (portance inférieure, profil en long moins contraignant, absence d'accotements). L'aménagement d'un PA ne constitue pas un allongement de piste. Il ne peut donc avoir pour effet de modifier la catégorie de la piste et ne justifie pas de ce fait l'enquête publique au sens de la loi Bouchardeau. Par contre, sa construction doit être mentionnée dans les dossiers, si elle fait partie d'un ensemble de travaux devant être soumis à DUP (pour cause d'expropriation par exemple).

Voirie (autoroutes)

58324. - 1^{er} juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les expériences tarifaires mises en place récemment sur l'autoroute Paris-Lille. Depuis quelque temps, il existe trois tarifs différents, en fonction de la densité de circulation. L'objectif de cette opération est de contribuer à réguler le trafic, en incitant les automobilistes à prendre la route à des heures creuses. Toutefois, de nombreux automobilistes se demandent dans quelle mesure il ne s'agit pas d'une augmentation déguisée des tarifs. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les informations qui lui ont été fournies par le concessionnaire font ou non apparaître une augmentation du chiffre d'affaires enregistré.

Réponse. - Il convient de préciser que cette modulation tarifaire est une expérience. Elle est en effet limitée dans l'espace à l'autoroute A1 dans le sens Nord-Sud et dans le temps puisqu'elle ne vise que les retours de week-end. Elle ne s'applique qu'aux deux premières catégories des classes de péage, à savoir les véhicules légers avec ou sans remorque. Les poids lourds en sont exclus car, sauf dérogation, ils ne sont pas autorisés à circuler en fin de semaine. Elle s'applique donc uniquement le dimanche durant deux périodes, verte et rouge, ou plus précisément, en période verte de 14 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 23 h 30 et en période rouge de 16 h 30 à 20 h 30. Le montant de la modulation est plus ou moins égal à 25 p. 100 du montant total du péage, avec un plancher de 5 francs. Ainsi pour un trajet Lille-Paris, l'usager acquittera, par rapport au tarif de base de 52 francs, 39 francs de 14 h 30 à 16 h 30, 65 francs de 16 h 30 à 20 h 30 et de nouveau 39 francs de 20 h 30 à 23 h 30. Au péage ouvert de Senlis-Bonsecours, où le tarif de base est de 9 francs,

le montant du péage est de 4 francs lors des heures vertes et de 14 francs lors des heures rouges. La modulation n'est pas une augmentation déguisée des tarifs. Ceux-ci ont été fixés sous le contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; il n'en résulte pour la société concessionnaire aucune augmentation des recettes de péages à trafic constant. La modulation tarifaire a entraîné pour la société concessionnaire une perte de recettes de l'ordre de 30 000 francs par week-end et le coût de l'opération elle-même est estimé à 1,5 MF. Toutefois, l'objectif recherché d'un étalement des retours par des mesures d'incitations financières paraît avoir été atteint, par un écrêtement de la pointe de trafic aux heures habituellement chargées.

Copropriété (réglementation)

58892. - 15 juin 1992. - **M. Patrick Devedjian** observe qu'en application de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la décision d'installer un ascenseur dans des immeubles est prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires. En vertu de l'article 30 de la loi précitée, la répartition du coût des travaux est réalisée en proportion des avantages qui en résultent pour chacun des copropriétaires - donc gratuitement pour les copropriétaires du rez-de-chaussée, toutefois, ceux-ci sont habilités à participer au vote. Or, souvent les copropriétaires du rez-de-chaussée, qui se désintéressent de l'installation d'un ascenseur, omettent de venir aux réunions de l'assemblée ou de donner une procuration de vote, interdisant de fait l'acquisition de la décision à la majorité qualifiée. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de ne prendre en considération la voix des copropriétaires du rez-de-chaussée que s'ils ont pris part au vote et, plus généralement, quelle solution il entend apporter à cette difficulté.

Réponse. - La pratique ne permet pas de constater que le problème évoqué par l'honorable parlementaire se pose de manière générale. Il est possible d'observer, au contraire, que les copropriétaires du rez-de-chaussée donnent d'autant plus facilement leur accord à la décision d'installer un ascenseur, qu'ils ne participent pas au coût des travaux. Par ailleurs, sur le plan des principes juridiques, le droit de vote de chaque copropriétaire, c'est-à-dire le nombre de voix dont il dispose, correspond à sa quote-part de propriété indivise dans les parties communes. Il ne peut donc être envisagé de priver les copropriétaires de l'exercice de leur droit de vote, c'est-à-dire de leur droit de propriété dans les parties communes, pour tenter de résoudre des difficultés au demeurant spécifiques et exceptionnelles.

SNCF (tarifs voyageurs)

59268. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nouvelle « offre Vermeil » proposée par la SNCF aux personnes de plus de soixante ans. En effet, la carte Vermeil, qui permettait jusqu'alors pour un montant annuel de 165 francs et sous certaines conditions, d'effectuer sans limitation des trajets en train à tarif réduit, vient d'être remplacée par deux cartes. L'une appelée « carte Vermeil quatre temps » d'un montant de 130 francs, qui n'ouvre droit qu'à quatre voyages à tarif réduit et l'autre intitulée « carte Vermeil plein temps » coûtant 230 francs et proposant une formule de trajets illimités. Il ressort de ce nouveau dispositif que, pour une prestation identique, à savoir un tarif réduit pour des trajets illimités, les personnes concernées devront payer 230 francs au lieu de 165, soit une augmentation de 40 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment une telle augmentation peut être justifiée et si une telle mesure lui paraît compatible avec une politique menée en faveur des personnes âgées.

Réponse. - La carte Vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'État pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été conférée par la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix

plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La création de la carte Vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train, environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française. En 1990, les déplacements effectués à l'aide de la carte Vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,3 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. Toutefois, il est apparu peu à peu que les avantages accordés par ce tarif, créé en 1970, ne correspondaient plus vraiment aux besoins de l'ensemble des usagers concernés. En effet, pour couvrir ses coûts, la SNCF a été contrainte de relever progressivement le prix de la carte vermeil, ce qui la rendait moins intéressante pour les personnes voyageant peu. C'est pourquoi elle a modifié les modalités d'application de ce tarif et a créé deux cartes : la première, dite « carte Vermeil quatre temps », vaut 130 francs par an et permet d'effectuer 4 trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue et la seconde, dite « carte Vermeil plein temps », vaut 230 francs par an et permet d'effectuer un nombre illimité de trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue. Celle-ci permet, en outre, de bénéficier de 30 p. 100 sur les parcours internationaux à destination de dix-neuf pays et 30 p. 100 sur les trajets intérieurs de ces pays à l'exception de l'Italie, de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse. La première carte s'adresse aux usagers voyageant relativement peu et leur permet de faire une légère économie par rapport au prix de la carte actuelle. Elle est amortie dès que la longueur de chacun des quatre trajets dépasse 55 kilomètres en 1^{re} classe et 95 kilomètres en 2^e classe. La seconde est destinée aux voyageurs fréquents ; elle est certes plus onéreuse à l'achat, mais amortie dès un un parcours total (aller et retour) de 900 kilomètres en 2^e classe et de 500 kilomètres en 1^{re} classe. Il est possible d'acquiescer ces cartes depuis le 1^{er} mai 1992 ; depuis cette date, les anciennes cartes Vermeil ne sont plus vendues ; en revanche, les titulaires de cartes émises avant le 1^{er} mai 1992 peuvent continuer à les utiliser jusqu'à la fin de leur validité. Ils peuvent aussi l'échanger contre une « carte Vermeil plein temps ». L'analyse plus fine des besoins de transport ferroviaire des personnes de plus de soixante ans a conduit à la mise en place d'un dispositif tarifaire différencié qui devrait donc être plus adapté aux besoins réels de chacun et contribuer à mieux les satisfaire.

Logement (PAP)

59269. - 22 juin 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le recul des prêts PAP intervenu ces dernières années. Afin de répondre aux dossiers en attente dans plusieurs départements, de nombreuses sociétés de crédit immobilier sont demeurées d'un déblocage rapide des enveloppes au titre de l'exercice 1992. Il lui demande quelles actions ses services envisagent pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Dans le secteur de l'accession sociale à la propriété, il est prévu, au plan national, 35 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) pour 1992. Dores et déjà, deux premières avances de prêts PAP ont été déléguées aux régions. En début d'année, 3 978 MF, dont 875 MF pour les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), ont été délégués au niveau régional. Un deuxième acompte vient d'être effectué ; il s'élève à 3 468 MF, dont 764 MF au titre des SACI, et devrait permettre de répondre, en majeure partie, à la demande. Un troisième et dernier acompte est prévu pour la fin de cette année. Ces crédits étant déconcentrés, il appartient au préfet de région de les répartir dans les départements de sa région en fonction des besoins recensés. Par ailleurs, à côté des 35 000 PAP prévus pour 1992, plus spécialement pour le secteur neuf, il a été instauré un régime complémentaire pour l'acquisition de logements anciens grâce à l'ouverture du prêt conventionné dans l'ancien sans obligation d'un montant minimal de travaux, ni d'âge du logement dès lors qu'il répond à des normes de surface et d'habitabilité.

Voie (politique et réglementation)

59559. - 6 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le rapport sur le réseau routier français, que la Cour des comptes vient de remettre au Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement et des transports a produit une réponse au rapport de la Cour des comptes relative à « l'évaluation de la politique routière ». Cette réponse, annexée au rapport, indique les axes de réflexion qu'il retient, en particulier pour l'évaluation du système d'autoroutes concédées (un audit externe est en cours), pour actualiser le dispositif d'évaluation des projets (un groupe de travail interministériel a été constitué) et pour renforcer la programmation (un groupe du plan est chargé de dégager les perspectives à moyen terme).

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (assistantes maternelles)

47024. - 26 août 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les dispositions des décrets n° 90-1243 et n° 90-1244 du 31 décembre 1990 relatifs à la loi n° 90-590, qui prévoient la prise en charge des cotisations sociales sur les salaires des assistantes maternelles par les caisses d'allocation familiales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associations régies par la loi de 1901 qui emploient également des assistantes maternelles et qui doivent régler l'intégralité des charges sociales sur les salaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager l'assimilation de ces associations à des parents afin que les dispositions prévues par les textes cités plus haut leur soient appliquées.

Réponse. - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a institué une aide au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge. Le montant de cette aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel. Par ailleurs, la loi n° 90-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a, dans son article 18, créé une allocation complémentaire à l'AFEAMA de 509 francs par mois et par enfant jusqu'à trois ans et de 305 francs de trois à six ans (montants revalorisés au 1^{er} juillet 1992). Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général de mesures par lesquelles le Gouvernement entend promouvoir et développer les modes de garde des jeunes enfants afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale. Un des objectifs de ces mesures est de rééquilibrer les aides de la collectivité aux différents modes de garde : garde par des particuliers à domicile ou à l'extérieur, ou garde au sein de structures spécialisées qui sont d'ores et déjà très largement financées par des fonds publics. En effet, l'accueil des enfants dans les établissements collectifs au sein desquels s'inscrivent les crèches familiales est aidé financièrement par les prestations de service des caisses d'allocation familiales versées directement aux gestionnaires qui appliquent des barèmes de prix en fonction des revenus des familles. Ceux-ci apportent une qualité d'accueil spécifique, élément important de choix pour les parents. La prestation de service « crèches familiales » a été relevée de 35 p. 100, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée, salariée par la famille, était le mode de garde le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocation familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. Les pouvoirs publics et les caisses d'allocation familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation. Dans l'hypothèse d'un désengagement progressif des

familles par rapport aux crèches familiales, malgré les garanties que celles-ci offrent aux parents, ils ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un déséquilibre apparaissait.

Professions sociales (assistantes maternelles)

50497. - 25 novembre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qui réclament une reconnaissance des qualités éducatives et affectives nécessaires à l'exercice de leur profession : une distinction entre les assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée et celles qui en ont la responsabilité 24 heures sur 24 : la mensualisation de leur salaire et enfin leur intégration au sein de la fonction publique territoriale les assimilant au personnel non titulaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens qui a récemment été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exercice de cet accueil, l'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel ; dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place, par le département, d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires, des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduit par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

59918. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation difficile qu'une majorité de familles rencontrera à l'occasion de la rentrée scolaire. Il lui demande de prendre les dispositions afin que les familles perçoivent un 13^e mois d'allocations familiales pour chaque enfant scolarisé et que celles-ci soient portées à 800 francs dès le premier enfant. Ce ne serait qu'une mesure de justice sociale.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un

effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles. D'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation qui est actuellement de 509 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine. D'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes du 1^{er} janvier et la majoration exceptionnelle prenant effet au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de 57,5 p. 100. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de plus de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 325 MF en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est porté pour la rentrée scolaire de 1992 à 395 francs. L'ensemble de ces mesures qui améliorent la nature et le niveau des prestations correspond donc à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Transports urbains (politique et réglementation)

54976. - 9 mars 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'éventualité d'une délocalisation du Centre d'études des transports urbains (CETUR), installé à Bagneux. Aucune décision n'a encore été annoncée, mais le personnel est très inquiet. En effet, il semble bien que le CETUR risque d'être prochainement délocalisé. Bagneux est une commune de banlieue défavorisée à bien des égards. Une procédure de développement social urbain y a été mise en place et une ZEP a été instituée. 55 p. 100 des logements de la ville sont des logements HLM. L'activité économique sur place y est réduite : 24,5 p. 100 de la population active seulement travaille dans la commune. De surcroît, le taux de chômage y est bien supérieur à la moyenne départementale. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du CETUR de Bagneux, et si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de transférer un certain nombre d'organismes publics hors d'Ile-de-France, dans le cadre d'une politique vigoureuse d'aménagement du territoire visant à

réaliser un équilibre avec la province en matière de création d'emplois dans un avenir aussi proche que possible. C'est en application de ce principe qu'une décision concernant la délocalisation du centre d'études des transports urbains (CETUR) a été prise au cours du CIAT du 23 juillet 1992. La mise en œuvre de cette décision a été précédée d'une large concertation. Cette mesure s'inscrit dans la perspective de création dans l'agglomération lyonnaise d'une structure à caractère national dans le domaine des techniques urbaines qui pourrait en outre agréger un certain nombre de compétences techniques complémentaires en matière d'équipements et de services urbains, voire d'habitat et de bâtiment.

HANDICAPÉS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : budget)*

8743. - 30 janvier 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait qu'existe au sein du budget du ministère du travail une ligne budgétaire de crédits réservés à l'adaptation des postes aux handicapés dans les entreprises, crédits dont les montants n'ont jamais été utilisés au-delà de 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et permettre d'encourager l'adaptation des postes de travail aux différents handicaps.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés précise à l'honorable parlementaire que les employeurs ont largement sollicité ces dernières années les crédits affectés aux aménagements de postes de travail en faveur des travailleurs handicapés. Afin d'amplifier cette mesure, dans le cadre de la coopération entre l'Etat et l'AGEFIPH gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, arrêtée, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés, en conseil des ministres le 10 avril 1991, à compter de la gestion 1992, l'AGEFIPH pourra financer à 100 p. 100 ces aménagements avec le souci que les entreprises bénéficiaires puissent disposer le plus rapidement possible des crédits accordés pour réussir dans les meilleures conditions l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Professions sociales (aides à domicile)

14324. - 12 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés lorsque l'employeur est une association ou un service d'aide à domicile. En effet, il n'apparaît pas concevable de confier les missions remplies par les salariés de ces associations auprès de personnes âgées ou handicapées, à des personnes elles-mêmes handicapées. Les aides à domicile appartiennent, en effet, incontestablement à une catégorie de profession qui devrait être exclue, en raison des conditions d'aptitude particulières qu'elle exige, du décompte de l'effectif des salariés de l'entreprise concernée déterminant pour l'application de la loi. Pourtant, elles ne figurent pas sur la liste des professions des catégories d'emploi exclues, annexée au décret n° 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1987. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à une modification de cette liste, de manière à y inclure les aides à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité pris en

compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Professions sociales (aides à domicile)

14767. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés lorsque l'employeur est une association d'aide à domicile. En effet, comme le rôle de ces associations consiste à intervenir au domicile de personnes âgées, d'handicapés, de malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie et de leur permettre de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel, cette profession ne peut être exercée que par des personnes en pleine possession de leurs moyens. Il serait donc souhaitable que des mesures spécifiques s'appliquent à ce secteur d'activité ; elles pourraient être les suivantes : la prise en compte dans l'effectif du seul personnel administratif (exclusion du personnel d'intervention) ; et la modulation des quotas d'effectifs ou du montant de la contribution ; ou bien la modification de la liste des professions des catégories d'emplois exclues annexée au décret n° 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi précitée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité pris en compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Handicapés (frontaliers)

39273. - 18 février 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles voulant placer par nécessité leurs enfants handicapés dans des centres pour adultes handicapés en Belgique. Il peut citer le cas d'une personne qui ne peut être admise dans le centre « Reine Fabiola » à Soignies. Ce centre possède en réalité deux agréments : un de foyer d'hébergement pour adultes handicapés et l'autre de centre d'aide par le travail. Il faut en conséquence pour pouvoir entrer au foyer d'hébergement obtenir également une place en CAT. Or le ministère refuse toute nouvelle admission au CAT, y compris à l'intérieur des quotas fixés. Cette position est d'autant plus mal comprise que le manque de places en CAT dans le département du Nord impose l'inscription sur une liste d'attente pendant cinq ans, alors qu'il en va différemment pour l'autorisation de placement en foyer occupationnel. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de répondre à l'attente des familles concernées.

Réponse. - Les crédits d'aide sociale de l'Etat destinés au financement des centres d'aide par le travail sont affectés aux établissements sur la base d'une dotation globale de fonctionnement. La législation relative à l'aide sociale s'oppose en principe à la prise en charge du prix de journée d'une structure de travail protégé située sur un territoire étranger. Les dispositions de l'ar-

ticle 124 du code de l'aide sociale interdisent en effet de faire bénéficier d'une prestation d'aide sociale une personne ou un établissement ne résidant pas ou ne se situant pas sur le territoire français. Le Gouvernement, conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, a engagé un plan pluriannuel de création de places pour les adultes les plus lourdement handicapés qui doit permettre de porter la capacité totale à 13 000 places au minimum en maisons d'accueil spécialisées et en foyer double tarification en 1993, ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places de travail protégé soit 10 800 places de CAT et 3 600 places d'ateliers protégés sur la période 1990-1993, de sorte que la nécessité de rechercher des placements à l'étranger devrait progressivement disparaître. Par ailleurs, il a été décidé la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à pourvoir la création de nouvelles capacités d'hébergement et de travail protégé en recherchant les formules les plus intégratives. Ce faisant, il sera répondu à l'attente des familles et des personnes handicapées qui souhaitent vivre près de leur lieu de résidence habituelle.

Professions sociales (aides à domicile)

39726. - 25 février 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le financement des « postes d'auxiliaires de vie » dans le cadre de l'aide à domicile aux personnes handicapées. Aucune augmentation de la subvention de l'Etat permettant le financement de ces postes n'a été prévue pour l'année 1991. Cette absence de revalorisation crée de grandes difficultés aux associations d'aide à domicile qui constatent que depuis la création de ces services « d'auxiliaires de vie » les augmentations de subventions ont été insuffisantes et ne permettent pas de financer les charges qui sont essentiellement salariales et s'alourdissent du fait de l'augmentation naturelle des salaires et des charges afférentes. Les salaires à appliquer ne peuvent être inférieurs au SMIC, lequel a été augmenté trois fois en 1990 : 1° 2 p. 100 en avril 1990, taux horaire : 30,51 francs ; 2° 2,46 p. 100 en juillet 1990, taux horaire : 31,28 francs ; 3° 2,1 p. 100 en décembre 1990, taux horaire : 31,94 francs. Les personnels auxiliaires de vie bénéficient de rémunérations modestes, surtout compte tenu des contraintes et exigences professionnelles que nécessite leur travail auprès des personnes handicapées aidées. Les services d'aides ne sont pas exonérés des charges sociales d'employeurs, comme cela est prévu lorsque c'est la personne handicapée qui est directement employeur. Pour la plupart des associations qui assurent ces services, les recettes reposent sur la subvention en cause et la participation des personnes aidées. Cette participation a été fortement augmentée et atteint aujourd'hui un niveau maximal au-delà duquel les usagers de ces services ne pourront plus demander à bénéficier des aides compte tenu du coût qu'ils devraient supporter. Il ne faut pas oublier que ces services ont été mis en place pour permettre à des personnes handicapées de pouvoir rester à domicile sans avoir à assurer le recrutement, la formation, le remplacement en cas d'absence ou de maladie, l'encadrement et la gestion administrative des auxiliaires de vie. Ce rôle aujourd'hui leur serait d'autant plus difficile à assumer que ces personnes ont un degré de handicap et de dépendance croissant. Pour ces grands handicapés l'existence d'un service auxiliaire de vie efficace, rendant une aide de qualité grâce à l'effort de formation de ces personnels depuis la mise en place du CAFAD, constitue un élément stratégique majeur pour leur vie à domicile ou pour l'aide au retour à domicile, lors de la sortie des établissements hospitaliers ou de rééducation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des difficultés qu'il vient de lui signaler et insiste sur la nécessité d'augmenter progressivement le montant de la subvention pour mettre fin à un déficit chronique de la gestion de ces services particulièrement préoccupant.

Réponse. - Le soutien financier que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie est important puisqu'il s'élève en 1992 à 116 millions de francs, soit près de trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'Etat est prêt par ailleurs à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi des appels du contingent peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Par ailleurs, le plan de développement des emplois familiaux conduit à abonder de 30 millions de francs, en 1992, le financement des services d'auxiliaires de vie, pour mener à bien

des actions partenariales, notamment avec les départements pour lesquels le maintien à domicile relève de leur champ de compétence. Ces services constituent pour eux une alternative intéressante à la création de foyers d'hébergement et l'un des moyens d'optimiser l'utilisation des allocations compensatrices pour tierce personne qu'ils sont tenus de verser.

Professions sociales (aides à domicile)

40838. - 18 mars 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation dans laquelle se trouvent des associations telle que l'association départementale d'aide aux personnes âgées ou handicapées de la Haute-Marne. Ces associations, en vertu de la loi du 10 juillet 1987, devraient satisfaire à l'obligation d'avoir, parmi leur personnel, 5 p. 100 de salariés reconnus handicapés. Or, il est facilement compréhensible que si cette clause était respectée, ces associations ne pourraient que difficilement remplir leur mission, des salariés reconnus handicapés ne pouvant pas aider des personnes handicapées. De ce fait, ces associations se trouvent pénalisées et doivent, à défaut de pouvoir faire appel à du personnel reconnu handicapé, régler une contribution importante. Il serait regrettable que ces associations ne puissent pas être exonérées des dispositions de la loi du 10 juillet 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalité pris en compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Professions sociales (aides à domicile)

40840. - 18 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'obligation faite aux associations d'aide aux personnes âgées ou handicapées de se soumettre à la loi du 10 juillet 1987 sur le travail des personnes handicapées, laquelle impose que 5 p. 100 des salariés soient des handicapés. Or, leur activité même ne leur permettant pas d'honorer cette obligation pour des raisons évidentes, elles supportent une pénalisation financière qui grève lourdement leur budget déjà difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de proposer que ce type d'association soit exclu du champ d'application de la loi précitée.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalité pris en compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Professions sociales (aides à domicile)

41013. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines des conséquences de la loi du 10 juillet 1987, concernant l'emploi de personnes handicapées. C'est ainsi qu'une association de son département employant un nombre important d'aide ménagères pour le maintien à domicile des personnes âgées en milieu rural se voit réclamer une participation financière importante. Si le principe qui consiste à favoriser l'emploi de personnes handicapées ne saurait être mis en cause, il est cependant permis de s'interroger sur son application en pareil cas. En effet, il est difficilement concevable de faire appel à du personnel handicapé pour travailler auprès de personnes âgées, disséminées en zone rurale dont l'état de dépendance et donc le handicap, justifie l'attribution d'heures d'aide ménagère. Le montant de la taxe réclamée à cette association représente l'équivalent de plus de 1 300 heures d'aide ménagère qui pourraient être plus utilement dispensées auprès de personnes âgées quand on sait que leur demande est loin de pouvoir être satisfaite. Aussi, il lui demande si de telles associations ne pourraient être exonérées de cette participation.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité pris en compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

41276. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que le nombre de postes d'auxiliaires de vie bénéficiant partiellement de subventions de l'Etat n'a pas augmenté depuis 1989, ce qui ne tient absolument pas compte de l'évolution des besoins. En effet, le nombre des personnes souhaitant avoir recours aux auxiliaires de vie est en constante augmentation. Aussi, face à ce constat inquiétant, il demande au Gouvernement s'il envisage des créations de postes en faveur des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le soutien financier que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie est important puisqu'il s'élève en 1992 à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'Etat est prêt par ailleurs à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi des appels du contingent peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Par ailleurs, le plan de développement des emplois familiaux conduit à abonder de 30 millions de francs, en 1992, le financement des services d'auxiliaires de vie, pour mener à bien des actions partenariales, notamment avec les départements pour lesquels le maintien à domicile relève de leur champ de compétence. Ces services constituent pour eux une alternative intéressante à la création de foyers d'hébergement et l'un des moyens d'optimiser l'utilisation des allocations compensatrices pour toute personne qu'ils sont tenus de verser.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43925. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la faiblesse des primes accordées aux travailleurs handicapés ayant effectué un stage de reclassement (de 500 à 1 000 francs). La modicité de cette prime, conséquence de sa non-indexation depuis son institution, non seulement ne cadre plus avec son objectif social, mais, surtout, n'est plus à même d'être une aide significative au travailleur handicapé devant effectuer des démarches pour se reclasser.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH, créé par la loi n° 85-517 du 10 juillet 1987, abonde toutes les aides accordées par l'Etat. En particulier, ce fonds peut attribuer une aide forfaitaire de 30 000 francs à tout travailleur handicapé qui exerce pour une première fois un emploi en milieu ordinaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44817. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'article 323-9 du code du travail aux termes duquel l'Etat peut consentir une aide financière aux employeurs afin de favoriser la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés, et notamment le financement de l'aménagement du poste de travail pour un montant de 80 p. 100 du coût total, les 20 p. 100 restants étant pris en charge depuis 1988 par l'AGEFIPH. Or il s'avère que le versement de la subvention à l'entreprise ou le remboursement de l'avance faite par l'entrepreneur demande un délai de six à quatorze mois, fort pénalisant et peu encourageant pour le développement de telles initiatives. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'autoriser l'AGEFIPH à avancer l'intégralité du financement, qui lui serait ensuite remboursé par la trésorerie générale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - La proposition de l'honorable parlementaire tendant à autoriser l'AGEFIPH, gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, à prendre en charge directement le financement des aménagements de postes de travail pour les travailleurs handicapés, a rejoint l'analyse faite tant par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que par l'AGEFIPH. Ainsi, à compter de la gestion 1992, les demandes qui sont dirigées sur les services de l'AGEFIPH, font l'objet d'une aide financière, pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 du coût total des aménagements, imputée sur le budget du fonds de développement pour l'insertion des handicapés. Cette nouvelle disposition en permettant de répondre plus rapidement aux demandes d'aménagement de poste de travail facilite l'emploi des personnes handicapées, et accroît l'efficacité des mesures arrêtées le 10 avril 1991, conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par le secrétariat d'Etat aux handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45463. - 15 juillet 1991. - **M. Marc Reymann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui a demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46306. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette décision risque, en effet, outre son aspect de principe inacceptable, de remettre en cause l'existence de services très précieux aux personnes - jeunes et adultes - handicapées qui ont choisi de vivre à domicile. En effet, la « coupe sombre » effectuée dans ce budget alors que - je veux le rappeler - seul le budget de la défense a été laissé en l'état après la guerre du Golfe, ne permettra plus aux associations spécialisées dans ce domaine d'exercer les aides qu'elles peuvent prétendre donner aux personnes qui en ont besoin. Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions de l'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Par ailleurs, il est à noter que ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et que leur évolution est bien loin de correspondre à l'évolution des prix et des salaires. Pour ces raisons, il lui demande de rétablir dans les plus brefs délais l'intégralité des subventions versées jusqu' alors, et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces associations d'évoluer dans les meilleures conditions possibles et de répondre aux besoins existants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47316. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que pourrait avoir sur le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie le gel à hauteur de 32 p. 100, depuis juin 1991, des crédits destinés à les financer. D'après les associations concernées, une telle décision risquerait, en effet, de pénaliser très lourdement les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile et serait susceptible de leur faire demander un hébergement en établissement, solution à la fois plus coûteuse et contraire aux choix gouvernementaux. Aussi, il aimerait savoir quelle décision entend adopter le Gouvernement à ce sujet.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47561. - 16 septembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. En raison des conséquences qui pourraient résulter de cette décision, pour les associations gestionnaires de ces services et pour les usagers handicapés qui ont choisi de vivre à domicile plutôt qu'en établissement spécialisé, il lui demande de bien vouloir préciser les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision et de bien vouloir préciser les moyens qui permettront de garantir le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56549. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gou-

vernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie avait été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991. A la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devaient avoir été dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire visait simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne mettait pas en cause le montant des crédits. Comme cela avait été rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie, ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. En 1992, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie ont été augmentés de 25 p. 100. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements à la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie, qui relève de leur compétence et pour lesquels le Gouvernement leur propose un cofinancement, la participation supplémentaire de l'Etat se montant à 20 millions de francs pour 1992.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47558. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il lui précise que cette réduction de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47559. - 16 septembre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il apparaît profondément regrettable de décourager par une telle mesure les personnes handicapées qui choisissent de vivre à domicile, solution beaucoup moins onéreuse, mais aussi plus intégrative, que les solutions d'hébergement collectif. Parallèlement à cette mesure, aucune revalorisation ne permet de compenser cette augmentation effective des heures d'auxiliaire de vie de personnes les plus démunies. En effet, depuis dix ans, et en francs constants, les deux allocations représentant les revenus des personnes les plus lourdement handicapées sont en diminution flagrante : 1^o AAH : janvier 1982 : 63,57 p. 100 du SMIC, juillet 1991 : 54,41 p. 100 du SMIC ; soit une perte de 9,16 p. 100 ; 2^o ACTP : janvier 1982 : 83,96 p. 100 du SMIC, janvier 1991 : 73,78 p. 100 du SMIC ; soit une perte de 10,18 p. 100. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise, qui apparaît comme tout à fait inacceptable.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47560. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de gêner les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée pourrait conduire un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité d'une telle mesure.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie avait été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991. A la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devaient avoir été dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire visait simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne mettait pas en cause le montant des crédits. Comme cela avait été rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie, ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. En 1992, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie ont été augmentés de 25 p. 100. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements à la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie, qui relève de leur compétence et pour lesquels le Gouvernement leur propose un cofinancement, la participation supplémentaire de l'Etat se montant à 30 millions de francs pour 1992.

Handicapés (CAT)

47625. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir des centres d'aide par le travail. Considérant les difficultés croissantes de gestion des CAT, la remise en question de leurs objectifs, leur finalité ainsi que le manque cruel de places, la faiblesse des ressources des travailleurs handicapés, et enfin les difficultés toujours vives de recrutement d'éducateurs spécialisés et techniques, plusieurs associations rappellent que les CAT doivent être le moyen d'aider un handicapé à acquérir une autonomie, une reconnaissance sociale et un moyen de faire produire une personne handicapée. Ces associations souhaiteraient obtenir les moyens indispensables à la vie des CAT et par là même le maintien de leur véritable objectif. Compte tenu de ces éléments, il serait souhaitable qu'une telle mesure soit apportée afin que les CAT puissent promouvoir et insérer socialement et professionnellement la population handicapée dans le secteur ordinaire du travail et de la vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années, et d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT réparties sur quatre ans. De plus, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures qui ont fait l'objet d'une communication le 10 avril 1991, visant l'amélioration de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en milieu protégé ou ordinaire. Enfin, à la demande du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, l'AGEFIPH a élargi son action visant à faciliter et à accompagner le passage des travailleurs handicapés qui le souhaitent du secteur du travail protégé vers le milieu ordinaire.

Handicapés (COTOREP)

48408. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'accroître et d'améliorer la formation (mais aussi l'information) des membres des COTOREP des sections 1 et 2. En effet, d'une part, une parfaite connaissance des structures d'accueil et de leurs fonctions permettrait d'éviter des placements inadaptés et pouvant être préjudiciables à la personne handicapée, comme cela arrive parfois. D'autre part, les législations applicables aux fixations des pourcentages globaux d'invalidité sont complexes et variées ; l'application du barème adéquat peut être d'une importance capitale pour l'attribution de droits aux intéressés. Or des erreurs se produisent parfois, lésant

ceux-ci. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux membres des COTOREP de prendre leurs décisions de la façon la plus éclairée et la plus transparente possible.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée pour améliorer le fonctionnement des COTOREP dont les modalités de l'instruction médicale constituent un élément important. L'évaluation du handicap sera améliorée et harmonisée quand pourra être utilisé le nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Ce dernier vient de faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des associations concernées. Sa sortie, conditionnée par la mise en œuvre de modifications réglementaires, sera accompagnée de la formation des utilisateurs.

Handicapés (politique et réglementation)

51383. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles. Les informations pourraient émaner des services du Siman ou autres, et par le biais de logiciels ou données d'informations répertoriées et transmises à chaque maire de toute catégorie par un accès au Minitel. Les usagers pourraient ainsi bénéficier de renseignements relatifs aux possibilités de placement et aux démarches nécessaires, aux différentes catégories d'aides sociales et à la manière de dresser les demandes dans ce domaine, aux cartes d'invalidité (les avantages qu'elles présentent) et aux différentes catégories d'organismes (IMP, IMPR, CAT, foyer, famille d'accueil). Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux CDDES et aux COTOREP d'apporter aux personnes handicapées toute information nécessaire à l'obtention des prestations et avantages liés à leur situation et de les aider à trouver, après orientation, le placement adéquat. Le Gouvernement est attentif à l'exercice de cette mission auprès des personnes handicapées et étudie les possibilités de développement de la fonction de l'accueil dans les COTOREP.

Handicapés (allocation compensatrice)

51645. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des enfants polyhandicapés et leur maintien au domicile. Les décrets n°s 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1981, modifiant le code de la sécurité sociale et relatifs au complément d'allocation d'éducation spéciale, établissent les différentes catégories d'enfants pouvant donner lieu au bénéfice du versement de cette prestation. Le but de cette allocation était d'aider financièrement les familles lorsqu'un des parents cessait son activité professionnelle pour pouvoir garder son enfant à domicile. Dorénavant ces catégories sont au nombre de trois au lieu de deux antérieurement. Il lui demande pourquoi ces textes réglementaires ont été rédigés de manière aussi restrictive, et ce qu'il est décidé à entreprendre pour atténuer, voire effacer, cette limitation.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire dans laquelle elles se trouvent, lorsque l'un des parents décide d'abandonner son emploi afin de garder son enfant lourdement handicapé, à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a été décidé de créer une troisième catégorie au complément de l'allocation d'éducation spéciale. Dorénavant prévu par les décrets n°s 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents, ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. Ce troisième complément est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale, conformément à l'article L. 541-2 du code de la sécurité sociale. Il s'accompagne,

en outre, de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile, par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Il faut souligner les moyens consacrés à l'amélioration de l'accueil des enfants handicapés. D'un montant de 65,7 millions de francs en 1991, cette enveloppe budgétaire a permis de financer 167 opérations dont la création de services de soins et d'éducation à domicile et la création de sections pour enfants polyhandicapés et pour enfants autistes. Cette politique est poursuivie en 1992. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a pris l'initiative, en concertation avec les associations de parents d'enfants lourdement handicapés, d'une réflexion sur les moyens qui permettront aux familles de participer plus étroitement à l'éducation et aux soins de leurs enfants gravement handicapés.

Handicapés (COTOREP)

51692. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur certaines demandes présentées en faveur des personnes handicapées mentales et de leurs familles tendant à améliorer les conditions de leur prise en charge. A cet égard, il est notamment suggéré d'améliorer la procédure suivie devant les COTOREP, notamment en assurant le respect des horaires de convocation afin de permettre aux intéressés de se faire représenter par leur médecin traitant qui est le mieux placé pour assurer cette représentation. De même, il serait souhaitable de mettre en place des centres d'information et de réunir des données consultables dans chaque mairie, portant sur les différentes formes d'aides et de placement existantes ainsi que sur les diverses institutions concernées. Il est, par ailleurs, proposé de rendre moins restrictives les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, en n'excluant pas les périodes au cours desquelles ce dernier fait l'objet d'un placement, la mère de famille conservant très largement la charge de l'intéressé, le soir ou en fin de semaine et pendant les vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces suggestions qui seraient de nature à améliorer les conditions d'existence des personnes concernées.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée pour améliorer le fonctionnement des COTOREP dont les modalités de l'instruction médicale constituent l'un des éléments. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la COTOREP. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de cette décision. Les propositions formulées par l'honorable parlementaire visant à améliorer la situation des personnes handicapées feront l'objet d'un examen attentif.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

52044. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question du mode de revalorisation de l'AAH, consistant en fait aujourd'hui à proroger l'indexation sur l'évolution provisionnelle des prix utilisée à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, l'APEI conteste l'indexation sur cette base, considérant qu'elle aurait dû être votée par le Parlement, d'une part. D'autre part, compte tenu de la situation particulière des personnes handicapées, l'APEI affirme que le mode de revalorisation doit être dissocié des retraites pour assurer des allocations décentes. Il lui demande ce qu'il est dans l'intention du gouvernement de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Ainsi, au 1^{er} juillet 1992, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant mensuel est de 3 090 francs, représente 65,6 p. 100 du SMIC net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de

118,1 p. 100. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1990, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations, afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

52409. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi du 10 juillet 1987 destinée à favoriser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail dont le bilan ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant et les résultats obtenus dans la fonction publique apparaissent insuffisants. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et notamment le groupement de la Haute-Savoie demandent : le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination ; la réforme des C.O.T.O.R.E.P. assurant une plus grande efficacité dans le domaine de l'insertion professionnelle ; la généralisation des initiatives permettant de rassembler, de coordonner les efforts de l'ensemble des partenaires qui travaillent à l'insertion et à la réinsertion des personnes handicapées de façon à permettre la réalisation précoce des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement ; la mise en œuvre des moyens nécessaires au développement des actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail. Il lui demande quelles actions elle entend mener pour palier les carences de la situation actuelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est attaché dans le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 qu'il a déposée au titre de l'année 1990, à fournir tous éléments sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. De plus, au cours du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, il a été souligné que les résultats en la matière n'étaient pas satisfaisants, et souhaité en conséquence, afin qu'une amélioration sensible de la situation soit enregistrée, que, notamment, les flux d'embauches soient mieux pris en compte dans le dispositif. Il a été noté, toutefois, le développement maîtrisé de l'AGEFIPH, qui a diversifié la palette de ses interventions par l'insertion en milieu ordinaire mais qui doit aussi intensifier l'aide à la sortie du milieu protégé vers le milieu ordinaire. Il a été rappelé que l'amélioration du niveau de formation des travailleurs handicapés constitue une priorité essentielle et que c'est dans ce sens qu'une convention cadre entre l'Etat et l'AFPA va être signée. La coordination des efforts de l'ensemble des partenaires fait déjà l'objet de l'expérience de « programmes départementaux » dans vingt départements. Enfin, pour ce qui concerne les COTOREP, une concertation aura lieu à l'automne avec les acteurs concernés, à partir d'un constat de la situation actuelle, COTOREP par COTOREP, en vue d'améliorer de façon significative leur fonctionnement.

Handicapés (accès des locaux)

53411. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la liberté d'accès aux personnes handicapées. En effet, des efforts importants ont été faits en ce domaine depuis quelques années, mais le dispositif législatif et réglementaire appelle quelques améliorations et nécessite le contrôle de son application. Plus encore que dans d'autres domaines, la concertation ici s'impose, car les erreurs de conception peuvent être irréversibles et leurs corrections nécessiter souvent des dépenses importantes. Un contrôle rigoureux du respect de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de la vie sociale et professionnelle est indispensable. Il est également nécessaire que soient régulièrement soumis à la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile les projets de construction ou de rénovation et le suivi des travaux en matière d'accessibilité. Enfin, il conviendrait que tous les logements collectifs bénéficiant d'une aide de l'Etat ainsi que les locaux de travail soient, tout comme les bâtiments recevant du public, soumis à un contrôle *a priori* de la conformité des travaux de création ou de modification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous à la ville est donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Au premier rang de ceux qui souffrent de cette exclusion se trouvent les personnes handicapées, touchées tout à la fois par les difficultés liées à la maladie, la naissance ou à l'accident et par l'inadaptation plus ou moins grande de leur environnement. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais elles méritaient, à l'usage, d'être complétées et améliorées. C'est à cet effet que le Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1990, un ambitieux programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à étendre et compléter la réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les lieux de travail, à créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle *a priori* des permis de construire et la formation initiale de tous les étudiants en architecture, à inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine, notamment par la création d'un fonds interministériel prévu à cet effet à l'échéance de 1992, à informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction, enfin, à permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Conformément aux objectifs définis, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. La reconnaissance et la satisfaction du droit légitime des personnes handicapées à pouvoir pleinement utiliser l'espace bâti sont également un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité de tous.

Handicapés (COTOREP)

53536. - 3 février 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur certaines pratiques constatées dans le fonctionnement des COTOREP, qui entraînent de graves difficultés financières pour les personnes handicapées. Ainsi, la pratique qui consiste à suspendre par anticipation, avant l'examen d'un dossier de renouvellement, le versement d'une prestation, pénalise lourdement la personne concernée, surtout lorsque cette prestation constitue son unique ressource. En outre, la notification par la COTOREP à la division Prestations de la caisse d'allocations familiales de sa décision de renouveler l'allocation adulte handicapé peut prendre deux mois et demi, délai particulièrement long pour la personne handicapée qui se trouve brutalement privée de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer, sur ces deux points, le fonctionnement des COTOREP.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du secrétariat d'Etat aux handicapés, qui a souhaité que soit mise à l'étude une

réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisés dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers, tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Dès que des propositions seront disponibles, un dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés sera entrepris.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

53538. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'intégration professionnelle des personnes handicapées. En effet, le bilan de la loi du 10 juillet 1987, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, en milieu ordinaire de travail ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant et les résultats obtenus dans la fonction publique sont insuffisants. Les mesures nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dépassent largement le cadre strict de l'emploi. Elles touchent à la scolarité, la formation professionnelle et l'orientation, elles sont, pour les personnes concernées, conditionnées par les systèmes de protection sociale. Les personnes handicapées estiment qu'une réelle efficacité des mesures prises en faveur de leur emploi nécessite une mobilisation et une meilleure utilisation de toutes les structures et l'intensification des actions de l'AGEFIPH. Les handicapés demandent le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination. D'autre part, des structures de coordination, d'orientation et de soutien efficaces disposant de moyens nécessaires à leur fonctionnement, sont absolument indispensables. La réforme des COTOREP, assurée une plus grande efficacité dans le domaine de l'insertion professionnelle est nécessaire. Les personnes handicapées réclament la généralisation des initiatives permettant de rassembler et de coordonner les efforts de l'ensemble des partenaires qui travaillent à l'insertion et à la réinsertion des personnes handicapées, de façon à permettre la réalisation précoce des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement. La mise en œuvre de moyens nécessaires au développement des actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail est également réclamée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions.

Réponse. - Le Gouvernement s'est attaché, dans le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 qu'il a déposé au titre de l'année 1990, à fournir tous éléments sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. De plus, au cours du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, il a été souligné que les résultats en la matière n'étaient pas satisfaisants, et souhaité en conséquence, afin qu'une amélioration sensible de la situation soit enregistrée, que notamment les flux d'embauches soient mieux pris en compte dans le dispositif. Il a été noté toutefois le développement maîtrisé de l'AGEFIPH qui a diversifié la palette de ses interventions par l'insertion en milieu ordinaire mais qui doit aussi intensifier l'aide à la sortie du milieu protégé vers le milieu ordinaire. Il a été rappelé que l'amélioration du niveau de formation des travailleurs handicapés constitue une priorité essentielle et que c'est dans ce sens qu'une convention cadre entre l'Etat et l'AFPA va être signée. La coordination des efforts de l'ensemble des partenaires fait déjà l'objet de l'expérience de « programmes départementaux » dans vingt départements. Enfin, pour ce qui concerne les COTOREP, une concertation aura lieu à l'automne avec les acteurs concernés, à partir d'un constat de la situation actuelle, COTOREP par COTOREP, en vue d'améliorer de façon significative leur fonctionnement.

Handicapés (établissements)

53708. - 10 février 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conditions de placement des personnes handicapées atteintes de déficiences mentales. Les mesures affectant

leur vie sont largement tributaires de la composition de leur dossier, qui n'est souvent qu'une représentation imparfaite, voire faussée, de leur état réel. Pour optimiser les informations sur les personnes concernées, une large consultation de ceux qui les connaissent le mieux devrait pouvoir être organisée, notamment les médecins traitants. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'adoption de mesures allant dans ce sens, après avoir ouvert une concertation active avec les associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'avant la prise de décision par la section compétente de la COTOREP, et notamment celle concernant leur orientation en établissement spécialisé, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire, et dans certains cas un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être présent. Enfin, les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la COTOREP. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de ces dispositions qui constituent des garanties supplémentaires sur l'opportunité des décisions prises.

Handicapés (allocations et ressources)

53788. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse des ressources des personnes handicapées. Depuis 1983, l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation qu'elles perçoivent ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 sur les salaires. Cela entraîne une forte diminution du pouvoir d'achat des handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de procéder à une revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapés sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse a progressé de 118,1 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Il représente aujourd'hui 65,6 p. 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1990, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en per-

manence à l'écoute des associations, afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (allocation compensatrice)

53847. - 10 février 1992. - **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les décisions des COTOREP attribuant l'allocation compensatrice pour tierce personne en fixant un taux de sujétion ne tenant pas compte, dans de nombreux cas d'espèce, de l'intervention des services infirmiers à domicile palliant la dépendance de la personne par la prise en charge de la toilette et de l'habillage. Or, les caisses de sécurité sociale mettent fin à la prise en charge de ce service, dans la mesure où la personne bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne. Cette pratique, même si elle est légitimée par le souci de maîtriser les dépenses de santé, est regrettable dans la mesure où le fondement juridique n'est pas clairement établi et qu'elle se traduit de fait par un transfert de charge de l'assurance maladie sur les budgets départementaux. De plus cette situation méconnaît la disposition de l'article 39-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, précisée par l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 indiquant qu'« une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ». Ainsi les COTOREP devraient, en déterminant le taux de sujétion de l'allocation compensatrice pour tierce personne, prendre en considération les actes essentiels pris en charge par les services infirmiers à domicile. Compte tenu de ces différents éléments, elle lui demande de lui préciser les modalités d'articulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne avec la prise en charge des soins d'hygiène et de nursing par les caisses d'assurance maladie, ainsi que de prendre les dispositions de nature à éviter un transfert de charge lors de la mise en place du projet relatif à la dépendance des personnes âgées.

Réponse. - Les services de soins à domicile pour personnes âgées ne sont pas assimilables à « un avantage analogue (à l'allocation compensatrice), attribué au titre d'un régime de sécurité sociale », selon les termes de l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées cité par l'honorable parlementaire. Rien en droit n'interdit donc le cumul de ces deux prestations. Toutefois, dans la mesure où une partie de la mission des services de soins peut recouvrir l'objectif plus étroit de l'allocation compensatrice et contribuer partiellement à apporter une aide « pour les actes essentiels de l'existence », il est justifié que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prenne en considération, comme toute autre donnée de fait, l'existence de l'intervention d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, lorsqu'elle examine les conditions de vie concrètes du postulant à l'allocation compensatrice, en vue de déterminer le taux de l'allocation accordée, selon la procédure définie à l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. La jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, et par exemple la décision n° 2/86 Aveyron du 24 octobre 1986, a rappelé que l'appréciation de l'incidence de l'intervention de soins infirmiers à domicile sur la détermination du taux de l'allocation compensatrice relève de la seule compétence de « la COTOREP et, sur appel de la décision de celle-ci, (de) la commission régionale d'invalidité », et non pas des juridictions d'aide sociale. Il appartient, par conséquent, aux services départementaux d'aide sociale d'user du pouvoir que leur donne le dernier alinéa de l'article 13 du décret du 31 décembre 1977 précité, pour demander à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel la révision des décisions relatives à l'allocation compensatrice, lorsque l'élément nouveau constitué par l'intervention d'un service de soins à domicile pour personnes âgées n'a pas été pris en compte dans la détermination du taux d'une allocation compensatrice. Par ailleurs, les services de soins à domicile intervenant sur prescription médicale, le médecin conseil du régime d'assurance maladie est habilité à contrôler l'application du protocole de traitement établi par le médecin prescripteur. Il a le pouvoir de mettre fin à la prise en charge s'il juge que la personne âgée ne relève plus de l'intervention d'un tel service. Mais son refus ne peut jamais être motivé en droit par l'existence d'une allocation compensatrice. En effet, les services de soins à domicile doivent, en application de l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, assurer entre autres « les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ». En cela, leur intervention peut recouper, plus ou moins fragmentairement, selon sa durée, le rôle de la tierce personne qui aide le bénéficiaire de l'action compensatrice « pour les actes essentiels de l'existence » (art. 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975). Mais la mission technique des services de soins comporte, en outre, obligatoirement, des soins

infirmiers et d'hygiène générale. Le recoupement entre les interventions de ces deux types de prestations étant en définitive très partiel et le cumul des deux prises en charge n'étant aucunement interdit en droit, l'attribution de l'allocation compensatrice ne peut jamais fournir en tant que telle au médecin conseil du régime d'assurance maladie un motif de suppression systématique de la prise en charge des soins infirmiers. La révision ne peut être que ponctuelle, pour certains cas où l'intervention du service de soins se révélerait n'avoir pas été prescrite à bon escient compte tenu du niveau technique de sa mission. En revanche, l'octroi des soins à domicile à une personne âgée malade ou dépendante qui bénéficie déjà de l'allocation compensatrice, crée toujours les conditions d'une révision possible du taux de celle-ci, la COTOREP étant seule habilitée à apprécier si l'intervention nouvelle du service de soins modifie concrètement, et si oui, dans quelle mesure, « la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence » ainsi que « la nature et la permanence de l'aide nécessaire » selon les termes de l'article 13 du décret du 31 décembre 1977 précité.

Handicapés (emploi)

54039. - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que beaucoup d'entreprises employant plus de vingt-cinq salariés préfèrent s'acquitter d'une cotisation auprès de l'AGEFI plutôt que d'embaucher dans les conditions prévues par la loi des salariés handicapés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de relever sensiblement le niveau de cette cotisation pour inciter davantage les entreprises à employer des personnes handicapées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le versement de la contribution, au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH, par les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi instituée par la loi du 10 juillet 1987, il souhaite savoir s'il est envisagé de relever le niveau de cette contribution. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises est désormais facilitée par l'ensemble des aides mises en œuvre tant par l'Etat que par l'AGEFIPH qui y concourt activement par le redéploiement des contributions qu'elle collecte. Une majoration du montant de cette contribution n'apparaît pas comme étant de nature à accentuer le niveau d'embauche des travailleurs handicapés mais par contre le renforcement de l'action de l'AGEFIPH, tant en ce qui concerne l'insertion directe dans les entreprises que le passage du milieu protégé en milieu ordinaire, en appui de la politique menée par l'Etat, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Handicapés (politique et réglementation)

54242. - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire relatif à la circulation des personnes handicapées. Des efforts importants ont été réalisés en ce domaine depuis quelques années, mais le contrôle de la réglementation en vigueur mérite d'être renforcé. Un tel contrôle passe notamment par une vérification systématique des projets de construction ou de rénovation par la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer le contrôle du respect de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de la vie sociale et professionnelle.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous à la ville et aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais ont été depuis complétées et améliorées. C'est à cet effet que le Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1990, un ambitieux programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant : à étendre et compléter la

réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels, et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail ; à créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle à priori des permis de construire et la formation initiale de tous les étudiants en architecture ; à inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine ; à informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin, à permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Par ailleurs, il faut souligner que la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Parmi les décrets d'application de cette loi restant à publier figure notamment un décret modifiant le fonctionnement et le rôle des sections « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile. Ce décret devrait être pris avant la fin de l'année 1992, après examen par le Conseil d'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

54244. - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'améliorer les facilités d'accès à l'emploi aux personnes handicapées. La loi du 10 juillet 1987 a permis une nette amélioration de l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Mais il semble qu'une action plus large touchant notamment à la scolarité, la formation professionnelle et l'orientation soit aujourd'hui nécessaire. Il lui demande en conséquence quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer les actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail.

Réponse. - Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'élaboration d'une convention cadre avec l'AFFPA va permettre d'augmenter la capacité d'accueil des travailleurs handicapés dans les centres FPA de 2 000 à 4 000 places. L'insertion des personnes les plus lourdement handicapées va être amplifiée par une valorisation de leur embauche par les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. De plus, tant par les mesures mises en place par l'Etat que par les aides de l'AGEFIPH, est favorisée autant que possible l'insertion en entreprise, des travailleurs handicapés placés en milieu protégé.

Personnes âgées (établissements)

54319. - 24 février 1992. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation de l'emploi de handicapés dans les maisons de retraite. Ces établissements, qui hébergent déjà des personnes âgées, plus ou moins gravement handicapées elles-mêmes, devraient embaucher d'autres handicapés pour les soigner, comme toute entreprise de plus de vingt salariés. Si ces établissements n'ont pas un quota minimum d'handicapés, ils sont obligés de verser à l'AGEFIPH une contribution qui grève leur budget et influe sur le prix de journée. Il lui demande si, en engageant une personne dans le cadre des contrats emploi-solidarité, les maisons de retraite remplissent totalement ou partiellement cette obligation d'emploi d'handicapés.

Réponse. - Le souci des maisons de retraite de pouvoir embaucher des personnes sur contrat emploi-solidarité afin de satisfaire à leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés dont a bien voulu faire part l'honorable parlementaire a été pris en compte. En effet, depuis l'aménagement du dispositif des contrats emploi-solidarité concrétisé par le décret n° 91-962 du 19 septembre 1991, les employeurs éligibles à cette mesure d'insertion peuvent comptabiliser au titre du quota les bénéficiaires prévus par la loi du 10 juillet 1987 embauchés sur CES.

Handicapés (politique et réglementation)

55255. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la proposition de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles, ce qui relève de l'égalité des droits pour tous les citoyens. Il serait possible d'envisager de constituer des logiciels ou données d'informations répertoriés et transmis à chaque mairie de toute catégorie par un accès au Minitel mis à leur disposition (bien des familles modestes n'en possédant pas) ; cela demande une étude approfondie dont les bases ont déjà été bien avancées par l'étude faite de 1989 à 1990 par l'école nationale de médecine de Rennes. Ces informations devraient en particulier s'orienter vers la connaissance des : possibilités de placement et démarches nécessaires ; demandes d'aide sociale (lesquelles ? pourquoi ? comment ?) ; avantage de la carte d'invalidité, IMP, IMPR, CAT, foyers, familles d'accueil, etc. Il lui demande son appréciation sur cette suggestion de l'association d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux CDDES et aux COTOREP d'apporter aux personnes handicapées toute l'information nécessaire à l'obtention des prestations et avantages liés à leur situation et de les aider à trouver, après orientation, le placement adéquat. Le Gouvernement est attentif à l'exercice de cette mission auprès des personnes handicapées, et étudie les possibilités de développement de la fonction d'accueil dans les COTOREP.

Handicapés (COTOREP)

55349. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fonctionnement des COTOREP qui statuent trop souvent en dehors de l'intéressé et de ses représentants. Les décisions médicales prises, après examen de l'intéressé, ne peuvent être totalement prises en considération, car il est bien connu que pour certains malades mentaux, on leur fait dire de ce que l'on veut ; que les questions posées relatives au questionnaire prévu par les COTOREP pour ses représentants ne demandent que des réponses par oui ou par non. Il est bien évident que le malade mental, seul devant les médecins de la commission, ne saura ni expliquer ni nuancer la véacité de son état. Aussi, la présence du médecin traitant est-elle absolument nécessaire. Le médecin traitant étant bien souvent le praticien, auteur du certificat déposé avec la demande d'aide sociale ou autre. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour que la consultation du médecin traitant ou à tout le moins l'information de l'enquêteur auprès de celui-ci soit un élément obligatoire pour la constitution du dossier.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur de l'équipe technique peut être prescrit. Enfin, les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de cette disposition.

Handicapés (COTOREP)

56081. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de lui préciser l'état des études relatives à une éventuelle réforme de la COTOREP, afin que les procédures soient nettement plus rapides.

Réponse. - Les COTOREP ont été créées par la loi d'orientation de 1975. Elles sont composées de deux sections. La question posée concerne essentiellement les 2^{es} sections qui ont pour mission d'évaluer le taux d'invalidité des personnes handicapées et donc de décider de la qualité et du type d'indemnisation qui leur sera servie. Elles se prononcent, par ailleurs, sur le placement éventuel en établissement. On constate effectivement des

délais de réponse parfois importants et donc préjudiciables aux personnes handicapées. Ce phénomène est toutefois variable selon les départements et dans le temps. Des efforts ont d'ores et déjà été entrepris pour améliorer cette situation : circulaire de 1984 qui prévoit un secrétariat commun aux 2^{es} sections, formulaire unique depuis 1987 et informatisation mise en place par les directions départementales du travail et de l'emploi. Par ailleurs, les services, en concertation avec toutes les associations, ont préparé un projet de barème qui permettra de mettre à jour et d'harmoniser l'évaluation du handicap. Une réflexion est en cours pour améliorer le service rendu aux handicapés et aux familles dans ce domaine et fera bien entendu l'objet d'une concertation avec toutes les parties concernées.

Handicapés (politique et réglementation)

56365. - 13 avril 1992. - Le 7 décembre 1991, des centaines de parents d'enfants autistes se sont réunis à Paris, afin d'entreprendre et de poursuivre une campagne de sensibilisation des pouvoirs publics sur les problèmes que rencontrent les enfants autistes. La législation actuellement en place en France ne reconnaît pas l'autisme comme un handicap mais comme une psychose, c'est-à-dire n'admet pas la possibilité d'intégration sociale, mais prône au contraire une thérapeutique s'assimilant volontiers à l'internement psychiatrique. Si la question est controversée, reste que la France, avec la Suisse, est le seul pays européen à n'avoir pas intégré dans ses principes le fruit des travaux réalisés par de nombreuses équipes de chercheurs en direction des autistes, notamment en apportant la définition de l'autisme se référant à des concepts tels que : altération quantitative des interactions sociales ; altération qualitative de la communication verbale et non verbale et de l'activité d'imagination ; restriction marquée du champ des activités et des intérêts ; début durant la première ou la deuxième enfance. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour qu'une concertation ait lieu avec les associations de parents d'enfants autistes, dans le but suivant : que la France reconnaisse enfin les principes d'intégration pour aider les familles dans leurs recherches de solutions positives pour les enfants.

Handicapés (politique et réglementation)

56962. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité d'une révision de la définition française de l'autisme tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des nombreuses expériences positives menées à bien dans le traitement de ce handicap. En effet, la définition de l'autisme conditionne pour l'essentiel la nature du suivi dont peuvent bénéficier les personnes autistiques. Or, la classification utilisée en France range l'autisme parmi les syndromes acquis et a pour résultat d'orienter les autistes, considérés comme des malades, vers le secteur hospitalier, tout particulièrement psychiatrique dont les thérapies se révèlent peu efficaces, voire néfastes, à leur égard. Pourtant la définition généralement retenue hors de France et par l'Organisation mondiale de la santé en fait un handicap. Outre le fait que les progrès des neurosciences et de la psychologie développementale conduisent de plus en plus à considérer l'autisme comme un déficit de cognition, une incapacité à donner un sens à l'environnement, il apparaît que la mise en œuvre des méthodes éducatives adaptées permet des progrès importants dans l'intégration sociale des autistes, d'autant plus sensibles que l'enfant est pris en charge précocement. Ces méthodes, appliquées par certains établissements en Belgique, sont très appréciées des familles puisque près de mille autistes français sont accueillis par les structures de ce pays et pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir la définition française de l'autisme, cela débouchant sur une épidémiologie spécifique, et d'en tirer les conséquences quant à l'orientation des enfants atteints de ce handicap vers des structures éducatives publiques disposant d'un personnel qualifié et formé à cet effet.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** et

accidentés de la vie a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues récemment. En tout état de cause les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est attaché à soutenir financièrement la création de services et de structures innovants tant pour les enfants que pour les adultes. Ainsi, un certain nombre de classes pour jeunes autistes ont été ouvertes dans des établissements scolaires, avec les soutiens appropriés, financés par l'assurance-maladie.

Handicapés (politique et réglementation)

56366. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conclusions de l'enquête que vient de réaliser l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI) dans la région Provence-Alpes - Côte d'Azur. Il y apparaît très clairement un déficit grave en équipement et un net retard de notre région. Alors que le taux d'équipement en centres d'aide par le travail (CAT) pour une population de 20 à 60 ans est en France de 2,47 en moyenne, il n'atteint que 1,98 dans les Bouches-du-Rhône et 2,01 pour la région PACA. Pour notre département, l'administration n'a d'ailleurs alloué que 200 places de CAT d'ici 1993 alors que les statistiques de la Cotorep font état d'un déficit actuel de plusieurs centaines. S'agissant des maisons d'accueil spécialisées et foyers double tarification, il ressort de l'étude de l'URAPEI que la région PACA fait partie des neuf régions les plus déficitaires, avec un ratio de 0,19 contre un ratio moyen national de 0,27, soit un déficit de 188 places. Or, malgré cet important retard, la plupart des projets d'équipement pour les personnes lourdement handicapées sont refusés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les enfants et adultes handicapés de notre région puissent enfin accéder à une véritable dignité.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 2 plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créés en 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. L'ensemble de ces mesures, auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.), doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56627. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modes de versement des subventions de l'Etat aux organismes gestionnaires des services auxiliaires de vie. Ces services

sont aujourd'hui professionnalisés et participent activement à la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Leur action est remise en cause par la précarité des subventions de l'Etat dont les réévaluations sont sans commune mesure avec l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer les services de ces organismes qui assistent des personnes handicapées de tous âges. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le soutien financier que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie est important puisqu'il s'élève, en 1992, à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'Etat est prêt, par ailleurs, à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi, des appelés du contingent peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Par ailleurs, le plan de développement des emplois familiaux conduit à abonder de 30 millions de francs, en 1992, le financement des services d'auxiliaires de vie, pour mener à bien des actions partenariales notamment avec les départements pour lesquels le maintien à domicile relève de leur champ de compétence.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57066. - 27 avril 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** à propos de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Si cette allocation avait sensiblement augmenté en 1982, elle n'a fait depuis que régresser par rapport à l'évolution du SMIC et du coût de la vie. Un pays comme la France serait indigné s'il laissait ses handicapés se marginaliser et défilier dans les rues de ses villes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de hâter et faciliter l'intégration économique et sociale des handicapés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57862. - 18 mai 1992. - **M. Jean Proriol** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de la déception ressentie par la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Association des paralysés de France devant la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 49837 concernant l'insuffisance de la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées. Il lui précise qu'elle conteste l'affirmation selon laquelle l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix : en effet, pour l'année 1991, la revalorisation des prestations n'a été que de 2,5 p. 100 alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. Par ailleurs, les associations remarquent que la création du nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale ne répond pas à leur attente puisque les conditions d'attribution de cette prestation sont telles que peu de familles pourront en bénéficier. Il lui rappelle le souhait des associations de voir porter l'AAH à 80 p. 100 du SMIC brut, soit 100 p. 100 du SMIC net. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

58098. - 25 mai 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'allocation aux adultes handicapés. Des efforts importants de développement ont été effectués ces dernières années. Cependant, le niveau de la prestation (2 941 francs) reste insuffisant. Dernièrement, les associations et les handicapés ont manifesté pour sa revalorisation. Ils souhaitent qu'un effort soit fait rapidement dans ce sens et l'interroge sur les suites données à ce dossier.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'ef-

fectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 118,1 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1990, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations, afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

57169. - 27 avril 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions d'application du décret du 23 septembre 1991 instituant l'allocation complémentaire de 3^e catégorie. Le versement de cette allocation destinée à venir en aide aux familles élevant un enfant gravement handicapé est soumis à des conditions administratives et médicales très strictes. Les caisses d'allocations familiales, qui examinent les dossiers sur le plan administratif, semblent avoir des critères différents suivant les départements, notamment sur le point de savoir s'il y a une obligation pour l'un des parents de se trouver en arrêt de travail complet ou si le travail à temps partiel des deux parents peut permettre le versement de l'allocation. Le décret prévoit également que la commission départementale d'éducation pour la santé, chargée d'examiner les dossiers sur le plan médical, peut accorder le bénéfice de cette allocation uniquement dans le cas d'enfants appareillés, excluant de ce fait certaines familles méritant un secours. Enfin, pour permettre de répondre de façon plus modulée aux différentes situations, il serait peut-être utile d'instituer une prestation intermédiaire entre l'allocation de 2^e catégorie d'un montant de 1 383 francs et l'allocation de 3^e catégorie d'un montant supérieur à 5 000 francs. Il lui demande donc si un aménagement de ce décret pourrait être envisagé.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

58100. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le caractère restrictif de la circulaire du 18 décembre 1991 relative aux décrets n° 91-967 et n° 91-968 du 23 septembre 1991. Ainsi, par exemple,

c'est en conformité avec cette circulaire que Mme R., habitant les Hauts-de-Seine, s'est vu repoussée sa demande de troisième complément à l'AES pour son fils handicapé. Pour appuyer ce constat, il lui indique avoir été frappé par la superficialité du questionnaire à remplir par le demandeur, qui ne tient absolument pas compte des ressources et de la situation financière du responsable légal de l'enfant. Par ailleurs, il apparaît que tous les CDES n'ont pas appliqué les mêmes critères d'attribution, et que certains ont satisfait toutes les demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir et rendre plus justes les critères d'attribution du troisième complément à l'AES.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale (AES) est une prestation familiale octroyée, sans condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES). Cette allocation est composée de l'allocation proprement dite et d'un complément dont le montant dépend de la catégorie dans laquelle la commission classe l'enfant. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé des graves difficultés tant morales que financières que rencontrent les familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation spéciale de base. Dorénavant, prévu par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire n° 91-39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation totale d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. L'octroi de ce complément par la CDES s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57256. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'allocation pour adultes handicapés. Actuellement, cette allocation n'est versée qu'aux personnes de nationalité française. Or la décision du Conseil constitutionnel n° 89-269-DC du 22 janvier 1990 a proclamé le principe constitutionnel d'égalité entre Français et étrangers en matière de prestations sociales. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier prochainement les conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés, pour que les personnes de nationalité étrangère puissent aussi en bénéficier.

Réponse. - La décision du conseil constitutionnel du 22 janvier 1990 portait sur un projet de loi relatif au fonds national de solidarité (FNS). En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la loi du 30 juin 1975 qui l'a instituée a subordonné son octroi à une condition de nationalité française. La loi permet également d'accorder l'AAH aux ressortissants des Etats ayant conclu avec la France un accord de réciprocité en la matière, comme c'est le cas des Suédois. Cette condition de nationalité est réputée remplie par les travailleurs ressortissants de la CEE et les membres de leur famille. Le coût estimé de la mesure n'a pas permis jusqu'ici d'ouvrir ce droit à l'ensemble des autres ressortissants étrangers résidant en France. Ceux-ci ont néanmoins la possibilité, s'ils sont dépourvus de ressources, de solliciter le revenu minimum d'insertion (RMI). Pour les travailleurs étrangers résidant en France, il faut rappeler qu'ils peuvent prétendre, sans aucune condition de nationalité, à une pension d'invalidité lorsqu'ils justifient avoir travaillé un nombre d'heures déterminé avant la constatation de l'état d'invalidité.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

57306. - 4 mai 1992. - M. Maurice Briand signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés l'insuffisance du nombre de places en CAT et en ateliers protégés. En effet, en dépit des créations annoncées pour 1992 et 1993, de nombreuses demandes ne pourront être satisfaites. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou celui de leur famille. C'est pour relayer cette action qu'a été décidée la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à promouvoir cet objectif de rééquilibrage et de favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57567. - 11 mai 1992. - M. Bernard Cauvin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le problème que pose la réglementation actuellement en vigueur concernant l'attribution de l'allocation adulte handicapé. En effet, selon les textes, lorsque le dossier est établi alors que le demandeur est inscrit à l'ANPE, il bénéficie d'abattements sur son revenu lui permettant l'attribution de l'allocation à taux plein. Cependant, dès lors que cette allocation est attribuée, le bénéficiaire ne peut plus être considéré comme demandeur d'emploi, avec pour conséquence la prise en compte des revenus en totalité et donc la réduction parfois très importante de l'allocation. Il en résulte des situations extrêmement difficiles ; ainsi une personne ayant perçu 23 000 francs de salaire et 21 000 d'allocations Assedic en 1990, reconnue handicapée en 1991, ne percevra que 1 300 francs d'AAH et devra attendre août 1992 pour bénéficier d'une allocation dans sa totalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à de telles situations.

Réponse. - Pour le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), il est tenu compte du revenu net catégoriel perçu au cours de l'année civile qui précède la date d'ouverture ou de révision du droit à l'AAH. Des mesures spécifiques ont été adoptées afin d'atténuer les inconvénients liés au décalage dans le temps entre l'année de ressources de référence et la période de paiement. Des dispositions réglementaires (art. R. 531-13 du code de la sécurité sociale entre autres) permettent une réduction (voire une neutralisation) des ressources en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin. Pour tenir compte de la baisse de revenus lors du passage d'une activité professionnelle à une période de chômage total ou partiel indemnisé, un abattement de 30 p. 100 est pratiqué sur les revenus d'activité professionnelle. Cette réduction est supprimée lorsqu'à la révision annuelle du droit, le 1^{er} juillet de chaque année, la base ressources de référence n'est plus constituée que par les indemnités de chômage toujours perçues. Un abattement ne se justifie alors plus dans la mesure où les ressources prises en compte correspondent à la situation réelle de l'intéressé. Si cette indemnisation vient à cesser, il sera procédé à une neutralisation des indemnités précitées et à un recalcul immédiat de l'AAH. Si l'honorable parlementaire souhaite une réponse plus précise sur le cas cité dans sa question, il vaudra bien communiquer les coordonnées de l'intéressé afin qu'il soit procédé à un examen particulier.

Handicapés (allocations et ressources)

57865. - 18 mai 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants lourdement handicapés lorsqu'ils veulent assurer eux-mêmes la garde de ces enfants. Différentes dispositions ont permis de mettre en place « un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée » pour les parents d'enfants lourdement handicapés. Toutefois, la condition de justifier « des soins continus de haute technicité » est à la fois inégalement interprétée, et très contraignante. De plus, l'aide est refusée aux parents qui n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage d'apporter des assouplissements à cette réglementation et dans quelle direction.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves difficultés tant morales que financières qu'elles rencontrent lorsqu'elles souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base. Dorénavant prévu par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire n° 91-39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3^e catégorie. L'octroi de ce complément par la commission de l'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Des moyens nouveaux ont été dégagés depuis 1989 pour l'accueil des enfants sévèrement handicapés et le soutien à leurs familles. C'est ainsi qu'en 1991 cette enveloppe exceptionnelle s'est montée à 65,7 millions de francs, notamment affectés à la création de services de soutien et d'éducation à domicile, de sections pour enfants polyhandicapés et pour enfants autistes et au renforcement des moyens des centres d'action médico-sociale. Les associations des parents d'enfants lourdement handicapés ont été reçues à plusieurs reprises au cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens d'améliorer l'aide apportée aux familles qui souhaitent garder leur enfant à domicile.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

58101. - 25 mai 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les conditions d'attribution du complément 3^e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale instituée par le décret du 23 septembre 1991 et la circulaire du 18 décembre 1991. En effet, cette allocation, destinée aux parents qui ont renoncé à une activité professionnelle pour s'occuper complètement de leur enfant handicapé, ou qui rémunère une personne à temps complet, est accordée de manière trop restrictive tant sur le plan administratif que sur le plan médical. D'une part, le décret stipule que l'enfant doit être atteint d'un handicap ou d'une affection particulièrement grave. Ainsi, ce critère exclut des enfants lourdement handicapés dont l'état de santé ne nécessite pas de soins vraiment techniques mais pour lesquels la présence constante d'un parent reste indispensable. D'autre part, sur le plan administratif, il est précisé dans le décret que le versement du complément est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne. Aussi, les strictes conditions administratives de cette allocation viennent également limiter son accès, alors même que les critères médicaux sont remplis. Or cette situation pénalise de nombreuses familles qui, malgré leur désespoir, se voient refuser cette aide. Il lui demande de prendre des mesures afin d'obtenir un élargissement de ce complément.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves difficultés tant morales que financières qu'elles rencontrent lorsqu'elles souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base. Dorénavant prévu par les décrets

n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire n° 91/39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3^e catégorie. L'octroi de ce complément par la commission de l'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Départements (élections cantonales)

22528. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'Association des maires de l'arrondissement d'Ancenis, en Loire-Atlantique, était réunie en assemblée générale le lundi 27 novembre 1989. Au cours de cette réunion, a été votée, à l'unanimité, une motion visant à laisser au monde rural une représentation correcte au sein des différentes assemblées. La motion indiquait, entre autres, que les maires s'inquiètent des bruits qui entourent une éventuelle transformation du mode d'élection des conseillers généraux et qu'ils demandent que dans les études qui sont actuellement menées dans cet esprit l'on considère de la façon la plus importante possible la nécessaire obligation que le monde rural soit complètement représenté - que la notion de territoire ait une importance reconnue - et que la notion de population ne soit pas le seul critère du mode de représentation.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage, à ce jour, aucune réforme du mode d'élection des conseillers généraux. Pour autant, il ne saurait, ni pour le présent ni pour l'avenir, admettre l'argumentation développée par l'honorable parlementaire, dans l'hypothèse où serait étudiée ultérieurement une réforme de cette nature. Comme l'auteur de la question ne l'ignore pas, le Conseil constitutionnel a pris à diverses reprises (et notamment dans sa décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982), le soin d'affirmer que, sans être des élections de souveraineté, les élections locales sont des « élections politiques » auxquelles s'appliquent les règles générales relatives au droit de suffrage - et notamment le principe d'égalité du suffrage, inscrit à l'article 3 de la Constitution. Ce principe implique que le critère déterminant de la représentation soit la population. Si, pour des considérations d'intérêt général, il est possible, par exemple, d'admettre une représentation relativement plus favorable pour les habitants des zones rurales, il est tout à fait exclu, en revanche, d'ériger cette faveur en principe et, *a fortiori*, de lui donner une application qui aboutirait à la méconnaissance du principe d'égalité du suffrage.

Police (personnel)

29674. - 11 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son projet de désarmement des policiers. L'annonce par la presse de ce projet a suscité une très vive émotion parmi les fonctionnaires de la police nationale. En effet : 1° le désarmement des policiers exerçant sur la voie publique ne remettrait-il pas en cause leur propre sécurité ? 2° le désarmement des policiers apporte-t-il une véritable réponse à la criminalité ? 3° le désarmement des policiers ne serait-il pas profitable aux seuls délinquants ? Sachant que la plupart de nos pays voisins ont une police armée, y compris la Grande-Bretagne où les bobbies sont armés à leur demande et sachant qu'en application du plan de modernisation de la police, il a doté la police nationale d'un nouvel armement, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet ci-dessus exposé et de lui indiquer le nombre de policiers tués par balle en service, et ce au cours des dix dernières années.

Réponse. - Mon prédécesseur a indiqué devant l'Assemblée nationale, tant le 30 mai que le 27 juin 1990, dans des termes sans ambiguïté, qu'il n'avait pas l'intention de désarmer les fonc-

tionnaires de la police nationale. L'honorable parlementaire peut être assuré que je n'envisage pas davantage de le faire. Aucune étude, aucune démarche n'ont été entreprises en ce sens. A la suite de la réflexion générale conduite sur ce sujet à partir du rapport de M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Côte d'Azur, il sera, d'ailleurs, proposé au Parlement, dans le projet de loi en cours d'étude, que les agents de la police municipale puissent être armés, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Ce projet de loi vise à mieux encadrer les conditions d'exercice par ces agents de leurs fonctions, en élargissant leurs compétences. Pour répondre complètement à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que la police nationale a, malheureusement, dû déplorer la perte de 45 de ses hommes tués par balle dans l'exercice de leurs difficiles missions, au cours des dix dernières années.

Police (personnel)

30338. - 13 juin 1990. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gradés de la police nationale. Les intéressés demandent la prise en compte des nombreuses sujétions inhérentes à leur profession, une meilleure indemnisation des heures de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés. Ils souhaitent également une revalorisation de leur salaire ainsi qu'une réforme des différentes catégories de fonctionnaires qui permette effectivement une évolution de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les horaires supplémentaires de travail donnent lieu à des récupérations dans les conditions définies, pour les personnels en tenue de la police nationale, par leur règlement intérieur d'emploi. Celui-ci prévoit des compensations pouvant aller de 150 p. 100 du temps réellement effectué jusqu'à deux vacations de repos quel qu'ait été le temps de travail supplémentaire accompli s'il l'a été sur un jour de repos légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'attribution d'indemnités d'horaire pour travail de nuit, sur la base de textes interministériels applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, ni au versement des majorations spéciales pour travail intensif de nuit dont les taux de base sont périodiquement revalorisés. Au surplus, les personnels actifs de police, eu égard aux contraintes d'emploi qui sont les leurs, perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant équivaut à 20 p. 100 de leurs émoluments en ce qui concerne notamment les gradés et gardiens en fonction dans les polices urbaines et 21 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont affectés dans des circonscriptions comptant une population supérieure à 50 000 habitants. Ils bénéficient également d'une indemnité pour services continus et postes difficiles d'un montant minimum de 2 880 francs par an, lequel peut atteindre 4 280 francs en fonction des servitudes supplémentaires liées à certaines affectations territoriales. Enfin, un décret et un arrêté du 5 avril 1990 ont institué, en faveur des personnels en tenue, ainsi que des enquêteurs qui ont acquis la qualité d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale, une prime de qualification dont le montant est de 420 francs par trimestre. Ces améliorations indemnitaires ont été accompagnées de mesures à caractère statutaire intéressant plusieurs corps actifs de police et, en particulier, celui des gradés et gardiens, dont les perspectives d'avancement ont été améliorées par la réduction de la durée de deux échelons du grade de gardien et par des créations supplémentaires de postes de sous-brigadier à l'échelon exceptionnel doté de l'indice majoré 411. La mise en œuvre de ces mesures catégorielles de nature à améliorer le déroulement de carrière des policiers, sera poursuivie dans le cadre du « protocole Durafour », dont la première revalorisation indiciaire a été prise en compte dans les payes d'octobre et novembre 1991. C'est ce que j'ai indiqué dans le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier. De plus, indépendamment de ces mesures, interviendra la revalorisation des traitements en application de l'accord salarial 1991-1992.

Syndicats (police)

38274. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par la Fédération professionnelle indépendante de la police (FPIP) dans l'exercice de son droit syndical. Elle lui

précise que celui-ci semble ne pouvoir être exercé dans des conditions normales. Ainsi, la circulaire DCSP/CM/2020 du 23 février 1982 prescrivant à l'administration de faire parvenir aux organisations syndicales les instructions et circulaires n'est plus appliquée. D'autre part, la FPIP n'est plus conviée dans les écoles de police et les demandes d'audience sont fréquemment refusées. Elle lui demande en conséquence de connaître les raisons qui font que la FPIP n'est pas considérée comme un partenaire à part entière malgré une implantation qui s'affirme chaque année.

Syndicats (police)

38946. - 11 février 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves atteintes aux droits syndicaux dont semble pâtir la Fédération professionnelle indépendante de la police. Il tient à rappeler que les divers textes régissant le droit syndical dans la fonction publique font l'état d'un seuil plancher de représentativité fixé à 5 p. 100. Aussi, compte tenu du fait que, lors des dernières élections professionnelles dans la police qui se sont déroulées en novembre 1989, la FPIP a réalisé un score de 6,89 p. 100, il s'étonne de l'ostracisme manifesté par les pouvoirs publics à l'encontre de ce syndicat. Il ressort en effet d'information en sa possession que cette attitude se traduirait notamment par les agissements suivants : 1° refus d'attribuer l'enveloppe journalière prévue par les textes en vigueur ; 2° refus d'audience de la part de nombreux hauts fonctionnaires ; 3° refus d'autorisation de bénéficier des heures d'information syndicale ; 4° refus de communication de l'information inhérente au fonctionnement du service public ; 5° refus abusif d'affichage et de distribution des documents d'origine syndicale. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer l'indispensable pluralisme syndical qui doit exister au sein de la police nationale.

Syndicats (police)

55891. - 30 mars 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la révocation du président et du secrétaire de la Fédération professionnelle indépendante de la police (FPIP) ; il aimerait connaître les raisons précises de cette décision.

Réponse. - L'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat est régi par les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, dont les articles 11 et suivants prévoient l'attribution d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service aux agents chargés d'un mandat syndical, afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat. En application de ces dispositions, la fédération professionnelle indépendante de la police (FPIP) dispose de huit fonctionnaires déchargés d'activité de service à temps complet, cependant que des décharges partielles et autorisations spéciales d'absence lui sont accordées au plan local. En matière de diffusion d'informations, les responsables de la FPIP ont procédé, sans autorisation administrative, à des opérations de démarchage publicitaire contrevenant ainsi, notamment, aux dispositions de l'article 12 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Cet article énonce, dans son 3° alinéa, que sont interdites, dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective. Le président de la FPIP a été, quant à lui, révoqué pour avoir participé le 1^{er} juin 1991 à une manifestation dont il était lui-même l'organisateur et qui avait été interdite par arrêté du préfet de police. Le secrétaire national de cette même organisation syndicale a été révoqué pour avoir, au cours de cette manifestation, malgré les injonctions d'un commissaire de police, déposé une gerbe, avant son interpellation par les militaires de la gendarmerie. Ces sanctions ont, bien sûr, été précédées de la consultation du conseil de discipline. Les intéressés, par leur comportement, ont donc gravement porté atteinte à la déontologie policière, en refusant de se conformer aux injonctions d'une autorité légitime.

Communes (personnel)

52114. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création des emplois à temps non complet pour les établissements et les collectivités publiques. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant disposition statutaire, a créé des emplois permanents à temps non complet aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale des communes dont la population cumulée n'excède pas 5 000 habitants (art. 4, alinéas 1-2). La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par son article 3 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, limite les possibilités d'emplois d'agents non titulaires par les collectivités locales tant sur la durée que sur les conditions. Le code des communes, de par sa disposition sur l'égalité de traitement, n'autorise pas la création de postes à temps complet pourvus à temps partiel. Or les CCAS ont vocation à remplir des missions identiques, quelle que soit la taille de la commune à laquelle ils sont rattachés, et ont capacité à créer et gérer des établissements à caractère médico-social et des services de soins à domicile. La nature de certains de ces services impose le recours à des emplois à temps partiel. Or, si nous nous référons à la réglementation susmentionnée, les CCAS se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité non seulement de renouveler le poste d'un agent démissionnaire, mais aussi de créer des postes à temps non complet. Il lui demande si de nouvelles mesures statutaires ne doivent pas être envisagées, afin que les CCAS des villes de plus de 5 000 habitants puissent créer des emplois à temps non complet.

Réponse. - Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, a élargi la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet. C'est ainsi que tous les centres communaux et intercommunaux d'action sociale peuvent désormais créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant du cadre d'emplois des agents d'entretien et, dans l'attente de la publication des statuts des cadres d'emplois correspondants, pour l'exercice des fonctions relevant des emplois d'aide ménagère, de travailleuse familiale et d'aide soignant. Les emplois susceptibles d'être créés dans les centres communaux d'action sociale d'une commune dont la population n'excède pas 5 000 habitants ainsi que dans les centres intercommunaux d'action sociale des communes dont la population cumulée n'excède pas 5 000 habitants, sont énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 91-298 du 20 mai 1991. Les quotas de recrutement ont également été assouplis.

Hôpitaux et cliniques (budget)

54133. - 17 février 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pertes des recettes souvent importantes que subissent les centres hospitaliers du fait de l'insolvabilité des étrangers non résidents et non assurés sociaux, venant se faire soigner dans ces établissements. Il rappelle que ces étrangers viennent sur notre territoire à la faveur d'un certificat d'hébergement comportant un engagement de leurs proches de les loger et de subvenir à leurs besoins, à l'exclusion de tout engagement de prendre en charge les frais d'hébergement hospitalier. Dans l'intérêt des centres hospitaliers, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le certificat d'hébergement nécessaire pour l'entrée en France de ces étrangers, figure l'engagement explicite de la prise en charge des frais d'hébergement hospitalier les concernant.

Réponse. - Le certificat d'hébergement institué par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 répond à un objectif très précis : prévenir l'immigration irrégulière des ressortissants étrangers venant en France pour une visite familiale ou privée par l'engagement personnel de l'hébergeant. Il ne vise nullement à vérifier que les visiteurs étrangers désireux d'entrer en France pour des raisons d'ordre médical disposent d'une prise en charge ou de moyens financiers suffisants pour couvrir leurs frais médicaux. Cette vérification s'exerce dans le cadre d'une procédure particulière, instituée par le décret n° 87-645 du 30 juillet 1987 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Aux termes de ce décret, tout ressortissant étranger venant recevoir des soins, s'il ne dispose d'aucune prise en charge ou d'aucun régime de couverture sociale, doit être en mesure de régler une provision obligatoire de dix jours d'hospitalisation. Les services de la police de l'air et des frontières sont chargés, lors de l'arrivée à la frontière des étrangers malades, de contrôler si leurs ressources sont suffisantes pour régler leurs frais médicaux ou d'hospitalisation. Le cas échéant, ils prononcent un refus d'entrée. De plus, pour les ressortissants étrangers soumis à l'obligation du visa

pour venir en France, les services consulaires examinent toute demande de visa motivée pour des raisons médicales avec la plus grande attention. Les demandes ne sont acceptées que si le malade est dans l'impossibilité de recevoir sur place les soins appropriés à son état. Lorsqu'il ne bénéficie d'aucune prise en charge et qu'il s'engage à régler lui-même les frais d'hospitalisation, ces services exigent des garanties financières sérieuses (attestations bancaires, autorisation de transfert). Toutefois, ce double contrôle, s'il permet effectivement de maîtriser les déplacements des malades étrangers vers la France, n'empêche pas que des abus soient commis par des étrangers venant dans notre pays sous couvert d'un visa de court séjour, obtenu pour un autre motif. La suggestion de l'honorable parlementaire consistant à subordonner le visa ou certificat d'hébergement à un engagement explicite de prise en charge par son signataire ne pourrait cependant être retenue. L'application de cette mesure aurait pour effet de faire supporter la charge financière des éventuels frais d'hospitalisation par l'accueillant, ce qui serait contraignant pour celui-ci, dans la mesure où il peut tout ignorer de l'état de santé réel de son visiteur : quand celui-ci le connaît lui-même ; le sachant, il pourrait être amené soit à refuser systématiquement d'accueillir tout étranger, soit à prendre un risque financier sans en connaître ni l'ampleur ni la probabilité. L'amélioration du taux de recouvrement des dettes hospitalières des étrangers relève d'une autre démarche. C'est ainsi que les concertations interministérielles ont débouché sur la mise en œuvre effective d'un certain nombre de mesures (instructions données aux services de contrôle aux frontières de ne plus accepter les prises en charge des organismes étrangers qui sont refusées par l'Assistance publique, évaluation du montant moyen des tarifs de prestations pour une journée d'hospitalisation permettant à ces services de prononcer éventuellement des refus d'entrée). Enfin, une étude visant à rendre plus rigoureuses les conditions d'admission des ressortissants étrangers dans les établissements hospitaliers est actuellement en cours. Ainsi, il est envisagé d'exiger de ces ressortissants, au moment de l'admission, non seulement des garanties suffisantes à la couverture des frais afférents au traitement et aux journées d'hôpital, mais aussi les copies des documents d'identité ou de voyage (passeport, carte de séjour, visa...) permettant de retrouver leurs titulaires en cas de non-paiement. L'éventualité de demander le versement d'arrhes ou un paiement anticipé de ces frais d'hospitalisation est également en cours d'examen par les ministères concernés.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

55243. - 16 mars 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence d'effectifs de la police nationale, autres que les compagnies républicaines de sécurité, se trouvant directement à la disposition des responsables départementaux de la police et sans affectation dans les commissariats des communes, par exemple unités de garde des bâtiments administratifs, unités mobiles, dites de sécurité, etc. Ces personnels sont notamment utilisés pour des interventions répressives en direction d'administrés simplement désireux d'exposer leurs revendications auprès du préfet ou des autorités des services déconcentrés de l'État et pour des gardes statiques lourdes. Dans le même temps, les effectifs disponibles pour les missions de terrain dans les communes du département et, en particulier à Montreuil, restent gravement insuffisants. L'ilotage ne peut connaître les développements nécessaires pour réduire la petite et moyenne délinquance qui préoccupe beaucoup les habitants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été l'importance des effectifs mentionnés au premier paragraphe entre 1980 et 1992, dans la Seine-Saint-Denis, et quelles dispositions sont prévues au sein de la direction départementale de la police nationale pour un redéploiement des effectifs, marquant la priorité aux actions de longue durée dans les quartiers des diverses communes.

Réponse. - Conformément aux préoccupations gouvernementales, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription de police, est recherchée en permanence au travers de l'étude de redéploiement réalisée par le service central de la police urbaine. C'est ainsi que si le département de la Seine-Saint-Denis, avec 3311 policiers en tenue au 2 janvier 1992, dispose d'un potentiel conforme à ses besoins, la circonscription de Montreuil-sous-Bois avec 120 fonctionnaires devrait quant à elle bénéficier, à terme, d'un réajustement. Aussi, en février dernier, à l'occasion de l'affectation de vingt gardiens de la paix stagiaires, quatre ont été nommés à Montreuil. Cet effort sera poursuivi à l'occasion des prochains mouvements de personnel et sorties d'école, après leur formation initiale, des policiers recrutés en 1991. Quant à l'ef-

fectif des services spécialisés qui est de 810 fonctionnaires, il a progressé de 102 unités depuis le 1^{er} janvier 1980. Une bonne exécution des tâches quotidiennes ne peut toutefois se concevoir uniquement en terme de moyens supplémentaires. Aussi, pour mieux répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, un certain nombre de mesures ont été appliquées au sein de la police nationale ; elles visent à la fois à augmenter le nombre de policiers sur la voie publique et à accentuer l'efficacité de leur action. Parmi ces mesures, il convient de citer l'affectation prioritaire des jeunes fonctionnaires de police dans les grandes agglomérations et la région parisienne, le déploiement des compagnies républicaines de sécurité dans ces mêmes lieux, la limitation des gardes statiques, la réduction du nombre de policiers détachés, l'extension des patrouilles à deux et l'aménagement de l'ilotage. Actuellement, ce sont 404 fonctionnaires en Seine-Saint-Denis, dont trente à Montreuil, qui sont chargés respectivement de 315 et quinze ilots, auxquels s'ajoutent 174 policiers auxiliaires dont huit à Montreuil qui apportent un soutien non négligeable à ces personnels dans l'accomplissement de cette mission. La plupart de ces mesures connaîtront un nouveau développement avec le plan d'action pour la sécurité (PAS) présenté en conseil des ministres, le 13 mai dernier, notamment pour les gardes statiques des bâtiments administratifs lesquelles ont, d'ores et déjà, présenté une diminution de 28,67 p. 100 en 1991 comparé à 1990. Dans ce cadre, tous les préfets ont été invités à prendre de nouvelles dispositions permettant d'alléger davantage ces gardes en privilégiant l'utilisation de dispositifs de détection ou d'alarme électroniques tout en préservant les possibilités d'intervention des policiers rendus plus disponibles. D'autres mesures seront également mises en œuvre ; il en sera ainsi, notamment, de l'extension de la départementalisation de la police nationale au département de la Seine-Saint-Denis, le 1^{er} septembre 1992, avant son application à l'ensemble du territoire national, à la fin de l'année. Cette réforme a comme objectif de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance par le regroupement sous un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, ce qui permet une gestion plus rationnelle des moyens pour des missions mieux ciblées.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

56284. - 13 avril 1992. - Dimanche 29 mars, des « jeunes gens » d'Echirolles, ville de la banlieue grenobloise, ont lancé, à diverses reprises, des pierres sur une voiture de police, dont les occupants étaient affectés à la surveillance des bureaux de vote. Les renforts, appelés à la rescousse, ont été aussitôt la cible de ces délinquants. Ces actions sont inadmissibles, et nourrissent un climat d'inquiétude bien compréhensible, malgré la publication de « statistiques rassurantes » qui posent vraiment question. M. Georges Colombier présume que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique va lui dire qu'il s'agit d'un incident isolé non révélateur. Mais il reconnaît certainement qu'un pays qui voit ses forces de police agressées est en danger. Il lui demande en conséquence les mesures fermes et draconiennes qu'il compte prendre.

Réponse. - Le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992 vise en priorité à répondre à l'attente des citoyens en matière de sécurité urbaine. Parmi les orientations retenues figure l'accroissement du nombre des policiers en uniforme dans la rue, notamment dans les départements les plus sensibles sur le plan de la délinquance. A cet effet un redéploiement interne sera réalisé dans les services de police grâce à un allègement des gardes statiques et des dispositifs mis en place pour les cortèges et manifestations officiels. Les personnels affectés à des tâches de bureau seront aussi remplacés par des agents administratifs, 1 000 emplois devant être créés à cette fin. Par ailleurs le nombre des compagnies républicaines de sécurité utilisées en renfort des polices urbaines va passer de quatre à sept et 1 000 appelés du contingent dont 600 dès cette année, viendront renforcer les 4 700 policiers auxiliaires déjà en service et contribueront à l'augmentation du nombre d'opérations d'ilotage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. La généralisation, à la fin de 1992, des directions départementales de la police nationale se substituant aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, permettra aussi de renforcer l'efficacité policière dans la lutte contre l'insécurité urbaine, en améliorant la gestion et les capacités opérationnelles des services. La date de cette départementalisation sera avancée au 1^{er} septembre 1992 dans 27 départements - dont l'Isère - en plus des vingt-trois où elle fonctionne déjà. Sa généralisation à l'ensemble du territoire national sera pour fin 1992. La création d'une brigade régionale d'enquête et de coordination à Lille et de brigades de sécurité urbaine à Lyon et à Marseille, est envisagée. Elles ont pour objectif principal la lutte contre les

phénomènes de bande. Les compagnies départementales d'intervention existant en grande couronne parisienne, ayant vocation à intervenir rapidement en cas de difficultés d'ordre public, seront aussi réorganisées et renforcées. Également dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, dès le 25 mai dernier, des instructions ont été adressées aux préfets pour qu'ils engagent, avec les partenaires locaux, des discussions pour élaborer des projets locaux de sécurité analysant les besoins ressentis localement, étudiant les solutions pour y répondre et proposant des moyens pour dégager les services de police des servitudes qui les détournent des missions prioritaires de surveillance de la voie publique. Ces projets locaux de sécurité, qui revêtent, d'ailleurs, un caractère obligatoire dans un certain nombre de départements, comme dans l'Isère, devront être établis pour le 30 septembre 1992. C'est dans le cadre de ces plans que seront étudiés localement, la mise en œuvre des mesures nationales précédemment énoncées, en particulier le développement de l'ilotage, ainsi que la création de bureaux de police dans les quartiers sensibles. En fonction de l'intérêt de ces projets, les directions départementales de la police bénéficieront de moyens de fonctionnement supplémentaires. Selon les départements, ces crédits pourront être utilisés pour l'acquisition de moyens radios et de véhicules, afin de renforcer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police, de micro-ordinateurs pour développer leur potentiel de travail ou pour réaménager certains bureaux de police pour améliorer les conditions d'accueil du public. Ces mesures traduisent la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que soit renforcée l'efficacité, en tout temps et en tout lieu, des actions conduites en faveur de la sécurité urbaine.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

56737. - 20 avril 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer la criminalité et la délinquance en Seine-Saint-Denis. Il lui rappelle que les crimes et délits, hors circulation routière, ont augmenté sur le département de 17,94 p. 100 en 1991 par rapport à 1990. Il note que, pour le premier trimestre 1992, par rapport au premier trimestre 1991, l'augmentation a été encore de 17,24 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas anormal que, devant l'aggravation de la situation, une circulaire récente ait supprimé le service des ilotiers le dimanche, alors que le quart des faits criminels ou délicieux sont constatés durant le week-end.

Réponse. - L'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis regroupant 1 387 841 habitants est administré par la police d'Etat. La volonté de répondre aux questions de sécurité qui s'y posent s'est traduite par la mise en œuvre de différentes mesures tendant à renforcer le caractère opérationnel de l'action policière engagée au quotidien. C'est ainsi qu'entre 1991 et 1992, compte tenu des mouvements de mutation des personnels, les effectifs départementaux ont été portés de 3 877 à 3 988 (les gardiens de la paix stagiaires affectés dans ce département depuis le début de l'année sont au nombre de 190). Le contingent de policiers auxiliaires a suivi également une progression ascendante puisque, de 117 au 1^{er} janvier 1991, il est passé à 174 en mai 1992. Dans le domaine des moyens logistiques, neuf opérations immobilières sont en cours dans ce département qui a été, par ailleurs, doté d'un réseau « système » de quarante terminaux embarqués à bord de véhicules permettant l'interrogation à distance des fichiers nationaux. Il s'y ajoute la désignation pour un programme de développement social urbain de treize quartiers de communes du département dont sept sites prioritaires pour l'intégration, la couverture de 315 ilots permanents par 404 ilotiers employés à plein temps, l'ouverture à vocation permanente du centre de loisirs de jeunes de Montfermeil et la mise en œuvre de quinze opérations prévention-été qui ont concerné 5 805 jeunes en 1991. L'ensemble de ces mesures a déjà permis en 1991 par rapport à 1990 une hausse sensible (+ 15,64 p. 100) du nombre des affaires élucidées. Au premier trimestre 1992 comparativement à celui de 1991, cette hausse a poursuivi sa progression pour atteindre 19,06 p. 100. En ce qui concerne plus précisément l'ilotage qui est un facteur de sécurisation important, il se traduit par une surveillance personnalisée, régulière et ostensible des divers secteurs et quartiers sensibles favorisant le rapprochement de la police et de la population. Mission de proximité sociale à vocation essentiellement préventive, son développement constitue une priorité en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi un projet de réorganisation de cette technique préventive de surveillance de la voie publique est en cours d'étude à l'initiative du directeur départemental des polices urbaines de Seine-Saint-Denis. En l'occurrence, il s'agit de l'étendre au dimanche afin de couvrir tous les

jours de la semaine, et, ainsi, de mieux répondre aux réalités locales. Les effectifs d'ilotiers mis en place le dimanche le seraient avec le souci de maintenir par roulement le bénéfice du repos hebdomadaire ce jour-là. Ces nouvelles propositions font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives. Aucune circulaire n'a pu, par conséquent, supprimer le travail du dimanche des ilotiers, puisqu'il n'est pas encore pratiqué. Dorénavant, la situation de ce département sera abordée au travers des vingt et une mesures du plan d'action pour la sécurité présenté par M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, au conseil des ministres du 13 mai dernier. L'une de ces mesures, la neuvième, est justement consacrée au développement de l'ilotage, à la suite de l'intervention d'un certain nombre de mesures au plan national de nature à accroître les effectifs des policiers en tenue sur le terrain (déploiement de 1 000 policiers auxiliaires - dont 600 dès 1992 - dans les secteurs les plus sensibles à la délinquance ; ouverture de 1 000 emplois administratifs ; dès la prise de fonction des agents, des policiers en nombre équivalent seront « affectés » sur la voie publique ; réduction des gardes statiques ; expérience visant à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires ; augmentation du nombre des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines).

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

57198. - 4 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation d'insécurité qui atteint la commune de Coubron (Seine-Saint-Denis). Cette commune, paisible et pavillonnaire, de 5 000 habitants connaît une dégradation de sa sécurité depuis plusieurs années. La spécificité quasiment rurale de cette commune, très différente du reste du département, sa dépendance du commissariat de police de Livry-Gargan, assez éloigné du territoire de cette commune ; la dégradation des problèmes de la délinquance et de la criminalité sur ce département : ces différents éléments entraînent une situation préoccupante sur cette commune. Les événements violents et graves intervenus dans d'autres villes de la Seine-Saint-Denis ne doivent pas masquer la gravité du problème de Coubron. Il serait nécessaire que des mesures d'urgence soient mises en œuvre pour rétablir la sécurité sur les petites communes de la Seine-Saint-Denis, comme Coubron. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la sécurité à Coubron.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis, dans son ensemble, bénéficiera des dispositions du plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres du 13 mai dernier. Mais, d'ores et déjà dans ce département, comme sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des petites communes s'insérant dans un tissu urbain plus dense, même lorsqu'elles ont un caractère semi-rural, est assurée par les services de police qui en ont la charge avec la même attention que celle des agglomérations plus importantes dont elles sont riveraines. Il en va ainsi de Coubron où, certes la délinquance a évolué comme dans l'ensemble environnant, mais sur laquelle le commissariat de Livry-Gargan, comme les unités départementales spécialisées, ont fait porter les efforts nécessaires. Ceux-ci ont d'ailleurs permis en 1991 une augmentation de 130 p. 100 des affaires élucidées et l'arrestation de quarante-deux malfaiteurs auteurs d'atteintes aux personnes et aux biens sur le territoire de cette commune où, il convient de le noter, les cambriolages ont diminué de plus de 30 p. 100 ces deux dernières années. La situation de Coubron n'en continue pas moins de faire l'objet de la vigilance des responsables locaux et départementaux de la police nationale qui mettront à profit leurs possibilités nouvelles dans le cadre du plan susvisé pour encore mieux prévenir et réprimer la délinquance. C'est ainsi que la situation du département sur le plan de la sécurité sera, dès le 1^{er} septembre prochain, abordée au travers de la création d'une direction départementale de la police nationale. Celle-ci, qui se substituera aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, permettra, en améliorant la gestion et la capacité opérationnelle des services, de mieux mobiliser leurs moyens pour une approche globale des problèmes de sécurité urbaine. C'est d'ailleurs dans vingt-sept départements que la date de la départementalisation de la police sera avancée. Déjà mise en œuvre dans vingt-trois collectivités départementales, elle sera généralisée fin 1992, à l'ensemble du territoire national. Les objectifs du plan d'action pour la sécurité tendent aussi à accroître les effectifs de policiers sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires. Ainsi, 1 000 emplois admi-

nistratifs seront créés ; dès la prise de fonctions des agents, un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue sera « affecté » sur la voie publique. Également, 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - seront incorporés ; ils contribueront à l'augmentation du nombre d'opérations d'ilotage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. Un redéploiement interne sera aussi réalisé dans les services grâce à un programme - conséquent - d'allègement des gardes statiques et des cortèges officiels. Enfin, toujours dans cet esprit, une expérience étudiera dans trois départements le remplacement du mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. En matière d'actions, le plan concerne principalement le rapprochement de la police et de la population dans les quartiers sensibles par le développement de l'ilotage et la création de bureaux de police, par un renforcement de la sécurité autour des établissements scolaires, dans les transports urbains, au bénéfice des personnes âgées et également contre la toxicomanie et l'immigration clandestine. Elles intéresseront au premier chef les départements fortement urbanisés, auxquels sera appliquée la départementalisation des services de police, plaçant sous commandement unique la police urbaine, les renseignements généraux et la police de l'air et des frontières, afin de lutter avec plus d'efficacité contre la délinquance. Ces actions seront reprises dans les projets locaux de sécurité, obligatoires dans un certain nombre de départements comme la Seine-Saint-Denis, à établir pour le 30 septembre 1992. Des instructions ont été transmises aux préfets pour qu'ils engagent, avec les partenaires locaux, des discussions analysant les besoins, étudiant des solutions et proposant dans la ligne des mesures nationales précédemment évoquées, des moyens pour dégager les services de police des servitudes qui les détournent des missions prioritaires de surveillance de la voie publique.

Police (fonctionnement)

57926. - 18 mai 1992. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de prévoir, en plus des 1 800 CRS qui doivent être détachés pendant la période d'été dans les stations touristiques du littoral, des détachements du même type dans les stations touristiques de montagne. Les détachements de CRS sont actuellement, pendant la saison estivale, essentiellement prévus dans des communes du littoral. Si ces détachements doivent, bien entendu, être poursuivis, des détachements du même type doivent être prévus dans les zones de montagne qui connaissent de la même façon une affluente de plusieurs centaines de milliers de touristes pendant la période d'été ; ainsi, dans les Hautes-Alpes, la saison d'été dure du 1^{er} juillet au 30 août, avec une grande mobilité des populations et la multiplication des problèmes de sécurité qui en découle, dans des zones qui ne sont pas à même d'y faire face avec leurs propres moyens. Il lui demande donc, dans le cadre du déploiement des CRS prévus cet été, de veiller à une répartition équilibrée, dans les communes touristiques du littoral mais aussi dans celles de montagne, qui doivent également bénéficier de conditions de sécurité optimum.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 77-1470 du 28 décembre 1977 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité, les agents de ces unités participent de façon permanente, seuls ou concurremment avec d'autres services ou organismes, à la protection des personnes et des biens. Dans le cadre de la sécurité et du secours en montagne, 209 fonctionnaires des CRS, ayant la qualification technique d'agents de montagne, sont susceptibles d'intervenir sur les principaux sites touristiques. Dans huit départements dont celui des Hautes-Alpes, ces fonctionnaires de police assurent leurs missions de secours en alternance avec les gendarmes de haute montagne, conformément aux plans départementaux de secours en montagne établis par les préfets. De plus, à l'occasion des mois d'été, certains postes de police et de secours sont ouverts dans des secteurs montagneux connaissant une forte fréquentation touristique, s'ajoutant ainsi aux postes permanents. Durant l'été 1991, ces fonctionnaires des sections de montagne CRS ont réalisé 434 interventions dont la majorité, 56 p. 100, se situait dans le cadre des missions d'assistance et de secours aux randonneurs. En ce qui concerne la police générale, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique déplacera cette année 840 agents des CRS dans les agglomérations touristiques en renfort de police urbaine. C'est ainsi que la commune de Gap bénéficiera pour sa part d'un renfort de huit de ces policiers durant les mois d'été.

Collectivités locales (élus locaux)

57990. - 25 mai 1992. - M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la réforme du statut de l' élu. Dans l'aureole de décrets d'application, de nombreux élus locaux craignent que la modification du mode de calcul des indemnités de fonction des maires, conseillers généraux et conseillers régionaux ne provoque un nouveau transfert de charges du budget de l'Etat vers le budget des collectivités territoriales. En effet, d'après les informations dont nous disposons, l'Etat, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais du fait de leur fiscalisation (même partielle) verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la CNRACL et la désindexation de la DGF, ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales. Il serait ainsi et à tout le moins opportun de reverser à ces collectivités les recettes nouvelles perçues du fait de la fiscalisation des indemnités.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a prévu un certain nombre de dispositions nouvelles régissant l'indemnisation des élus membres des conseils municipaux, généraux et régionaux. Ces dispositions sont directement applicables depuis le 30 mars 1992 et leurs modalités d'application ont été développées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 avril 1992 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1992. L'adoption de la loi du 3 février 1992 suscitée répond à une attente unanime des élus locaux et de leurs associations et constitue un élément déterminant pour le développement et la transparence de la démocratie locale. Il convient de noter qu'aucune de ces dispositions n'a occasionné un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales. En autorisant une revalorisation significative des indemnités de fonctions des élus des communes, la loi répond également à un souhait constant des élus dans ce domaine. A cet égard, il convient de préciser que, lors de la discussion de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (article 42) qui prévoit que, pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation, qui doit être fixé en loi de finances, sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Il précisera en particulier les seuils démographiques ainsi que les critères d'éligibilité à ce nouveau concours financier. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales de moins de 500 habitants, disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Toutefois des règles particulières d'éligibilité seront prévues pour les communes des DOM, des TOM, des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, afin de prendre en compte leur caractère propre comme cela est déjà mis en œuvre au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Armes (vente et détention)

58017. - 25 mai 1992. - Alors que, dans une localité de sa circonscription, et ce dans un délai de quelques mois, trois balles perdues de carabine 22 long rifle ont successivement endommagé le volet d'un appartement d'une résidence de personnes âgées, le pare-brise d'un véhicule circulant sur l'autoroute et, enfin, blessé un particulier à l'intérieur de sa propriété, M. Jean-Paul Caloud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir tout d'abord lui rappeler l'état de la réglementation existante en matière de vente d'armes. Il souhaite également que lui soit précisé si, le cas échéant, il n'y a pas lieu d'envisager une restriction des possibilités d'acquisition d'armes dont la portée constitue un danger permanent.

Réponse. - Aux termes du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 pris pour son application, la vente des armes des catégories 1, paragraphes 1 et 2 (armes de guerre), et 4 (armes de défense) ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes âgées de vingt et un ans en vue de la pratique du tir

sportif (armes de catégories 1 et 4) ou de la défense personnelle (armes de catégorie 4). Ces personnes, en vue de l'acquisition et de la détention de telles armes, doivent obtenir une autorisation préfectorale. S'agissant des armes des catégories 5 (armes de chasse), 6 (armes blanches), 7 (armes de tir, de foire ou de salon) et 8 (armes historiques et de collection), celles-ci ne peuvent être acquises que par des personnes majeures (ou munies d'une autorisation parentale si elles sont âgées d'au moins seize ans). Par ailleurs, la vente des armes de catégorie 5 à canon rayé et de celles de la catégorie 7 doit être inscrite sur le registre de l'armurier avec relevé de l'identité de l'acheteur. Dans le cas de la transposition en droit interne des dispositions combinées de la convention d'application de l'accord de Schengen et de la directive n° 91-477 du 18 juin 1991 du Conseil des communautés européennes relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, il sera très prochainement procédé au reclassement en 4^e catégorie de plusieurs types d'armes actuellement en vente libre : à titre d'exemple, les armes longues à canon rayé ou lisse semi-automatiques tirant plus de trois coups, classées selon leur calibre dans les catégories 5 ou 7, seront reclassées en 4^e catégorie (un certain nombre de carabines de calibre 22 LR seront ainsi affectées par cette réforme). Il convient de signaler enfin que le régime des armes à grenaille (reclassées en 6^e catégorie) est actuellement révisé : les plus dangereuses de ces armes (à percussion annulaire) seront reclassées en catégorie 4, les autres relèveront de la catégorie 7, ce qui permettra de réglementer la publicité faite en leur faveur.

Cultes (politique et réglementation)

58994. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique**, de par ses attributions de chargé des cultes, sur les conditions dans lesquelles les cultes et la pratique religieuse s'exercent en France. Dans une déclaration assez récente, le nouveau recteur de la mosquée de Paris a plaidé pour « l'intégration des musulmans dans le respect de leur identité », considérant que « le danger existe actuellement pour les jeunes musulmans de perdre leurs racines ». Il a, par ailleurs, estimé que l'islam en France est maintenant assez mûr et responsable pour parler de lui-même, déclarant : « Nous n'avons pas besoin d'une réflexion externe à la communauté pour penser à notre place ». Compte tenu de ces déclarations et de l'évolution préoccupante de certaines communautés musulmanes, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire respecter les lois de la République française et éviter tous débordements susceptibles de troubler les rapports entre communautés d'obédience religieuse différente. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quelle est la situation, et l'action, du conseil de réflexion sur l'islam en France, créé en 1990 par l'un de ses prédécesseurs.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur est garant à la fois de l'ordre public et du libre exercice des cultes. C'est pourquoi il maintient des contacts privilégiés et fréquents avec les responsables des différents cultes pratiqués dans notre pays. S'il se réjouit de la désignation d'un citoyen français à la tête de la mosquée de Paris, il est amené à constater qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autorité religieuse représentative reconnue par l'ensemble des musulmans résidant en France. L'intégration des musulmans sera facilitée par l'organisation de l'islam en France dans le cadre des lois de la République, en dehors de toute tentative de tutelle étrangère. C'est l'un des objectifs poursuivis par le conseil de réflexion sur l'islam en France, créé en 1990, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, afin de conseiller les pouvoirs publics sur des problèmes pratiques concernant l'exercice du culte musulman et de constituer un interlocuteur en attendant l'émergence d'une structure représentative dont seuls les musulmans eux-mêmes peuvent se doter. Il est appelé, dans la situation actuelle, à une tâche essentielle de réflexion à l'intérieur des communautés musulmanes pour leur permettre d'occuper toute la place que leur permet la loi dans un pays pluraliste et démocratique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59667. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les

220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des questions demeurant en suspens, et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation et des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi, seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires, dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé, ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou la maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacations, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au *Journal officiel* du 5 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités n°s 90-850 à 90-853 avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour

le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le syndicat national de l'aide médicale urgente. Une circulaire interministérielle d'application a été élaborée et sera publiée très prochainement. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

56654. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive détachés au ministère de la jeunesse et des sports, qui ne bénéficient pas des retombées financières liées à leur accès à la hors-classe ou à leur promotion de grade (accès au corps des agrégés). Cette situation, qui déroge au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, cause un grave préjudice financier (de 1 500 à 3 000 francs par mois) aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les enseignants d'éducation physique et sportive qui exercent au ministère de la jeunesse et des sports sont placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport régi par les dispositions du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié par le décret n° 90-694 du 24 juillet 1990. Conformément aux règles générales concernant les détachements, les promotions de grade et d'échelon prononcées dans le corps d'origine n'ont pas d'incidence dans le corps d'accueil. Les fonctionnaires placés dans cette position relèvent du régime applicable à l'emploi qu'ils occupent et ne peuvent invoquer le niveau indiciaire dont ils bénéficieraient dans leur administration d'origine par suite d'avancements. Les enseignants d'éducation physique et sportive détachés dans le corps des professeurs de sport concourent donc pour les avancements de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps ; ils ont, comme eux, vocation à être promus à la hors classe après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du contingent budgétaire d'emplois disponibles. Quant aux enseignants faisant l'objet d'une nomination dans le corps des professeurs agrégés d'éducation physique et sportive, leur prise en charge par le ministère de la jeunesse et des sports sur des emplois de professeur agrégé ne peut s'effectuer qu'en fonction des postes inscrits au budget du ministère. Plusieurs transformations d'emplois ont d'ores et déjà été obtenues à cet effet ces dernières années en lois de finances.

Education physique et sportive (personnel)

57072. - 27 avril 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation statutaire des professeurs d'éducation physique détachés de l'éducation nationale auprès de la jeunesse et des sports. Les professeurs atteignant au tableau d'avancement la hors-classe de leur corps au sein de l'éducation nationale ne bénéficient pas de ce statut au sein de leur administration de détachement. En conséquence, il lui demande si un système d'équivalence entre les deux classements pourrait être mis en place afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les enseignants d'éducation physique et sportive qui exercent au ministère de la jeunesse et des sports sont placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport régi par les dispositions du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié par le décret n° 90-694 du 24 juillet 1990. Conformément aux règles générales concernant les détachements, les promotions de grade et d'échelon prononcées dans le corps

d'origine n'ont pas d'incidence dans le corps d'accueil. Les fonctionnaires placés dans cette position relèvent du régime applicable à l'emploi qu'ils occupent et ne peuvent invoquer le niveau indiciaire dont ils bénéficieraient dans leur administration d'origine par suite d'avancements. Les enseignants d'éducation physique et sportive détachés dans le corps des professeurs de sport concourent donc pour les avancements de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps ; ils ont, comme eux, vocation à être promus à la hors-classe après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du contingent budgétaire d'emplois disponibles.

Sports (épreuves pédestres)

57899. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les atteintes répétées que, se réclamant d'une interprétation abusive de la délégation de pouvoir accordée par l'arrêté ministériel du 2 août 1989, la Fédération française d'athlétisme ne cesse de porter aux intérêts moraux et matériels des associations sportives de courses pédestres hors stade non affiliées, par l'exercice d'une tutelle administrative et l'assujettissement à des contraintes financières dépourvues de fondement légal. Il lui rappelle que, selon l'article 17 de la loi n° 84-617 du 16 juillet 1984 modifiée, les fédérations agréées ne reçoivent délégation de pouvoir que pour « organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes » et qu'au cours des débats parlementaires le législateur a entendu expressément exclure du champ de cette délégation la définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à la discipline. Il lui rappelle également que les relations entre associations indépendantes et Fédération française d'athlétisme sont seulement régies par l'article 18 de la loi précitée, instituant une procédure d'agrément. En application de cet article 18, toute manifestation sportive ouverte aux licenciés et ne donnant pas lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs est librement organisée sans que l'accord de la fédération délégataire soit nécessaire. En son article 1^{er}, dernier alinéa, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée impose à l'Etat « de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat ». Aussi, il lui demande de lui indiquer comment elle entend, d'une part, défendre de toute entrave administrative ou financière la liberté et l'indépendance des associations de courses sur route non affiliées à la Fédération française d'athlétisme et, d'autre part, se mettre effectivement à l'écoute d'un mouvement associatif qui, par son originalité et son dynamisme, contribue à l'animation des villages et villes de notre pays.

Réponse. - La Fédération française d'athlétisme bénéficie de prérogatives de puissance publique qui lui sont reconnues en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984. Ce dernier confère à la fédération, qui est titulaire de la délégation, compétence pour organiser les compétitions et pour définir les règlements techniques qui doivent être respectés par les organisateurs d'épreuves et compétitions non affiliées. La rédaction du premier alinéa de l'article 17 de la loi, issue des amendements sénatoriaux adoptés par l'Assemblée nationale, n'entend nullement priver les règlements techniques fédéraux des attributs juridiques de la délégation. Sur ce point, les débats parlementaires ont porté non pas sur le contenu et la nature de cette prérogative, mais sur son origine. L'article 17 précise que la fédération « définit les règles techniques propres à sa discipline » sans indiquer s'il s'agit d'un simple constat, d'une prérogative déléguée ou d'une reconnaissance de compétences. Ces règlements techniques se trouvent revêtus d'une certaine puissance publique et produisent des effets à l'égard des tiers. Ainsi, par exemple, le respect de ces règles est une condition de l'agrément, que le groupement sportif soit ou non affilié à la fédération délégataire (article 1^{er} du décret du 13 février 1985). Cette interprétation est confirmée par l'article 3 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 aux termes duquel « le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives organisées par une association affiliée ou non à une des fédérations (délégataires) doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et agréées par les autorités ministérielles compétentes ». Ce dispositif repose sur la nécessité, pour les organisateurs et les groupements sportifs de garantir la sécurité des participants aux épreuves concernées. En ce qui concerne les contraintes financières, je rappelle que la Fédération française d'athlétisme, qui a conclu un accord avec l'Association nationale des courses pédestres hors stade, a renoncé à tout prélèvement, désormais délégué au niveau départemental. Seuls les organisateurs désirant conférer un label national à leur épreuve s'acquittent, pour que celle-ci soit inscrite au calendrier national, d'une

redevance à la fédération française d'athlétisme. Pour les autres courses, la décision de prélever ou non de 0 à 1 francs par coureur revient aux commissions départementales des courses sur route. J'appelle de tous mes vœux le développement de la concertation entre les instances fédérales et les organisateurs d'épreuves et représentants des pratiquants de la discipline non affiliée à la fédération délégataire. Les commissions départementales des courses pédestres hors stade doivent contribuer à cette démarche. Tel est leur rôle dans la quasi-totalité des départements.

Tourisme et loisirs (personnel)

58041. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des prises en charge par l'Etat des formations d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs. L'importance de la formation de jeunes adultes dans la mission d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs n'est plus à souligner. L'aide de l'Etat contribue à aider les associations qui assurent cette mission de service public, à offrir des stages à un coût moindre. Or, malheureusement, dans la seule région de Haute-Normandie l'enveloppe concernée a baissé de 30 p. 100 cette année. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour faire face à cette évolution inquiétante pour les associations qui assurent cette mission importante pour la jeunesse.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports, qui délivre les diplômes BAFA et BAFD, intervient directement dans la prise en charge des formations réalisées par les associations habilitées. Le constat d'un taux d'abandon de près de 50 p. 100 en cours de formation de BAFA et les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes pour accomplir leurs stages pratiques ont incité le ministère de la jeunesse et des sports à fixer en 1992 des objectifs qualitatifs à son intervention financière dans les formations à l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Désormais les directions régionales de la jeunesse et des sports sont invitées à contractualiser leurs relations avec les organismes de formation sur la base d'un plan annuel de formation comprenant une analyse régionale des besoins de formation, un dispositif de placement des stagiaires, des objectifs pédagogiques. Ces mesures qualitatives ne paraissent correspondre aux attentes des jeunes qui souhaitent pouvoir achever leur cursus et voir leurs qualifications mieux reconnues. Par ailleurs, il convient dans l'analyse de la loi de finances 1992 de ne pas restreindre l'évaluation des moyens consacrés à la formation des jeunes à l'examen d'un seul article budgétaire, mais d'y inclure également les crédits réservés à la formation dans chacune des mesures nouvelles telles que l'aide à 20 000 projets de jeunes, l'ouverture de 1 000 points d'information jeunesse ou la création de 500 conseils d'enfants et de jeunes. Il est en effet prévu pour chacune de ces actions un dispositif d'accompagnement et de formation mise en œuvre conjointement par le ministère de la jeunesse et des sports et les principales associations de jeunesse qui atteint, pour le seul programme 20 000 projets de jeunes, 8 millions de francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

58335. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques de son ministère titularisés en application des lois du 10 juin 1983 et du 11 janvier 1984. Il lui demande à partir de quelle date pourra être obtenue la validation des services effectués par ces agents avant leur intégration.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonne la possibilité de valider des services effectués par des agents intégrés dans des corps de la fonction publique de l'Etat à une décision préalable qui doit revêtir la forme d'un arrêté interministériel. Il n'y a pas de droit automatique à une telle validation. Dans le cas présent, qui concerne les services accomplis par certains personnels titularisés dans les corps de professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, un arrêté vient d'être signé, autorisant la validation des services accomplis antérieurement par la plus grande partie d'entre eux.

Une information individuelle sera assurée sur les conditions pratiques de cette validation et sur ses conséquences en termes de droit à pension et de rachat des cotisations.

Enseignement supérieur (éducation physique et sportive)

59011. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle transformation de l'actuel Institut national du sport et de l'éducation physique en un établissement d'enseignement supérieur. Contrairement à de nombreux pays européens, la France ne possède pas un grand établissement à vocation universitaire, susceptible de jouer un rôle dynamique sur les questions de la recherche, de la formation et de l'entraînement sportifs. Le nouvel établissement supérieur devrait pouvoir s'insérer, à parité de responsabilité avec les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les unités de formation et de recherche, sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFRSTAPS), dans un réseau de coopération que la loi du 16 juillet 1984 a encouragé. Il lui fait observer que les personnels en place et la qualité des installations auraient leur pleine mesure à l'intérieur d'un statut rénové. Les personnels en cause, qui contestent un dispositif réglementaire concernant leur carrière et qui leur a été imposé, sollicitent l'ouverture rapide de négociations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la situation de ces personnels et le statut de l'établissement d'enseignement supérieur dont la création serait envisagée.

Réponse. - Un projet de décret, actuellement soumis à la consultation interministérielle, prévoit de doter l'Institut national du sport et de l'éducation physique d'un statut de grand établissement au sens de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cette réforme doit permettre à l'INSEP de devenir le pôle d'excellence du sport français. Pour l'accomplissement de ses missions, il est indispensable que l'établissement dispose des attributs juridiques identiques à ceux dont bénéficie ses partenaires de la communauté scientifique et universitaire, partenaires nationaux mais également européens puisque les établissements similaires des pays de la Communauté sont dotés du statut universitaire et de la reconnaissance attachée à ce statut. L'intégration de l'INSEP dans le concert des grands établissements ne se fera avec la crédibilité souhaitable que si sa structure revêt une pleine conformité avec les statuts habituels dans ce secteur. En ce qui concerne le statut des personnels de l'INSEP, la rénovation a été engagée par l'adoption d'un protocole d'emploi contractuel qui applique aux professeurs contractuels de l'établissement les diverses mesures de revalorisation de la condition enseignante. Ce protocole prend en compte les modifications statutaires intervenues pour les professeurs agrégés, certifiés et pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59999. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème de la validation des services antérieurs des agents titularisés conformément à la loi de 1983. De nombreux agents titularisés dans le corps des professeurs de sport n'ont pu obtenir la validation de leurs services antérieurs parce que le ministère du budget et celui de la jeunesse et des sports n'ont pas pris l'arrêté nécessaire prévu par l'article L. 5 du code des pensions, dernier alinéa. Ce problème est d'autant plus mal ressenti par les agents concernés, que le ministère de l'éducation nationale a, quant à lui, validé les services antérieurs de ses agents conformément à la même loi. Pierre Brana demande donc au ministre de la jeunesse et des sports, si elle a l'intention de normaliser cette situation qui concerne 400 agents, et lui demande dans quels délais l'arrêté nécessaire sera pris.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonne la possibilité de valider des services effectués par des agents intégrés dans des corps de la fonction publique de l'Etat à une décision préalable qui doit revêtir la forme d'un arrêté interministériel. Il n'y a pas de droit automatique à une telle validation. Dans le cas présent, qui concerne les services accomplis par certains personnels titularisés dans les corps de professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire

et de jeunesse et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, un arrêté vient d'être signé, autorisant la validation des services accomplis antérieurement par la plus grande partie d'entre eux. Une information individuelle sera assurée sur les conditions pratiques de cette validation et sur ses conséquences en termes de droit à pension et de rachat des cotisations.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Seine-Saint-Denis)*

57890. - 18 mai 1992. - A l'appel de leurs syndicats, les agents du centre de tri PTT de Bobigny (Seine-Saint-Denis) ont récemment engagé un mouvement de grève pour s'opposer notamment : aux suppressions d'emplois annoncées ; à la dégradation qu'elles entraînent sur les conditions de travail et la qualité du service rendu aux usagers ; aux changements d'horaires ; à la remise en cause de leur statut et de leurs acquis ; à l'individualisation des salaires. Partageant ces légitimes aspirations et apportant tout son soutien à l'action engagée par ces salariés, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures concrètes qu'il compte proposer aux salariés de ce service public dont les propositions convergent avec les intérêts des usagers, de l'emploi et d'un grand service public moderne de qualité.

Réponse. - Le mouvement social qu'a connu le centre de tri de Bobigny à la fin du mois d'avril 1992 est dû aux préoccupations des personnels confrontés à une mutation de leur environnement et de leurs conditions de travail. Les technologies utilisées par La Poste progressent avec la lecture optique et le tri mécanisé, modifiant fondamentalement les modalités de traitement du courrier afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et de réduire les coûts de traitement. Ces mutations technologiques seront bénéfiques pour La Poste dont l'avenir est lié à la capacité de développer sa compétitivité en termes de qualité et de coûts. Pour réussir ces transformations, La Poste entend valoriser ses ressources humaines qui constituent sa principale richesse. Il s'agit en effet d'élever le niveau général des compétences des hommes et des femmes du service public pour améliorer le service rendu par La Poste, tout en offrant des perspectives d'évolution motivantes pour son personnel. Cette action consiste à favoriser l'émergence de métiers nouveaux, plus qualifiés, dans le but de faire progresser la qualité tant des services offerts que de l'exploitation. Ce travail de fond repose sur le projet « Avenir des métiers du courrier », dont l'ambition doit être partagée par tous les postiers qui sont associés au processus de transformation qui sera étalé sur plusieurs années. Cette action n'exclut pas la nécessité de réajuster les moyens en personnel réellement nécessaires pour tenir compte des nouveaux matériels techniques mis en œuvre. Sur ce dossier décisif pour son avenir, La Poste vise à assurer à la fois la recherche indispensable de son équilibre financier, l'amélioration des services rendus aux Français et aux entreprises et des carrières et des conditions de travail des agents.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Urbanisme
(bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

51342. - 16 décembre 1991. - **M. Paul Cholle** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et notamment de la parution du décret relatif à la salubrité des habitations à propos duquel il indiquait qu'une « ébauche de texte relatif à l'hygiène de l'habitat se réunissant dans le cadre de la section de l'habitat de ce conseil, la concertation ministérielle est envisagée pour la fin de cette année afin de soumettre un projet au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais » (*JO Sénat*, 22 août 1991).

Réponse. - L'article 1^{er} du code de la santé publique prévoit que des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles géné-

rales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. Ces décrets remplacent, au fur et à mesure de leur parution, les règlements sanitaires départementaux pris par arrêtés préfectoraux. Le projet de décret relatif à la salubrité des habitations a été préparé par les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire en collaboration avec des membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette instance, placée auprès du ministère chargé de la santé, regroupe des personnalités scientifiques, des experts, des représentants des administrations et des organismes spécialisés. Tout au long des travaux en groupes, les ministères les plus concernés par l'habitat ont été sollicités pour une participation effective à la préparation du projet de texte. Ces travaux étant presque terminés, la concertation interministérielle doit débiter prochainement.

Professions médicales (médecins)

57352. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés de remplacement en gynécologie médicale. Jusqu'alors, les internes titulaires du diplôme d'études supérieures d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, dès lors qu'ils avaient accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique, pouvaient remplacer des gynécologues médicaux. Le 8 juillet 1991, le Conseil national de l'ordre des médecins, par la circulaire n° 2256, annule les dispositions précédemment en vigueur et redéfinit les personnels susceptibles d'effectuer des remplacements, cette position ayant été prise à la suite d'un avis émis par la direction générale de la santé. Il apparaît que cette circulaire crée des effets pervers dans un certain nombre de cas. Les praticiens auront de graves difficultés pour obtenir des remplacements en gynécologie médicale par manque de candidats. En effet, les futurs « gynécologues chirurgiens accoucheurs », déjà en petit nombre, remplaceront de préférence les praticiens à orientation obstétricale et chirurgicale. Cette situation est en contradiction avec la pérennité des soins que les patients sont en droit d'attendre. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, certains gynécologues médicaux rencontrant des difficultés à se faire remplacer, le Conseil national de l'ordre des médecins a accepté, à titre temporaire, que les internes titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, puissent remplacer les gynécologues médicaux s'ils ont accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique. Cette mesure transitoire que le Conseil national de l'ordre avait accepté comme une tolérance pendant la période où l'étudiant est en cours de DESC déroge aux règles de remplacement habituelles qui permettent à un médecin qualifié en endocrinologie de remplacer un médecin qualifié en gynécologie médicale. Il convient en effet de rappeler que le médecin titulaire du DES d'endocrinologie et d'un DESC de médecine de la reproduction et gynécologie médicale est qualifié spécialiste en endocrinologie et doit limiter à sa spécialité la pratique de la gynécologie médicale. Par ailleurs les organisations professionnelles des gynécologues se sont élevées contre cette procédure provisoire. Pour ces raisons le Conseil national de l'ordre des médecins a été amené à supprimer cette tolérance et à appliquer en matière de remplacement les règles décrites ci-dessus.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

59682. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur un problème qui menace notre tourisme régional et, plus particulièrement, les hôteliers de plein air du Tarn. En effet, la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret du 15 avril 1991 relative à la surveillance des lieux de baignade précise que toutes les baignades recevant du public doivent être surveillées par du personnel qualifié. Dans notre département, les campings sont tous de petites entreprises

familiales et bon nombre d'entre eux se sont endettés pour s'équiper de « plus produits » (piscines, aménagements de plans d'eau, etc.), suite à de multiples incitations (subventions, PIM, etc.). Leur imposer un maître-nageur serait un tel engagement financier que beaucoup ne pourraient le supporter. De plus, ce décret pénalise les campings de l'intérieur qui ont l'obligation de s'équiper de plan d'eau par rapport à ceux du littoral qui, eux, n'ont pas besoin de prendre en considération les problèmes de sécurité pour les lieux de baignade avoisinants qui, souvent, sont bien plus dangereux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter cette situation catastrophique pour les professionnels du tourisme.

Réponse. - Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation donne une définition de l'établissement de baignade d'accès payant suffisamment large pour englober des équipements tels que les parcs aquatiques et les complexes de loisirs qui proposent à leur clientèle un équipement destiné à la baignade entre autres activités, et en contre partie du paiement d'un droit d'entrée qu'il soit ou non spécifique. Or si certains établissements touristiques sont des établissements d'activités physiques et sportives au sens de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984, tous les établissements touristiques et notamment de nombreux terrains de camping classés équipés d'une piscine réservée à leur clientèle ne peuvent être considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération. Le ministère du tourisme, en relation avec le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministère de la jeunesse et des sports, étudie les dispositions qui permettront de préciser les conditions d'exploitation de cette catégorie d'établissements.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contraventions)

57221. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1991 quel a été le nombre d'infractions relevées pour excès de vitesse à l'égard : 1° des véhicules de transports ; 2° des automobiles ; 3° des deux-roues.

Réponse. - Les statistiques disponibles au ministère de l'intérieur ne permettent pas de distinguer les excès de vitesse par types de véhicules. La mise en service du permis à points, le 1^{er} juillet 1992, qui a occasionné l'informatisation du fichier national des permis de conduire devrait permettre de disposer de ces données dans le futur. Pour l'année 1991, ce sont globalement 1 259 590 contraventions à la limitation de vitesse qui ont été constatées.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58119. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules automobiles. Actuellement, l'article R. 93, alinéa 2, dispose que « les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ». Or, récemment, la multiplication de carambolages dus au brouillard indique l'insuffisance de la signalisation utilisée sur les véhicules automobiles. En permettant l'utilisation de feux de brouillard clignotant, qui ne pourraient en aucun cas se confondre avec les feux stop ou les indicateurs de changement de direction, il apparaît que la sécurité se trouverait largement renforcée. Certains procédés sont d'ailleurs déjà orlés pour cette application, mais leur mise en œuvre se heurte à la réglementation en la matière. Elle lui demande donc s'il entend intervenir pour modifier en ce sens la réglementation en vigueur.

Réponse. - La convention internationale de Vienne impose qu'aucun feu, autre que les feux indicateurs de direction, monté sur une automobile ou une remorque ne doit être clignotant, et cette convention est reconnue par tous les pays membres de la Communauté économique européenne. Il en résulte que le montage et l'usage d'un feu arrière de brouillard clignotant sont

interdits aussi bien en France que dans tous les Etats communautaires. Seule la commission de la Communauté économique européenne a le pouvoir d'initiative pour modifier les réglementations existantes. Pour leur part, les services techniques du ministère de l'équipement, du logement et des transports ne disposent d'aucun élément permettant de mettre en cause l'efficacité de la réglementation actuelle.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

58511. - 8 juin 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences du démantèlement des douanes qu'entraîne le Marché unique européen. Le 22 avril dernier, un poids lourd a failli provoquer une catastrophe à Saint-Vallier (Drôme). Transportant 12 tonnes de produit hautement toxique, volatil, explosif, le camion a eu son chargement détérioré après un coup de frein brutal. Cet accident n'a eu, heureusement, aucune conséquence grave ; il aurait pu en être autrement. Il suffit de se souvenir de la tragédie de Los Alfaques, en Espagne, où un accident de poids lourd avait provoqué la mort de 200 personnes pour s'en persuader et s'interroger sur les mesures de sécurité et de contrôle mises en place dans pareil cas. Avec l'ouverture totale des frontières, il n'existe plus aucun contrôle de douane ou de police aux frontières. Ainsi ce camion avait franchi la frontière espagnole et allait en Hollande sans documentation sur le produit toxique transporté. La drogue, les immigrés clandestins, les produits alimentaires non conformes à la législation française passent avec la même facilité les frontières. Aussi lui demande-t-il quelles actions vont être entreprises afin de rétablir les contrôles aux frontières et mettre ainsi un terme à la circulation de milliers de bombes roulantes sur les routes et autoroutes du pays.

Réponse. - Les pouvoirs publics se sont toujours attachés à rechercher une amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports de matières dangereuses. La réglementation du transport des matières dangereuses, par nature complexe, constitue un cadre minimum de prestations à respecter. Le contrôle du respect de cette réglementation de sécurité est une des priorités données aux diverses autorités de contrôle. Le contrôle s'effectuait en tous points du territoire et notamment aux frontières. Le règlement du conseil CEE 4060/89, modifié, préconise l'élimination des contrôles aux frontières des Etats-membres dans le domaine des transports par route, considérant que ces contrôles, vérifications et inspections peuvent très bien s'effectuer avec la même efficacité dans l'ensemble du territoire des Etats. En ce qui concerne tout particulièrement les véhicules transportant des matières dangereuses la signalisation dont ils font l'objet permet de les identifier aisément en tous lieux. Aussi leur contrôle ne pose aucun problème et le nombre de véhicules contrôlés ne sera pas diminué par la disparition des contrôles aux frontières. Tout véhicule en infraction grave est immobilisé jusqu'à ce que l'infraction cesse. Les conducteurs des véhicules étrangers en infraction doivent en plus s'acquitter d'une consignation perçue immédiatement.

Circulation routière (signalisation)

58609. - 8 juin 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le danger que peuvent parfois présenter les panneaux de signalisation quand ils sont percutés lors d'un accident de la circulation. En effet, fabriqués en métal, ils peuvent entraîner de graves dommages tant matériels que corporels lorsqu'ils s'effondrent au cours d'un accident. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les remplacer progressivement par des panneaux en PVC ou autre matière résistant aux intempéries, mais plus souples en cas de choc.

Réponse. - Les panneaux de signalisation routière sont conçus et homologués de façon à réduire au minimum leur agressivité en cas de choc par un véhicule. Ils doivent par ailleurs être capables de résister aux intempéries tant en matière de durabilité que vis-à-vis des effets du vent. Pour la signalisation dite de police, la conception des panneaux et leur taille ne constituent pas un danger. De plus des matériaux synthétiques tels que des résines sont déjà employés. En ce qui concerne la signalisation de grande dimension comme les portiques ou les haut-mâts, les supports plus massifs sont protégés par des dispositifs de sécurité

(glissières métalliques ou béton). Cette disposition permet d'une part d'éviter le choc direct d'un véhicule, d'autre part de limiter les risques de chutes du panneau en cas d'accident. La réglementation actuelle autorise l'emploi de tous matériaux sous réserve du respect d'un cahier des charges concernant la résistance mécanique et la durabilité de l'équipement. Par ailleurs, elle préconise également de limiter au minimum indispensable le nombre et la dimension des panneaux mis en place sur le domaine public.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58886. - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui préciser si, à la suite de la décision d'instaurer les phares blancs en France, les constructeurs devront obligatoirement les installer sur les véhicules neufs et si les usagers qui le souhaitent pourront encore demander la livraison avec des phares jaunes et, en tout cas, dans quel délai les phares jaunes auront disparu sur la totalité des véhicules, sachant que, parmi les inconvénients attribués aux phares blancs, le principal est l'éblouissement.

Réponse. - A dater du 1^{er} janvier 1993, les phares blancs seront autorisés en France, et les constructeurs pourront livrer leurs véhicules soit en blanc, soit en jaune. Compte tenu du fait que la France est aujourd'hui le seul pays à exiger les phares jaunes, et que les phares jaunes coûtent plus cher que les blancs, il est probable que les véhicules neufs seront systématiquement livrés en blanc dès le début de 1993. Pour les mêmes raisons, il est probable que les équipements de rechange cesseront progressivement d'être fabriqués en jaune, sauf pour les antibrouillards. Il n'est pas prévisible aujourd'hui que le jaune disparaisse totalement de nos véhicules, mais on peut raisonnablement envisager que, dans un délai de l'ordre de cinq ans, la plupart des véhicules français aient un éclairage blanc.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

58959. - 15 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la taxe de navigation décidée par les voies navigables de France, dans un contexte de désengagement financier important de l'Etat vis-à-vis du réseau fluvial. En effet, cette taxe, qui présente des modalités d'acquiescement particulièrement contraignantes et inadaptées, risque d'handicaper lourdement la pratique du tourisme fluvial et de réduire à néant les efforts des départements qui, comme l'Oise, se sont engagés dans un programme de promotion de cette activité. Par ailleurs, le texte qui instaure ce prélèvement n'indique pas la destination des fonds ainsi récoltés. Il lui demande donc de lui indiquer la justification de cette taxe et l'utilisation qui doit être faite de son produit.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux a été appelée sur le handicap subi par les pratiquants du tourisme fluvial en raison de l'instauration d'un péage sur les voies navigables gérées par Voies navigables de France. Le parlement a décidé de la réforme du mode de gestion des voies navigables françaises par la loi de finances pour 1991, article 124, en confiant à Voies navigables de France, établissement public se substituant à l'Office national de la navigation, la gestion d'une partie du réseau des voies navigables et en instituant à son profit une contribution financière de l'ensemble des usagers du réseau qui lui a été confié. Cette contribution financière provient de taxes sur les prélèvements et rejets d'eau et de péages acquittés par les transporteurs de marchandises ou de passagers et les plaisanciers. Un décret en Conseil d'Etat a désigné l'établissement public comme bénéficiaire de ces recettes. Le conseil d'administration de Voies navigables de France en a fixé le barème. S'il est vrai que le problème posé au tourisme fluvial doit être pris en considération, à l'inverse, en leur qualité d'usagers de la voie d'eau les plaisanciers doivent comprendre la nécessité pour Voies navigables de France de disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment l'entretien, la modernisation et le développement du réseau des voies navigables qui lui a été confié et, par conséquent, obtenir la contribution de toutes les catégories d'utilisateurs. La création de l'établissement public et ses conditions de fonctionnement ont fait l'objet d'une information préalable des organisations professionnelles et des associations du tourisme fluvial. En outre, le niveau auquel Voies navigables de France a fixé ces

péages est particulièrement modéré et n'atteint pas, dans la presque totalité des cas, la limite acceptable par l'utilisateur, au sens économique de ce terme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Femmes (veuves)

24764. - 26 février 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions formulées par les associations de veuves civiles, dans le cadre du 2^e plan « retour à l'emploi 89-99 ». Elles souhaitent d'une part que soit étendue aux veuves l'exonération des charges patronales comme il est prévu pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Et d'autre part elles demandent à bénéficier des crédits formation mis en place pour les jeunes. Compte tenu des nombreuses difficultés morales et matérielles auxquelles sont confrontées les veuves, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Les problèmes d'accès à l'emploi des veuves relèvent de difficultés d'insertion professionnelle rencontrées plus largement par les demandeurs d'emploi : âge avancé, manque de qualification, problèmes de garde d'enfant et de mobilité. Aussi l'amélioration de la situation des veuves passe par l'intégration dans les dispositifs généraux mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle de certaines catégories de demandeurs d'emploi : programmes en faveur des chômeurs de longue durée, mesures en faveur des personnes de plus de cinquante ans et des personnes peu qualifiées, mesures en faveur des femmes. S'agissant des aides à l'embauche, l'exonération de cotisations sociales accordée dans le cadre du contrat de retour à l'emploi concerne particulièrement les veuves : si elles ont de faibles ressources et perçoivent le RMI, elles ont accès à cette mesure et si elles sont âgées de plus de cinquante ans, elles peuvent bénéficier d'une exonération jusqu'à la retraite. Enfin, un traitement préférentiel pour cette population a été prévu pour les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi solidarité : suite à un amendement proposé par les sénateurs, la loi pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion de 1989 recommande qu'une attention privilégiée soit portée aux femmes isolées, notamment aux veuves. S'agissant des aides à la formation, les veuves peuvent bénéficier des mesures particulières prises pour les personnes peu qualifiées et les femmes. On citera en particulier l'ouverture du crédit-formation en 1991 à l'ensemble des actifs ne possédant pas un niveau de formation équivalent au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, la priorité d'accès aux stages de formation rémunérés par l'Etat accordée depuis 1976 aux mères de famille souhaitant se réinsérer sur le marché du travail, les stages de formation spécifiques pour les femmes isolées (7 000 places en 1992).

Jeunes (formation professionnelle)

34464. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le crédit formation individualisé jeune. Sauf dérogation, peuvent bénéficier de ces mesures les jeunes qui sont sortis de la formation initiale depuis plus d'un an. Pour faciliter le processus d'insertion dans la vie active, il lui demande que ce dispositif soit étendu aux jeunes ayant quitté l'appareil scolaire depuis moins d'un an.

Réponse. - Le crédit formation individualisé place les jeunes sans qualification âgés de seize à vingt-cinq ans sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dès le début de leur parcours visant une qualification validée. Ce statut ouvrant droit à une rémunération (pour les 16-17 ans 580 francs par mois les six premiers mois, 798 francs par mois les mois suivants, pour les 18-25 ans 2 002 francs par mois) peut paraître attractif. L'éducation nationale développe, depuis plusieurs années, un ensemble de mesures qui sont ouvertes aux jeunes durant l'année qui suit leur sortie de formation initiale (dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale [Dijen]). C'est pour éviter des entrées

abusives en formation professionnelle sous statut de stagiaire, et permettre à l'éducation nationale d'accroître son effort en direction des jeunes sortis sans avoir atteint une première qualification, qu'il est demandé au réseau des correspondants de conditionner l'accès au crédit formation individualisé au fait que l'éducation nationale, dans l'année qui suit leur sortie de formation initiale, ait pu proposer aux jeunes une des formules dans le cadre du Dijen. Dès que la modalité du Dijen empruntée s'achève, les jeunes peuvent entrer en crédit formation individualisé. Dès lors que l'éducation nationale ne peut proposer une modalité du Dijen, les jeunes peuvent accéder sans délai au CFI.

Emploi (politique et réglementation)

39989. - 4 mars 1991. - **M. André Berthol** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'enquête que vient de publier l'Institut national de la statistique et des études économiques selon laquelle, en mars 1989, plus de quatre chômeurs sur dix cherchaient du travail depuis plus d'un an. Il lui demande quelle action nouvelle il va entreprendre pour réduire le chômage de longue durée, notamment pour les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi âgés se traduisent dans leur surreprésentation parmi les chômeurs de longue durée. Alors qu'un peu plus de 30 p. 100 des demandeurs d'emploi sont inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an, cette proportion s'élève à 52 p. 100 chez les demandeurs âgés de plus de cinquante ans. Le chômage de longue durée est sans doute l'un des phénomènes majeurs qui marquent le marché du travail dans la plupart des pays européens depuis quinze ans. Il est le reflet de la sélectivité du marché du travail, et à ce titre, le simple jeu du marché et de la conjoncture économique ne résoudra pas le problème posé par le chômage de longue durée : il faut une action volontaire et simultanée sur l'offre et la demande de travail. Il faut en priorité favoriser tout ce qui peut rapprocher les demandeurs d'emploi de longue durée de l'emploi et donc des entreprises. Au plan des moyens les choix budgétaires pour 1992 traduisent cette priorité puisque 150 000 contrats de retour à l'emploi sont prévus pour faciliter ce rapprochement. Par ailleurs, l'accent mis par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la gestion préventive de l'emploi et la qualité des plans sociaux est de nature à freiner les phénomènes d'exclusion de l'entreprise des salariés les plus âgés ou les moins qualifiés qui sont surreprésentés parmi les chômeurs de longue durée. Du côté des demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'effort entrepris en début d'année sous forme d'un programme d'entretiens individuels en faveur des jeunes et des adultes chômeurs de longue durée. Ce programme est destiné à permettre à 900 000 chômeurs de longue durée de se voir proposer, lorsqu'ils sont en mesure de l'exercer, un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général, après un entretien personnalisé et approfondi. Il s'agit d'offrir à chaque demandeur d'emploi de longue durée la solution la mieux adaptée à sa situation et de favoriser sa réintégration effective dans l'emploi.

Syndicat (CGT)

43632. - 3 juin 1991. - De nombreuses entreprises ont été sollicitées par circulaire pour participer au centenaire de l'inspection du travail par une insertion publicitaire dans une plaquette commémorative. Les tarifs de cette insertion vont de 12 500 francs (quart de page) à 150 000 francs (page de couverture). Le document envoyé aux entreprises est présenté de telle façon que l'on peut penser qu'il est édité par le ministère du travail. En effet, l'adresse indiquée en bas de la première page est celle de la direction départementale du service du travail et de l'emploi de Paris, 5, rue d'Aligre. Ce n'est qu'au verso de ce document, en petites lettres, que le destinataire peut constater que ce démarchage est fait au profit de la fédération des services publics de la Confédération générale du travail. **M. Georges Mesmir** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle approuve l'initiative prise par ses services et, dans le cas contraire, quelles mesures elle entend prendre pour que de tels abus soient évités à l'avenir.

Réponse. - Le démarchage publicitaire, mis en cause par l'honorable parlementaire, a été effectué par une société spécialisée agissant pour le compte d'un soi-disant comité du centenaire de

l'inspection du travail. La prospection auprès de nombreuses entreprises a été réalisée dans des termes tendant à faire croire que cette société était mandatée par l'administration, alors qu'il n'en était rien et qu'il n'avait nullement envisagé de confier au dit comité ou à ladite société un quelconque mandat à l'occasion de la commémoration en 1992 de la création de l'inspection du travail. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après être en vain intervenu pour faire cesser ces pratiques et avoir alerté les entreprises et leurs organisations professionnelles a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 30 octobre 1991. Une instruction a été ouverte qui a d'ailleurs donné lieu à plusieurs inculpations.

Emploi (politique et réglementation)

45072. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrivée à terme, en juin 1992, de la loi sur le RMI ; ce qui aurait pour conséquence immédiate de porter le nombre de demandeurs d'emplois à plus de 3 millions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un plan-emploi à long terme permettant l'accès direct à un emploi salarié de manière à mettre fin au phénomène actuel de développement des situations intermédiaires et précaires tels que les stages d'insertion, même aux niveaux de formation les plus élevés ; et ce par des moyens importants de sensibilisation des entreprises, des secteurs bâtiment et industrie principalement, où les offres d'emploi d'ouvriers qualifiés ont diminué de 6,4 p. 100 en un an.

Réponse. - La lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion sociale et professionnelle constitue la priorité gouvernementale : les mesures présentées dans le cadre du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI et à la lutte contre le chômage d'exclusion répondent donc à ce souci d'offrir des solutions d'insertion durables, avec un statut de salarié, aux personnes victimes d'une précarisation croissante. C'est ainsi que la durée maximale du contrat emploi-solidarité va être portée de vingt-quatre mois à trente-six mois pour les publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi, chômeurs de très longue durée, chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, travailleurs handicapés, bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an. Le nombre des contrats emploi-solidarité va en outre être encore accru et devrait permettre 550 000 entrées en 1992. Ces personnes pourront également être recrutées à l'issue de leur contrat, sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une période pouvant atteindre cinq ans. L'Etat incitera à la transformation de ces contrats emploi-solidarité en emplois durables à travers une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, et une prise en charge partielle du coût restant à supporter par l'employeur. 25 000 personnes devraient bénéficier de cette mesure expérimentale en 1992, parmi lesquelles 20 000 bénéficiaires du RMI. De plus, afin d'accroître significativement l'offre d'insertion en direction de ces personnes, le Gouvernement a décidé que les administrations d'Etat feront prioritairement appel à des chômeurs de longue durée pour pourvoir aux postes de vacataires. Enfin, le Gouvernement a activement relancé le dispositif des contrats de retour à l'emploi, dont le nombre est porté à 150 000 en 1992, 100 000 contrats de ce type ayant été conclus en 1991. Ces contrats jouent un rôle particulièrement important en faveur du retour à l'emploi des catégories fragilisées par l'évolution du marché de l'emploi : c'est ainsi que l'embauche d'un bénéficiaire du RMI sans emploi depuis un an ouvre droit pour l'employeur à une prime forfaitaire de 10 000 francs et à une exonération de charges sociales patronales pour une durée de dix-huit mois, ou pour toute la durée du contrat si cette personne est âgée de plus de cinquante ans. Une importante campagne de communication en direction des employeurs-potentiels s'est d'ores et déjà engagée sur le contrat emploi-solidarité et le contrat de retour à l'emploi. Quant au développement des structures d'insertion par l'activité économique, il est également très activement soutenu par les pouvoirs publics, qui incitent également les collectivités locales à prendre part à la réalisation de plans locaux pour l'insertion économique. L'ensemble de ces dispositions est donc de nature à entraîner une très large mobilisation de l'ensemble des employeurs concernés, tant dans le secteur marchand que dans le secteur non marchand, en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'ensemble des personnes en voie d'exclusion.

Sidérurgie (personnel : Meurthe-et-Moselle)

47176. - 2 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une étude de l'université de Nancy-II et du CNRS a examiné la situation de 1395 salariés des aciéries de Pompey dont les emplois ont été supprimés à la suite de la « restructuration » d'Usinor et Sacilor décidée par le gouvernement socialiste en 1984. « Se former ou capitaliser ? Dynamique conventionnelle et trajectoires de reconversion dans une entreprise sidérurgique », groupe de recherche sur l'éducation et l'emploi (GREE, université de Nancy-II et CNRS). D'après cette étude, les sidérurgistes passés par la filière des conversions (CFC, congés de formation-conversion) prévues par le plan social élaboré à cette époque ont subi un net déclassement dans leur nouvel emploi (déqualification, baisse de salaire, espoir de promotion réduit, protection sociale amoindrie, ambiance de travail dégradée). Il lui demande si les éléments d'information dont elle dispose la conduisent à confirmer, infirmer, ou nuancer les conclusions de l'étude précitée.

Réponse. - Le rapport « dynamique conventionnelle et trajectoires de reconversion dans une entreprise sidérurgique » analyse les modes de mise en œuvre du dispositif de reconversion de la sidérurgie dans un cas très précis : la fermeture de la SNAP de Pompey. Cette étude bien que souffrant de certaines lacunes est intéressante et riche des difficultés de mise en œuvre d'une action de conversion de masse. Les partenaires sociaux en étaient conscients. Les nouveaux accords applicables dans la sidérurgie (convention sur l'emploi ou accord collectif pour l'emploi propre à Usinor-Sacilor) ont modifié profondément les modalités et les finalités des reclassements externes, afin d'éviter certaines des difficultés du passé.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48086. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une demande de la Fédération nationale du particulier employeur, relative à la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé. Cette fédération, proche du terrain, attentive à l'évolution de l'emploi ayant constaté qu'à la suite des mesures fiscales déjà prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées) l'augmentation des heures travaillées a été de plus de 7 millions sur un trimestre, ces heures étant elles-mêmes génératrices de cotisations nouvelles, conclut à la nécessité d'une extension de ces mesures. Il souhaite donc que les observations des responsables de cette fédération, compte tenu de leur incidence sur l'emploi, puissent être prises en compte lors de la discussion de la loi de finances pour 1992.

Réponse. - L'existence d'un important potentiel d'emplois auprès des familles (gardes d'enfants, aides à domicile, personnes âgées et handicapées, travaux ménagers), sous-exploité du fait du caractère partiellement solvable de la demande au prix du marché officiel (entraînant une prépondérance du travail clandestin) et de l'insuffisante structuration de l'offre en termes de recrutement, de mise en relation et de formation des salariés, a incité les pouvoirs publics à compléter la panoplie de mesures existant déjà dans ce domaine par une action d'ensemble, exposée au conseil des ministres du 16 octobre 1991, reposant sur trois éléments : 1° La simplification des procédures de déclaration des salaires, aux organismes sociaux, décidée par le conseil des ministres du 3 juillet, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 : les employeurs n'ont plus à déclarer, chaque trimestre, que le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées, l'URSSAF calculant elle-même les cotisations. 2° L'aide à la demande des ménages avec une incitation fiscale simple à vocation générale, de manière à entraîner la création d'un maximum d'emplois : à partir du 1^{er} janvier 1992, l'emploi par les ménages d'un salarié à domicile ouvre droit à une réduction d'impôts, dont le montant atteint 50 p. 100 des dépenses engagées, dans la limite d'une dépense de 25 000 francs. 3° L'appui à une meilleure organisation de l'offre de services au niveau local, avec des incitations au développement, avec l'appui des collectivités territoriales, du réseau associatif de services aux personnes : le cadre juridique de ces associations est renoué, de manière qu'elles puissent à la fois être l'employeur direct d'un certain nombre de salariés, en les mettant à la disposition des ménages à titre onéreux, et jouer le rôle d'intermédiaire entre les demandeurs et les offres émises par les particuliers, qui restent employeurs. En

outre, ces associations bénéficient de l'exonération à l'embauche du premier salarié. L'ensemble de ces dispositions a été repris dans la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

48562. - 14 octobre 1991. - La société Eram, filiale Messier-Bugatti, du groupe nationalisé SNECMA depuis 1982, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), spécialisée dans la fabrication des trains d'atterrissage pour les avions de moins de cinquante places et d'hélicoptères, emploie 247 salariés très qualifiés. Autrefois, cette entreprise comportait deux sites : un à Bobigny et un aux Lilas. Ces deux dernières années, elle investit en modernisant et en regroupant ses ateliers sur la commune de Bobigny. Prêtextant la défaillance temporaire d'un de ses clients (non paiement de la dette de plus de 48 millions de francs de la société Embraer) et la fuite de certains éléments d'aterrisseur vers d'autres pays (Japon, Belgique), le personnel a subi en 1991, quatorze jours de chômage partiel, qui n'ont été rémunérés qu'à 50 p. 100. Aujourd'hui cinquante-cinq licenciements sont annoncés. Les salariés de l'entreprise ainsi que la municipalité de Bobigny les refusent, car cela entraînerait un affaiblissement irrémédiable de la capacité industrielle et du savoir-faire de cette entreprise. Or, la société Eram n'a cessé de trouver de nouveaux débouchés ces dernières années : 1° les hélicoptères Dauphin, Super Puma, l'hélicoptère franco-allemand Tigre, pour l'Aérospatiale et la SOCATA TB 700 ; 2° commandes pour un avion indonésien IPT N. 250, Allemand Dornier, etc. ; 3° aujourd'hui, la société Embraer reprend sa production d'avions. La baisse d'activités n'est donc que temporaire. Partageant les légitimes inquiétudes des salariés de l'entreprise Eram de Bobigny, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour soutenir cette entreprise de pointe, qui s'est efforcée de se moderniser en engageant des investissements importants, employant du personnel hautement qualifié et offrant de grandes perspectives de développement.

Réponse. - Compte tenu des difficultés qu'a connues l'un de ses principaux clients, la société brésilienne Embraer, suite à une grève de plusieurs semaines, la société Eram a été amenée, à la fin de l'année 1991, à procéder à un licenciement collectif pour motif économique de cinquante-cinq salariés. La situation déprimée que connaît le secteur aéronautique tant civil que militaire a aggravé la situation de l'entreprise qui n'a pu retrouver le chiffre d'affaires nécessaire au maintien de son activité. Par ailleurs les dettes de certains de ses clients n'ont pu être recouvrées. En ces circonstances, l'entreprise a décidé de cesser toute production industrielle et de se repositionner sous forme d'un bureau d'étude localisé à Vélizy. Cette décision a conduit l'entreprise à fermer son unique établissement de Bobigny et à proposer à ses salariés un reclassement dans les établissements de sa maison-mère - Messier-Bugatti - à Molsheim (67) et Bidos (64). Elle a aussi mis en place un plan social s'articulant autour d'une cellule de reclassement, d'allocations temporaires destinées à combler la différence de salaire entre l'ancien et le nouvel emploi, ainsi que des aides financières à la mobilité géographique et au reclassement professionnel. Chacune de ces mesures auxquelles il convient d'ajouter la convention de conversion, a fait l'objet d'une convention avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ceux-ci l'ont régulièrement le point avec l'entreprise. Par ailleurs a été mis en place une « commission de suivi » du plan social regroupant la direction de l'entreprise et les organisations syndicales.

Formation professionnelle (AFPA : Aisne)

48816. - 7 octobre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de l'Association pour la formation professionnelle des adultes de Laon (Aisne), suite aux retentions de trésorerie décidées par le ministère du budget à l'encontre de l'association. L'AFPA ne dispose plus, dans les délais, des fonds indispensables pour assurer, entre autres, les règlements aux organismes participant aux opérations du Fonds national pour l'emploi, pour lesquelles l'association intervient en tant que centre payeur pour le compte des directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Au-delà des difficultés quotidiennes engendrées, cela parti-

cipe à une nouvelle dégradation de l'image de l'association auprès de son environnement immédiat, alors que dans le même temps est maintenu à Toulouse un séminaire coûteux réunissant 700 cadres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à cette situation très difficile pour le personnel.

Réponse. - Les délégations de crédits afférentes aux actions de formation menées dans le cadre de conventions imputables au Fonds national de l'emploi et dont l'AFPA assure le paiement pour le compte de l'Etat ont subi des retards et des perturbations en 1991. Les problèmes sont à présent résolus et les services ont déployé un maximum d'efforts pour résorber les retards enregistrés. Ni les stagiaires ni le personnel de l'association n'ont eu à subir de retards dans le versement de leur rémunération.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

49069. - 28 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les maladies professionnelles engendrées par le bruit. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les entreprises à faire les investissements nécessaires pour diminuer les nuisances sonores sur les lieux de travail.

Réponse. - La protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit a fait l'objet d'une directive du Conseil des communautés européennes adoptée le 12 mai 1986. Cette directive a été transcrite en droit français, dans le code du travail, par les décrets du 21 avril 1988 et du 20 septembre 1988 qui sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 1990. Dans le cadre du fonds pour l'amélioration des conditions de travail, un appel d'offres a été lancé dès 1989 pour aider les constructeurs de machines qui cherchent à réduire l'émission sonore de leurs fabrications. Les services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont organisé dans les régions ou les départements des réunions d'information pour faire connaître ces textes aux employeurs, aux membres des CHS-CT, aux médecins du travail. Près de 3 000 personnes ont participé à ces réunions. Les entreprises de moins de 300 salariés peuvent obtenir des aides financières de la part des caisses régionales d'assurance maladie lorsqu'elles réalisent des investissements pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit dans le cadre des contrats de prévention. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continue d'apporter une aide financière aux constructeurs de machines dans le cadre du fonds mentionné.

Travail (contrats précaires)

50024. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (10 dispositions).

Réponse. - Un rapport sur « l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire » prévu par la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, a été déposé officiellement au Parlement au début de l'année en cours. Avant d'examiner l'évolution tant qualitative que quantitative du recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire et de procéder à une évaluation du nouveau dispositif législatif, ce rapport met l'accent sur l'intense activité des partenaires sociaux qui a accompagné l'action gouvernementale, notamment en matière de prévention des risques professionnels et de formation professionnelle. Il vient d'être publié par la Documentation française.

Entreprises (PME)

51258. - 9 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreuses études insistent sur la nécessité d'atténuer l'effet des seuils sociaux dans

la politique d'embauche des PME. Un lissage de ces seuils est généralement préconisé. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre dans ce domaine sans remettre en cause le droit des salariés à une représentation au sein de l'entreprise.

Réponse. - L'existence de seuils sociaux ne semble pas être un frein significatif à l'embauche dans les PME-PMI. Plus important est le comportement des entrepreneurs indépendants qui n'embauchent aucun salarié et hésitent à embaucher en raison du montant des charges sociales. Aussi le Gouvernement a-t-il prévu dans le plan pour l'emploi de 1988 une exonération totale des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par un travailleur indépendant. Cette mesure a été reconduite chaque année et son champ d'application a été élargi aux gérants minoritaires de SARL en 1989, aux associations agréées pour les services aux personnes, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole et aux groupements d'employeurs en 1991. Cette exonération a été de surcroît étendue en 1991 à l'embauche du second et du troisième salarié pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, localisés dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan.

Entreprises (PME)

51726. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés qui semblent exister au sein de PME pour assurer le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHS-CT). Ne disposant pas de moyens financiers conséquents, ils ne peuvent être créés dans les PME, voire accomplir intégralement leurs missions pour les autres. Il lui demande si elle envisage d'élaborer un projet de loi destiné à pallier ce vide législatif.

Réponse. - La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est, en vertu des dispositions de l'article L. 326-1 du code du travail, obligatoire dans tout établissement comptant au moins cinquante salariés. Si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispose pas d'un budget de fonctionnement, comme le comité d'entreprise par exemple, il n'est pas pour autant démuné de moyens financiers. L'article L. 236-3, alinéa 1, du code du travail prévoit, en effet, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. De plus, la loi du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels a renforcé les moyens d'action du comité en matière de recours à l'expertise et en ce qui concerne la formation de ses membres. Ainsi, quelle que soit la taille de l'entreprise, il apparaît que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dispose à présent des moyens nécessaires à leur fonctionnement et que, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la loi a veillé à ce que ces moyens soient améliorés.

Logement (allocations de logement)

53206. - 27 janvier 1992. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes en formation-reclassement. Après une période de chômage plus ou moins longue, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'une formation de leur choix, leur permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Ils perçoivent à cet effet une allocation dite « de formation-reclassement », basée sur le montant et la grille des allocations chômage. Or, à revenus égaux, ces personnes en formation ne peuvent prétendre aux mêmes droits qu'un individu au chômage, notamment au bénéfice de l'allocation logement. Devant une telle situation, assez incohérente, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. - Dès la création de l'allocation de formation reclassement en 1988, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est soucié d'améliorer la situation des personnes bénéficiaires de cette allocation au regard de leur droit aux prestations familiales servies sous condition de ressources et notamment à l'allocation logement. Un projet de décret modifiant

le code de la sécurité sociale et accordant aux stagiaires indemnisés en allocation de formation reclassement, comme pour les demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de base, un abattement de 30 p. 100 sur le revenu antérieur servant de base de calcul au montant des allocations familiales servies sous conditions de ressources, a reçu le 16 juin 1992 l'avis favorable de la section sociale du Conseil d'Etat. Ce texte sera donc publié prochainement au *Journal officiel* afin que la mesure susvisée entre en application dès le début du mois de juillet 1992.

Emploi (ANPE : Bouches-du-Rhône)

53812. - 10 février 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels travaillant à la direction informatique de l'Agence nationale pour l'emploi dans l'unité informatique de Marseille. Celle-ci a déménagé le 10 janvier 1989 pour occuper un nouveau centre informatique spécialement construit pour l'ANPE à Vitrolles. L'ensemble du personnel transféré a demandé à bénéficier d'une prime de mutation au titre du décret n° 72-46 du 23 février 1972. L'octroi de cette prime de mutation requérant un agrément par arrêté ministériel, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'accorder cet agrément et de verser la prime tant attendue par le personnel concerné.

Réponse. - L'octroi d'une indemnité exceptionnelle de mutation est possible dès lors que les conditions posées par les textes réglementaires en vigueur sont réunies. Lors du déménagement de l'unité informatique régionale de l'Agence nationale pour l'emploi de Marseille à Vitrolles, en janvier 1989, le décret n° 72-46 du 13 février 1972 était en vigueur. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de ce décret est ainsi rédigé : « Les personnels... mutés d'office avec changement de résidence à l'occasion d'une opération de modernisation d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, peuvent... bénéficier d'une indemnité exceptionnelle de mutation. Sont considérées comme opérations de modernisation celles qui résultent de rénovations techniques entraînant une réorganisation ou un transfert de service et des suppressions d'emploi. » Si les agents concernés ont bien changé de résidence à l'occasion de cette opération, celle-ci consistait en un simple changement de localisation, sans réorganisation ni suppression d'emploi. Elle ne pouvait donc être considérée comme une opération de modernisation et n'ouvrait pas droit à l'indemnité demandée.

Emploi (politique et réglementation)

54374. - 24 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés que rencontrent les personnes de plus de quarante ans à la recherche un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions qui leur sont particulièrement destinées, et le cas échéant, les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi âgés se traduisent dans leur surreprésentation parmi les chômeurs de longue durée. Alors qu'un peu plus de 30 p. 100 des demandeurs d'emploi sont inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an, cette proportion s'élève à 52 p. 100 chez les demandeurs âgés de plus de cinquante ans. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, le contrat de retour à l'emploi prévoit des dispositions particulières en leur faveur. L'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit depuis plus de trois mois à l'ANPE ouvre droit à une exonération de charges sociales patronales pendant dix-huit mois. Pour les personnes de plus de cinquante ans, chômeuses depuis plus d'un an ou bénéficiaires du RMI et sans emploi depuis plus d'un an, cette exonération vaut pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire éventuellement jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

54581. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de cette mesure pour les exploitations endivières. En effet, la production d'endives requiert une importante main-d'œuvre salariée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production et cette main-d'œuvre est à dominante saisonnière. Les exploitations endivières génèrent en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois de l'année. Ces emplois saisonniers constituent pour les régions de production d'endives un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural. La grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois, les exploitants vont se trouver concernés chaque année par cette mesure en faveur de l'Unedic. Or, dans le contexte économique difficile que connaissent actuellement les exploitations endivières, cette nouvelle charge, qui peut être considérée comme une taxe sur l'emploi saisonnier, sera de nature à remettre en cause l'équilibre financier déjà précaire de ces exploitations avec pour conséquence des suppressions d'emplois et une diminution de cette production. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une exemption de cette contribution pour tous les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière qui offre de nombreux emplois dans les régions concernées. Cette mesure, si elle était maintenue, irait à l'encontre de la politique menée actuellement en faveur de l'emploi. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

54932. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des producteurs d'endives, suite aux mesures arrêtées par les partenaires sociaux dans leur protocole du 5 décembre 1991, visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures consiste à faire payer par les employeurs une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. La production d'endives requiert une importante main-d'œuvre saisonnière salariée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production. Aussi, dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières depuis plusieurs années, l'application de cette taxe à l'emploi saisonnier constituerait une nouvelle charge et mettrait en péril une catégorie d'emploi importante dans le milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'exempter de cette contribution toutes les exploitations endivières. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du

13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Jeunes (emploi)

55218. - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'étude du marché du travail publiée par l'INSEE dans un récent numéro d'*Economie et Statistiques*. Les arguments de la démographie traditionnelle (arrivée de nouveaux actifs, jeunes, femmes) ne peuvent plus expliquer les raisons d'un chômage si élevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il pense appliquer pour résoudre le problème des jeunes qui est de plus en plus préoccupant.

Réponse. - Le problème des jeunes est en fait un problème de jeunes non qualifiés essentiellement. En effet, l'augmentation de durée de la scolarité tend à la fois à élever le niveau moyen de formation des jeunes et à diminuer leur taux d'activité, qui est passé de 36,4 p. 100 en janvier 1990 à 34 p. 100 en mars 1992. Cependant, environ 100 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans diplôme. C'est sur cette population de jeunes non qualifiés que le Gouvernement concentre ses efforts. La volonté de mieux répondre à la variété des difficultés exprimées par les jeunes demandeurs d'emploi, associée au besoin de trouver des solutions en exploitant toutes les possibilités au plan local, a donné lieu à la fois à une certaine diversification de la palette des interventions possibles en fonction des problèmes spécifiques et de la demande des jeunes, et à une réorganisation du service public de l'emploi visant à mettre en commun l'ensemble des ressources disponibles localement. L'instauration des carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes, annoncée par le conseil des ministres du 3 juillet 1991 et précisée par une circulaire du 3 septembre 1991, a pour objet de mettre en place au niveau local une instance rassemblant tous les acteurs contribuant à l'insertion des jeunes, donc leurs savoir-faire et leurs réseaux, afin de mobiliser de façon optimale l'ensemble des dispositifs dans la construction des parcours des jeunes, et de faciliter le renforcement du lien entre formation et emploi. Parallèlement, la gamme des interventions possibles en faveur des jeunes est remaniée de façon à mieux prendre en compte la variété de leurs besoins en formation, à mieux adapter la formation à l'emploi et à proposer une insertion directe à ceux pour qui la formation n'est pas une solution opportune. Le conseil des ministres du 3 juillet 1991 consolide le crédit-formation en lui donnant quatre objectifs principaux : 1^o diversifier les parcours en fonction des besoins des jeunes (si certains jeunes sont prêts à s'engager immédiatement dans un parcours long vers la qualification, d'autres ont besoin d'un « marche-pied » pour s'insérer dans une entreprise dans laquelle ils pourront se préparer à une qualification), d'autres enfin ont besoin de construire un véritable parcours d'insertion, construit d'expériences en milieu de travail et d'aide à l'orientation, pour pouvoir faire un choix professionnel ; 2^o cibler plus nettement l'objectif vers l'emploi en rendant indispensable la fonction de conseil et d'orientation afin que les qualifications choisies correspondent aux besoins des entreprises ; 3^o inciter les partenaires sociaux et les conseils régionaux à construire des parcours de formation en alternance permettant une articulation étroite entre centre de formation et entreprise ; 4^o développer une véritable fonction d'accompagnement et de tutorat des jeunes. La mise en place du contrat d'orientation, à la suite de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991, celle du contrat local d'orientation, du programme de préparation active à l'emploi et à la qualification correspondent à cette volonté de diversifier les instruments en fonction des besoins individuels ; l'exo-jeunes complète le dispositif pour les jeunes qui ne souhaitent pas, du moins immédiatement, s'engager dans une formation. Enfin, l'articulation entre besoins des entreprises et dispositifs de formation doit être assurée au niveau local par les comités locaux emploi-formation. Le contrat d'orientation, défini par les parte-

naires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et repris par la loi du 31 décembre 1991, remplace le stage d'initiation à la vie professionnelle par un véritable contrat de travail, ouvert aux jeunes sans qualification qui ont besoin d'une période d'insertion en entreprise pour pouvoir élaborer un projet professionnel. Par ailleurs, une circulaire du 1^{er} juin 1992 harmonise les dispositions relatives à l'organisation du tutorat dans l'entreprise, qui deviennent communes à l'ensemble des contrats d'insertion en alternance dans les entreprises. Investi par l'employeur d'une large mission d'accueil, d'information et de suivi du jeune tout au long de son contrat, le tuteur doit disposer du temps nécessaire pour mener cette tâche à bien ; afin d'assurer un suivi satisfaisant du déroulement des actions d'orientation professionnelle et de formation, il assure la liaison avec l'organisme de formation et, le cas échéant, les autres salariés impliqués dans l'expérience de travail du jeune ; il participe enfin à l'évaluation finale de ces contrats. Le contrat local d'orientation remplit le même type de fonction (insertion dans un milieu de travail préalable à la définition d'un projet professionnel) dans le secteur non marchand ; annoncé lors du conseil des ministres du 3 juillet 1991 et précisé par la loi du 31 décembre 1991, il se substitue, pour les jeunes de moins de dix-huit ans, au contrat emploi-solidarité et vise les mêmes organismes d'accueil que ces derniers : collectivités territoriales, établissements publics, associations... L'instauration de ce dispositif répond à la volonté d'harmoniser les mesures proposées aux jeunes non qualifiés de cette tranche d'âge. D'autre part, les jeunes s'engageant dans un parcours de formation ne possèdent pas tous le niveau minimal pour pouvoir accéder à une formation de niveau V (CAP ou BEP), objectif visé par le crédit-formation individualisé. Dans le prolongement des orientations définies en 1991, afin de leur permettre d'acquiescer les savoirs de base nécessaires à leur entrée en formation qualifiante, le comité interministériel du 8 janvier 1992 a tracé les grandes lignes d'un programme de préparation active à l'emploi et à la qualification (programme PAQUE) fondé sur une articulation étroite entre mise en situation de travail en entreprise et pédagogies adaptées à ce type de public en centre de formation. Enfin, un certain nombre de jeunes non qualifiés ne désirent pas ou ne sont pas prêts à s'engager dans un parcours de formation, et désirent accéder directement à un emploi stable. Or, leur absence de qualification constitue un handicap à l'embauche qui s'aggrave avec la raréfaction des créations d'emploi et la tendance qu'ont les entreprises à recruter de jeunes diplômés, y compris pour leurs postes non qualifiés. L'instauration de l'exo-jeunes correspond à la volonté de lutter contre ces mécanismes de sélection sur le marché du travail, en allégeant le coût salarial des jeunes non qualifiés par une mesure d'exonération totale des charges sociales employeur ; elle doit à la fois inciter les entreprises à anticiper la reprise et permettre à ces jeunes de s'intégrer sur des emplois stables, leur donnant une vraie solution d'insertion professionnelle.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55688. - 23 mars 1992 - **M. Claude Dhinnio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de cette mesure pour les exploitations endivières. En effet, la production d'endives requiert une importante main-d'œuvre salariée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production et cette main-d'œuvre est à dominante saisonnière. Les exploitations endivières génèrent en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois de l'année. Ces emplois saisonniers constituent pour les régions de production d'endives un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural. La grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois, les exploitants vont se trouver concernés chaque année par cette mesure en faveur de l'Unedic. Or, dans le contexte économique difficile que connaissent actuellement les exploitations endivières, cette nouvelle charge, qui peut être considérée comme une taxe sur l'emploi saisonnier, sera de nature à remettre en cause l'équilibre financier déjà précaire de ces exploitations avec, pour conséquence, des suppressions d'emplois et une diminution de cette production. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une exemption de cette contribution pour tous les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière qui offre de nombreux emplois dans les

régions concernées. Cette mesure, si elle était maintenue, irait à l'encontre de la politique menée actuellement en faveur de l'emploi.

Réponse. - La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55690. - 23 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le profond mécontentement et la colère légitime qui s'exprime suite à la suppression à compter du 1^{er} janvier 1992 de l'allocation d'insertion servie aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Cette décision est intolérable. Elle va frapper durement des dizaines de milliers de jeunes pour qui cette allocation était la seule source de revenu. Elle va aggraver leur situation déjà difficile et souvent dramatique, due aux politiques menées ces dernières années par les gouvernements successifs qui n'ont rien fait pour leur donner une formation et leur fournir un travail digne, stable et normalement rémunéré, favorisant ainsi leur exclusion de la société. La politique antisociale du gouvernement actuel leur refuse de la suppression de cette allocation d'insertion le minimum de solidarité auquel peuvent prétendre ces milliers de jeunes. Cela est inacceptable, le Gouvernement doit revenir sur sa décision néfaste. L'allocation d'insertion doit être rétablie et sensiblement revalorisée. De même l'accès au RMI, qu'il faut porter à 3 500 francs par mois pour une personne seule, doit être autorisé aux jeunes de moins de vingt-cinq ans quelle que soit leur situation familiale. Un véritable projet d'insertion notamment par la formation et débouchant sur un emploi stable, digne et normalement rémunéré doit être offert à tous les jeunes en situation d'exclusion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour inciter le Gouvernement à revenir sur sa décision et faire en sorte que les jeunes de notre pays aient un droit à une vie plus digne et plus heureuse.

Réponse. - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1^{er} janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes

ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Emploi (politique et réglementation)

55816. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de son inquiétude face aux récentes données chiffrées du chômage et plus particulièrement de celles concernant les chômeurs de longue durée qui atteindraient le chiffre inégalé de 800 000. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'elle envisage de prendre dans un proche avenir pour tenter d'enrayer la progression du chômage de longue durée et, d'autre part, de lui indiquer le montant et la provenance des crédits qui seront affectés à cette action.

Réponse. - La lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. C'est pour enrayer sa progression et éviter l'exclusion des chômeurs les plus en difficulté qu'un programme spécifique a été mis en place pour 1992. Le Gouvernement a décidé d'amplifier l'effort entrepris depuis le début de l'année en faveur des jeunes et des adultes chômeurs de longue durée. Il s'agit de renforcer le traitement personnalisé de demandeurs d'emploi de longue durée, garantir l'efficacité de la lutte contre l'exclusion et, à cet effet, d'étendre l'action prévue par le contrat de progrès de l'ANPE et par le programme d'action arrêté le 8 janvier. Ce programme est destiné à permettre à 900 000 chômeurs de longue durée de voir proposer, lorsqu'ils sont en mesure de l'exercer, un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général, après un entretien personnalisé et approfondi. Il s'agit d'offrir à chaque demandeur d'emploi de longue durée la solution la mieux adaptée à sa situation et de favoriser sa réinsertion effective dans l'emploi. Pour la réalisation de cet objectif, le service public de l'emploi bénéficiera de moyens humains renforcés et de crédits dont le volume a été accru de manière significative.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55861. - 30 mars 1992. - Dans une circulaire du 31 décembre 1991, les ministres du travail et des affaires sociales donnaient aux services de l'Etat les moyens administratifs de développement des emplois familiaux à domicile. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, notamment pour les personnes âgées, des mesures ont été prises pour qu'elles bénéficient d'une déduction annuelle d'impôts pouvant atteindre 50 p. 100 de la dépense correspondant à ce service. Or, cette aide hier assurée par les services des collectivités territoriales - c'est-à-dire avec les garanties de formation et de contrôle que cela suppose nécessairement - est et sera demain assurée par des personnes qui n'ont jamais reçu aucune directive, encore moins de formation, ce qui peut être, et sera, sans aucun doute, lourd de sens dans certains cas. De surcroît, il est demandé aux services des collectivités territoriales dessaisis d'exercer le contrôle de cette activité, ce qui est, du fait de la logique même de ce type d'emploi, difficile à imaginer. **M. Jean-Claude Lefort** demande donc à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que le service rendu, notamment aux personnes âgées, par l'aide à domicile, le soit, pour un réel développement efficace de l'emploi, par les services compétents des collectivités territoriales.

Réponse. - Le dispositif des emplois familiaux est complémentaire des dispositifs existants d'aides à domicile mis en œuvre par les collectivités territoriales et ce dispositif permet également aux particuliers de bénéficier d'autres prestations que la seule aide à domicile, en recourant soit aux services d'organismes spécialisés, soit à l'embauche directe de personnel. Le Gouvernement partageant la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, de veiller à ce que le développement ainsi escompté de ce type de prestations s'appuie sur un personnel qualifié, et, par ailleurs, prévu pour les salariés des associations intervenant dans ce domaine, une aide à la formation. Les associations intervenant dans le domaine des services aux personnes peuvent bénéficier, pour les salariés qu'elles embauchent, et pour ceux qu'elles met-

tent en relation avec des employeurs particuliers, d'une aide à la formation financée par l'Etat. L'accès au CAFAD (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) sera en outre favorisé, grâce au financement par l'Etat de 2 200 places supplémentaires à travers la mobilisation d'une enveloppe de 20 millions de francs. Enfin, il convient de signaler que ce dispositif ne pénalise nullement les services des collectivités locales, puisque les centres communaux d'action sociale peuvent participer au développement des emplois familiaux.

Emploi (statistiques)

56131. - 6 avril 1992. - **M. Paul Chollet** s'étonne de la décision de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à l'élaboration, par l'INSEE, d'enquêtes trimestrielles sur l'évolution de l'emploi et du chômage effectuées auprès d'un panel très réduit de ménages (20 000 contre 65 000 pour l'enquête annuelle), sur la base de la définition du chômage donnée par le Bureau international du travail. Cette définition trop restrictive et éloignée du concept retenu par l'ANPE tend à minorer statistiquement le phénomène du chômage. Les chiffres du BIT ne mettent pas en évidence la montée du nombre de demandeurs d'emplois depuis l'automne 1990, recensés par l'ANPE. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas plutôt d'accorder une attention plus privilégiée aux chiffres publiés par l'ANPE et à l'enquête annuelle de l'INSEE, organisme national à vocation d'études statistiques et d'information du Gouvernement dans la politique de lutte contre le chômage.

Réponse. - Les évaluations du chômage données soit pas l'INSEE chaque année sur la base des recommandations du BIT, soit par l'ANPE, reposent sur des méthodes et des définitions du chômage relativement différentes pour, au fond, décrire deux aspects du phénomène sans se recouvrir totalement (cf. rapport Malinvaud, 1986). La première s'efforce, d'une part, de respecter les normes proposées par le BIT, avec toutefois une marge d'interprétation, et, d'autre part, s'appuie sur des méthodes statistiques (échantillonnage, estimations...). Au total, c'est un concept économique du chômage qui est avancée, susceptible de décrire plutôt le fonctionnement d'un marché et qui procède d'une démarche scientifique. De son côté, l'ANPE appréhende les comportements d'inscription des demandeurs d'emploi conformément aux principes juridiques et institutionnels de gestion de la liste. L'inscription qui ouvre un certain nombre de droits et entraîne l'accès à des services reflète des préoccupations économiques et sociales. La mesure du chômage, au sens du BIT, est actuellement actualisée, entre chaque enquête annuelle sur l'emploi, sur la base de l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi enregistrés par l'ANPE. La réalisation d'une enquête trimestrielle, selon les mêmes principes que l'enquête annuelle de l'INSEE, devrait permettre d'obtenir, avec une grande périodicité, une mesure économique du niveau du chômage. Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) restera publié naturellement, chaque mois, et continuera d'être l'indicateur conjoncturel qu'il a toujours été.

Femmes (veuves)

57387. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la fédération des veuves civiles chefs de famille. L'accès à l'emploi des veuves est très difficile étant donné qu'elles accumulent de nombreux handicaps tels que l'âge, le manque de qualification, le peu de disponibilité et de mobilité, notamment pour les mères. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures spécifiques ne peuvent être envisagées à leur égard afin que leur situation sur le marché du travail soit moins défavorable. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les problèmes d'accès à l'emploi des veuves relevant de difficultés rencontrées plus largement par les demandeurs d'emploi, l'amélioration de la situation des veuves passe par une intégration dans les dispositifs généraux mise en place pour favoriser l'insertion professionnelle des catégories défavorisées sur le marché du travail. On citera notamment les programmes en faveur des chômeurs de longue durée, les mesures en faveur des personnes de plus de cinquante ans et les personnes peu qualifiées, les programmes en faveur des femmes, et notamment des

femmes isolées. En particulier, l'effort massif entrepris par le Gouvernement en 1992 pour lutter contre le chômage de longue durée devrait bénéficier très directement aux veuves. Un traitement préférentiel est en effet prévu pour les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité : suite à un amendement proposé par les sénateurs, la loi pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion de 1989 recommande qu'une attestation privilégiée soit portée aux femmes isolées, notamment aux veuves. S'agissant des actions en faveur des femmes, des mesures spécifiques existent en matière de formation : accès prioritaire aux stages de formation rémunérés pour les mères de famille souhaitant retourner sur le marché du travail ; stages de formation en faveur des femmes isolées comprenant 7 000 places en 1992 ; en matière de lutte contre le chômage : programme régional de lutte contre le chômage des femmes mené dans l'ensemble des régions depuis 1991, ou de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale : création en cours du fonds d'incitation pour la formation des femmes en difficulté afin de prendre en charge notamment les frais de garde d'enfant.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

58443. - 1^{er} juin 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991 qui supprime, à compter du 1^{er} janvier 1992, le bénéfice de l'allocation d'insertion au profit des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'expiration d'un délai de carence de six mois. Cette allocation était destinée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans que leur qualification écarte de toutes les autres formes d'aide. Ils recevaient 41,40 francs pendant la période de transition entre la sortie du système scolaire et le moment où ils trouvaient un emploi correspondant à leur niveau de formation. Ces recherches d'emploi étant de plus en plus longues, il est indispensable de revenir sur cette décision choquante, car elle pénalise des jeunes exclus par ailleurs du bénéfice d'un revenu minimum d'insertion. Il lui demande en conséquence si, dans son plan de lutte contre le chômage, le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation profondément injuste.

Réponse. - La loi de finance n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans de la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1^{er} janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification, et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeune pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Femmes (veuves)

58446. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes difficiles de l'accès à l'emploi que rencontrent les femmes veuves civiles, chef de famille. En effet, de nom-

breuses femmes veuves ne possèdent pas les qualifications nécessaires, ni la disponibilité si elles ont encore de jeunes enfants à élever, pour aborder un emploi à plein temps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, d'une part, des mesures nouvelles sont à l'étude pour aider cette catégorie de femmes qui vivent une situation bien difficile et si, d'autre part, une formation technique rémunérée ne pourrait être envisagée à l'avenir pour ces personnes. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les problèmes d'accès à l'emploi des veuves relevant de difficultés rencontrées plus largement par les demandeurs d'emploi, l'amélioration de la situation des veuves passe par une intégration dans les dispositifs généraux mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des catégories défavorisées sur le marché du travail. On citera notamment les programmes en faveur des chômeurs de longue durée, les mesures en faveur des personnes de plus de cinquante ans et les personnes peu qualifiées, les programmes en faveur des femmes, et notamment des femmes isolées. En particulier, l'effort massif entrepris par le Gouvernement en 1992 pour lutter contre le chômage de longue durée devrait bénéficier très directement aux veuves. Un traitement préférentiel est en effet prévu pour les contrats emploi-solidarité : suite à un amendement proposé par les sénateurs, la loi pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion de 1989 recommande qu'une attention privilégiée soit portée aux femmes isolées, notamment aux veuves. S'agissant des actions en faveur des femmes, des mesures spécifiques existent en matière de formation : accès prioritaire aux stages de formation rémunérés pour les mères de famille souhaitant retourner sur le marché du travail ; stages de formation en faveur des femmes isolées comprenant 7 000 places en 1992 ; en matière de lutte contre le chômage : programme régional de lutte contre le chômage des femmes mené dans l'ensemble des régions depuis 1991, ou conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale comprenant la création en cours du fonds d'incitation pour la formation des femmes en difficulté afin de prendre en charge notamment les frais de garde d'enfant.

Emploi (politique et réglementation)

58471. - 1^{er} juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour lutter contre le chômage de longue durée et développer le travail à temps partiel.

Réponse. - Le chômage de longue durée est sans doute l'un des phénomènes majeurs qui marquent le marché du travail dans la plupart des pays européens depuis quinze ans. Il est le reflet de la sélectivité du marché du travail et, à ce titre, le simple jeu du marché et de la conjoncture économique ne résoudra pas le problème posé par le chômage de longue durée : il faut une action volontaire et simultanée sur l'offre et la demande de travail. Il faut en priorité favoriser tout ce qui peut rapprocher de l'emploi les demandeurs d'emploi de longue durée et donc des entreprises. Au plan des moyens, les choix budgétaires pour 1992 traduisent cette priorité puisque 150 000 contrats de retour à l'emploi sont prévus pour faciliter ce rapprochement. Par ailleurs, l'accent mis par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la gestion préventive de l'emploi et la qualité des plans sociaux est de nature à freiner les phénomènes d'exclusion de l'entreprise des salariés les plus âgés ou les moins qualifiés qui sont surreprésentés parmi les chômeurs de longue durée. Du côté des demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'effort entrepris en début d'année sous forme d'un programme d'entretiens individuels en faveur des jeunes et des adultes chômeurs de longue durée. Ce programme est destiné à permettre à 900 000 chômeurs de longue durée de se voir proposer, lorsqu'ils sont en mesure de l'exercer, un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général, après un entretien personnalisé et approfondi. Il s'agit d'offrir à chaque demandeur d'emploi de longue durée la solution la mieux adaptée à sa situation et de favoriser sa réintégration effective dans l'emploi. Concernant le travail à temps partiel, on constate qu'il a cessé de progresser depuis 1988, après un mouvement de fort développement au cours des dix années précédentes. Malgré ce développement, il reste fortement concentré dans certains secteurs (services, commerces) et concerne quasi exclusivement la main-d'œuvre féminine : actuellement, le taux de travail à temps partiel parmi les salariées actives atteint 24 p. 100. Afin d'encourager le développement du travail à temps partiel, des propositions nouvelles

sont en cours d'examen. Elles feront l'objet d'une prochaine communication du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil des ministres.

Formation professionnelle (jeunes)

58999. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelles perspectives le Gouvernement envisagerait la possibilité de considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents ou d'accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage.

Réponse. - A la suite des travaux de la table ronde des 3 et 4 février derniers sur le développement de l'apprentissage et des autres formes d'alternance, les mesures suivantes ont été décidées lors du conseil des ministres du 26 février 1992 : certaines dépenses de formation pourront être assimilées à des immobilisations incorporelles entrant dans le calcul du résultat fiscal de l'entreprise ; un crédit impôt « apprentissage - alternance » sera créé pour encourager les entreprises de toutes tailles à accueillir et à former des jeunes. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 1993.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

59153. - 22 juin 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les statistiques provisoires relatives au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 1990. Les statistiques confirment l'augmentation du nombre d'accidents du travail observée depuis 1987, puisqu'ils auraient entraîné 759 354 arrêts de travail en 1991, soit une progression annuelle de 2,9 p. 100, tandis que 1 244 salariés, soit une augmentation annuelle de 2,3 p. 100, ont trouvé accidentellement la mort sur leur lieu de travail. On constate que, durant la période allant de 1988 à 1990, le nombre des infractions relevées par les inspecteurs du travail ont diminué, de même que le nombre de leurs visites dans les entreprises, passé de 380 000 en 1987 à 315 000 en 1990. Au moment où il est célébré le centenaire de l'inspection du travail et compte tenu de l'engagement qu'elle a pris lors du dernier débat budgétaire de renforcer les moyens de cette administration, il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer la sécurité sur les lieux de travail.

Réponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, la hausse du nombre des accidents du travail observée depuis 1988 (1987 pour ce qui est des accidents mortels), traduit incontestablement une dégradation de la situation en matière de sécurité du travail et constitue un grave sujet de préoccupation. Les services d'inspection du travail ont d'ores et déjà été invités à recentrer leur activité sur les contrôles en entreprises et à poursuivre et développer leurs actions de prévention des risques professionnels. Plusieurs mesures, de nature différente, devraient aider à réaliser cet objectif : a) s'agissant des effectifs des agents de contrôle, tous les postes d'inspecteur du travail vacants auront été pourvus au plus tard début 1993 par des recrutements effectués soit par la voie des concours habituels (externe, interne), soit dans le cadre du plan de transformation d'emplois de catégorie B engagé en 1991 ; b) les actions de préventions prioritaires assignées aux services d'inspection du travail sont désormais inscrites dans une programmation plus rigoureuse, mais aussi plus contraignante, à l'élaboration de laquelle ces services sont étroitement associés, comme la demande en avait été fortement exprimée lors du séminaire sur l'inspection du travail réuni en septembre 1991. Cette programmation, fondée sur une analyse des risques professionnels, assortie d'une méthodologie d'action et d'un système d'évaluation des résultats, sera arrêtée au niveau de chaque région puis agrégée au plan national, en concertation avec les autres acteurs de la prévention (CNAM, OPPBTP, ANACT) ; c) la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1991 instituant, entre autres dispositions, le pouvoir, pour les inspecteurs du travail, de décider l'arrêt temporaire de chantiers (ou parties de chantier) du bâtiment et des travaux publics en cas de danger imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, devrait donner une nouvelle efficacité à l'action de prévention dans ce secteur d'activité, qui reste le plus sensible en matière de sécurité du travail. Les textes d'application ayant été pris, les premiers effets de la loi pourront être mesurés dès le second semestre de l'année en cours.

Emploi (statistiques)

59159. - 22 juin 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la coexistence en France de deux définitions, et donc de deux chiffres différents du chômage : les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et les demandeurs d'emploi au sens du Bureau international du travail. Les chiffres publiés chaque mois font référence aux deux sources statistiques : le nombre de demandeurs d'emploi s'appuie sur la définition de l'ANPE et le taux de chômage sur le Bureau international du travail. Fin décembre 1991, ce dernier représentait 9,8 p. 100 de la population active ; mais, si les statistiques avaient tenu compte du nombre de chômeurs enregistrés à l'ANPE, le taux aurait été de 11,2 p. 100. Aussi lui demande-t-il comment elle explique ce décalage et quels motifs justifient la coexistence des deux systèmes.

Réponse. - Les évaluations du chômage données soit par l'INSEE chaque année sur la base des recommandations du BIT, soit par l'ANPE reposent sur des méthodes et des définitions du chômage relativement différentes pour, au fond, décrire deux aspects du phénomène sans se recouvrir totalement (cf. rapport Mailinvaud, 1986). La première s'efforce, d'une part, de respecter les normes proposées par le BIT, avec toutefois une marge d'in-

terprétation propre à chaque pays, et, d'autre part, s'appuie sur des méthodes statistiques (échantillonnage, estimations...). Au total, c'est une conception économique du chômage qui est avancée, susceptible de décrire plutôt le fonctionnement d'un marché et qui procède d'une démarche scientifique. De son côté, l'ANPE appréhende les comportements d'inscription des demandeurs d'emploi conformément aux principes juridiques et institutionnels, de gestion de la liste. L'inscription qui ouvre un certain nombre de droits et entraîne l'accès à des services reflète des préoccupations économiques et sociales. La mesure du chômage au sens du BIT est actualisée entre chaque enquête annuelle sur l'emploi sur la base de l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi enregistrés par l'ANPE. Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) est quant à lui directement mesuré chaque mois. Ces évaluations ont donc un rôle complémentaire. La population active fait l'objet d'une définition cohérente avec les notions d'emploi et de chômage dans l'enquête sur l'emploi où ces situations sont exclusives. Il n'en va pas de même de la notion de demandeur d'emploi qui n'est pas homogène par rapport à la définition de l'emploi. L'évolution de l'emploi et du chômage au sens du BIT chaque mois est, par ailleurs, basée sur une estimation. Il convient donc d'interpréter avec prudence le chiffre de la part de la population active au chômage et s'interdire de rapporter les demandeurs d'emploi à la population active.

4. RECTIFICATIF

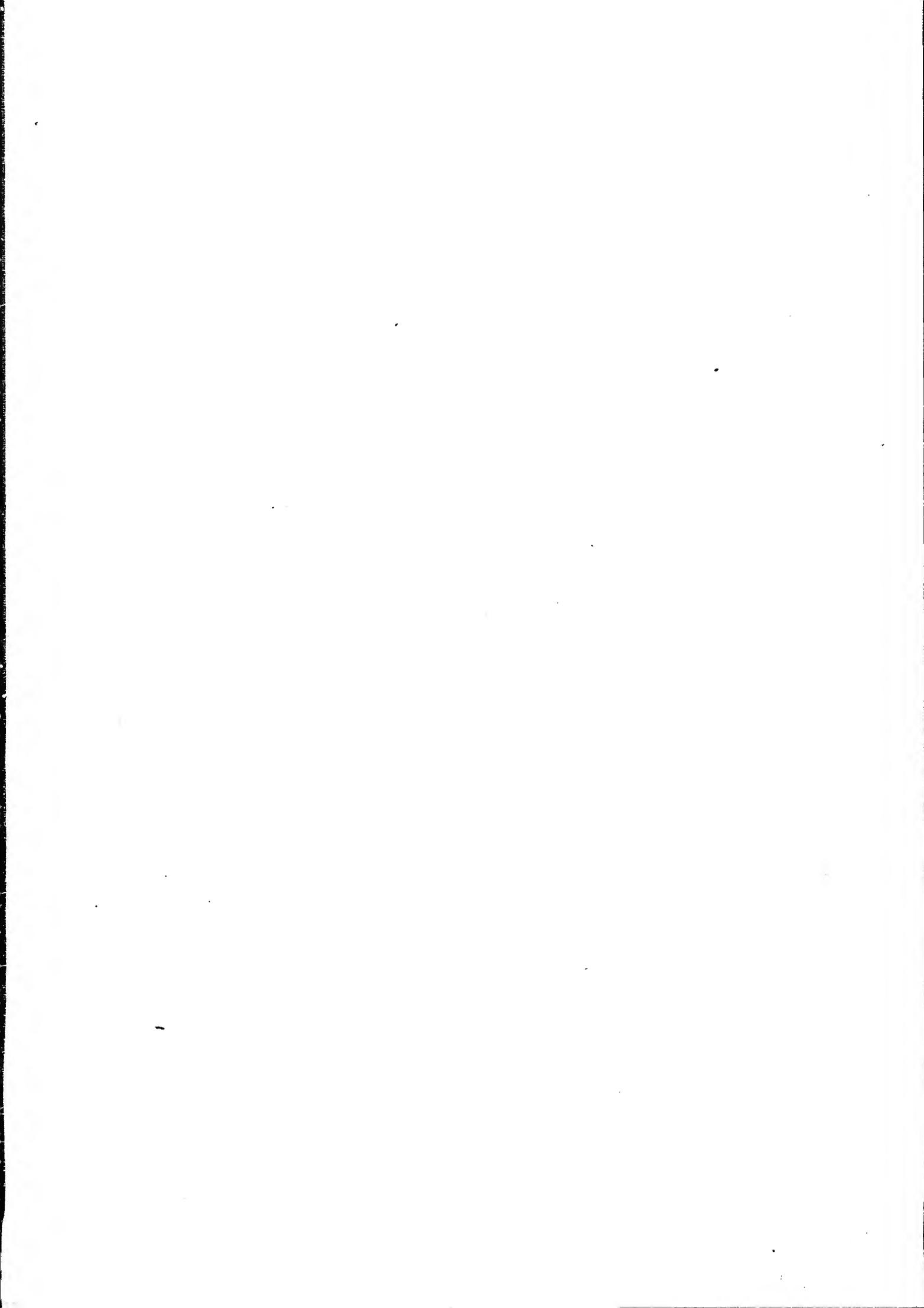
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 6 juillet 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3051, 1^{re} colonne, 62^e ligne de la réponse à la question n° 56139 de M. Bertrand Gallet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... 14 avril 1992... ».

Lire : « ... 14 avril 1962... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	532	
33	Questions..... 1 an	106	554	
83	Table compte rendu.....	52	66	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

